

**RAPPORT
DU
CONSEIL DES NATIONS UNIES
POUR LA NAMIBIE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 24 (A/42/24)



NATIONS UNIES

**RAPPORT
DU
CONSEIL DES NATIONS UNIES
POUR LA NAMIBIE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 24 (A/42/24)



NATIONS UNIES

New York, 1989

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le présent volume contient le texte définitif du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui a d'abord été publié sous forme ronéotypée en tant que documents A/42/24 (Partie I) du 15 octobre 1987; A/42/24 (Partie II) du 19 octobre 1987; et A/42/24 (Partie III) du 22 octobre 1987 et Corr.1 du 28 octobre 1987.

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
ABREVIATIONS FREQUEMMENT UTILISEES		x
LETTRE D'ENVOI		xi
INTRODUCTION	1 - 16	1
PARTIE I : RESPONSABILITE DIRECTE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A L'EGARD DE LA NAMIBIE	17 - 135	4
I. GENERALITES	17 - 24	4
II. SEANCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSACREES A L'INDEPENDANCE DE LA NAMIBIE	25 - 98	6
A. Quatorzième session extraordinaire	25 - 69	6
B. Quarante et unième session ordinaire	70 - 98	12
III. REUNIONS DU CONSEIL DE SECURITE SUR LA SITUATION EN NAMIBIE	99 - 135	17
PARTIE II : PRINCIPALES ACTIVITES MENEES PAR LE CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE EN TANT QU'AUTORITE ADMINISTRANTE LEGALE DE LA NAMIBIE AUX FINS D'ASSURER L'INDEPENDANCE IMMEDIATE DE LA NAMIBIE ..	136 - 542	22
I. GENERALITES	136 - 143	22
II. ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL	144 - 159	24
A. Bureau du Conseil	144 - 145	24
B. Comité directeur	146	24
C. Comités permanents	147 - 150	24
D. Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie ..	151 - 153	24
E. Autres comités et groupes de travail	154	25
F. Observateurs auprès du Conseil	155	25
G. Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	156 - 157	25
H. Services de secrétariat	158 - 159	25

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragaphes</u>	<u>Pages</u>
III. ACTIVITES INTERNATIONALES ET REGIONALES	160 - 247	26
A. Réunion plénière extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987	160 - 241	26
B. Séminaire de soutien à l'indépendance immédiate de la Namibie et à l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud, tenu à Buenos Aires du 20 au 24 avril 1987	242 - 247	57
IV. REUNIONS DE TRAVAIL ORGANISEES PAR LE CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE EN COOPERATION AVEC DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	248 - 278	59
A. Réunion de travail de Bonn, 28-30 avril 1987	250 - 255	59
B. Réunion de travail de Londres, 11-13 mai 1987	256 - 264	60
C. Séminaire tenu à Tokyo, le 30 mai 1987	265 - 269	63
D. Séminaire tenu à Chicago, du 23 au 25 juillet 1987	270 - 278	63
V. CONSULTATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES	279 - 290	67
A. Mission de consultation en Inde/Fonds AFRICA (25-27 mai 1987)	282 - 285	67
B. Mission de consultation au Japon (28-30 mai 1987) ..	286 - 287	67
C. Mission de consultation en Chine (31 mai-5 juin 1987)	288 - 290	68
VI. CONSULTATIONS AVEC LA SWAPO	291 - 299	69
VII. EVALUATION DE LA SITUATION EN NAMIBIE ET DANS LA REGION	300 - 511	71
A. Questions politiques concernant la Namibie	300 - 327	71
B. Situation militaire en Namibie	328 - 380	76
C. Les intérêts économiques étrangers en Namibie	381 - 436	87
D. Situation sociale en Namibie	437 - 499	97
E. Questions juridiques relatives à la Namibie	500 - 511	109
VIII. CONTACTS ENTRE DES ETATS MEMBRES ET L'AFRIQUE DU SUD DEPUIS L'ADOPTION DES RESOLUTIONS ES-8/2 ET 41/39 A DE L'ASSEMBLEE GENERALE	512	112

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
IX. COOPERATION ENTRE LE CONSEIL ET D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES	513 - 526	113
A. Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	514 - 519	113
B. Comité spécial contre l' <u>apartheid</u>	520 - 526	113
X. PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU SYSTEME DES NATIONS UNIES DE LA SOUTH WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANIZATION (SWAPO) EN TANT QUE SEUL REPRESENTANT AUTHENTIQUE DU PEUPLE NAMIBIEN	527 - 542	115
PARTIE III : COOPERATION ENTRE LE CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE ET L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE	543 - 606	117
I. COOPERATION AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE ...	543 - 584	117
A. Quarante-septième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie), du 22 au 24 janvier 1987	544 - 550	117
B. Quarante-cinquième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA tenue à Addis-Abeba du 23 au 28 février 1987	551 - 554	118
C. Quarante-huitième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, tenue à Arusha, du 13 au 15 juillet 1987	555 - 563	119
D. Quarante-sixième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987	564 - 576	120
E. Vingt-troisième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987	577 - 584	123
II. COOPERATION AVEC LE MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNES	585 - 606	125
A. Réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres du Comité du Fonds d'action pour résister à l'invasion, à la colonisation et à l' <u>apartheid</u> (Fonds AFRICA), tenue à New Delhi les 24 et 25 janvier 1987	586 - 594	125

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
B. Réunion avec le Président du Fonds AFRICA du Mouvement des pays non alignés, New Delhi, 27 mai 1987	595 - 597	126
C. Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur l'Amérique latine et les Caraïbes, tenue à Georgetown (Guyana) du 9 au 12 mars 1987	598 - 602	127
D. Réunion des hauts responsables du Comité du Fonds AFRICA, tenue à New Delhi, du 4 au 7 août 1987	603 - 605	128
E. Réunion de la Conférence ministérielle extraordinaire du Mouvement des pays non alignés sur la coopération Sud-Sud tenue à Pyongyang du 9 au 13 juin 1987	606	128
 PARTIE IV : ACTIVITES DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE CONCERNANT LA REPRESENTATION DE LA NAMIBIE ET LA DEFENSE DES INTERETS NAMIBIENS AUPRES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DANS LES CONFERENCES INTERNATIONALES		
I. GENERALITES	607 - 651	129
A. Conférences et réunions internationales	613 - 627	130
B. Institutions spécialisées et autres organisations et organismes du système des Nations Unies	628 - 639	131
C. Réunions et conférences parrainées par des organisations non gouvernementales	640 - 648	133
D. Réunion du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et autres activités placées sous l'égide du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	649 - 651	133
II. ACTIVITES DU CONSEIL DANS LE DOMAINE DE LA DIFFUSION D'INFORMATIONS CONCERNANT LA NAMIBIE	652 - 705	135
A. Généralités	652 - 665	135
B. Célébration de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, et de la Journée de la Namibie	666 - 675	139
C. Presses et publications	676 - 686	141
D. Matériaux audio-visuels	687 - 691	142

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
E. Rencontres de journalistes	692 - 695	143
F. Coopération avec les organisations non gouvernementales	696 - 697	144
G. Diffusion d'informations par le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	698 - 700	145
H. Distribution de matériel	701	146
I. Autres activités	702 - 705	146
III. FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE	706 - 776	147
A. Création du Fonds, évolution générale et sources de financement	706 - 721	147
B. Programme d'édification de la nation namibienne	722 - 747	152
C. Institut des Nations Unies pour la Namibie	748 - 759	165
D. Assistance pour l'éducation, la protection sociale et les secours d'urgence	760 - 770	171
E. Missions de collecte de fonds	771 - 776	178
IV. ACTIVITES DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE	777 - 857	179
A. Généralités	777 - 781	179
B. Assistance aux Namibiens	782 - 795	179
C. Application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie	796 - 817	181
D. Etudes	818 - 823	184
E. Participation à des conférences et des réunions internationales	824 - 833	185
F. Bureaux du Commissaire à Luanda, Gaborone et Lusaka	834 - 857	186
V. RESOLUTIONS ET DECLARATIONS OFFICIELLES DU CONSEIL	858 - 860	190
A. Résolutions	859	190
B. Déclarations officielles	860	193

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
PARTIE V : PROJETS DE RESOLUTION RECOMMANDES A L'ASSEMBLEE GENERALE POUR ADOPTION PAR LE CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE	861 - 898	195
I. PROJETS DE RESOLUTION	861	195
II. DESCRIPTION DES ACTIVITES QUI EXIGERONT L'ETABLISSEMENT D'UN ETAT DES INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES SUR LE BUDGET-PROGRAMME	862 - 898	226
A. Généralités	862 - 863	226
B. Activités du Conseil concernant l'application par les Etats de la résolution ES-8/2 et des autres résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Namibie	864 - 866	226
C. Missions de consultations auprès de gouvernements, d'organes législatifs et d'organisations non gouver- nementales et représentation de la Namibie à des conférences internationales et autres réunions	867 - 875	227
D. Etudes et rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale de la Namibie ou la concernant	876	228
E. Application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et activités concernant les intérêts économiques étrangers en Namibie	877	228
F. Activités internationales et régionales sur les principaux problèmes concernant la Namibie	878 - 883	229
G. L'établissement du Conseil des Nations Unies pour la Namibie comme autorité administrante de la Namibie	884 - 885	230
H. Appui à la South West Africa People's Organization	886 - 888	230
I. Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la Namibie	889 - 893	230
J. Renforcement du secrétariat du Conseil	894	236
K. Fonds des Nations Unies pour la Namibie	895 - 898	236

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

Annexes

I.	Allocation de crédits au Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour 1987 dans le cadre du budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987	244
II.	Liste des documents officiels du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (du 1er septembre 1986 au 31 août 1987)	248
III.	Réserves exprimées par les délégations au sujet de la Déclaration et du Programme d'action de Luanda	253

ABREVIATIONS FREQUEMMENT UTILISEES

AFRICA	Fonds d'action pour résister à l'invasion, au colonialisme et à l' <u>apartheid</u>
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
ANC	African National Congress of South Africa
ALPN	Armée de libération du peuple namibien
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEE	Communauté économique européenne
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FISE	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
FMI	Fonds monétaire international
FMANUA	Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies
FSM	Fédération syndicale mondiale
GANUPT	Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
MPLA	Movimento Popular de Libertacao de Angola
NUNW	National Union of Namibian Workers
OIT	Organisation internationale du Travail
OLP	Organisation de libération de la Palestine
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
OUA	Organisation de l'unité africaine
PAC	Pan Africanist Congress of Azania
PAM	Programme alimentaire mondial
PLAN	People's Liberation Army of Namibia
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SADCC	Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe
SADF	Forces de défense sud-africaines
SWAPO	South West Africa People's Organization
UIT	Union internationale des télécommunications
Unesco	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

LETTRE D'ENVOI

Le 15 octobre 1987

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la section V de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale en date du 19 mai 1967, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint le vingt-deuxième rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie que le Conseil a adopté à sa 506e séance tenue le 15 octobre 1987. Ce rapport porte sur la période allant du 1er septembre 1986 au 31 août 1987.

Dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance et en tant qu'organe directeur important de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil a, pendant la période considérée, intensifié ses activités afin de mobiliser la communauté internationale en vue d'une action internationale concertée pour s'efforcer de mettre fin le plus rapidement possible à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. A ce sujet, il est significatif de noter que le Conseil a organisé un séminaire sur l'action de soutien en vue de l'indépendance immédiate de la Namibie et l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud qui a eu lieu à Buenos Aires du 20 au 24 avril 1987 et tenu une réunion plénière extraordinaire à Luanda du 18 au 22 mai 1987. Il a aussi organisé des journées d'étude en République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au Japon et aux Etats-Unis d'Amérique, en coopération avec des organisations non gouvernementales.

Lors de ces réunions, l'appui massif que la communauté internationale a manifesté en faveur de la cause de la Namibie a prouvé clairement son impatience face à l'intransigeance choquante dont le régime raciste d'Afrique du Sud fait montre en ce qui concerne l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie et le maintien de son occupation illégale du Territoire.

Conformément à la résolution 41/39 C de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1986, le Conseil a envoyé des missions de consultation auprès de divers gouvernements et organisations intergouvernementales. Ces consultations avaient pour but de coordonner avec ces gouvernements et organisations les efforts visant à promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Namibie et de mobiliser un soutien en faveur de l'accession de la Namibie à l'indépendance.

En tant qu'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'accession du Territoire à l'indépendance, le Conseil a continué à fournir une aide au peuple namibien. Pour la mise au point et l'exécution de ses diverses activités, le

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

Conseil a collaboré étroitement avec la South West Africa People's Organization (SWAPO), reconnue par l'Organisation des Nations Unies comme le seul représentant authentique du peuple namibien.

Au cours de la période considérée, le régime raciste d'Afrique du Sud a continué à avoir recours à des mesures de répression inhumaines qui visaient à étouffer par la force les aspirations légitimes du peuple namibien et a intensifié sa guerre d'agression contre la SWAPO. Il a aussi continué à intensifier ses actes d'agression et de déstabilisation à l'encontre des Etats de première ligne et d'autres pays.

Il y a maintenant 22 ans que la question de Namibie est inscrite à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies en tant que territoire se trouvant sous la domination coloniale de l'Afrique du Sud. Le Conseil insiste sur le fait que le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par Pretoria est imputable en partie à certains pays occidentaux et à d'autres qui continuent à collaborer avec le régime raciste.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est plus que jamais convaincu que seules des pressions internationales accrues pourraient contraindre l'Afrique du Sud à accorder rapidement l'indépendance à la Namibie. Il demande donc à nouveau au Conseil de sécurité d'imposer à l'encontre de l'Afrique du Sud des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Conformément aux dispositions de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander que le présent rapport soit distribué en tant que document de l'Assemblée à sa quarante-deuxième session.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Conseil des Nations Unies
pour la Namibie,

(Signé) Peter D. ZUZE

INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, par sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et a placé le Territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies. L'année suivante, le 19 mai 1967, l'Assemblée, dans sa résolution 2248 (S-V), a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui est chargé d'administrer le Territoire en son nom jusqu'à son accession à l'indépendance.

2. La présente session de l'Assemblée générale marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution plaçant la Namibie sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et de la création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Au mépris total de ces résolutions et d'autres résolutions et décisions ultérieures du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie, le régime raciste sud-africain maintient toujours le Territoire sous sa domination coloniale. L'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et l'utilisation que fait ce régime du Territoire pour lancer des actes d'agression contre les Etats indépendants de la région et tenter de les déstabiliser est une menace pour la paix et la sécurité internationales.

3. Au cours de la période considérée, l'Afrique du Sud a continué à recourir à tous les moyens d'oppression possibles pour asservir totalement le peuple namibien. Sa politique d'apartheid continue à s'appliquer à tous les aspects de la vie de ce peuple. Elle a intensifié sa militarisation du Territoire et ses actes de brutalité et d'oppression en vue d'intimider le peuple namibien. On a constaté une augmentation des disparitions et emprisonnements de membres de la South West Africa People's Organization (SWAPO) et de ses partisans et sympathisants et les meurtres de sang-froid sont devenus chose courante. L'état d'urgence, la loi martiale et le couvre-feu du crépuscule jusqu'à l'aube ont été appliqués grâce à la création par le régime de Pretoria de prétendues zones de sécurité couvrant plus des deux tiers du Territoire pour paralyser la lutte politique du peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

4. Ces efforts stériles n'ont cependant pas réussi à dissuader le peuple namibien, conduit par la SWAPO, de poursuivre sa juste lutte pour la libération de son pays. La SWAPO, que l'Assemblée générale reconnaît comme le seul représentant authentique du peuple namibien, animée d'une volonté inébranlable, a poursuivi courageusement et intensifié sa lutte contre le régime sud-africain.

5. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie demeure convaincu que la collaboration et la protection dont le régime raciste sud-africain bénéficie de la part de certains pays occidentaux et autres Etats l'ont encouragé à faire preuve d'une intransigeance arrogante à l'égard de toute initiative de l'ONU visant l'accession à l'indépendance de la Namibie. Le Conseil demeure profondément préoccupé par le fait que ces partenaires commerciaux occidentaux du régime d'apartheid se refusent à exercer des pressions sur l'Afrique du Sud pour l'amener à mettre fin à son occupation illégale de la Namibie, conformément à la demande de l'écrasante majorité de la communauté internationale. Le maintien de la collaboration politique, économique, militaire et sociale de ces Etats avec le régime raciste continue à encourager Pretoria dans sa répression brutale du peuple namibien et son refus d'appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie.

6. Pour sa part, le Conseil n'a ménagé aucun effort depuis sa création pour s'acquitter du mandat dont il est investi en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son accession à l'indépendance. Il a continué à collaborer étroitement avec la SWAPO pour la formulation de son programme d'activité qui vise essentiellement à mettre fin à la présence illégale de l'Afrique du Sud raciste en Namibie et à protéger les droits et intérêts de la Namibie et de son peuple.
7. En conséquence, au cours de la période considérée, le Conseil a eu des consultations avec les gouvernements des Etats Membres pour étudier et envisager l'adoption de toutes les mesures et initiatives possibles en application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Namibie. Il a continué à représenter les intérêts namubiens auprès des organisations internationales et dans le cadre de conférences, à fournir un appui moral et politique ainsi qu'une aide matérielle au peuple namibien et à diffuser des informations sur la situation actuelle en Namibie et concernant le Territoire.
8. Des missions du Conseil se sont rendues auprès des Gouvernement indien, japonais et chinois en mai 1987 et ont eu des consultations avec eux. La mission en Inde avait une signification spéciale du fait que le Premier Ministre de l'Inde préside le Comité du Fonds d'action pour résister à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid (AFRICA Fund) du Mouvement des pays non alignés. L'objectif des consultations était de procéder à un échange de vues avec ces gouvernements au sujet des nouvelles initiatives qui pourraient être prises en vue d'une application effective de la résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978 du Conseil de sécurité relative au plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.
9. Dans le cadre de ses activités visant à mobiliser la communauté internationale pour qu'elle appuie l'accession à l'indépendance de la Namibie dans les plus brefs délais, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a tenu, du 18 au 22 mai 1987, des réunions plénières extraordinaires à Luanda (A/AC.131/PV.486-492). Il a également organisé à Buenos Aires, du 20 au 24 avril 1987, un séminaire sur l'action de soutien en vue de l'indépendance immédiate de la Namibie et l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud (voir par. 242 à 247).
10. A l'issue de ses réunions à Luanda, le Conseil a adopté un document final contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant la Namibie (voir par. 203) dans lequel il a procédé à un examen et une analyse approfondis de la détérioration rapide de la situation en Namibie et concernant le Territoire et des obstacles qui continuent à entraver l'accession de la Namibie à une indépendance véritable. Il a également examiné les mesures qui permettraient d'appliquer à bref délai le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978) du Conseil de sécurité. A cette fin, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a notamment décidé de tenir une réunion ministérielle au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, au cours de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale. Il a prié instamment le Conseil de sécurité d'imposer immédiatement des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud en application du Chapitre VII de la Charte.
11. Les activités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont également porté sur la promotion des intérêts namubiens auprès des institutions spécialisées et d'autres organisations internationales ainsi qu'auprès de conférences. Il a, à ce titre, représenté la Namibie aux réunions de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de

la mer, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), de l'Union internationale des télécommunications (UIT), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). La conférence, ainsi que les organisations et institutions, ont accordé à la Namibie, représentée par le Conseil, le statut de membre à part entière. La Namibie, représentée par le Conseil, est aussi un membre associé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Le Conseil a également participé à la session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) lors de l'examen du chiffre indicatif de planification pour la Namibie.

12. Le Conseil a également participé à des réunions de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et du Mouvement des pays non alignés qui se sont tenues au cours de la période considérée.

13. Le Conseil a continué de fournir une aide matérielle aux Namubiens par l'intermédiaire des trois comptes du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, à savoir le Compte général du programme d'assistance pour l'enseignement, la protection sociale et les secours d'urgence, de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et du Programme d'édification de la nation namibienne.

14. Au cours de la période considérée, le Conseil a fait connaître le plus largement possible la détresse du peuple namibien. Il a accru la diffusion d'informations, en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat, au moyen de publications, de films, de programmes radiophoniques, d'expositions photographiques et par d'autres moyens publicitaires. Il a également organisé des rencontres de journalistes de toutes les régions du monde avant la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie, le Séminaire de Buenos Aires et les réunions plénières extraordinaires de Luanda.

15. Le Conseil a en outre intensifié sa coopération déjà étroite avec les organisations non gouvernementales, connaissant le rôle important et efficace que celles-ci continuent de jouer dans la mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la juste lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance nationale. En coopération avec des organisations non gouvernementales, il a organisé des journées d'étude en République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au Japon et aux Etats-Unis d'Amérique, auxquels ont participé des parlementaires, des représentants d'autres organisations non gouvernementales, des groupes d'appui et les médias.

16. Le Conseil, une fois de plus, appelle l'attention de la communauté internationale sur la détérioration de la situation en Namibie et sur la grave menace que représente pour la paix et la sécurité internationales l'occupation illégale continue de la Namibie par le régime raciste sud-africain et demande l'imposition de sanctions globales et obligatoires à l'encontre du régime de Pretoria en application du Chapitre VII de la Charte. Il s'engage de nouveau à appuyer de tous ses efforts le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

PARTIE I

RESPONSABILITE DIRECTE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A L'EGARD DE LA NAMIBIE

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

17. Conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, par laquelle l'Assemblée générale déclarait, entre autres, que tous les peuples ont le droit de libre détermination et que toutes mesures doivent être prises pour transférer tout pouvoir à ces peuples "sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés", l'Assemblée a systématiquement adopté des résolutions et des décisions visant à assurer l'exercice du droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et comme le reconnaît la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale.

18. Vingt ans se sont maintenant écoulés depuis que l'Assemblée générale, par sa résolution 2248 (S-V) ayant mis fin en 1966 au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et placé le Territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies, a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'accession du Territoire à l'indépendance. Depuis l'adoption de cette résolution, l'Assemblée générale a poursuivi ses efforts en vue d'aider le peuple namibien, sous la conduite de la SWAPO, à exercer son droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale.

19. La responsabilité exclusive de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie a été confirmée par l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) du 21 juin 1971 1/ dans lequel la Cour déclarait que les Etats Membres "ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie". Dans sa résolution 301 (1971) du 20 octobre 1971, le Conseil de sécurité prenait note avec satisfaction de l'Avis consultatif de la Cour et partageait l'avis de la Cour selon lequel la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud avait l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le Territoire.

20. L'Assemblée générale a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans le but, entre autres, d'assurer le retrait de Namibie du régime illégal sud-africain et d'assumer l'administration du Territoire. Dans des résolutions ultérieures, l'Assemblée a confié au Conseil de nombreuses fonctions exécutives et administratives, à exercer en étroite consultation avec la SWAPO, que l'Assemblée a reconnue comme étant le seul représentant authentique du peuple namibien.

21. Conformément au mandat susmentionné qui lui avait été confié par l'Assemblée générale, le Conseil a participé à la formulation de la politique de l'Organisation relative à la Namibie en présentant à l'Assemblée générale des rapports annuels contenant son évaluation de la situation en Namibie, un rapport sur ses activités en tant qu'autorité administrante du Territoire et ses recommandations pour suite à donner par l'Assemblée. Le rapport du Conseil est le principal document dont

l'Assemblée est saisie lorsqu'elle examine la question de Namibie, et les recommandations faites par le Conseil servent de base aux résolutions adoptées par l'Assemblée sur cette question.

22. Pendant la période considérée, le Conseil a en outre pris une part active aux réunions du Conseil de sécurité de mars et avril 1987 au cours desquelles ont été examinées respectivement la situation en Afrique australe et la question de Namibie.

23. Par ailleurs, le Conseil a participé activement aux travaux d'autres organes des Nations Unies, des institutions spécialisées et autres organisations. Il a en particulier participé aux réunions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Comité spécial contre l'apartheid. De même, le Conseil a continué à inviter ces organes à se faire représenter à ses propres réunions et aux activités organisées par ses soins.

24. Le Conseil a continué à coopérer pleinement avec l'OUA et le Mouvement des pays non alignés en prenant part à leurs réunions et en contribuant à l'élaboration des déclarations et résolutions de ces organisations sur la question de Namibie.

CHAPITRE II

SEANCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSACREES A L'INDEPENDANCE DE LA NAMIBIE

A. Quatorzième session extraordinaire

25. Par sa résolution 40/97 F du 13 décembre 1985, l'Assemblée générale, profondément préoccupée par le fait que, vingt ans après qu'elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et que l'Organisation a assumé la responsabilité directe du Territoire, le régime raciste d'Afrique du Sud continuait d'occuper illégalement le Territoire en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, a décidé de tenir une session extraordinaire sur la question de Namibie avant sa quarante et unième session ordinaire.
26. En application de cette résolution, l'Assemblée générale a tenu du 17 au 20 septembre 1986 une session extraordinaire sur la question de Namibie.
27. Dans sa déclaration d'ouverture, le Ministre des affaires étrangères du Bangladesh, M. Humayan Rasheed Choudhury, parlant en qualité de président de la session extraordinaire, a dit que l'obstacle principal à la réalisation de l'autodétermination pour le peuple namibien et à l'accession à l'indépendance du Territoire est le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et de coopérer dans l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, notamment la résolution 435 (1978) dudit Conseil.
28. Le Président a rappelé que l'attitude de l'Afrique du Sud à l'égard des Nations Unies quant à la libération de la Namibie avait été caractérisée en toutes circonstances par le mépris, la duplicité, la mauvaise foi et l'intransigeance. C'est d'ailleurs ce qui ressortait clairement des négociations avec la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, en vue de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Plus récemment, la proclamation d'un prétendu gouvernement provisoire en Namibie avait été un exemple de plus des tentatives que multiplie l'Afrique du Sud pour faire échec aux Nations Unies et instaurer son propre processus de changement dans le Territoire, processus qui vise à y assurer la pérennité de sa domination et du système odieux d'apartheid.
29. M. Choudhury a ajouté que huit ans après l'adoption de la résolution 435 (1978) par le Conseil de sécurité, résolution qui avait été acceptée par toutes les parties, la situation en Namibie demeurait critique. Des éléments nouveaux, totalement étrangers au problème, avaient été introduits pour masquer la question centrale du droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple namibien. Pendant ce temps, le peuple de ce territoire restait plongé dans ses souffrances. Soulignant que la situation avait maintenant dépassé le seuil de tolérance de la communauté internationale, le Président a lancé un appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles oeuvrent ensemble de manière constructive à mettre un terme à cette situation intolérable.
30. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Javier Pérez de Cuéllar, a déclaré que depuis de nombreuses années l'unanimité s'était faite sur la manière d'assurer au peuple namibien l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le plan des Nations Unies pour la Namibie, inscrit dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, était accepté de longue date par

toutes les parties, mais son application avait souffert un retard injustifié dû à des considérations étrangères à la question de Namibie. La convocation de la session extraordinaire sur la Namibie était une nouvelle manifestation du large engagement des Nations Unies de soutenir l'exigence de liberté et d'indépendance du peuple namibien et le reflet du sentiment croissant qu'il fallait parvenir sans retard à un règlement juste et pacifique de la question.

31. Le Secrétaire général a déclaré en outre que toutes les questions en suspens concernant l'application du plan des Nations Unies avaient été réglées en novembre 1985, lorsqu'un accord avait été réalisé sur le système électoral. A cette époque, il avait demandé avec insistance à l'Afrique du Sud de fixer une date, la plus rapprochée possible, pour un cessez-le-feu et la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. L'Afrique du Sud avait répondu en proposant la date du 1er août 1986 pour le début de la mise en oeuvre du plan, à condition qu'un accord ferme et satisfaisant soit réalisé avant cette date sur le retrait des troupes cubaines d'Angola. L'Afrique du Sud avait insisté sur cette condition, bien que lui-même eût déclaré à diverses reprises que ce "couplage" avait été rejeté par le Conseil de sécurité comme incompatible avec sa résolution 435 (1978).

32. Il a ajouté qu'il craignait fort que l'obstruction continue au processus conduisant à l'indépendance non seulement ne prolonge les souffrances du peuple namibien, mais aussi n'aggrave les troubles et l'instabilité dans l'ensemble de la région. Il était grand temps que le Gouvernement sud-africain se conforme à la volonté de la communauté internationale et fasse un effort sérieux pour résoudre ce problème de longue date par une application rapide et inconditionnelle du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

33. Le Mouvement des pays non alignés avait fortement contribué au succès de la session extraordinaire. Le huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés avait lancé un appel spécial en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie 2/ et demandé à ses membres de participer au plus haut niveau possible à la session extraordinaire. Elle avait également décidé que les ministres des affaires étrangères de 15 de ses membres participeraient activement à la session.

34. Parlant au nom du Président du Mouvement des pays non alignés, M. Witness Mangwende, Ministre des affaires étrangères du Zimbabwe, a déclaré que, nonobstant les résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le régime raciste de Pretoria avait refusé obstinément de retirer son administration ou ses forces armées de Namibie et avait, au contraire, resserré son emprise sur ce territoire illégalement occupé et sur son peuple depuis si longtemps éprouvé, auquel il refuse délibérément et brutalement son droit à la liberté et à l'indépendance souveraine. Le monde, a-t-il déclaré, avait constaté les moyens de plus en plus barbares que le régime était décidé à employer pour maintenir l'appareil de pression de l'apartheid et son emprise sur la Namibie, terre dont il pille les ressources de manière inexorable et cynique et qu'il utilise comme tremplin pour mettre en application sa politique notoire de déstabilisation régionale.

35. M. Mangwende a souligné que l'introduction du "couplage" avait marqué l'apparition d'une dimension tout à fait nouvelle dans la question de la Namibie, à savoir la politique de la guerre froide. Il s'agissait là d'une tentative délibérée non seulement de faire dépendre les questions véritablement en jeu, à savoir la liberté et l'indépendance du peuple namibien, de cette question tout à fait étrangère et hors de propos qu'était la rivalité entre les superpuissances,

mais également de revenir sur toutes les promesses et toutes les garanties déjà données en ce qui concerne la fin de la domination raciste coloniale en Namibie.

36. Il a déclaré que le Mouvement des pays non alignés représentait la plupart des Etats Membres des Nations Unies. Il y avait de nombreuses autres nations, non membres du Mouvement des pays non alignés, qui partageaient les mêmes sentiments au sujet de l'apartheid et qui étaient prêtes à s'associer à l'imposition de sanctions contre le régime de Pretoria. On pouvait et on devait persuader ceux qui s'opposaient à l'imposition de sanctions d'adopter une voie qui est juste. Les sanctions à elles seules n'amèneraient pas la fin de l'apartheid. Ajoutées à d'autres pressions internationales et aux pressions exercées sur le régime raciste à l'intérieur même de ses frontières comme à l'intérieur des frontières namibiennes, elles en précipiteraient cependant l'effondrement en minant ses forces de l'intérieur et en ébranlant la confiance que l'Afrikaner a en lui-même.

37. Le représentant du Président du Mouvement des pays non alignés a conclu en disant que l'imposition de sanctions contribuerait de manière plus rapide et moins douloureuse que pas de sanctions du tout à la libération de la Namibie. Pour qu'elles soient efficaces et appliquées loyalement, il faut que ces sanctions soient obligatoires. Car des sanctions facultatives peuvent se prêter à des abus. Seules des sanctions obligatoires imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte pouvaient déjouer les manoeuvres des peu scrupuleux. Le Président du Mouvement des pays non alignés a, pour finir, engagé vivement l'Assemblée générale à recommander au Conseil économique et social l'adoption de sanctions globales et obligatoires.

38. Prenant la parole au nom de l'OUA, le Ministre congolais des affaires étrangères et de la coopération, M. Antoine Ndinga-Oba a déclaré que le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud avait continué de traiter les résolutions et décisions adoptées par les deux grands organes de l'ONU, à savoir l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, avec le plus grand mépris.

39. Le renforcement de sa présence militaire en Namibie, évaluée à plus de 100 000 hommes, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, l'établissement d'une prétendue zone de sécurité en Namibie, le recrutement et l'entraînement forcés de Namibiens dans le but de constituer des armées tribales et le recours à des mercenaires pour renforcer l'occupation illégale du Territoire, tout cela était la preuve concrète que le régime raciste n'avait pas la moindre intention de se retirer de la Namibie.

40. M. Ndinga-Oba a dit que l'Afrique du Sud raciste persistait dans sa politique d'apartheid, d'occupation et d'exploitation coloniale de la Namibie du fait de l'attitude de certains pays occidentaux et autres, et de certains membres permanents du Conseil de sécurité. Leur soutien avait encouragé le régime de Pretoria à poursuivre son occupation illégale, coloniale et brutale de la Namibie, au mépris des nombreuses résolutions des Nations Unies.

41. Le moment était venu, a poursuivi le Ministre, où tous les Membres des Nations Unies devaient participer à la résolution du problème de la Namibie, à la libération effective de son peuple et à l'abolition de l'apartheid. L'OUA considérait que la lutte contre le système intolérable d'apartheid passait par l'application sans faille de sanctions contre l'Afrique du Sud dans tous les domaines. Il a lancé un appel aux membres permanents du Conseil de sécurité qui avaient jusqu'à présent empêché l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud pour qu'ils revoient leur position face à l'intransigeance du régime de Pretoria et à la situation de plus en plus explosive qui règne en Namibie.

42. S. E. M. Noël G. Sinclair (Guyana), Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a dit qu'en 1966, lorsqu'elle avait mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et assumé la responsabilité du Territoire, l'Assemblée générale avait affirmé le droit fondamental du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, dont le régime de Pretoria avait cherché à le priver en ne se conformant pas aux termes du mandat qui lui avait été confié.

43. Il a dit que les efforts entrepris pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud grâce à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité avaient échoué à cause de l'intransigeance du régime raciste et de son insistance sur le retrait préalable des troupes cubaines d'Angola. L'Assemblée générale comme le Conseil de sécurité avaient rejeté résolument le "couplage", affirmant qu'on ne pouvait pas faire dépendre l'indépendance de la Namibie de questions qui n'avaient rien à voir avec la résolution 435 (1978) du Conseil.

44. Le Président par intérim a poursuivi en disant que, face au refus évident de l'Afrique du Sud de coopérer à l'application de la résolution 435 (1978), la communauté internationale était arrivée à la conclusion que les sanctions étaient le seul moyen de contraindre l'Afrique du Sud à appliquer cette résolution. Certains Etats avaient toutefois utilisé leur veto pour soustraire l'Afrique du Sud à des sanctions globales et obligatoires.

45. Il a noté que la SWAPO avait, à maintes occasions, indiqué qu'elle acceptait la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et s'était déclarée prête à en respecter toutes les dispositions. L'application de cette résolution et la liberté de la Namibie figurent aujourd'hui au premier rang des préoccupations internationales.

46. M. Sinclair a conclu en priant instamment la session extraordinaire d'être à la hauteur de ses responsabilités en ce qui concerne la Namibie, d'exercer le maximum de pressions pour assurer l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité dans des délais précis et de prendre les mesures nécessaires pour isoler totalement l'Afrique du Sud afin de la contraindre à coopérer.

47. M. Théo-Ben Gurirab, Secrétaire aux affaires étrangères de la SWAPO, a dit que, quelques mois avant la fin du mandat de l'Afrique du Sud raciste sur la Namibie, le peuple namibien avait franchi un pas historique dans la guerre de libération nationale, et ce après une longue période pendant laquelle ce peuple avait été victime de l'héritage colonial le plus brutal et le plus inhumain - génocide, camps de concentration, travaux forcés, exploitation sans merci et appauvrissement extrême. Le 26 août 1966, l'armée populaire de libération de la Namibie (PLAN), l'aile militaire de la SWAPO, avait décidé de déclencher la lutte armée et tiré les premiers coups de feu contre les forces d'occupation ennemies et leurs installations.

48. En dépit de ces luttes, la Namibie, malheureusement, n'était toujours pas libre. L'injustice de l'occupation coloniale se poursuivait sans relâche. La brutalité des forces militaires, dont les effectifs ne cessaient de s'accroître, et du terrorisme d'Etat du régime de Botha avaient fait de la Namibie une gigantesque caserne pour l'armée d'occupation où de nouveaux types d'armes et d'autres outils meurtriers de destruction de la vie humaine étaient déployés et mis à l'essai. Le caractère illégal du régime raciste, et ses manoeuvres politiques sans fin en faveur de groupes et d'institutions fantoches avaient déjà semé l'hostilité, la

méfiance et les conflits sociaux dans le pays. Les politiques consistant à reporter indéfiniment l'indépendance de la Namibie et l'introduction de la fameuse condition préalable du "couplage", dont la SWAPO tenait responsable, en particulier, l'administration Reagan, continuaient de mettre l'indépendance de la Namibie à rançon et causaient des souffrances indicibles à la population.

49. En dépit des tentatives continues de Pretoria pour cacher aux organes mondiaux d'information la résistance héroïque du peuple namibien, la SWAPO demeurait le facteur central de l'équation politique namibienne. Sans l'intervention déterminante de la SWAPO, le conflit colonial en Namibie ne saurait être réglé. Rejetant les entités fantoches créées en Namibie par le régime raciste, y compris la plus récente installée à Windhoek le 17 juin 1985, M. Gurirab a réaffirmé que les seules parties au conflit en Namibie étaient, d'une part le peuple namibien représenté par la SWAPO, son seul représentant légitime, et d'autre part le régime raciste d'Afrique du Sud qui occupait illégalement la Namibie.

50. Le Secrétaire aux affaires étrangères de la SWAPO a condamné fermement tous les actes odieux et criminels perpétrés par ce régime contre les Etats de première ligne à titre de représailles pour leur appui de principe aux luttes de libération de l'Afrique du Sud et en Namibie et lancé un appel à tous les peuples épris de paix pour qu'ils apportent une assistance concrète et multiforme à l'Angola et aux autres Etats de première ligne, afin que ceux-ci puissent renforcer leur capacité de défense et se consacrer à leur développement, à l'abri de toute ingérence et de toute déstabilisation de la part du régime de Pretoria, de ses amis ou de ses fantoches.

51. Au nombre des orateurs qui ont fait des déclarations lors de la session extraordinaire, figurait le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid.

52. Lors des débats, des délégations ont fait observer que le Secrétaire général, dans son dernier rapport au Conseil de sécurité 3/, avait déclaré que toutes les questions en suspens concernant le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie avaient été résolues, mais que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité n'était toujours pas appliquée à cause de la persistance de l'Afrique du Sud et des Etats-Unis à lier l'indépendance de la Namibie au retrait des forces cubaines d'Angola. Ce "couplage" avait été rejeté à l'unanimité comme une tentative délibérée de subordonner la liberté et l'indépendance de la Namibie à des questions extrinsèques et sans pertinence.

53. Des délégations se sont déclarées déçues de ce qu'il n'avait pas été possible d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste. Ces délégations ont réaffirmé leur conviction que seules des sanctions obligatoires, imposées conformément au Chapitre VII de la Charte, contraindraient le régime raciste à mettre fin à son occupation illégale de la Namibie et prié instamment l'Assemblée générale de recommander au Conseil de sécurité de prendre lesdites sanctions.

54. Les orateurs ont manifesté un soutien unanime aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui contiennent le seul plan accepté par la communauté internationale en vue d'acheminer la Namibie vers l'indépendance. Ils ont condamné fermement le régime de Pretoria pour son non-respect du plan et exigé que celui-ci soit appliqué sans délai.

55. Les délégations ont aussi exprimé leur ferme appui à la lutte de libération armée que la SWAPO mène sans relâche contre l'armée sud-africaine d'occupation. La militarisation de la Namibie par le régime d'occupation et l'utilisation du Territoire par ce régime comme base pour commettre des actes d'agression, de déstabilisation et de terrorisme contre les Etats africains voisins, qui sont des Etats souverains, ont été largement condamnées.

56. Les délégations ont condamné résolument la politique d'"engagement constructif" en tant qu'obstacle à l'indépendance de la Namibie. Elles ont insisté sur le fait que cette politique avait également encouragé le régime raciste de Pretoria à commettre des actes d'agression contre les Etats de première ligne et d'autres Etats indépendants d'Afrique australe et à déstabiliser ces Etats dans les domaines politique et économique.

57. Les délégations ont condamné l'exploitation continue des ressources naturelles de la Namibie par l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 4/. A cet égard, plusieurs délégations ont réaffirmé leur appui à la décision, adoptée en 1985 par le Conseil d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux des Etats Membres contre les sociétés et les entreprises qui participent au pillage des ressources de la Namibie.

58. Le 20 septembre 1986, à la fin du débat, la session extraordinaire de l'Assemblée générale a adopté la résolution S-14/1.

59. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a, entre autres, condamné énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud, qui continue d'occuper illégalement la Namibie et persiste dans son refus de se conformer aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en violation des principes de la Charte et au mépris de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

60. L'Assemblée générale a condamné à nouveau énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place, le 17 juin 1985, le prétendu gouvernement provisoire en Namibie et rejeté comme illégales, nulles et non avenues toutes les manoeuvres frauduleuses de ce genre, d'ordre constitutionnel ou politique, par lesquelles le régime de Pretoria tente de perpétuer son occupation illégale de la Namibie, et a aussi exigé de nouveau que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud retire immédiatement et inconditionnellement son administration illégale, son armée d'occupation et ses forces de police de Namibie.

61. L'Assemblée générale a demandé au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de prendre immédiatement des mesures concrètes pour établir son administration en Namibie conformément à ses résolutions 2248 (S-V) et 40/97 A en date du 13 décembre 1985.

62. L'Assemblée générale a réaffirmé son plein appui à la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, conformément à ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, et demandé aux Etats Membres de lui apporter un appui soutenu et croissant, de même qu'une assistance matérielle, financière, militaire et autre, pour lui permettre d'intensifier la lutte qu'elle mène pour la libération de la Namibie.

63. L'Assemblée générale a également confirmé la légitimité de la lutte que le peuple namibien mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, pour repousser l'agression sud-africaine et parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie. Elle a rendu hommage à la SWAPO pour la manière exemplaire dont elle conduit le peuple namibien depuis plus de 25 ans et pour les sacrifices consentis sur le champ de bataille.

64. L'Assemblée générale a réaffirmé que le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans les résolutions 385 (1976), 435 (1978), constituait la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie, et exigeait son application immédiate, sans préalable ni modification.

65. Elle a demandé à l'Afrique du Sud de cesser de lier l'indépendance de la Namibie à des questions extrinsèques, comme la présence de troupes cubaines en Angola, ce "couplage" étant contraire aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

66. Elle a rejeté fermement les politiques d'"engagement constructif" et de "couplage", qui ont encouragé le régime raciste d'Afrique du Sud à poursuivre son occupation illégale de la Namibie, et demandé que ces politiques soient abandonnées, de sorte que les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie puissent être appliquées.

67. L'Assemblée générale a réaffirmé que l'adoption des sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte constituait le moyen pacifique le plus efficace d'amener l'Afrique du Sud raciste à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie.

68. L'Assemblée générale a condamné le pillage des ressources naturelles de la Namibie auquel se livrent l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Elle a demandé de nouveau instamment aux Etats qui ne l'avaient pas fait de cesser immédiatement toutes transactions, individuelles ou collectives, avec l'Afrique du Sud afin d'assurer son total isolement politique, économique, militaire et culturel.

69. Finalement, l'Assemblée générale a demandé au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour prendre des mesures en vue d'assurer l'application immédiate et inconditionnelle du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, qu'il a approuvé dans sa résolution 435 (1978).

B. Quarante et unième session ordinaire

70. Lors du débat général de la quarante et unième session, les délégations ont réaffirmé leur solidarité avec le peuple namibien et leur appui à la lutte de libération qu'il mène sous la direction de son seul représentant authentique, la SWAPO. Elles ont condamné fermement le régime de Pretoria pour la poursuite de son occupation illégale de la Namibie, son intransigeance en ce qui concerne l'application du plan des Nations Unies, tel qu'il figure dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et ses tentatives pour lier l'indépendance de la Namibie au retrait des troupes cubaines d'Angola, et a exigé qu'il soit mis fin immédiatement à son occupation illégale de la Namibie. Elles ont également demandé l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud afin de contraindre ce régime à respecter la résolution de l'Organisation des Nations Unies relative à la question de Namibie.

71. L'Assemblée générale a examiné la question de Namibie à sa quarante et unième session, du 17 au 20 novembre 1986.

72. A la 67e séance plénière de l'Assemblée générale, le 17 novembre 1986 ^{4/}, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, soumettant à l'attention des Etats Membres le projet de recommandation du Conseil, a déclaré, entre autres, que, depuis que l'Organisation des Nations Unies avait mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et que le Conseil de sécurité avait adopté la résolution 435 (1978), le monde occidental n'avait cessé de prédire que l'indépendance de la Namibie était imminente. La presse, a-t-il dit, annonçait régulièrement de prétendus progrès.

73. Toutefois, en 1985, près de 20 ans après que la communauté mondiale ait mis fin au mandat de l'Afrique du Sud et près de 40 ans après que la Société des nations ait cessé d'exister, l'Afrique du Sud continuait d'occuper illégalement la Namibie. L'attitude du régime sud-africain était l'exemple classique d'un pays qui défiait le monde et qui pratiquait l'annexion pure et simple et le vol à une échelle sans précédent dans le monde contemporain. Le régime sud-africain osait poser des conditions, comme s'il détenait effectivement des possessions, légalement et moralement acquises, qu'il pouvait marchander.

74. Le Président a terminé en exprimant l'espoir que la présente session serait l'occasion d'un effort renouvelé et concerté de la part de la communauté internationale pour qu'il soit enfin possible de surmonter les obstacles artificiels qui entravent l'indépendance de la Namibie et de s'unir dans la poursuite de l'objectif commun dont les Nations Unies avaient fourni le cadre.

75. M. Gurirab, Secrétaire aux affaires étrangères de la SWAPO, a déclaré que force était à la communauté internationale de constater que, non seulement la Namibie n'était toujours pas libre mais que le régime néo-nazi de Botha, connu pour recourir aux méthodes de répression les plus brutales et les plus viles qui soient, continuait de faire subir d'indiscibles souffrances au peuple namibien. Celui-ci vivait un perpétuel cauchemar. Son existence quotidienne était contrôlée par l'armée d'occupation et les forces de police qui avaient la gâchette facile et par des bandes d'assassins armés recrutés par Pretoria pour tuer, mutiler et détruire. Un peuple voyait les siens assassinés sauvagement et de sang froid par les escadrons de la mort de Pretoria qui continuaient impitoyablement à semer la mort, la destruction et les ténèbres dans tout le pays.

76. M. Gurirab a attiré l'attention sur la militarisation massive de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste et déclaré que Pretoria maintenait l'état d'urgence dans le Territoire depuis 14 ans. La loi martiale avait été décrétée huit ans plus tôt. Pratiquement tout le pays était divisé en prétendues zones de sécurité et un grand nombre d'autres mesures de répression avaient été imposées, comme seul peut le faire un Etat fasciste.

77. La lutte du peuple namibien avait été longue et amère; elle allait cependant s'intensifier sur tous les fronts. L'année 1986, que le Comité central de la SWAPO avait appelée Année de la mobilisation générale et de l'action décisive en vue de la victoire finale, avait été marquée par des actions courageuses et déterminées de la part des masses namibiennes contre l'ennemi raciste et ses agents en Namibie. Sous la direction de la SWAPO, le peuple namibien avait su désamorcer les stratagèmes frauduleux et néo-colonialistes menés sous le couvert du prétendu "gouvernement intérimaire".

78. M. Gurirab a exprimé ses remerciements les plus sincères aux gouvernements, organisations et peuples du monde entier qui continuaient de fournir un appui politique, matériel et même militaire et un soutien moral à la SWAPO dans la juste lutte du peuple namibien. Il a demandé aux Etats Membres des Nations Unies de se joindre aux efforts de la SWAPO en agissant de concert et de manière décisive pour imposer des sanctions globales et obligatoires contre le régime de Pretoria.

79. Au cours du débat, les nations se sont déclarées profondément indignées de ce que l'Afrique du Sud continuait d'occuper illégalement la Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies exigeant son retrait du Territoire. Réitérant leur appui à ces résolutions, en particulier aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité qui constituent la seule base internationalement acceptée d'une transition pacifique de la Namibie vers l'indépendance, les délégations ont rejeté les tentatives faites pour subordonner l'indépendance de la Namibie à des questions extrinsèques et sans aucun rapport avec la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

80. Elles ont condamné fermement le fait que le régime sud-africain applique le système d'apartheid en Namibie. Elles se sont déclarées convaincues que l'appui fourni au régime de Pretoria par ses collaborateurs occidentaux encourageait celui-ci non seulement à adopter des mesures plus répressives contre le peuple namibien mais également à se livrer à des agressions armées et à des actes de déstabilisation à l'encontre des Etats africains souverains et indépendants, en particulier l'Angola.

81. A cet égard, les délégations ont réaffirmé la nécessité urgente d'exercer des pressions contre le régime de Pretoria pour qu'il applique les résolutions de l'ONU relatives à la question de Namibie. Elles se sont déclarées résolument d'avis qu'il était temps que le Conseil de sécurité use de son autorité pour mettre fin aux tactiques dilatoires et aux manoeuvres frauduleuses de l'Afrique du Sud raciste en Namibie, en adoptant les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte.

82. Elles ont insisté sur le fait que le veto mis, de façon répétée, par certains membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité à l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud raciste, conformément au Chapitre VII de la Charte, contribuait au maintien de l'occupation illégale de la Namibie et à l'aggravation de la situation qui existait dans la région.

83. Les délégations ont réaffirmé leur appui à la lutte légitime du peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. Elles ont souligné la nécessité, pour la communauté internationale, de fournir tout l'appui moral, politique et matériel possible à la lutte du peuple namibien.

84. Elles ont félicité chaleureusement le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour ses travaux et ses efforts pour obtenir que l'Afrique du Sud retire son administration illégale de la Namibie et pour mobiliser l'opinion publique en faveur du peuple namibien.

85. A sa 79e séance plénière, le 20 novembre 1986, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 41/39 A à E sur la question de Namibie. Par sa résolution 41/39 A, l'Assemblée a réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte, droit qui avait été reconnu par l'Assemblée

générale dans sa résolution 1514 (XV) et 2145 (XXI) et dans ses résolutions ultérieures relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud.

86. L'Assemblée a condamné énergiquement le régime sud-africain, qui continue d'occuper illégalement la Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, et a déclaré que cette occupation illégale constituait un acte d'agression contre le peuple namibien au sens de la définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974. Elle a appuyé la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, pour repousser l'agression sud-africaine et parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

87. L'Assemblée générale a confirmé sa décision tendant à ce que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en exécution de son mandat et face au refus arrogant de l'Afrique du Sud raciste de se retirer du Territoire, mette en place son administration en Namibie en 1987, conformément aux résolutions 40/97 A en date du 13 décembre 1985 et S-14/1 de l'Assemblée générale.

88. L'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction et approuvé le rejet universel et catégorique du "couplage" entre l'indépendance de la Namibie et des questions sans pertinence et extrinsèques, comme la présence de forces cubaines en Angola, et souligné sans équivoque que ce "couplage", outre qu'il retarde le processus de décolonisation en Namibie, constituait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola.

89. Elle a accueilli avec satisfaction et approuvé la condamnation mondiale justifiée de la politique "d'engagement constructif" avec l'Afrique du Sud, politique qui non seulement encourage l'Afrique du Sud dans son intransigeance, retardant ainsi l'indépendance de la Namibie, mais a également été discréditée et mise en échec par les actions mêmes du régime de Pretoria, tant en Afrique du Sud que dans toute l'Afrique australe.

90. L'Assemblée générale a de nouveau condamné énergiquement la collaboration qui se poursuit entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux dans les domaines politique, économique, diplomatique et financier, et exprimé sa conviction que cette collaboration continue à prolonger la domination et la mainmise de l'Afrique du Sud sur le peuple et le Territoire namubiens. A cet égard, elle a déploré le fait que l'Afrique du Sud raciste ait créé et gère, aux Etats-Unis, en France, en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni, de prétendus offices d'information sur la Namibie dont l'objet était de légitimer ses institutions fantoches en Namibie, en particulier le prétendu gouvernement provisoire qui avait valu au régime raciste la condamnation du Conseil de sécurité et de la communauté internationale, et exigé leur fermeture immédiate.

91. Par sa résolution 41/39 B, l'Assemblée générale a condamné énergiquement l'Afrique du Sud qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 431 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978), 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983), 539 (1983) du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du 19 juin 1985 du Conseil de sécurité, ainsi que ses manoeuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à consolider ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritable dans une Namibie unie.

92. L'Assemblée générale a réaffirmé que les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, relatives au plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituaient la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique du problème namibien, et en a exigé l'application immédiate et inconditionnelle. Elle a condamné énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place le prétendu gouvernement provisoire en Namibie le 17 juin 1985, au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, déclaré cette mesure nulle et non avenue, et demandé à la communauté internationale de continuer à s'abstenir de reconnaître aucun régime imposé au peuple namibien par l'administration illégale sud-africaine ou de coopérer avec un tel régime.
93. L'Assemblée générale a condamné énergiquement l'usage du droit de veto par deux membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité le 15 novembre 1985, qui ont ainsi empêché le Conseil de prendre, conformément au Chapitre VII de la Charte, des mesures efficaces à l'encontre de l'Afrique du Sud et demandé aux membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité d'appuyer l'imposition par le Conseil de mesures coercitives destinées à amener l'Afrique du Sud à respecter la résolution qu'il a adoptée. Elle a engagé vivement le Conseil de sécurité, étant donné que le régime raciste d'Afrique du Sud persiste à refuser de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, notamment aux résolutions 385 (1976), 435 (1978), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité et devant la menace sérieuse que représente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, d'imposer contre ce régime les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte.
94. L'Assemblée générale a prié le Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour user de son autorité à l'égard de la Namibie et agir de façon décisive dans l'exercice des responsabilités directes de l'Organisation des Nations Unies touchant la Namibie, et de prendre sans plus tarder des mesures appropriées pour que les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil, qui contiennent le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, soient appliquées sans aucun préalable.
95. Par sa résolution 41/39 C, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qu'il contient concernant le programme de travail du Conseil.
96. Par sa résolution 41/39 D, l'Assemblée générale a prié le Conseil, agissant en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat et en consultation avec la SWAPO, dans le cadre de sa campagne internationale en faveur de la lutte que mène le peuple namibien pour son indépendance, de continuer à étudier les moyens de diffuser davantage d'informations sur la Namibie en vue d'intensifier la campagne internationale en faveur de la cause namibienne.
97. Par sa résolution 41/39 E, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil devait continuer à formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et de coordonner l'aide fournie à la Namibie par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies.
98. L'Assemblée générale a aussi engagé tous les gouvernements, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales et les particuliers, à verser des contributions généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin d'appuyer les programmes spéciaux de stages et de faire face aux besoins financiers.

CHAPITRE III

REUNIONS DU CONSEIL DE SECURITE SUR LA SITUATION EN NAMIBIE

99. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à son mandat d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance du Territoire, participe aussi aux débats du Conseil de sécurité sur la situation en Namibie. Il soumet en outre à l'Assemblée générale des recommandations qui constituent la base des résolutions de l'Assemblée générale sur la question de Namibie, résolutions dans lesquelles le Conseil de sécurité est appelé à prendre des mesures pour assurer l'indépendance rapide de la Namibie.

100. Réuni à la demande du Président du Groupe des Etats africains aux Nations Unies 5/ et du Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés 6/, le Conseil de sécurité a examiné la situation en Namibie au cours de huit séances, du 6 au 9 avril 1987.

101. Il convient de rappeler que le 6 septembre 1985, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 15 de la résolution 566 (1985), son rapport 7/ sur la question de Namibie. Le 31 mars 1987, le Secrétaire général a présenté un rapport complémentaire 3/ destiné à informer le Conseil de ce qui s'était passé depuis lors concernant l'application de ses résolutions 435 (1978) et 439 (1978) sur la même question.

102. Dans son rapport, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que conformément au paragraphe 11 de la résolution 566 (1985), il avait repris ses consultations avec le Gouvernement sud-africain afin d'obtenir de celui-ci une indication de son choix quant au système électoral à appliquer pour l'élection de l'Assemblée constituante, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, comme le prescrivait la résolution 435 (1978) du Conseil. Un résumé des entretiens du Secrétaire général avec la SWAPO, des représentants des Etats de première ligne, le Nigeria, le Président de l'OUA et le Président du Mouvement des pays non alignés, a également été inclus dans le rapport.

103. Le Secrétaire général a déclaré qu'en novembre 1985 les parties intéressées s'étaient entendues sur un système de représentation proportionnelle pour les élections envisagées dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Avec cet accord, la dernière question qui était encore en suspens concernant le plan des Nations Unies avait de la sorte été réglée. Il a déclaré qu'il fallait espérer que le Conseil de sécurité pourrait de ce fait adopter une résolution autorisant la mise en place du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie. A cette fin, il avait proposé au Gouvernement sud-africain, le 26 novembre 1985 8/, de fixer avec lui une date aussi rapprochée que possible pour l'entrée en vigueur d'un cessez-le-feu et l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

104. Le Secrétaire général a en outre déclaré que malheureusement, la proposition de l'Afrique du Sud tendant à fixer au 1er août 1986 la date de l'application du plan des Nations Unies n'était pas compatible avec les décisions pertinentes du Conseil de sécurité, car elle réaffirmait qu'un accord devait être réalisé avant cette date concernant le retrait total des troupes cubaines d'Angola. L'ensemble de cette proposition ne pouvait donc pas être considéré comme une base valable pour l'application du plan des Nations Unies. Cette condition préalable du couplage, qui remontait à 1982, était maintenant le seul obstacle qui s'opposait à l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie. Il n'admettait pas la

validité de ce préalable et ne pouvait non plus accepter qu'il serve de prétexte pour retarder encore l'indépendance de la Namibie. La présence de troupes cubaines en Angola était une question distincte, qui relevait des parties directement concernées, agissant dans le cadre de leur souveraineté 3/.

105. Le Secrétaire général a conclu qu'il estimait que le Gouvernement sud-africain devait revoir d'urgence sa position concernant ce préalable du couplage, afin de permettre à l'ONU de procéder à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Il appelait toutes les parties directement intéressées ainsi que la communauté internationale tout entière à entreprendre un effort résolu afin de déployer le GANUPT en Namibie en 1987. Il était pour sa part fermement résolu à poursuivre ses efforts en vue de parvenir à l'objectif poursuivi, l'indépendance de la Namibie.

106. Au cours de l'examen de cette question par le Conseil de sécurité, 62 orateurs ont participé aux débats, dont le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Président du Comité spécial contre l'apartheid et un représentant de l'Organisation de la Conférence islamique.

107. Une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conduite par son président, le Lieutenant-général Peter D. Zuze (Zambie), a aussi participé aux débats, de même qu'une délégation de la SWAPO, conduite par M. Gurirab, Secrétaire aux affaires étrangères.

108. A la séance d'ouverture, M. James Victor Ghebo (Ghana), Président du Groupe des Etats africains à l'ONU, a expliqué que c'était à cause de la "paralysie apparente" de la situation que les nations africaines avaient demandé la réunion du Conseil de sécurité afin de remettre fermement cette question à l'ordre du jour de la communauté internationale et d'exiger l'indépendance immédiate du Territoire. Il a réaffirmé que pour les gouvernements africains, l'Organisation des Nations Unies était clairement l'instance appropriée pour régler la question de Namibie 9/.

109. Il a déclaré que la préoccupation de la communauté internationale avait été à nouveau réaffirmée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à sa vingt-deuxième session ordinaire tenue à Addis-Abeba du 28 au 30 juillet 1986 et à la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986; et que la communauté internationale avait été invitée à accroître ses efforts pour obtenir l'indépendance immédiate du Territoire.

110. Le représentant du Président du Mouvement des pays non alignés a déclaré que bien que l'Afrique du Sud continue effectivement à insister sur le "couplage", l'essentiel pour le régime de Pretoria était la création et le maintien d'un régime fantoche docile en Namibie pour que le Territoire continue à servir d'Etat tampon pour l'Afrique du Sud de l'apartheid 10/.

111. Il a également déclaré qu'il ne fallait plus accorder de nouveaux délais à l'Afrique du Sud pour quitter la Namibie, car elle s'y trouvait illégalement, en violation des décisions du Conseil de sécurité dont elle avait défié l'autorité. Il a demandé si le Conseil avait la volonté politique de faire respecter son autorité et ajouté que le choix offert à l'Afrique du Sud devait être ou bien d'accepter immédiatement l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil ou bien de se voir appliquer des sanctions globales et obligatoires conformément au Chapitre VII de la Charte.

112. Dans son intervention devant le Conseil de sécurité 2/, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a déclaré que pour l'Organisation des Nations Unies, plus rien ne s'opposait à la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie attendait par conséquent du Conseil de sécurité qu'il prenne les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste de l'Afrique du Sud. Il a ajouté que le Conseil de sécurité devait, conformément aux responsabilités qui lui incombaient en vertu de la Charte, exiger de l'Afrique du Sud qu'elle respecte strictement toutes les résolutions et décisions relatives à la Namibie.

113. Il a souligné qu'il était inconcevable que des membres du Conseil de sécurité ignorent les résolutions de cet important organe pour des raisons économiques et idéologiques. De fait, la réputation du Conseil de sécurité demeurerait compromise aussi longtemps que ces résolutions ne seraient pas pleinement respectées. Une telle attitude rendait dérisoires les efforts du Secrétaire général pour obtenir l'indépendance de la Namibie et sapait la confiance que le peuple namibien avait si justement placée dans l'Organisation des Nations Unies. Le Président du Conseil pour la Namibie a réaffirmé que le Conseil de sécurité avait une lourde responsabilité envers le peuple namibien et que ses membres ne devaient pas permettre que des intérêts égoïstes fassent échec aux efforts collectifs de la communauté internationale. Il a fait observer que l'incapacité du Conseil de sécurité d'agir de façon décisive avait renforcé l'intransigeance du régime raciste d'Afrique du Sud.

114. Le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a invité le Conseil de sécurité à adopter une résolution demandant des sanctions globales et obligatoires contre le régime sud-africain afin de contraindre celui-ci à renoncer à son occupation illégale de la Namibie.

115. Dans son intervention au Conseil de sécurité 2/, le Secrétaire aux affaires étrangères de la SWAPO a prié instamment le Conseil d'assumer pleinement ses responsabilités conformément à la Charte et, en particulier, aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978). Il a rappelé au Conseil qu'il y avait presque exactement 10 ans que le Groupe de contact avait lancé "l'initiative occidentale" qui avait conduit à l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

116. Il a fait en outre observer qu'à l'exception du Canada, tous les autres membres du Groupe de contact étaient représentés au Conseil de sécurité, comme c'était déjà le cas 10 ans plus tôt, et pourtant la Namibie n'était toujours pas libre et la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité demeurait lettre morte.

117. Il a demandé au Conseil de sécurité d'imposer à l'Afrique du Sud raciste, conformément au Chapitre VII de la Charte, des sanctions globales et obligatoires comme moyen de pression supplémentaire, nécessaire et pacifique, pour l'obliger à collaborer à l'application de la résolution 435 (1978).

118. Il a également fait observer que, bien que l'application de sanctions contre le régime de Pretoria soit désormais universellement réclamée, c'était les gouvernements de certains pays occidentaux qui faisaient obstacle à l'application de la résolution 435 (1978) en s'opposant à de telles sanctions. Il a déclaré que la condition du "couplage" tenait la liberté de la Namibie en otage et enhardissait le régime sud-africain à tergiverser et à rester intransigeant.

119. Il a appelé l'attention sur des rapports selon lesquels le prétendu gouvernement provisoire installé à Windhoek par le régime de Pretoria en juin 1985 bénéficierait de certaines formes de reconnaissance et d'appui de la part de certains gouvernements occidentaux.
120. Il a déclaré que le peuple namibien, sous la conduite de la SWAPO, poursuivrait la lutte de libération sur tous les fronts jusqu'à la victoire finale.
121. Il a enfin lancé un appel au Conseil de sécurité pour que celui-ci prenne les mesures nécessaires en vue de l'application immédiate et sans condition de la résolution 435 (1978) afin de permettre à la Namibie d'accéder à l'indépendance.
122. Les délégations qui ont participé aux débats ont unanimement condamné l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud. Elles ont réaffirmé que la Namibie constituait une responsabilité internationale et exprimé leur sentiment de frustration devant l'impossibilité pour les Nations Unies d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en raison des manœuvres dilatoires de l'Afrique du Sud. Elles ont réaffirmé en outre que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité demeurerait la seule base internationalement acceptable pour l'indépendance de la Namibie.
123. Toutes les délégations qui ont participé aux débats ont demandé l'application immédiate et sans condition de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci approuve le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, qui assurerait le règlement pacifique de la question namibienne. Ainsi, le Conseil de sécurité, agissant de façon responsable et concertée, permettrait au peuple namibien d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale, dans une Namibie unie, sous la conduite de la SWAPO.
124. Les délégations ont rendu hommage à la lutte héroïque du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance nationale sous la conduite de la SWAPO, leur unique et authentique représentant, et ont exprimé leur solidarité avec cette cause légitime.
125. Au cours des débats, le fait que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité soit la seule base internationalement acceptée pour l'accession de la Namibie à une véritable indépendance n'a pas empêché le représentant du régime raciste de Pretoria de tenter avec impudence, une fois de plus, d'établir un lien entre l'application de la résolution et des questions totalement étrangères au problème et sans rapport avec lui. Pretoria a poussé plus loin encore son défi à la volonté de la communauté internationale en menaçant de proclamer une indépendance unilatérale en Namibie.
126. Toutes les délégations ont rendu hommage au Secrétaire général pour ses efforts en faveur de l'indépendance de la Namibie et pour son rapport complémentaire sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie 3/.
127. Elles ont déclaré que l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte, afin de contraindre ce régime à s'engager à appliquer les résolutions et décisions des Nations Unies sur les questions de Namibie et de l'apartheid, jouissait d'un appui général. A cet égard, les délégations ont demandé avec insistance à certains membres permanents du Conseil de sécurité de ne pas empêcher le Conseil, en usant de leur droit de veto, de prendre des mesures décisives à l'encontre de l'Afrique du Sud

conformément au Chapitre VII de la Charte. Les intervenants ont souligné que Pretoria continuait à compter sur le soutien de certains Etats occidentaux pour ignorer impunément les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies.

128. Les orateurs, dans leur grande majorité, ont condamné et rejeté la politique "d'engagement constructif" et ont également unanimement refusé d'accepter que la présence de forces cubaines en Angola soit liée à l'indépendance de la Namibie.

129. Ils ont condamné et rejeté le prétendu gouvernement provisoire imposé au peuple namibien par le régime raciste d'Afrique du Sud. Ils ont rejeté aussi toute tentative visant à susciter une confrontation Est-Ouest à propos de la Namibie.

130. Des délégations ont condamné l'utilisation du territoire namibien comme base pour se livrer à des actes d'agression contre les Etats de première ligne et tenter de les déstabiliser sur le plan économique et politique. Elles ont déclaré qu'elles soutenaient pleinement les efforts des Etats de première ligne pour protéger leur intégrité territoriale et leur souveraineté.

131. Le 9 avril 1987, à l'issue de ses débats, le Conseil de sécurité a été saisi d'un projet de résolution 11/ présenté par les membres qui étaient membres du Mouvement des pays non alignés. Aux termes de ce projet, le Conseil constatait que : la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue une rupture de la paix et de la sécurité internationales en violation de la Charte des Nations Unies; le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et aux décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la Namibie et la violation par elle de ces résolutions et décisions constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales; la militarisation de la Namibie et les nombreuses attaques armées perpétrées par l'Afrique du Sud depuis la Namibie contre des Etats indépendants et souverains d'Afrique australe constituent des actes d'agression graves.

132. Le Conseil de sécurité devait décider, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et conformément à la responsabilité principale qui lui incombe de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'infliger à l'Afrique du Sud des sanctions globales obligatoires et demander à tous les Etats, conformément à l'Article 25 de la Charte, d'appliquer la résolution et toutes les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives à la Namibie.

133. Les résultats du vote sur ce projet de résolution ont été les suivants : 9 voix pour, 3 voix contre (République fédérale d'Allemagne, Etats-Unis et Royaume-Uni), et 3 abstentions (France, Italie et Japon). En raison du vote négatif de deux membres permanents du Conseil de sécurité, il n'a donc pas été adopté.

134. Une fois encore donc, le Conseil de sécurité n'a pu agir de façon décisive contre le régime sud-africain pour son occupation illégale de la Namibie en prenant les mesures efficaces prévues au Chapitre VII de la Charte, parce que deux de ses membres permanents, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, ont fait un usage abusif de leur droit de veto.

135. Au cours de la période considérée, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a également participé aux réunions du Conseil de sécurité tenues en février 1987 sur la question de l'Afrique du Sud.

PARTIE II

PRINCIPALES ACTIVITES MENEES PAR LE CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE EN TANT QU'AUTORITE ADMINISTRANTE LEGALE DE LA NAMIBIE AUX FINS D'ASSURER L'INDEPENDANCE IMMEDIATE DE LA NAMIBIE

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

136. Comme il est indiqué plus haut, l'Assemblée générale, par sa résolution 2145 (XXI), a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et a placé le Territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies, en attendant son accession à l'indépendance. Pendant les 20 dernières années cependant, le refus de l'Afrique du Sud de retirer son administration illégale de la Namibie a empêché d'atteindre l'objectif de l'indépendance. Au cours de la période à l'examen, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, reconnaissant la nécessité de mener une action internationale concertée et intensifiée pour venir à bout de l'intransigeance du régime de Pretoria, a fait de l'indépendance immédiate de la Namibie l'élément principal de ses activités.

137. Conformément à la résolution 41/39 C du 20 novembre 1986 de l'Assemblée générale, le Conseil a tenu des réunions plénières extraordinaires à Luanda du 18 au 22 mai 1987 (A/AC.131/PV.486 à 492) et organisé, à Buenos Aires, du 20 au 24 avril 1987, un Séminaire de soutien à l'indépendance immédiate de la Namibie et l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud (voir par. 242 à 247). Pendant la période considérée, le Conseil a également parrainé quatre colloques destinés à des organisations non gouvernementales, des parlementaires, des syndicalistes, des universitaires et des représentants de médias, qui se sont tenus respectivement à Bonn du 28 au 30 avril (voir par. 250 à 255), à Londres du 11 au 13 mai (voir par. 256 à 264), à Tokyo le 30 mai (voir par. 265 à 269) et à Chicago du 23 au 25 juillet 1987 (voir par. 270 à 278). Ces réunions avaient pour but de mobiliser encore davantage l'appui international à la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et une indépendance véritable, d'examiner de nouvelles propositions visant à éliminer les obstacles à l'indépendance de la Namibie et d'informer davantage le grand public sur la question de la Namibie et les activités du Conseil.

138. Le Conseil a envoyé des missions en Inde, au Japon et en Chine pour consulter les gouvernements de ces pays sur la mise en oeuvre des résolutions des Nations Unies concernant la Namibie (voir par. 279 à 290). En Inde, les membres de la mission ont aussi rencontré des responsables du Fonds AFRICA du Mouvement des pays non alignés.

139. Le Conseil a passé en revue les aspects politiques, militaires, économiques, sociaux et juridiques de la situation en Namibie et a publié sur ces thèmes des rapports détaillés qui serviront de base concrète aux activités de la communauté internationale à l'appui de l'indépendance de la Namibie (A/AC.131/240 à 243). Le Conseil a également établi un rapport complet sur les contacts entre l'Afrique du Sud et les Etats qui, par les relations politiques, diplomatiques, militaires et autres qu'ils entretiennent avec le régime raciste, encouragent la poursuite de l'occupation de la Namibie par ce régime (A/AC.131/265).

140. Le Conseil a continué de coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial contre l'apartheid, l'OUA et le Mouvement des pays non alignés dans des domaines d'un intérêt commun. Il a également représenté la Namibie au sein de plusieurs institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'auprès d'organisations intergouvernementales et de conférences. Ce faisant, il s'est efforcé d'obtenir le maximum d'avantages possible pour le peuple namibien, grâce à des programmes d'assistance patronnés par ces organismes, et de protéger les intérêts de la Namibie et de sa population aussi activement que possible.

141. Le Conseil était pleinement conscient de l'importance du rôle joué par l'information dans la mobilisation d'un large appui international en faveur de la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance. Il a donc organisé un vaste programme de diffusion d'informations qui visait à mieux faire connaître au grand public, ainsi qu'aux dirigeants politiques, aux éducateurs, aux artistes, aux journalistes, aux syndicalistes et autres personnes influentes tous les aspects de la question de Namibie.

142. Parallèlement aux efforts qu'il déployait en vue d'assurer à la Namibie l'indépendance immédiate, le Conseil a continué à superviser les activités du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, principal mécanisme apportant une assistance de l'Organisation des Nations Unies aux Namibiens, pendant la période précédant l'indépendance. Il a aussi dirigé les travaux du Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, notamment pour l'assistance aux Namibiens, la délivrance de titres de voyage, la diffusion d'informations sur la Namibie et l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, y compris l'ouverture d'une procédure juridique devant les tribunaux nationaux des Pays-Bas.

143. Le Conseil a continué de coopérer étroitement avec la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, pour la formulation et l'application de son programme de travail, ainsi que pour d'autres questions revêtant un intérêt pour le peuple namibien.

CHAPITRE II

ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL

A. Bureau du Conseil

144. A sa 482e séance, le 9 janvier 1987, le Conseil a élu M. Peter D. Zuze (Zambie) président pour 1987. A la même séance, le Conseil a élu MM. Hocine Djoudi (Algérie), Noël G. Sinclair (Guyana), Chinmaya Rajaninath Gharekhan (Inde), Ilter Türkmen (Turquie) et Dragoslav Pejic (Yougoslavie) vice-présidents pour 1987.

145. M. Sinclair s'étant démis de ses fonctions, le Conseil a élu à sa 484e séance, le 10 avril 1987, M. Samuel R. Insanally (Guyana) vice-président.

B. Comité directeur

146. Le Comité directeur comprend le président du Conseil, les cinq vice-présidents, les présidents des trois comités permanents et le vice-président et rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

C. Comités permanents

147. A sa 482e séance, le 9 janvier 1987, le Conseil a élu M. Tommo Monthe (Cameroun) président du Comité permanent I, M. Anees-uddin Ahmed (Pakistan) président du Comité permanent II et M. Ivan Stefanov Kulov (Bulgarie) président du Comité permanent III pour 1987.

148. A sa 140e séance, le 13 janvier 1987, le Comité permanent I a élu M. Nihat Akyol (Turquie) vice-président.

149. A sa 175e séance, le 24 février 1987, le Comité permanent III a élu M. Luis Alberto Barrero-Stahl (Mexique) vice-président.

150. Au 31 août 1987, la composition des comités permanents était la suivante :

- | | |
|----------------------|---|
| Comité permanent I | - Algérie, Cameroun, Chine, Colombie, Finlande, Haïti, Indonésie, Nigéria, Pologne, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Zambie. |
| Comité permanent II | - Algérie, Angola, Australie, Bangladesh, Botswana, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Egypte, Finlande, Guyana, Inde, Libéria, Mexique, Pakistan, Roumanie et Zambie. |
| Comité permanent III | - Algérie, Angola, Australie, Belgique, Bulgarie, Burundi, Chypre, Colombie, Egypte, Inde, Mexique, Nigéria, Pakistan, Roumanie, Venezuela, Yougoslavie et Zambie. |

D. Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie

151. Conformément au mandat de ce comité, qui a été approuvé par le Conseil à sa 297e séance, le 17 avril 1979, le Président du Conseil agit en qualité de président du Comité du Fonds.

152. A la 81e séance du Comité du Fonds, le 9 janvier 1987, M. Alvaro Carnevali-Villegas (Venezuela) a été élu vice-président et rapporteur pour 1987.

153. La composition du Comité du Fonds est la suivante : Australie, Finlande, Inde, Nigéria, Roumanie, Sénégal, Turquie, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

E. Autres comités et groupes de travail

154. Un groupe de travail du Comité directeur a aidé le Conseil à préparer la réunion plénière extraordinaire qu'il a tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987. Conformément à la pratique suivie, un comité de rédaction a également été établi pour rédiger le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale. A sa 482e séance, le 9 janvier 1987, le Conseil a élu M. Ahmed Ouyahia (Algérie) président du Comité de rédaction et du Groupe de travail.

F. Observateurs auprès du Conseil

155. A sa 494e séance, le 21 juillet 1987, le Conseil a décidé d'accorder le statut d'observateur au Nicaragua et au Zimbabwe. Il a aussi décidé, à sa 498e séance, le 1er septembre 1987, d'accorder le statut d'observateur à Cuba.

G. Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

156. Par sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a décidé que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires à un commissaire des Nations Unies pour la Namibie qui serait nommé par l'Assemblée sur la proposition du Secrétaire général. L'Assemblée a également décidé que, dans l'exécution de ses tâches, le Commissaire serait responsable devant le Conseil. Le Commissaire est nommé pour une période d'un an.

157. A sa 101e séance plénière, le 11 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général (A/41/957), a nommé M. Bernt Carlsson commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour un mandat de six mois à compter du 1er juillet 1987 et a prolongé le mandat du commissaire actuel, M. Brajesh C. Mishra, jusqu'au 30 juin 1987.

H. Services de secrétariat

158. Le secrétariat du Conseil assure le service du Conseil, de son comité directeur et des trois comités permanents, du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et des autres comités et groupes de travail ainsi que, le cas échéant, des séminaires, colloques, réunions d'étude et missions du Conseil. Il entreprend également des études sur les faits survenus en Namibie et établit des documents de travail et autres documents à la demande du Conseil et de ses comités.

159. Le secrétariat comprend les postes permanents suivants au Département des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de la tutelle : un poste de la classe D-1 (Secrétaire du Conseil), deux postes de la classe P-5, un poste de la classe P-4, deux postes de la classe P-3 et quatre postes de la classe G-4. Il comprend en outre deux postes temporaires de la classe P-4, quatre de la classe P-3 et quatre de la classe G-4.

CHAPITRE III

ACTIVITES INTERNATIONALES ET REGIONALES

A. Réunion plénière extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987

Organisation de la réunion plénière extraordinaire

160. Par sa résolution 41/39 C, l'Assemblée générale a prié le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de tenir une réunion plénière extraordinaire en Afrique australe pendant la semaine du 19 mai 1987. Le Conseil a donc décidé de tenir sa réunion plénière extraordinaire du 18 au 22 mai 1987 au "Palais du 10 décembre" (Palacio dos Congressos) à Luanda.

161. A sa 24^{le} séance, le 24 mars 1987, le Comité directeur du Conseil a adopté le rapport du Président sur l'organisation de la réunion plénière extraordinaire et en a approuvé l'ordre du jour (A/AC.131/244 et Corr.1).

Réunion plénière extraordinaire

162. La réunion plénière extraordinaire du Conseil pour la Namibie en République populaire d'Angola a revêtu une importance particulière car elle a eu lieu dans un Etat de première ligne qui apporte son aide au peuple namibien et dont l'indépendance, la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale sont constamment violées par des actes d'agression et de déstabilisation perpétrés par le régime raciste d'Afrique du Sud et ceux qui sont à sa solde à partir de la Namibie illégalement occupée.

163. A sa 486^e séance, le 18 mai 1987, le Conseil a solennellement ouvert sa réunion plénière extraordinaire à Luanda. Une minute de silence a été observée à la mémoire de tous les patriotes namubiens qui sont tombés en luttant pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance d'une Namibie unie.

164. Le discours inaugural a été prononcé par M. Carlos Fernandez, Ministre des transports et des communications de la République populaire d'Angola, en sa qualité de représentant du gouvernement hôte. Des déclarations ont également été faites par M. Humayan Rasheed Choudhury, Ministre des affaires étrangères du Bangladesh et Président de l'Assemblée générale à sa quarante et unième session; M. Abdulrahim Farah, Secrétaire général adjoint aux questions politiques spéciales, à la coopération régionale, à la décolonisation et à la tutelle et représentant du Secrétaire général; M. Andimba Toivo Ya Toivo, Secrétaire général de la SWAPO; M. Tesfaye Tadesse, Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; M. Dawit Gebré-Egziabher, représentant du Secrétaire général de l'OUA; M. Michael O. Ononaiye, représentant du Président du Comité spécial contre l'apartheid; M. Zuze, Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a prononcé l'allocution finale à la séance inaugurale. A la même séance, M. Abdul Hamid Kabia, Secrétaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a donné lecture d'un message du Président du Conseil de sécurité.

165. A sa 487^e séance, le 18 mai 1987, le Conseil a établi un comité plénier et élu Mme Olga Lima (Angola) présidente et M. Akyol (Turquie) rapporteur.

166. Le Comité plénier a constitué un comité de rédaction sous la présidence et vice-présidence respectives de MM. Miguel Marin-Bosch (Mexique) et Ahmed (Pakistan).

Déclarations et messages

1. Déclaration du Ministre des transports et des communications de la République populaire d'Angola

167. Dans sa déclaration inaugurale, M. Fernandez, Ministre des transports et des communications de la République populaire d'Angola, a dit que la situation politique internationale actuelle était le résultat des honteuses politiques néo-colonialistes des forces les plus conservatrices de l'impérialisme. Le principal facteur de déstabilisation en Afrique australe était l'existence de l'apartheid en Afrique du Sud. Les élections organisées le 6 mai dans ce pays avaient démontré l'intention du régime raciste de maintenir le statu quo.

168. Il a ajouté qu'il était regrettable que le régime raciste continue de s'attaquer systématiquement aux Etats voisins et persiste dans ses politiques agressives sous le prétexte de la menace des forces cubaines internationalistes basées en Angola, alors que les forces cubaines étaient en Angola à l'invitation du Gouvernement et aidaient le peuple angolais à repousser toute invasion et à réparer des dégâts estimés à 10 milliards de dollars.

169. Le Ministre a souligné que le Gouvernement angolais n'avait épargné aucun effort pour entamer des négociations susceptibles d'aboutir à un règlement juste et pacifique du problème. L'Afrique du Sud et les Etats-Unis avaient quant à eux fait preuve d'un manque de volonté de parvenir à une solution équitable. Pretoria avait pris part aux négociations pour briser l'isolement diplomatique dans lequel elle se trouvait tandis que les Etats-Unis offraient la couverture nécessaire avec leur politique de "couplage" et d'"engagement constructif". La décision récente du Gouvernement angolais de reprendre les pourparlers avec le Gouvernement américain en vue de l'application rapide de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité attestait la volonté positive du gouvernement de ce pays d'instaurer une paix équitable dans la région.

170. Le Ministre a déclaré que l'assistance militaire accordée au peuple namibien par l'Angola était conforme à la Charte et respectait scrupuleusement le droit international. Il demandait aux pays qui n'avaient cessé d'opposer leur veto aux résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Namibie de se joindre au consensus de la communauté internationale.

2. Déclaration du Président de l'Assemblée générale

171. M. Choudhury, Ministre des affaires étrangères du Bangladesh et Président de l'Assemblée générale, a déclaré qu'il importait de noter que les réunions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'étaient tenues peu de temps après que les efforts de la communauté internationale pour imposer des sanctions globales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud se soient trouvés contrecarrés au Conseil de sécurité. Il se réjouissait que le Conseil, en tant que seule autorité administrante légale, tiennne sa réunion dans un Etat de première ligne pour réaffirmer son appui et sa volonté d'aboutir à l'indépendance de la Namibie.

172. Le rejet par l'Afrique du Sud du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie justifiait que le Conseil de sécurité lui impose des sanctions. Malgré l'attitude de défi que l'Afrique du Sud continuait à avoir vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et l'intensification de son agression contre le peuple namibien et les Etats indépendants d'Afrique, le Conseil de sécurité avait été réduit à l'impuissance et n'avait pas pu prendre contre le régime raciste les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte.

3. Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

173. Dans un message lu par M. Farah, Secrétaire général adjoint aux questions politiques spéciales, à la coopération régionale, à la décolonisation et à la tutelle et représentant du Secrétaire général, le Secrétaire général a déclaré qu'il était juste que le Conseil tienne sa session extraordinaire dans un pays qui avait toujours appuyé la cause du peuple namibien en lutte pour l'autodétermination.

174. Le Secrétaire général a également déclaré que les Etats de la région de l'Afrique australe étaient confrontés non seulement aux défis du développement, mais aussi aux problèmes politiques et de sécurité résultant des actes de déstabilisation et des attaques armées que l'Afrique du Sud perpétrait contre ses voisins. Il était extrêmement préoccupant que la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola, en particulier, aient été à maintes reprises violées par l'Afrique du Sud.

175. Dans son message, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a souligné que la Namibie restait une question d'une importance très particulière pour l'Organisation et que la position de la communauté internationale sur cette question était tout à fait claire et nette. Après des années de négociations laborieuses, il n'avait pas été possible de passer à l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie contenu dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en raison de l'insistance de l'Afrique du Sud à vouloir lier sa mise en oeuvre à une question sans rapport avec la question de Namibie. Il demandait instamment à l'Afrique du Sud de revenir sur sa position et de permettre à l'ONU d'avancer dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

4. Déclaration du Secrétaire général de la SWAPO

176. M. Toivo Ya Toivo, Secrétaire général de la SWAPO, a déclaré que depuis son indépendance, c'était sur l'Angola que se déversait la rage impérialiste de l'Afrique du Sud et c'était l'Angola qui subissait son agression raciste. Pretoria et ses alliés impérialistes avaient exercé d'énormes pressions sur lui pour le forcer à abandonner le soutien qu'il se fait un devoir d'apporter à la lutte de libération du peuple namibien. Cependant, grâce à la fermeté des dirigeants du Mouvement populaire de libération de l'Angola-Parti du travail (MPLA-PT), l'Angola n'avait jamais failli dans son engagement en faveur de la libération totale de la Namibie et de l'Afrique du Sud.

177. La réunion avait pour objet d'analyser de façon critique la situation en Namibie et en ce qui concernait ses voisins et d'élaborer un programme politique de nature à galvaniser l'opinion publique mondiale en vue de l'application immédiate du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie. Au moment où avait lieu la réunion, les affrontements entre les forces de répression et les forces de libération s'aggravaient tous les jours. Il y avait eu au cours des derniers mois une intensification du règne de terreur que le régime illégal d'occupation déchainait contre le peuple namibien. Pourtant, en dépit de ce règne de terreur, le peuple namibien, sous la conduite de la SWAPO, restait ferme dans sa volonté de résister au colonialisme de l'apartheid.

178. M. Toivo Ya Toivo a ajouté que la SWAPO continuerait à exercer des pressions sur tous les fronts, particulièrement sur le front militaire, pour forcer l'ennemi à accepter un cessez-le-feu immédiat et pour déclencher la mise en oeuvre immédiate

de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Il a réitéré l'affirmation du rejet total par la SWAPO de la politique de "couplage" du gouvernement Reagan. Le colonialisme en Namibie et la présence de forces internationalistes cubaines étaient deux questions tout à fait distinctes. Toute tentative visant à établir un lien entre elles devait être absolument rejetée. Il a réaffirmé la condamnation par la SWAPO de l'ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola du Gouvernement des Etats-Unis qui, grâce aux armes et aux subsides qu'il leur fournissait, aidait les bandits de l'UNITA à perpétrer des actes de subversion et à assassiner d'innocents Angolais dans l'intérêt de l'impérialisme américain et de l'apartheid sud-africain.

5. Déclaration du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

179. M. Tadesse (Ethiopie), Président du Comité spécial, a déclaré que le Comité spécial s'était engagé irrévocablement à parvenir à une solution rapide et efficace pour mettre fin au colonialisme sous toutes ses formes et manifestations dans ce qui reste des territoires coloniaux, en particulier la Namibie.

180. Il fallait lutter avec énergie contre les manoeuvres auxquelles ne cessait de se livrer l'Afrique du Sud pour saper le consensus international consacré dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, car ce consensus était la seule base acceptable de l'accession pacifique de la Namibie à l'indépendance. A ce propos, M. Tadesse a catégoriquement rejeté toute tentative visant à établir un soi-disant lien entre l'indépendance de la Namibie et le retrait des forces internationalistes cubaines d'Angola. Toute tentative de ce genre ne servirait qu'à retarder le processus de décolonisation en Namibie et constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola.

181. Il a rendu hommage aux responsables de la SWAPO pour l'esprit de dialogue, la patience et la sagesse politique dont ils ont fait preuve au cours de leur longue lutte et de leurs négociations en vue de l'application de la résolution 435 (1978). Il était impératif que la communauté internationale accroisse l'appui et l'aide qu'elle accordait aux Etats de première ligne pour leur permettre de surmonter leurs difficultés économiques qui étaient en grande partie la conséquence des politiques d'agression et de subversion de Pretoria.

6. Déclaration du représentant du Comité spécial contre l'apartheid

182. M. Ononaiye (Nigéria), représentant du Comité spécial contre l'apartheid, a déclaré que le refus de la part de Pretoria de respecter les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'Afrique du Sud et à la Namibie, et son recours croissant dans la région à la répression et à la violence contre les populations civiles, son prétendu gouvernement provisoire en Namibie et son pillage continu des ressources naturelles de la Namibie préoccupaient profondément la communauté internationale au même titre que la coopération qui existait entre Pretoria et certains pays et intérêts occidentaux et autres. Les récentes élections auxquelles seuls les Blancs avaient pu participer en Afrique du Sud n'auguraient pas bien d'un règlement pacifique et rapide dans ce pays ou en Namibie. Les peuples sud-africain et namibien n'avaient pas d'autre option que de continuer et d'intensifier leur lutte. Le seul moyen pacifique qui restait pour apporter une solution à la crise en Afrique du Sud et en Namibie était d'imposer

des sanctions globales et obligatoires contre le régime d'apartheid. M. Tadesse a demandé à tous les Etats Membres de mettre fin à toute forme de coopération avec le régime d'apartheid afin de l'isoler complètement.

7. Message du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

183. Dans un message lu par M. Gebré-Egziabher, représentant du Secrétaire général de l'OUA, a déclaré qu'il était juste et significatif que le Conseil tienne sa session en Afrique australe et plus particulièrement en Angola, parce qu'il reconnaissait ainsi clairement la contribution monumentale que l'Angola avait apportée à l'élimination de l'odieux système d'apartheid en Afrique du Sud et à la libération et à l'accession à l'indépendance de la Namibie; et parce que la présence même du Conseil dans cette partie du continent montrait au peuple namibien qu'il partageait ses souffrances.

184. Le Secrétaire général de l'OUA a ajouté que les efforts du Conseil et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'application rapide du plan des Nations Unies avaient à dessein été contrecarrés par le régime raciste d'Afrique du Sud avec l'approbation explicite de certaines puissances occidentales qui, paradoxalement, avaient été les promoteurs de ce même plan. Il a rappelé le rejet par l'OUA de tout "couplage" ou parallèle entre l'indépendance de la Namibie et la présence de troupes cubaines en Angola. Il a demandé au Conseil de sécurité d'imposer immédiatement des sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste afin de le contraindre à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de l'application de son plan pour l'indépendance du Territoire.

8. Déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

185. M. Zuze (Zambie), Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a fait une déclaration dans laquelle il a rendu hommage au peuple angolais pour les sacrifices qu'il a consentis en faveur de la cause de la liberté et de la justice en Namibie. Le peuple angolais a payé très cher, tant en pertes de précieuses vies humaines, de biens et d'infrastructures qu'en retards dans son développement social et économique, l'appui qu'il a apporté à la lutte de libération namibienne. Il n'a toutefois jamais cessé d'être solidaire du peuple namibien qui lutte pour l'autodétermination et l'indépendance.

186. Après huit ans de vains pourparlers et efforts de persuasion diplomatique, il était désormais plus qu'évident que l'imposition de sanctions était le seul moyen pacifique de contraindre l'Afrique du Sud à mettre fin à son occupation illégale de la Namibie et à passer les pouvoirs au peuple du Territoire. Le Président du Conseil a donné l'assurance que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie était décidé à obtenir l'indépendance immédiate de la Namibie et a instamment prié les Etats qui avaient empêché le Conseil de sécurité d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud de reconsidérer leur position compte tenu de la dégradation de la situation en Namibie et dans l'ensemble de l'Afrique australe.

9. Message du Président du Conseil de sécurité

187. Dans un message lu par M. Kabia, Secrétaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Président du Conseil de sécurité a déclaré que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui concrétisait la volonté de la communauté

internationale de parvenir à une solution politique véritable de la question de Namibie sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, était désormais universellement reconnue comme une base acceptable de l'accession pacifique à l'indépendance de la Namibie. Le Conseil de sécurité partageait l'inquiétude générale qu'en dépit des efforts intenses faits pour appliquer le plan des Nations Unies, la promesse de l'indépendance de la Namibie ne se soit pas concrétisée en raison de l'obstruction du Gouvernement sud-africain.

188. Le Conseil de sécurité avait condamné et rejeté comme inacceptable toute action unilatérale de l'Afrique du Sud en vue d'un règlement interne qui ne tienne pas compte de la résolution 435 (1978), déclaré la création du prétendu gouvernement provisoire en Namibie nulle et non avenue et demandé à tous les Etats Membres de condamner cette action et de s'abstenir de reconnaître ce gouvernement.

189. Le Président du Conseil de sécurité a conclu son message en déclarant que le Conseil de sécurité avait, par ses résolutions 539 (1983) et 566 (1985), également rejeté l'insistance que l'Afrique du Sud mettait à lier l'indépendance de la Namibie à des questions sans pertinence ni rapport, comme étant incompatible avec la résolution 435 (1978).

Débat général

190. Lors du débat général, des déclarations ont été faites par les représentants d'Etats membres ou non membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ainsi que des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées.

191. Les intervenants ont rendu hommage au peuple angolais pour leur engagement indéfectible et leur solidarité avec le peuple namibien et ont salué les martyrs du peuple angolais contraints depuis l'indépendance de mener une lutte héroïque de légitime défense. Ils ont aussi exprimé leur solidarité avec les Etats de première ligne victimes de la politique aventuriste d'agression et de déstabilisation poursuivie par Pretoria en violation flagrante du droit international et particulièrement des résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

192. Les intervenants ont réaffirmé que la question de Namibie était un exemple parfait de colonialisme, de racisme, d'occupation et d'oppression étrangères qui se perpétuait en violation flagrante des droits fondamentaux du peuple namibien et au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont rejeté toute tentative visant à présenter la question comme participant d'un affrontement idéologique Est-Ouest.

193. De nombreux représentants ont exprimé leur solidarité avec le peuple namibien dans la lutte légitime qu'il menait pour la liberté et l'indépendance nationale sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, et ont invité les Etats, les institutions spécialisées et autres organisations à poursuivre et renforcer leur appui politique et leur aide matérielle, financière, militaire et autre à la SWAPO afin de lui permettre d'intensifier sa lutte de libération de la Namibie.

194. De nombreux représentants ont réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance et exprimé leur soutien sans réserve à la lutte légitime, y compris par les armes, que mène le peuple namibien sous la direction de la SWAPO, ainsi que des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour régler au plus tôt la question de Namibie, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par elle.

195. Les intervenants ont condamné l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et les conditions déplorables dans lesquelles vit le peuple namibien sous le régime d'apartheid ainsi que les mesures répressives dont use ce dernier pour maintenir le peuple namibien sous le joug colonial.

196. Les intervenants ont déclaré que le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie constituait la seule base acceptable d'un règlement durable de la question de Namibie. Malgré les efforts persistants du Secrétaire général en vue de sa mise en oeuvre, le plan des Nations Unies pour la Namibie continuait à faire les frais des manoeuvres dilatoires du régime raciste de Pretoria. Il était donc essentiel de mobiliser la communauté internationale en vue de l'application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

197. A ce propos, ils ont catégoriquement rejeté le "couplage" de l'indépendance de la Namibie avec des questions sans pertinence ni rapport telles que le retrait des troupes cubaines d'Angola, cette politique qu'ils réprouvaient n'étant qu'un prétexte pour faire achopper l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

198. Les orateurs ont condamné les tentatives continues de l'Afrique du Sud visant à faire échouer le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie internationalement accepté en mettant en place des institutions fantoches telles que le gouvernement dit provisoire installé en Namibie par Pretoria le 17 juin 1985, décision que le Conseil de sécurité a déclarée illégale, nulle et non avenue.

199. Ils ont demandé l'imposition immédiate de sanctions obligatoires contre le régime de Pretoria comme étant le moyen pacifique le plus efficace d'assurer application rapide du plan des Nations Unies. Ils ont déploré le recours au veto pour faire échec à l'adoption de sanctions au sein du Conseil de sécurité et ont demandé d'urgence aux alliés de l'Afrique du Sud de reconsidérer leur position compte tenu du refus constant de cette dernière d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

200. Les représentants ont fait observer que la non-application de mesures décisives contre Pretoria avait ouvert la voie à l'agression armée du régime raciste contre les Etats de la région. A ce sujet, ils condamnaient les actes d'agression répétés de l'Afrique du Sud contre les Etats indépendants voisins et demandaient à la communauté internationale d'accroître son aide aux Etats de première ligne afin qu'ils soient mieux à même de supporter le préjudice social et économique infligé par l'agression sud-africaine.

201. Les orateurs ont déploré la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles et humaines de la Namibie par l'Afrique du Sud et les sociétés transnationales, en violation flagrante du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 4/. Ils ont vigoureusement condamné tous les intérêts économiques étrangers qui exploitaient illégalement les ressources de la Namibie et exigé qu'ils cessent leurs activités dans le Territoire.

Adoption de la Déclaration et du Programme d'Action de Luanda

202. Le Conseil a conclu ses débats en adoptant, par acclamation, le document final à sa 492e séance, le 22 mai 1987.

203. Le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Luanda* est le suivant :

"Déclaration et Programme d'action de Luanda

Introduction

1. Conformément à la résolution 41/39 C du 20 novembre 1986, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, a tenu une réunion plénière extraordinaire à Luanda du 18 au 22 mai 1987.
2. L'importance particulière de la réunion du Conseil organisée en République populaire d'Angola tient au fait que ce pays de première ligne apporte un soutien généreux sur tous les fronts au peuple namibien et voit lui-même son indépendance, sa souveraineté nationale et son intégrité territoriale violées constamment par les actes d'agression et de déstabilisation perpétrés par le régime raciste de Pretoria et ses prête-noms à partir du Territoire illégalement occupé de Namibie.
3. Lors de l'ouverture solennelle de la réunion du Conseil, à Luanda, le Président de l'Assemblée générale a rappelé que la question de Namibie touchait à la décolonisation et à l'occupation illégale d'un territoire. Le règlement de cette question revêtait une importance extrême pour la paix et la prospérité de la région de l'Afrique australe. Le refus persistant du régime raciste d'Afrique du Sud de coopérer à la mise en oeuvre du plan des Nations Unies était une raison suffisante pour que le Conseil de sécurité des Nations Unies impose des sanctions contre ce régime.
4. Dans le message qu'il a adressé à la réunion, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a souligné que la Namibie restait une question d'une importance très particulière pour les Nations Unies et pour laquelle l'engagement de la communauté internationale était total et sans équivoque. Il a déclaré qu'après des années de négociations laborieuses, il n'avait pas été possible de passer à l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie qui est prévu dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, l'Afrique du Sud insistant pour lier sa mise en oeuvre à une question étrangère à celle de la Namibie.
5. Le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a fait une importante déclaration dans laquelle il a donné l'assurance que le Conseil était décidé à obtenir l'indépendance immédiate de la Namibie. Il a instamment prié les Etats qui avaient empêché le Conseil de sécurité d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud de reconsidérer leur position devant la détérioration de la situation en Namibie et dans l'ensemble de l'Afrique australe.
6. Le Conseil a organisé une cérémonie commémorative le 19 mai 1987 pour marquer le fait que deux décennies se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale en date du 19 mai 1967, par laquelle l'Assemblée a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité administrante légale de ce territoire jusqu'à son indépendance.

* Publié précédemment sous la cote A/42/325-S/18901.

7. Lors de la cérémonie commémorative, M. José Eduardo dos Santos, Président de la République populaire d'Angola, a prononcé un discours vibrant dans lequel il a souligné que l'assistance apportée par l'Angola au peuple namibien n'était pas négociable et ne saurait être utilisée comme monnaie d'échange pour apaiser les agresseurs racistes qui violaient constamment le territoire angolais. L'Afrique du Sud continuait d'occuper certaines régions du sud de l'Angola et à mener une campagne massive de déstabilisation contre les Etats de première ligne. Il a répété que l'indépendance de la Namibie ne saurait être subordonnée au retrait des forces cubaines, dont la présence était antérieure à l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

8. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a également entendu une importante déclaration de M. Kenneth D. Kaunda, Président de la République de Zambie, en sa qualité de président des Etats de première ligne, qui a déclaré que la déstabilisation incessante et les actes d'agression perpétrés par le régime raciste de Pretoria contre les Etats de première ligne ainsi que le maintien de l'occupation illégale de la Namibie visaient à protéger le système haïssable de l'apartheid. Il a ajouté qu'il était très important pour les Namibiens de rester unis et d'apporter tout leur appui à la South West Africa People's Organization (SWAPO), leur seul représentant authentique. Il a fait observer enfin que le Conseil avait fait beaucoup au cours d'une période très éprouvante en créant notamment l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka.

9. Dans son message à la cérémonie de commémoration, M. Denis Sassou-Nguesso, Président de la République populaire du Congo et actuel Président de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a déclaré que, bien que l'Organisation des Nations Unies eût établi les bases de l'indépendance de la Namibie, beaucoup restait à faire. La tension en Afrique australe était une conséquence de l'arrogance du régime d'apartheid, qui continuait de défier impunément la volonté de la communauté internationale. Il incombait à la communauté internationale d'appuyer la lutte du peuple namibien en imposant des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et en apportant des contributions volontaires au Fonds AFRICA de résistance à l'invasion, à la colonisation et à l'apartheid (AFRICA Fund).

10. Dans son message à la réunion, le Premier Ministre du Zimbabwe, M. Robert Mugabe, actuel Président du Mouvement des pays non alignés, a déclaré que le régime de Pretoria, enhardi par la présence de ses complices en Namibie, avait adopté d'autres tactiques d'obstruction visant à prolonger son occupation coloniale de la Namibie tout en perpétrant des massacres et en procédant à la militarisation complète de la Namibie. Les sanctions imposées seraient le plus efficaces si elles étaient obligatoires et globales. L'insistance sur les vetos et le 'couplage' revenait à prétendre que ces subterfuges faisaient partie de la solution, alors qu'en réalité, les parties intéressées devenaient un élément essentiel du problème et constituaient une obstruction à l'utilisation de moyens pacifiques pour résoudre les problèmes d'Afrique australe.

11. Les participants ont aussi entendu une importante déclaration de M. Sam Nujoma, Président de la SWAPO, dans laquelle il a indiqué que la SWAPO avait toujours considéré le Conseil des Nations Unies pour la Namibie comme un partenaire précieux dans les efforts déployés pour faire accéder le Territoire à l'indépendance. Le Conseil devrait intensifier sa pression sur le gouvernement Reagan pour qu'il abandonne sa politique discréditée du

couplage. Le Conseil devrait prendre aussi des mesures immédiates pour convaincre la République fédérale d'Allemagne de cesser sa prétendue aide au développement à la Namibie illégalement occupée, et de ne pas donner suite à son projet pernicieux d'enfouir des déchets nucléaires dans le Territoire. Le Conseil devrait lancer aussi une vigoureuse campagne pour contrecarrer la suppression des nouvelles et des informations imposée en Namibie par le régime colonialiste illégal et pour intensifier la mobilisation de l'aide au peuple namibien en lutte, par l'intermédiaire de la SWAPO, son seul et authentique représentant.

12. D'importantes déclarations ont aussi été faites par le Président de l'Assemblée générale et par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. En outre, la réunion plénière a reçu des messages du Président du Conseil de sécurité et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

13. A l'occasion de la séance commémorative, le Conseil a adopté un appel spécial (voir le document A/42/324-S/18900 dans lequel il est cité) déclarant qu'aussi longtemps qu'elle maintiendrait son occupation illégale de la Namibie, l'Afrique du Sud continuerait à assassiner et persécuter les Namubiens, à piller leurs ressources et à utiliser le Territoire comme tremplin pour ses actes d'agression contre les Etats voisins. Par conséquent, il a prié instamment la communauté internationale d'agir avec détermination pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie et donner la priorité à l'aide aux victimes de la répression raciste de l'Afrique du Sud. En réaffirmant sa totale solidarité avec le peuple de Namibie et avec la SWAPO, son seul et authentique représentant, le Conseil a engagé la communauté internationale à s'acquitter activement et consciencieusement de la responsabilité solennelle qu'elle avait assumée dans le Territoire international de la Namibie.

14. Pendant que le Conseil tenait sa réunion plénière extraordinaire, l'Afrique du Sud intensifiait son action visant à faire obstacle aux efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale tout entière en faveur de l'indépendance de la Namibie.

15. La réunion plénière extraordinaire a traduit la préoccupation profonde que suscitent la conduite arrogante de l'Afrique du Sud à l'égard de la Namibie et la complicité de pays étrangers. Elle a également permis au Conseil de manifester sa solidarité indéfectible avec le peuple héroïque de Namibie dans la lutte qu'il mène contre l'occupation illégale et pour l'indépendance nationale, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant légitime.

16. La réunion plénière extraordinaire du Conseil a également été l'occasion pour la communauté internationale d'exprimer sa solidarité avec les Etats de première ligne confrontés à la politique aventuriste d'agression et de déstabilisation poursuivie par Pretoria en violation flagrante du droit international, en particulier des résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

17. Le Conseil a rendu un vibrant hommage au peuple angolais, qui s'est toujours fait un devoir de manifester sa ferme solidarité au peuple namibien. Il a également salué les martyrs du peuple angolais contraints, depuis l'indépendance, de mener une lutte héroïque de légitime défense à laquelle la communauté internationale accorde un soutien total.

18. Le Conseil, après avoir examiné et analysé en profondeur la situation en Namibie et dans la région, les obstacles qui continuent de s'opposer à l'indépendance du Territoire et les graves répercussions de l'intransigeance de l'Afrique du Sud sur la paix et la sécurité régionales et internationales, et après avoir examiné les divers moyens d'accélérer le processus d'accession de la Namibie à l'indépendance, a adopté la déclaration suivante.

Déclaration

19. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, réaffirme solennellement le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie ainsi qu'à la préservation absolue de son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay, les îles Pingouin et les autres îles situées au large de la Namibie. Le Conseil souligne également la légitimité de la lutte de libération nationale que mène le peuple namibien sur tous les fronts, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

20. Le Conseil réaffirme que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à son indépendance, conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, dans laquelle l'Assemblée a déclaré que la présence sud-africaine sur ce territoire était illégale. Le Conseil rappelle que, conformément à la résolution 2148 (S-V) de l'Assemblée générale, qui jouit du ferme soutien de l'ensemble de la communauté internationale, il est la seule autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance.

21. Le Conseil, ayant été témoin de la mobilisation intensive de la communauté internationale en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie, qui a reçu une impulsion particulière en 1986, proclamée Année internationale de la paix par l'Organisation des Nations Unies, se déclare très satisfait du succès remporté par la quatorzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée à la question de Namibie, et exprime la ferme position de l'Organisation des Nations Unies sur la question que l'Assemblée générale a énoncée dans sa résolution S-14/1, en date du 20 septembre 1986, et réaffirmée dans sa résolution 41/39 A, du 20 novembre 1986. Le Conseil se félicite également du ferme engagement pris en faveur de l'indépendance de la Namibie par les participants à la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986, à la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, et à la vingt-deuxième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba du 28 au 30 juillet 1986. Par ailleurs, le Conseil prend acte avec satisfaction des positions adoptées sur la question de Namibie par les ministres des affaires étrangères de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est à leur réunion ministérielle annuelle de juin 1986, par le Conseil de la Ligue des Etats arabes à sa quatre-vingt-cinquième session ordinaire en mars 1986, par l'Organisation de la Conférence islamique, à la cinquième Conférence islamique au sommet, tenue à Koweït en janvier 1987, par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa quarante-cinquième session ordinaire tenue à Addis-Abeba en février 1987, et par le Séminaire d'appui pour

l'indépendance immédiate de la Namibie et l'application effective des sanctions prises contre l'Afrique du Sud, tenu à Buenos Aires du 20 au 24 avril 1987.

22. Le Conseil condamne énergiquement le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud et son refus persistant de se conformer aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en violation des principes de la Charte et au mépris de l'autorité des Nations Unies.

23. Le Conseil réaffirme solennellement que les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, par lesquelles a été approuvé le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituent la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie et il exige l'application immédiate et inconditionnelle de ce plan.

24. Le Conseil rejette fermement les tentatives répétées faites par l'Afrique du Sud et les Etats-Unis pour opérer un 'couplage' entre l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et des questions extrinsèques telles que, notamment, la présence de forces cubaines en Angola, question qui est du seul ressort de cet Etat indépendant et souverain. Le Conseil déclare que cette tentative de couplage faite par l'Afrique du Sud et le soutien qui lui est apporté de l'extérieur sont des manoeuvres visant à retarder l'accession de la Namibie à l'indépendance et à saper, d'une part, la responsabilité exercée par l'Organisation des Nations Unies sur ce territoire et, d'autre part, l'autorité du Conseil de sécurité, qui a pris la décision concernant le plan d'indépendance, lequel est universellement approuvé, et constituent une ingérence dans les affaires intérieures de la République populaire d'Angola. Il rejette toute tentative visant à déformer la question de Namibie en la présentant comme faisant partie d'un affrontement global Est-Ouest, et non pas comme un problème de décolonisation qui doit être résolu conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

25. Le Conseil, dénonçant une fois de plus le gouvernement dit provisoire que l'Afrique du Sud a mis en place en Namibie le 17 juin 1985, condamne énergiquement toutes les manoeuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles le régime de Pretoria essaie de perpétuer son occupation illégale du Territoire, en violation des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 539 (1983) et 566 (1985), dans lesquelles le Conseil de sécurité condamne ces manoeuvres et les déclare nulles et non avenues. Le Conseil, notant avec préoccupation que l'Afrique du Sud s'obstine à essayer de substituer une solution néo-coloniale au plan figurant dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité et d'obtenir la reconnaissance étrangère des institutions fantoches créées en Namibie, condamne la conduite de Pretoria et insiste pour que tous les Etats s'abstiennent de prêter leur appui à ces manoeuvres frauduleuses. A cet égard, le Conseil prie instamment la communauté internationale de renforcer son opposition unanime à toutes ces menées illégales de l'Afrique du Sud, étant donné qu'elles sont nulles et non avenues au regard des normes internationales reconnues.

26. Le Conseil condamne le régime sud-africain du fait de la répression brutale qu'il exerce contre le peuple namibien, de sa politique d'apartheid et d'autres violations flagrantes et massives des droits de l'homme perpétrées

dans ce territoire qu'il continue d'occuper illégalement. Il dénonce aussi les mesures d'oppression employées pour forcer les Namubiens à s'enrôler en vue de provoquer une guerre civile en Namibie. Le Conseil condamne également le recrutement par l'Afrique du Sud de mercenaires et d'autres agents étrangers pour mener sa politique d'agression contre les Etats de première ligne, en particulier la République populaire d'Angola.

27. Le Conseil réaffirme que la lutte de libération de la Namibie est un conflit de caractère international au sens du paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et, à cet égard, exige en particulier que tous les combattants de la liberté capturés se voient accorder le statut de prisonniers de guerre prévu dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et dans le Protocole additionnel à ladite convention.

28. Le Conseil déclare que l'occupation illégale de la Namibie constitue un acte d'agression contre le peuple namibien, au sens de la définition de l'agression figurant dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, et appuie la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour repousser l'agression sud-africaine et parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

29. Le Conseil, reconnaissant l'efficacité de l'initiative prise par la SWAPO de proclamer 1986 'Année de la mobilisation générale et de l'action décisive en vue de la victoire finale', constate avec satisfaction la mobilisation croissante du peuple namibien et l'intensification de sa lutte de libération nationale, comme en attestent l'accroissement de sa résistance et les grands rassemblements populaires organisés en Namibie par des travailleurs, des jeunes, des étudiants et des femmes, donnant lieu à des grèves qui s'y sont déroulées avec beaucoup de succès. Le Conseil rend hommage à la SWAPO pour la manière remarquable dont elle dirige le peuple namibien depuis sa création. Il félicite aussi la SWAPO de sa coopération exemplaire avec l'Organisation des Nations Unies, de la manière constructive dont elle a toujours réagi aux initiatives diplomatiques et de s'être déclarée prête à signer un cessez-le-feu afin de faciliter l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie. Cette attitude positive contraste vivement avec l'intransigeance et la duplicité du régime raciste de Pretoria.

30. Le Conseil, en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, réaffirme solennellement son total appui et sa solidarité avec la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien. Le Conseil se déclare déterminé à renforcer la coopération déjà étroite qu'il entretient avec la SWAPO afin de rendre plus efficaces les efforts conjugués qu'il déploie pour la réalisation de l'indépendance immédiate de la Namibie.

31. Le Conseil condamne la militarisation de plus en plus intensive de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud. Il appelle l'attention de la communauté internationale sur le danger que représente la transformation de la bande de Caprivi en tremplin d'agression contre les pays voisins indépendants comme, par exemple, le raid sur Livingstone (Zambie) du 25 avril 1987.

32. Le Conseil condamne les actes d'agression répétés du régime de Pretoria contre la Namibie et les pays indépendants d'Afrique australe, en particulier contre l'Angola, le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe. Il

déclare que ces actes ressortissent à une politique de terrorisme d'Etat et constituent une violation du droit international et de diverses résolutions du Conseil de sécurité.

33. Le Conseil condamne en particulier les actes répétés d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud raciste contre la République populaire d'Angola. Il souligne la gravité particulière de cette violation de la Charte des Nations Unies, perpétrée à partir du Territoire namibien illégalement occupé. Il déclare que la déstabilisation de l'Angola et l'occupation d'une partie de son territoire sont le prolongement du plan d'hégémonie du régime d'apartheid dans lequel s'inscrit le maintien de l'occupation illégale de la Namibie. Il souligne également que le soutien de Pretoria et du gouvernement Reagan aux mercenaires de l'Uniao Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) vise à déstabiliser un gouvernement souverain et à intensifier la répression du peuple namibien, y compris les Namibiens en exil.

34. Le Conseil condamne sans équivoque la fourniture d'une aide financière et d'armes, y compris de missiles Stinger, aux bandits de l'UNITA, en vue de déstabiliser l'Angola, qui accomplit un sacrifice suprême, compté en vies humaines et en destructions, à l'appui de la lutte que livre le peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationales. Ces armes sont transportées à travers le Territoire international de la Namibie en violation directe des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

35. Le Conseil rend un vibrant hommage au Gouvernement de la République populaire d'Angola pour les efforts courageux qu'il déploie en vue de se défendre et préserver l'indépendance nationale de l'Angola, sa souveraineté inaliénable et son intégrité territoriale. Il exprime sa profonde gratitude pour le soutien indéfectible que ce pays apporte au peuple namibien sous la direction de la SWAPO, conformément à la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970.

36. Le Conseil exprime également sa solidarité avec les Etats de première ligne et d'autres Etats indépendants d'Afrique australe pour le soutien qu'ils apportent aux peuples namibien et sud-africain, qui souffrent des pratiques du régime d'apartheid. Il invite la communauté internationale à renforcer son assistance aux Etats de première ligne et aux réfugiés namibiens et sud-africains. A cet égard, le Conseil se félicite de la création du Fonds AFRICA par le Mouvement des pays non alignés et engage tous les Etats à verser des contributions généreuses à ce fonds.

37. Le Conseil réaffirme une fois de plus que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple du Territoire. Il condamne énergiquement le pillage effréné par l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers des ressources naturelles du Territoire, y compris ses minerais et ses ressources marines, en violation des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

38. Le Conseil demande à tous les gouvernements de prendre les mesures appropriées, législatives et autres, pour assurer l'application du décret No 1

et pour mettre fin à toutes les activités et à tous les investissements en Namibie des sociétés relevant de leur juridiction. A cet effet, le Conseil engage à nouveau les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium de l'Urenco, d'exclure l'extraction illégale de l'uranium namibien des activités régies par le Traité d'Almelo.

39. Le Conseil condamne énergiquement la collaboration politique, militaire, diplomatique, économique, financière, culturelle et autres entre certains pays occidentaux et le régime raciste d'Afrique du Sud et déclare que cette collaboration aide à prolonger l'occupation illégale de la Namibie.

40. Le Conseil condamne et rejette fermement la politique dite d'engagement constructif, qui encourage le régime raciste d'Afrique du Sud à persister dans son opposition aux décisions de la communauté internationale sur la Namibie et à poursuivre sa politique d'apartheid, qui est un crime contre l'humanité.

41. Le Conseil condamne en particulier la collaboration militaire et nucléaire de certains pays occidentaux avec l'Afrique du Sud. Il dénonce la coopération d'Israël avec le régime raciste de Pretoria, qui lui permet de développer son industrie militaire et nucléaire. Le Conseil exige que ces pays mettent immédiatement fin à cette collaboration, qui constitue une violation de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité et encourage la politique de répression, d'occupation illégale et d'agression du régime de Pretoria.

42. Le Conseil déclare que le maintien de l'occupation illégale de la Namibie, la militarisation intensive de ce territoire et son utilisation par l'Afrique du Sud comme tremplin pour des actes d'agression, de déstabilisation et de subversion contre les Etats africains indépendants font peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales et appellent l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier du Chapitre VII de cet instrument.

43. Le Conseil réaffirme que l'adoption des sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte constitue le moyen pacifique le plus efficace d'amener l'Afrique du Sud raciste à se conformer aux résolutions et décisions des Nations Unies sur la question de Namibie.

44. Le Conseil souligne que toutes les conditions pour l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité sont déjà réunies et qu'il faut mettre un terme au défi arrogant et intransigeant que le régime raciste de Pretoria oppose à la communauté internationale.

45. Le Conseil se déclare profondément préoccupé par le fait que le Conseil de sécurité continue d'être empêché, à cause du vote négatif de certains de ses membres occidentaux, en particulier de deux membres permanents, à savoir le Royaume-Uni et les Etats-Unis, de réagir de manière efficace pour s'acquitter de ses responsabilités conformément à la Charte des Nations Unies. Le Conseil se déclare en outre vivement préoccupé par le fait que la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie, qui pose un grave problème aux Nations Unies, persiste plus de 20 ans après que le Territoire a

été placé sous la responsabilité directe des Nations Unies et 20 ans également après la création du Conseil en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance.

46. Le Conseil déclare que l'indépendance de la Namibie ne doit plus souffrir aucun retard et doit être réalisée conformément aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, sans aucune condition préalable.

L'indépendance de la Namibie ne saurait être subordonnée aux desseins de certaines puissances occidentales ni au bon plaisir d'un régime universellement condamné. Il faut soutenir la détermination et le courage du peuple namibien en prenant des mesures internationales supplémentaires en faveur de la liberté, de l'indépendance et de la dignité humaine.

47. Le Conseil remercie les gouvernements, qui, en attendant l'imposition de sanctions globales obligatoires, ont pris des mesures appropriées législatives, administratives et autres, pour isoler l'Afrique du Sud dans des domaines politique, économique, financier, militaire, culturel et dans d'autres domaines, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil lance un appel pour que ces sanctions soient expressément liées à l'occupation illégale de la Namibie et engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à se joindre au mouvement. A cet égard, le Conseil félicite les gouvernements des pays nordiques et celui de l'Australie de l'avoir fait récemment.

48. Le Conseil se félicite de la création d'un Groupe intergouvernemental chargé de suivre l'approvisionnement et l'acheminement de pétrole et de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud, de l'établissement par l'Organisation de la Conférence islamique d'un comité ministériel sur la Namibie et du rôle positif qu'ils seront appelés à jouer en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie.

49. Le Conseil se félicite du rôle positif joué par les organisations non gouvernementales, les parlementaires, les syndicats et les particuliers à l'appui de la cause namibienne.

50. Le Conseil rend hommage au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour son dévouement personnel à la cause namibienne et pour les efforts qu'il a faits pour assurer l'application des résolutions et des décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, en particulier les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité. Le Conseil encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts et l'assure de son plein appui et de sa confiance.

51. Le Conseil rend hommage à M. B. C. Mishra pour les services dévoués qu'il a rendus pendant plusieurs années au peuple namibien dans l'exercice de ses fonctions de Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et pour son engagement personnel en faveur de la cause de la Namibie.

52. Le Conseil félicite M. Bernt Carlsson qui a été nommé à l'unanimité Commissaire des Nations Unies pour la Namibie à la quarante et unième session de l'Assemblée générale. Le Conseil lui exprime toute sa confiance et l'assure de son plein appui dans ses travaux.

53. Le Conseil souligne l'impérieuse nécessité pour tous les Etats, organismes et organes des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leur assistance politique, diplomatique

et matérielle au peuple namibien et à son mouvement de libération, la SWAPO, en vue de favoriser le triomphe de la lutte que mène le peuple namibien pour son autodétermination et son indépendance nationale.

54. Après avoir évalué l'action qu'il mène en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie malgré l'attitude intransigeante du régime raciste sud-africain, le Conseil est décidé à intensifier cette action, à maintenir la question de Namibie au premier plan des préoccupations internationales, à intensifier ses activités afin de s'acquitter de son mandat et à renforcer sa coopération avec la SWAPO dans l'intérêt du peuple namibien et pour l'exercice de ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance nationale.

55. Le Conseil souligne l'importance des recommandations adoptées par la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, qui s'est tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986, et par les séminaires sur la Namibie qui ont eu lieu à Bruxelles en mars 1986, à La Valette en mai 1986 et à Buenos Aires en avril 1987, ainsi que par des séminaires et colloques internationaux antérieurs.

56. Le Conseil insiste sur la nécessité de prendre d'autres mesures pour faciliter l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, renforcer de façon efficace le soutien apporté à la lutte du peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, pour l'autodétermination et l'indépendance nationale, coopérer davantage avec la SWAPO et veiller à remplir pleinement le mandat qui lui incombe, au nom de l'Organisation des Nations Unies, d'administrer la Namibie jusqu'à son indépendance.

57. A cette fin, le Conseil adopte le programme d'action suivant qui constituera les lignes directrices de ses travaux futurs.

Programme d'action

A. Mesures visant à assurer l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité

58. Le Conseil poursuivra et intensifiera ses efforts pour que l'Assemblée générale continue d'accorder le rang de priorité le plus élevé à la question de Namibie et à l'objectif consistant à appliquer les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité.

59. A cette fin, le Conseil charge son président d'entreprendre des consultations en vue de convoquer une réunion du Conseil à New York au niveau des ministres des affaires étrangères, au début de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale.

60. Le Conseil poursuivra ses efforts auprès du Conseil de sécurité pour que ce dernier prenne les mesures énergiques nécessaires pour assurer l'application rapide et inconditionnelle de ses résolutions 385 (1976) et 435 (1978), qui contiennent le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, y compris l'imposition de sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud raciste pour son occupation de la Namibie.

61. Le Conseil ne ménagera aucun effort pour soutenir les mesures prises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin d'assurer l'application rapide, intégrale et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

62. Ayant à l'esprit l'importance du soutien le plus large possible de la communauté internationale en vue de l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie, le Conseil s'efforcera d'engager la communauté internationale à :

a) Obtenir de l'Afrique du Sud qu'elle mette un terme immédiat et inconditionnel à son occupation illégale de la Namibie;

b) Condamner et rejeter à l'unanimité toutes les manoeuvres auxquelles l'Afrique du Sud raciste a recours pour perpétuer sa présence illégale en Namibie;

c) Entreprendre des efforts communs pour s'opposer aux tentatives faites par le régime raciste sud-africain et ses soutiens extérieurs pour établir un 'couplage' ou 'parallèle' entre l'indépendance de la Namibie et les questions extrinsèques, en particulier la présence de forces cubaines en Angola;

d) Ne pas reconnaître toute administration ou entité créée par l'Afrique du Sud en Namibie, conformément aux résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité;

e) Reconnaître officiellement que la SWAPO est le seul représentant authentique du peuple namibien;

f) Obtenir dans les meilleurs délais l'adoption par le Conseil de sécurité de sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud pour son occupation illégale de la Namibie et l'application immédiate de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

g) Adopter, en attendant l'imposition de telles sanctions par le Conseil de sécurité, des sanctions individuelles et collectives contre l'Afrique du Sud raciste en :

- i) Rompant toutes les relations diplomatiques, militaires, économiques et culturelles avec Pretoria;
- ii) Exigeant le retrait total et immédiat de toutes les entreprises étrangères établies ou travaillant en Namibie et en Afrique du Sud;
- iii) Imposant un embargo commercial total contre l'Afrique du Sud;
- iv) Interdisant tout prêt bancaire aux secteurs public et privé sud-africains.

63. A cet effet, le Conseil, en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie, renforcera sa présence aux réunions internationales et ses contacts avec le Gouvernement, les parlementaires et les organisations non gouvernementales, notamment ceux de certains Etats occidentaux.

64. Notant avec satisfaction le rôle important joué par les parlementaires, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les particuliers dans l'adoption de mesures et l'exercice de pressions à l'appui de l'indépendance namibienne, le Conseil redoublera d'efforts pour qu'ils se mobilisent davantage en faveur de l'application rapide des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité et contre les manoeuvres sud-africaines.

65. A cet égard, le Conseil multipliera les contacts avec les parlementaires et les représentants des médias et des organisations non gouvernementales, notamment dans les pays occidentaux, soutiendra leurs travaux et organisera des réunions auxquelles ils participeront en vue :

- a) D'exercer des pressions sur les gouvernements de certains pays occidentaux pour qu'ils cessent de coopérer avec l'Afrique du Sud et d'encourager son occupation illégale de la Namibie;
- b) De préparer l'adoption de mesures législatives visant à pénaliser Pretoria pour son occupation illégale de la Namibie;
- c) De favoriser le désinvestissement étranger en Afrique du Sud et de l'étendre à la Namibie;
- d) D'organiser le boycottage des sociétés établies en Namibie et des produits provenant de Namibie;
- e) De s'opposer aux efforts faits par l'Afrique du Sud pour abuser l'opinion publique sur son occupation illégale de la Namibie et discréditer la lutte de libération nationale légitime menée par le peuple namibien sous la direction de la SWAPO;
- f) De s'opposer fermement à toutes les manoeuvres visant à légitimer les institutions et associations fantoches créées par l'Afrique du Sud dans le Territoire namibien illégalement occupé;
- g) D'interdire l'entrée dans leurs pays de représentants des fantoches installés en Namibie et de fermer les représentations établies par l'Afrique du Sud dans certaines capitales occidentales, au nom de la Namibie dont elle occupe illégalement le Territoire.

66. Le Conseil exprime sa vive inquiétude quant au projet qu'auraient formé la République fédérale d'Allemagne et l'Afrique du Sud de créer un dépôt de déchets nucléaires dans le désert de Namib sur la côte occidentale de la Namibie. Le Conseil engage les deux pays à ne donner suite à aucun projet de cette nature, qui constituerait un danger pour la santé et le bien-être du peuple namibien et des peuples des Etats voisins.

67. Le Conseil continuera de souligner l'importance des médias dans la promotion du règlement de la question de Namibie conformément aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies. Notant avec préoccupation le peu d'intérêt suscité par ce grave problème dans certains secteurs de l'information ainsi que les difficultés que connaissent les médias pour déjouer les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour empêcher que les nouvelles sur l'évolution de la situation à l'intérieur de la Namibie parviennent au monde extérieur, le Conseil lance un appel aux organes de presse, notamment à ceux des pays occidentaux, pour qu'ils fassent une plus large place à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, à la répression brutale du peuple namibien par ce régime et au refus persistant de l'Afrique du Sud d'accepter l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale dans son ensemble.

68. A cette fin, le Conseil poursuivra ses efforts pour mettre à la disposition des Etats, de l'opinion publique et des médias des informations complètes et variées sur la question de Namibie. Il s'efforcera notamment :

a) D'entreprendre ou de soutenir la production et la reproduction ainsi que la diffusion de matériaux écrits, filmés et sonores sur la Namibie;

b) De créer une banque de données sur la Namibie;

c) D'encourager et de soutenir les journées d'information et les conférences de presse sur la Namibie ainsi que les sessions d'information sur la Namibie organisées par des associations publiques, y compris les universités.

69. Le Conseil demande aux services d'information de l'Organisation des Nations Unies de maintenir la Namibie sur leur liste de priorité et d'intensifier leurs efforts dans ce domaine.

B. Mesures visant à renforcer le soutien de la communauté internationale au peuple namibien

70. Réaffirmant la légitimité de la lutte de libération nationale menée par le peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, et se félicitant du soutien international dont elle bénéficie, le Conseil estime que, face à la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie et à l'accroissement constant de la répression et de l'oppression du peuple namibien par le régime raciste sud-africain, cette lutte devrait bénéficier d'un soutien accru pour permettre la réalisation en Namibie du droit inaliénable et sacré à l'autodétermination et à l'indépendance nationale du peuple namibien.

71. A cet effet, le Conseil intensifiera ses efforts pour :

a) Maintenir et renforcer l'aide politique, diplomatique et matérielle fournie à la SWAPO par l'Organisation des Nations Unies, les Etats, les organisations internationales et l'opinion publique;

b) Mobiliser en permanence l'opinion publique internationale afin d'aider le peuple namibien à accéder à l'indépendance, et en particulier développer la diffusion d'informations sur la lutte armée menée par le peuple namibien pour la libération nationale, sous la direction de la SWAPO;

c) Faire échec à la campagne diffamatoire menée par le régime raciste de Pretoria et ses agents à partir de prétendus centres d'information mis en place dans certains pays occidentaux contre la position adoptée par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie et la lutte de libération dirigée par la SWAPO.

72. Le Conseil appelle de nouveau l'attention de la communauté internationale sur les conditions de vie difficiles des Namibiens que l'occupation illégale de leur pays et la répression sud-africaine ont forcés à s'exiler. Il souligne également que la communauté internationale a le devoir d'aider la population de ce territoire, placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies, à se préparer à la réalisation prochaine d'une Namibie indépendante. Dans ce contexte, le Conseil continuera d'envoyer des missions de visite aux centres namibiens de santé et d'éducation situés en Angola et en Zambie.

73. Tout en prenant note avec satisfaction des contributions généreuses versées par les gouvernements aux différents fonds et programmes des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que du soutien précieux apporté à ces efforts par les organisations et les institutions spécialisées, le Conseil souligne la nécessité d'accroître cette assistance afin de répondre aux besoins du peuple namibien et de la SWAPO dans les domaines de l'alimentation, de la santé, de la formation, du logement et dans d'autres domaines.

74. A cet effet, le Conseil, en étroite collaboration avec la SWAPO et en association avec le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie :

a) Continuera à mobiliser l'opinion publique internationale afin qu'elle aide le peuple namibien;

b) Augmentera le nombre de missi envoyées auprès des gouvernements pour leur demander d'aider les Namibiens;

c) Continuera de présenter des demandes aux organisations et aux institutions spécialisées des Nations Unies et les encouragera à accroître leurs contributions, notamment aux activités des centres sanitaires et pédagogiques namibiens en Angola et en Zambie. A cet égard, un effort spécial sera fait en ce qui concerne le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

75. Conscient du lourd fardeau que le soutien à la lutte menée en Afrique australe en général et en Namibie en particulier impose aux Etats de première ligne, le Conseil demande à l'ensemble de la communauté internationale d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur le renforcement des capacités de défense des Etats de première ligne, dont la sécurité et la souveraineté sont menacées par l'Afrique du Sud.

76. Le Conseil lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle s'oppose à ce que l'Afrique du Sud utilise le Territoire de la Namibie, qu'elle occupe illégalement, comme tremplin pour ses actes d'agression contre les Etats indépendants d'Afrique australe, en particulier la République populaire d'Angola. Il demande également l'adoption à l'unanimité de mesures internationales pour s'opposer au soutien apporté par Pretoria et par d'autres sources extérieures aux bandits de l'UNITA utilisés pour déstabiliser le Gouvernement souverain de l'Angola et étendre à son territoire l'agression militaire dirigée contre le peuple namibien. Il demande à cet effet qu'il soit mis fin immédiatement au soutien extérieur apporté à ces mercenaires, en violation flagrante du droit international et de la Charte des Nations Unies. Il exige en outre que l'on mette fin aux tentatives pour lier l'indépendance de la Namibie à des questions extrinsèques, qui sont rejetées par l'ensemble de la communauté internationale, notamment le Conseil de sécurité.

77. Le Conseil réaffirme sa solidarité avec les objectifs ayant présidé la création de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, qui traduit le besoin ressenti par les Etats de première ligne et d'autres Etats indépendants d'Afrique australe de diminuer leur dépendance économique à l'égard de l'Afrique du Sud et d'assurer leur développement et leur autonomie collective.

78. Le Conseil lance un appel à l'ensemble de la communauté internationale pour qu'elle contribue généreusement au Fonds AFRICA créé par le Mouvement des pays non alignés en faveur des peuples et des mouvements de libération nationale d'Afrique australe. Il souligne que le Fonds AFRICA est l'instrument particulièrement approprié pour canaliser le soutien international à la résistance opposée en Afrique australe aux politiques sud-africaines d'apartheid, d'occupation illégale de la Namibie, d'agression et de déstabilisation des Etats indépendants et souverains de la région. Le Conseil affirme son soutien aux efforts du Fonds AFRICA, notamment en ce qui concerne le peuple namibien et son mouvement de libération nationale et seul représentant authentique, la SWAPO.

C. Mesures visant à permettre au Conseil de s'acquitter de son mandat en Namibie

79. Rappelant que seule l'intransigeance de l'Afrique du Sud raciste, qui continue d'occuper illégalement le Territoire, l'a empêché de s'acquitter pleinement de son mandat en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, le Conseil décide de prendre immédiatement des mesures concrètes pour établir son administration en Namibie, conformément aux résolutions 2248 (S-V) du 19 mai 1967, 40/97 A du 13 décembre 1985, S-14/1 du 20 septembre 1986 et 41/39 C du 20 novembre 1986 de l'Assemblée générale.

80. Le Conseil prendra également toutes les mesures appropriées pour assurer la pleine application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie du 27 septembre 1974.

81. A cet effet, le Conseil poursuivra les actions en justice qu'il a engagées aux Pays-Bas contre l'utilisation par la société Urenco de l'uranium namibien, en violation du décret No 1, de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 1971 et des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

82. Rappelant la résolution 41/39 A de l'Assemblée générale, le Conseil réaffirme sa décision de proclamer, dans l'exercice des droits que lui confère la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, une zone économique exclusive pour la Namibie, dont la largeur sera de 200 milles marins, et déclare que toute mesure visant à donner effet à cette décision sera prise en consultation avec la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien.

83. Le Conseil décide d'accroître sa participation aux activités des conférences des Nations Unies et des organes, conférences et autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de représenter la Namibie et de veiller à ce que ses droits et intérêts soient dûment protégés.

84. Le Conseil demande à tous les comités et autres organes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'à tous les organes, conférences et organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux, de continuer à l'inviter à participer à leurs réunions lorsque les débats portent sur la Namibie et de multiplier les consultations avec le Conseil en ce qui concerne toutes les décisions et recommandations qui peuvent toucher les droits et intérêts des Namibiens.

85. Le Conseil demande à tous les Etats de coopérer pleinement avec lui pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes de la résolution 2248 (S-V) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

D. Mesures visant à renforcer la coopération et les consultations avec la SWAPO

86. Le Conseil est très satisfait des consultations permanentes qu'il a avec la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien. Il se félicite notamment du dialogue constructif qu'il a engagé avec les dirigeants de la SWAPO lors de la Réunion plénière extraordinaire du Conseil à Luanda. Il souligne que ces relations étroites permettent à la SWAPO aussi bien qu'au Conseil de renforcer l'impact des efforts qu'ils déploient pour atteindre leurs objectifs communs : l'indépendance rapide de la Namibie, la défense de la cause namibienne et la protection des droits du peuple namibien.

87. A cet effet, le Conseil prendra de nouvelles initiatives pour renforcer cette coopération en :

a) Organisant des consultations plus régulières entre les délégations de haut niveau du Conseil et d'autres organes des Nations Unies et les dirigeants de la SWAPO;

b) Invitant régulièrement à l'Organisation des Nations Unies des délégations de haut niveau de la SWAPO qui mettront le Conseil au courant de l'évolution de la Namibie;

c) Poursuivant les efforts de coordination entre le Conseil et la SWAPO au niveau des organisations et organes internationaux afin d'assurer la participation effective de la Namibie;

d) Poursuivant les consultations avec la SWAPO pour la préparation des programmes, décisions et activités du Conseil.

Conclusion

88. Soulignant à nouveau la gravité de la situation dans une Namibie occupée illégalement et la grave menace qu'une telle situation fait peser sur la paix et la sécurité internationales, malgré la lutte héroïque que le peuple namibien mène depuis plus d'un siècle, la révocation il y a plus de 20 ans du mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, la création à la même époque du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, et l'adoption il y a presque 10 ans de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, le Conseil demande instamment à toutes les organisations et organismes internationaux, à tous les Etats et à la communauté internationale tout entière de contribuer de façon active et efficace à l'application de la présente déclaration et du présent programme d'action.

89. Plusieurs faits récents concernant la Namibie ont été sinistres. L'Afrique du Sud a fait clairement comprendre qu'elle n'hésiterait pas à rechercher ce qu'elle appelle une solution à la question de la Namibie en dehors du cadre du plan des Nations Unies. Les décisions récentes de l'administration de Windhoek laissent à penser qu'elle pourrait déclarer unilatéralement l'indépendance. Le Conseil déclare qu'un tel acte n'aurait aucune légitimité et serait contraire à la volonté populaire. Un tel acte ne peut être crédible. Il ne sera pas reconnu."

Séance extraordinaire commémorative marquant le vingtième anniversaire de la création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

204. Au cours de sa réunion plénière extraordinaire à Luanda, le Conseil a, à sa 488e séance, le 19 mai 1987, tenu une séance extraordinaire commémorative pour marquer le vingtième anniversaire de la création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au cours de laquelle il a adopté un appel. Ont honoré le Conseil de leur présence : M. José Eduardo dos Santos, Président de l'Angola; M. Kenneth Kaunda, Président de la Zambie et porte-parole des Etats de première ligne; et M. Ange Edouard Pongui, Premier Ministre du Congo et représentant du Président de l'OUA, qui ont prononcé d'importantes déclarations liminaires. Ont également fait des déclarations MM. Choudhury, Ministre des affaires étrangères du Bangladesh et Président de l'Assemblée générale à sa quarante et unième session; Farah, Secrétaire général adjoint aux questions politiques spéciales, à la coopération régionale, à la décolonisation et à la tutelle, et représentant du Secrétaire général; Sam Nujoma, Président de la SWAPO; Andrew Mutetwa, représentant du Président du Mouvement des pays non alignés; et le Lieutenant général Zuze, Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Un message du Président du Conseil de sécurité a été lu par M. Kabia, Secrétaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. La séance commémorative a également reçu des messages de solidarité de la part du Président du Pérou, du Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie et du Ministre des affaires étrangères de la Colombie.

Déclarations et messages

1. Déclaration du Président de l'Angola

205. M. dos Santos, Président de l'Angola, a déclaré que l'appui moral, politique et matériel accordé au peuple namibien devait être une question de principe et une marque de solidarité de la part de la communauté internationale. L'intransigeance de l'Afrique du Sud, qui s'obstinait à perpétuer le système barbare d'apartheid en violation flagrante des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, faisait de ce régime un hors-la-loi du droit international.

206. Il a souligné que l'appui accordé par l'Angola à la Namibie n'était pas négociable et ne saurait servir de monnaie d'échange pour apaiser les agresseurs racistes qui violaient sans cesse le territoire angolais. Même au prix des lourdes pertes humaines et matérielles qu'il subissait, le peuple angolais n'avait pas abandonné la lutte. Les Etats-Unis et ses principaux alliés ne cessaient de placer des obstacles sur la voie qui menait à l'instauration de la paix internationale alors que les troupes sud-africaines, quand ce n'était pas les bandits armés à leur solde, attaquaient régulièrement le Mozambique, la Zambie et l'Angola. La stratégie sud-africaine avait un double objectif, celui de promouvoir l'insécurité dans la région et de détruire les points stratégiques et l'infrastructure des Etats voisins, pour les rendre plus vulnérables à son chantage.

207. L'effondrement éventuel du régime raciste de Pretoria avait poussé certaines puissances occidentales à condamner en paroles le système d'apartheid tout en renforçant leurs liens économiques avec ce régime. La communauté internationale devait condamner sans équivoque cette duplicité et demander l'imposition de sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud car elles constituaient le seul moyen de parvenir à un règlement équitable du problème namibien.

208. Ce n'était qu'à la suite des agressions répétées de l'Afrique du Sud contre son territoire que l'Angola avait demandé l'aide de forces internationales et que Cuba avait répondu à son appel. L'indépendance de la Namibie ne devait pas dépendre de leur retrait.

209. Les groupes fantoches et armés qui sévissaient en Angola et au Mozambique recevaient appui et renfort. C'était dans ce climat d'exacerbation des tensions que les Etats-Unis avaient avancé un autre prétexte, que l'Afrique du Sud avait adopté pour ralentir encore le processus de décolonisation de la Namibie.

210. Il était évident qu'aucun parallèle ne pouvait être établi entre la présence des troupes cubaines en Angola et l'indépendance de la Namibie. La condition préalable du "couplage" n'était qu'une nouvelle tentative pour justifier l'occupation illégale de la Namibie par n'importe quel prétexte. Il était donc impératif d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité qui constituait la seule base acceptable de l'accession à l'indépendance de la Namibie. La communauté internationale devait dénoncer les puissances occidentales qui avaient retiré des gains matériels et stratégiques de leur présence en Afrique du Sud et avaient, en usant de leur veto, empêché le Conseil de prendre des mesures plus énergiques contre ce régime.

2. Déclaration du Président de la Zambie

211. M. Kaunda, Président de la Zambie, parlant en qualité de porte-parole des Etats de première ligne, a dit qu'il était plutôt déprimant d'avoir à célébrer la création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. En réalité, rien ne justifiait une célébration. "Ce qu'il nous aurait fallu réellement célébrer en ce moment, a-t-il déclaré, c'est le vingtième anniversaire de l'indépendance de la Namibie".

212. La question de la Namibie et l'apartheid se révélaient rapidement être une source d'irritation constante pour la politique de l'Administration Reagan et pourraient, suivant le sort que celle-ci leur réserverait, constituer à terme la ligne de démarcation pour les relations politiques entre les Etats-Unis et les pays africains indépendants, avec, à la clef, la crédibilité des Etats-Unis dans le monde quant à leur attachement au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

213. Le Président Kaunda a déclaré qu'en tant qu'élément clef du Groupe de contact des pays occidentaux, l'Administration Reagan était politiquement et moralement tenue de garantir l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, dans son esprit et dans sa lettre, sans faire intervenir des questions étrangères comme le "couplage" ou des considérations idéologiques sans rapport avec la question centrale. "Ce n'est ni le moment ni le lieu de la diplomatie autoritaire", a-t-il dit. "Qu'est-il advenu de l'esprit américain de fair-play et de justice dont on parle tant", a-t-il demandé.

214. La Zambie rejetait totalement le "couplage" comme étant étranger à la question et comme une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de l'Angola. Les actes de déstabilisation et d'agression que le régime raciste de Pretoria continuait de perpétrer contre les Etats de première ligne et son occupation illégale continue de la Namibie visaient à sauvegarder le régime haïssable d'apartheid.

215. "Nous ne céderons pas à l'intimidation", a-t-il déclaré. "Nous ne céderons pas non plus au chantage. Notre préférence va au changement par la solution pacifique de la question de l'indépendance de la Namibie. De même, nous préférons

un changement pacifique en Afrique du Sud." L'imposition de sanctions globales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud est la seule réplique convenable face à l'intransigeance du régime d'apartheid. Exhortant tous les pays et tous les peuples réellement voués à l'élimination de l'apartheid à s'associer à la campagne, il a ajouté que les pays de la région resteront redevables à tous les pays qui ont déjà imposé unilatéralement des sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud.

216. M. Kaunda a ensuite lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle renforce son appui au peuple namibien et à son mouvement légitime de libération nationale, la SWAPO, et pour qu'elle s'efforce vigoureusement de faire appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

3. Message du Président du Congo et Président de l'Organisation de l'unité africaine

217. M. Pongui, Premier Ministre du Congo, a parlé au nom de M. Denis Sassou-Nguesso, Président du Congo et Président en exercice de l'OUA. Il a aussi donné lecture d'un message dans lequel le Président a dit que la célébration du vingtième anniversaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie était l'occasion de réfléchir sur "l'aberration du siècle" qui retardait la décolonisation de la Namibie. L'ONU avait certes jeté les bases de l'indépendance de la Namibie, mais il restait beaucoup à faire. L'action devait être menée sur trois fronts : le développement économique de l'Afrique, le panafricanisme et la décolonisation.

218. Il a déclaré que la tension en Afrique australe était une conséquence de l'arrogance du régime d'apartheid, qui continuait de défier impunément la volonté de la communauté internationale. Les pays voisins de l'Afrique du Sud devaient être prêts à faire face à tout moment à des actes d'agression et de sabotage. Le récent raid sur Livingston, en Zambie, illustre clairement la volonté de l'Afrique du Sud d'entretenir un climat de terreur chez ses voisins. L'apartheid était un véritable crime contre l'humanité qui déstabilisait les Etats de première ligne et était à l'origine des souffrances des populations d'Afrique australe. Toute tentative visant à établir un lien entre la présence des troupes cubaines en Angola et l'indépendance de la Namibie constituait une manoeuvre dilatoire de l'Afrique du Sud et de ses alliés tendant à maintenir la Namibie sous le joug sud-africain.

219. Le Premier Ministre a souligné que l'Afrique du Sud raciste continuait de bénéficier du soutien actif de l'impérialisme international et du sionisme, ce qui expliquait son mépris pour l'opinion internationale. Il était donc essentiel de prendre des mesures concrètes pour sauvegarder les droits civils des populations sud-africaines et le pouvoir de la majorité noire, la paix dans les Etats de première ligne, et pour obtenir l'indépendance inconditionnelle de la Namibie. Il incombait à la communauté internationale d'appuyer la lutte du peuple namibien en imposant des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et en apportant des contributions volontaires au Fonds AFRICA de résistance à l'invasion, à la colonisation et à l'apartheid.

4. Déclaration du Président de l'Assemblée générale

220. M. Choudhury, Ministre des affaires étrangères du Bangladesh et Président de l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, a déclaré que le Conseil était l'expression tangible des efforts que l'ONU déployait pour atteindre les objectifs de la Charte. Tout en affirmant la légitimité de la lutte du peuple namibien par tous les moyens à sa disposition, le Conseil avait démontré qu'il

était possible d'opérer une transition pacifique vers l'indépendance de la Namibie, à condition que la communauté internationale mette un terme à l'attitude de défi et à l'intransigeance de l'Afrique du Sud.

221. Le Conseil méritait d'être appuyé pleinement dans ses efforts de mobilisation des appuis en vue de mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

222. Le Président de l'Assemblée générale a insisté sur le fait que la paix et la sécurité des Etats africains indépendants de la région avaient été grandement menacées par les actes d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud à partir de la Namibie. Il incombait au premier chef à l'Organisation des Nations Unies de concevoir des mesures appropriées pour atténuer les problèmes des Etats de première ligne, victimes des attaques armées de l'Afrique du Sud. Tous les Etats devaient prendre des mesures législatives, administratives et autres contre l'Afrique du Sud afin de l'isoler sur les plans politique, économique, militaire et culturel conformément aux résolutions de l'ONU.

223. Il a en outre déclaré que si le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait douté du sérieux du régime raciste lors des négociations, il n'avait pas fait obstacle aux négociations que le groupe de contact avait entamées en 1977 sur la base de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, qui avait été à l'origine de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Il était toutefois apparu que l'Afrique du Sud usait de sombres manoeuvres pour essayer de perpétuer son occupation illégale et son pillage de la Namibie.

5. Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

224. Dans un message lu par M. Farah, Secrétaire général adjoint aux questions politiques spéciales, à la coopération régionale, à la décolonisation et à la tutelle, le Secrétaire général a déclaré que depuis sa création 20 ans plus tôt, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'était acquitté de sa mission avec un grand dévouement, en dépit d'innombrables difficultés. Il avait fait preuve de résolution et traduit dans la pratique les obligations que la communauté internationale avait contractées vis-à-vis du peuple namibien. Bien que l'opposition de l'Afrique du Sud ait empêché le Conseil de s'acquitter de certaines des fonctions que l'Assemblée générale lui avait confiées dans le Territoire, il n'avait pas permis que cette opposition fasse obstacle à son programme d'action politique globale, dont il avait, au cours des ans, résolument poursuivi l'exécution en faveur du peuple namibien.

225. Le Secrétaire général a dit qu'en plus de ses programmes politiques, le Conseil avait donné la priorité aux activités destinées à assurer le bien-être des habitants du Territoire, notamment par la création de comptes spéciaux du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, en particulier le Programme d'édification de la nation namibienne et l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, qui avaient permis de préparer, à l'aide de programmes d'enseignement et de formation spéciaux, nombre de Namibiens à l'exercice de postes de responsabilité une fois le Territoire devenu indépendant.

6. Déclaration du Président de la South West Africa People's Organization

226. M. Nujoma, Président de la South West Africa People's Organization (SWAPO), a déclaré que si la Namibie n'était pas encore libre, c'était parce que l'Afrique du Sud raciste et ses alliés impérialistes, notamment les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne en tenaient l'indépendance en otage, car cela profitait à leurs intérêts idéologiques, économiques et stratégiques égoïstes. En dépit des obstacles opposés par les forces de l'impérialisme et du racisme, la SWAPO avait été fortifiée dans sa lutte par l'appui que lui avait apporté la communauté internationale, notamment les Etats de première ligne, et en tout premier lieu, l'Angola et la Zambie.

227. M. Nujoma a souligné que les entités fantoches créées par l'Afrique du Sud étaient non seulement un moyen de retarder l'indépendance de la Namibie, mais également des outils commodes de sa déstabilisation future. Il a demandé que la communauté internationale accroisse son appui politique et matériel et condamne la politique criminelle consistant à lier l'indépendance de la Namibie à la question totalement étrangère de la présence d'internationalistes cubains en Angola.

228. Le Président de la SWAPO a déclaré que l'Administration Reagan s'était rendue tristement célèbre non seulement parce qu'elle avait pris l'indépendance de la Namibie en otage en insistant sur l'injuste condition préalable du "couplage", mais également en orchestrant la campagne de dénigrement contre la SWAPO aux Etats-Unis, dans le monde et au sein du système des Nations Unies, notamment en manipulant certains organismes des Nations Unies, par exemple le PNUD, afin de saper les programmes d'aide à la libération.

229. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devait intensifier sa campagne visant à imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud de l'apartheid afin de l'amener à appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Il devrait donc exercer davantage de pressions sur l'Administration Reagan pour la persuader d'abandonner sa politique discréditée du "couplage". Il fallait que le Conseil s'attache immédiatement à convaincre la République fédérale d'Allemagne de renoncer à sa politique blâmable de prétendue aide au développement avant l'indépendance de la Namibie et à son néfaste projet de déversement de déchets nucléaires dans le Territoire. Le Conseil devrait lancer une vigoureuse campagne pour faire échec à la censure imposée en Namibie sur les nouvelles et les informations et pour dénoncer les atrocités commises par le régime de Pretoria contre le peuple namibien.

7. Message du Président du Mouvement des pays non alignés

230. Dans le message qu'il a adressé à la réunion, M. Robert Mugabe, Premier Ministre du Zimbabwe et Président du Mouvement des pays non alignés, a déclaré que s'il régnait une situation trouble en Afrique australe aujourd'hui, ce n'était pas parce que le plan de l'ONU pour l'indépendance de la Namibie était mal conçu, mais parce que le Gouvernement actuel des Etats-Unis avait mis en avant des questions étrangères à la question namibienne, contribuant ainsi à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. L'insistance de l'Administration Reagan sur la condition du "couplage" s'inscrivait dans le cadre de sa prétendue politique d'engagement constructif qui n'était en réalité qu'une politique d'engagement destructif. Enhardi par le "couplage", le régime de Pretoria avait également usé d'autres manoeuvres d'obstruction pour prolonger son occupation coloniale illégale de la Namibie, tout en perpétrant des massacres et en procédant à la militarisation complète du Territoire.

231. Le Président du Mouvement des pays non alignés a déclaré que la politique de déstabilisation avait fait des ravages dans tous les Etats indépendants de la région. Ni l'Angola, ni le Mozambique, ni le Lesotho, ni le Botswana, ni la Zambie ni le Zimbabwe n'avaient été épargnés par les actes diaboliques d'agression non provoquée de l'Afrique du Sud raciste. Les Namubiens et les Sud-Africains avaient le droit légitime de recourir à tout moyen à leur disposition, y compris à la lutte armée, pour résister à la monstruosité de l'apartheid et de son colonialisme en Namibie.

232. Le Premier Ministre a déclaré que des sanctions seraient plus efficaces si elles étaient globales et obligatoires. Il a exprimé l'espoir que les Etats qui avaient opposé leur veto à l'imposition de ces mesures reconsidéreraient leur position avant que la situation ne se détériore. En utilisant l'arme des veto et en invoquant le "couplage", on cherchait à accréditer l'idée qu'il s'agissait là d'éléments de solution, alors qu'en réalité on faisait de ces éléments un aspect essentiel du problème et un moyen d'empêcher l'utilisation de moyens pacifiques pour résoudre les problèmes de l'Afrique australe.

8. Déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

233. M. Zuze, Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a déclaré que les motivations des actes de Pretoria ne reposaient pas sur ce qui était juste ou injuste, mais sur les avantages à tirer de la perpétuation de la domination de la minorité. Cela signifiait, en pratique, que la communauté internationale devait porter le prix de l'occupation illégale de la Namibie à un niveau insoutenable pour le régime de Pretoria. S'il y avait eu suffisamment d'initiatives diplomatiques, d'appels à l'esprit de moralité et d'avertissements sévères, la Namibie serait libre et indépendante à l'heure qu'il est.

234. Le Conseil devait redoubler d'efforts sur deux fronts : la mobilisation du plus grand appui possible en faveur de la lutte du peuple namibien contre la domination coloniale raciste, et le recours à tous les moyens possibles pour isoler le régime sud-africain. Le boycottage volontaire de l'Afrique du Sud, les consultations du Conseil avec les Etats Membres, ses relations avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et son programme de diffusion d'informations devaient tous y contribuer.

235. Le Président du Conseil a souligné que l'imposition de sanctions contre l'Afrique du Sud en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte doit rester l'objectif essentiel. L'énergie déployée par Pretoria pour résister aux sanctions a montré qu'elle pourrait être leur efficacité et leur utilité dans les mains de la communauté internationale. Il a invité tous les Etats Membres à continuer à rechercher une position et une ligne de conduite communes qui répondent le mieux aux intérêts vitaux du peuple namibien.

9. Message du Président du Conseil de sécurité

236. Dans le message qu'il a adressé à la réunion plénière extraordinaire, le Président du Conseil de sécurité a déclaré que la séance commémorative offrait l'occasion de rappeler la responsabilité tout à fait particulière qui incombait à l'Organisation des Nations Unies de promouvoir les intérêts du peuple namibien ainsi que ses aspirations à la paix, à la justice et à l'indépendance. Le Conseil de sécurité était inébranlablement résolu à s'acquitter de sa mission vis-à-vis du peuple namibien et à parvenir à une solution politique réelle de la question namibienne.

Adoption de l'appel

237. A l'issue de sa séance commémorative, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adopté par acclamation l'appel suivant :

"Appel lancé par le Conseil, des Nations Unies pour la Namibie à l'occasion du vingtième anniversaire de sa création"

1. Il y a 20 ans aujourd'hui que l'Assemblée générale, ayant mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, créait le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le chargeait d'administrer le Territoire et de le préparer à l'indépendance. Il s'agissait là d'une étape décisive dans les efforts faits par la communauté internationale pour mettre en oeuvre, en Namibie, les principes de l'autodétermination et du règlement pacifique des différends qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies.
2. Par sa participation active et directe au processus de décolonisation de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies a apporté un appui opportun à la résistance que le peuple namibien oppose depuis plus d'un siècle à la domination étrangère, et qui s'est transformée en 1966 en lutte de libération nationale armée sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), seul et authentique représentant du peuple namibien.
3. A l'occasion de cet anniversaire, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie rend de nouveau hommage au peuple namibien pour les sacrifices innombrables qu'il consent et pour le courage héroïque dont il fait preuve dans sa lutte contre le répression coloniale exercée par le régime raciste d'Afrique du Sud.
4. Non contente de réprimer brutalement la lutte de libération nationale du peuple namibien, l'Afrique du Sud fait cyniquement usage de tactiques dilatoires et de manoeuvres diplomatiques afin de bloquer l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité pour sa part est empêché par certains de ses membres permanents de prendre des mesures effectives pour permettre l'exécution de son propre plan.
5. Aussi longtemps que l'Afrique du Sud continuera d'occuper illégalement la Namibie, elle poursuivra sa politique de meurtre, de torture et de persécution contre les Namibiens; elle continuera de piller les ressources namibiennes en collaboration avec d'autres intérêts étrangers; elle continuera, enfin, à utiliser le Territoire comme tremplin pour la perpétration de ses actes d'agression et de déstabilisation contre des pays voisins indépendants. Ces actes, à leur tour, ne peuvent que contribuer à perpétuer le régime d'apartheid en Afrique du Sud et à mener l'Afrique australe au bord du chaos et de la destruction.
6. Au vu de la répression toujours plus forte qui est exercée contre le peuple namibien et de la situation explosive que connaît l'Afrique australe, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie demande instamment à la communauté internationale de prendre des mesures décisives pour mettre un

* Publié précédemment sous la cote A/42/324-S/18900.

terme à l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud et d'aider à titre prioritaire les victimes de la répression par l'Afrique du Sud raciste.

7. A cette fin, le Conseil prie instamment le Gouvernement des Etats-Unis de retirer son appui à la politique de couplage que mène l'Afrique du Sud et que le Conseil de sécurité pour sa part a rejetée comme étant incompatible avec sa résolution 435 (1978) et condamnée comme faisant obstruction à l'indépendance de la Namibie.

8. Le Conseil demande instamment au Conseil de sécurité d'imposer des sanctions globales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte, afin de l'obliger à mettre un point final à son occupation illégale de la Namibie. Le Conseil insiste sur le fait que le régime raciste de Pretoria n'a répondu à la négociation, à la persuasion et aux avertissements répétés que par des provocations et des manoeuvres dilatoires. Tout cela montre de façon décisive que l'imposition de sanctions globales et obligatoires reste le seul moyen pacifique de conduire la Namibie à une indépendance réelle.

9. Le Conseil demande à tous les Etats de soutenir ses activités en tant qu'autorité administrante légitime de la Namibie jusqu'à son indépendance. Il déclare que leur soutien consolide l'autorité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie et étaye les efforts déployés en vue d'appliquer intégralement les décisions et résolutions pertinentes des Nations Unies.

10. Le Conseil demande instamment à tous les Etats, institutions et particuliers de fournir au peuple namibien une assistance accrue dans tous les domaines, par l'intermédiaire de la SWAPO, qui est à la tête du combat pour la libération nationale en Namibie. En outre, le Conseil lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle accorde un soutien généreux aux Etats de première ligne dans leurs efforts pour défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale contre les manoeuvres d'agression, de déstabilisation et de subversion menées par le régime raciste d'Afrique du Sud.

11. Le Conseil réaffirme sa solidarité inconditionnelle avec la SWAPO, seul et authentique représentant du peuple namibien. Il transmet au peuple namibien, par l'intermédiaire de la SWAPO, les assurances du soutien sans réserve qu'il lui apporte dans sa juste lutte. Il réitère sa conviction que le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple namibien finira par triompher et que la Namibie occupera la place qui est la sienne dans le concert des nations.

12. Enfin, le Conseil rappelle l'obligation solennelle de la communauté internationale de promouvoir et de défendre les droits inaliénables du peuple namibien. En dernière analyse, ce n'est qu'en remplissant consciencieusement et activement cette obligation que l'on permettra aux principes fondamentaux des Nations Unies d'être respectés en Namibie et à la justice de l'emporter sur la force brutale, sur l'illégalité et sur l'oppression."

Visite du Centre de santé et d'enseignement
de la SWAPO à Kwanza Sul

238. A l'invitation de la SWAPO, les membres du Conseil participant à la réunion plénière extraordinaire à Luanda ont visité, les 21 et 22 mai 1987, le Centre de santé et d'enseignement de la SWAPO en Angola, situé près de la ville de Calulo, au nord-est de la province du Kwanza Sul.

239. Dans la soirée du 21 mai, lors du rassemblement populaire organisé par la SWAPO en l'honneur des membres du Conseil, des étudiants namibiens leur ont offert un spectacle culturel, avec danses et chansons.

240. A cette occasion, M. Zuze, Président du Conseil et Représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies a, au nom des autres membres du Conseil, dit sa satisfaction de se trouver dans un centre de santé et d'enseignement de la SWAPO et de pouvoir s'informer personnellement des conditions de vie des réfugiés namibiens. Il a fait remarquer que n'ayant pu se réunir en Namibie, le Conseil avait décidé de tenir sa réunion plénière extraordinaire en Angola, ajoutant que la situation en Namibie était "un véritable scandale international" et que la communauté internationale devait redoubler d'efforts pour permettre au Territoire d'accéder à l'indépendance. Le Conseil continuerait, quant à lui, de s'efforcer de faire connaître la situation dans le Territoire et d'aider le peuple namibien. En conclusion, le Président du Conseil a dit que la Namibie deviendrait indépendante à la suite de la courageuse lutte menée par la SWAPO et de l'intensification de la pression internationale en vue de l'adoption de sanctions globales et obligatoires contre le régime d'apartheid.

241. Dans son allocution, M. Nujoma, Président de la SWAPO, a exprimé la gratitude de son organisation à tous les pays qui avaient aidé les Namibiens en exil et il a remercié le Conseil de l'aide fournie au peuple namibien. Il a expliqué que les camps de réfugiés étaient dispersés dans la province du Kwanza Sul afin de réduire les risques d'attaques sud-africaines, comme celle menée sur Cassinga en mai 1978, au cours de laquelle le régime raciste avait massacré des centaines de réfugiés namibiens sans défense. Il a précisé que ces camps offraient des services de santé et d'enseignement aux Namibiens et qu'à la fin de leurs études secondaires dans ces camps, de nombreux jeunes Namibiens se rendaient dans d'autres pays ou à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka pour y poursuivre leurs études.

B. Séminaire de soutien à l'indépendance immédiate de la Namibie et à l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud, tenu à Buenos Aires du 20 au 24 avril 1987

242. Pour mobiliser, comme c'est sa mission, l'opinion publique internationale en faveur de la Namibie et diffuser des informations sur la situation dans le Territoire et la lutte que mène le peuple namibien pour son indépendance immédiate, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a organisé du 20 au 24 avril 1987 à Buenos Aires un séminaire de soutien à l'indépendance immédiate de la Namibie et à l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud.

243. A l'ordre du jour de ce séminaire figuraient : une brève analyse de la situation actuelle en Namibie et des faits s'y rapportant; l'appui à la lutte du peuple namibien et la question des sanctions générales et obligatoires à imposer à l'Afrique du Sud comme moyen efficace d'obliger le régime de Pretoria à respecter les résolutions et décisions de l'ONU sur la question de Namibie.

244. Le Séminaire avait été organisé pour recommander des mesures concrètes de nature à mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste et à faire accéder immédiatement la Namibie à l'indépendance. On voulait aussi accroître sous toutes les formes l'appui à la lutte de libération nationale menée par le peuple namibien sous la conduite de la South West Africa People's Organization (SWAPO) et chercher les moyens permettant d'imposer effectivement des sanctions contre l'Afrique du Sud.

245. Le Séminaire était dirigé par une délégation du Conseil composée du Président de cet organe, le général de corps d'armée Zuze (Zambie), et de MM. Ononaiye (Nigéria), Président du Séminaire, Valentin Berezovsky (Union des Républiques socialistes soviétiques), Ahmed (Pakistan), Osman Ulukan (Turquie), Vice-Présidents, et Carnevali-Villegas (Venezuela), Rapporteur. M. Theo-Ben Gurirab, Secrétaire aux relations extérieures de la SWAPO s'était joint à la délégation. Le rapport de la délégation du Conseil sur les activités du Séminaire est publié dans la cote A/AC.131/246.

246. La délégation du Conseil a organisé le 20 avril une rencontre de journalistes au cours de laquelle 17 représentants des médias de toutes les régions du monde se sont entretenus de questions se rapportant à l'ordre du jour du Séminaire et ont examiné le rôle des organes d'information dans la diffusion d'informations sur la Namibie. Des membres de la délégation du Conseil et de la SWAPO ont pris la parole et ont répondu aux questions. Les journalistes ont également assisté au Séminaire et suivi ses travaux.

247. A la séance de clôture, le 24 avril, le Séminaire a adopté un document final recommandant les mesures que devaient prendre sans attendre les organisations non gouvernementales, les parlementaires, les législateurs, les médias et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin de favoriser l'indépendance immédiate du Territoire : le texte de cet appel à l'action a été publié sous la cote A/AC.131/245.

REUNIONS DE TRAVAIL ORGANISEES PAR LE CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA
NAMIBIE EN COOPERATION AVEC DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

248. Dans sa résolution 41/39 D, l'Assemblée générale prie notamment le Conseil des Nations Unies pour la Namibie :

a) De s'attacher à mieux mobiliser l'opinion publique dans les Etats occidentaux, particulièrement aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en République fédérale d'Allemagne;

b) De redoubler d'efforts pour informer l'opinion publique internationale de la situation en Namibie et faire ainsi échec à l'embargo total sur les informations relatives à la Namibie imposé par le régime illégal sud-africain, qui interdit aux journalistes étrangers de pénétrer sur le Territoire et de rendre compte de la situation;

c) De ne ménager aucun effort pour faire échec à la campagne de calomnies et de désinformation, dirigée contre l'Organisation des Nations Unies et contre la lutte de libération en Namibie, campagne menée par des agents sud-africains à partir des prétendus centres d'information installés dans plusieurs pays occidentaux;

d) D'organiser à l'intention des organisations non gouvernementales, des parlementaires, des syndicalistes, des universitaires et des représentants des médias, des réunions de travail au cours desquelles les participants examineront comment ils peuvent aider à faire appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la Namibie.

249. Le programme de travail du Conseil pour 1987 a été axé à juste titre sur la mobilisation d'un appui plus étendu à la cause namibienne, notamment par l'organisation de réunions de travail en collaboration avec les organisations non gouvernementales. Sur la demande du Conseil, des organisations non gouvernementales des Etats-Unis, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni ont organisé des réunions de travail sur différents aspects de la situation en Namibie et des faits s'y rapportant.

A. Réunion de travail de Bonn, 28-30 avril 1987

250. Au cours de la période examinée, et conformément à la résolution 41/39 C de l'Assemblée générale, le Conseil a organisé une réunion de travail sur la Namibie en collaboration avec l'Anti-apartheid Bewegung de la République fédérale d'Allemagne. Cette réunion s'est tenue à Bonn du 28 au 30 avril 1987.

251. Les objectifs en étaient les suivants : a) informer le public de la République fédérale d'Allemagne de la situation en Namibie et en Afrique australe et des faits s'y rapportant; b) élaborer des stratégies appropriées pour imposer des sanctions générales et obligatoires contre l'Afrique du Sud ainsi que pour appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité; c) mettre au point des moyens efficaces de renforcer sur le plan matériel la solidarité avec la lutte de libération du peuple namibien menée sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant authentique; et d) étudier les moyens d'intensifier l'appui aux Etats de première ligne, de favoriser la diffusion d'informations sur la Namibie et de

promouvoir la coopération entre le Conseil et les organisations non gouvernementales, les groupes d'appui nationaux et des personnalités marquantes de la République fédérale d'Allemagne.

252. La situation en Namibie et les faits s'y rapportant ont été étudiés en détail par la réunion de travail qui a examiné les mesures à prendre par la communauté internationale pour aider le peuple namibien à atteindre son objectif national, l'indépendance. La réunion a analysé toutes les mesures qu'il serait possible d'adopter pour renforcer et intensifier toutes les formes d'appui à la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien.

253. La délégation du Conseil était dirigée par M. Ivan S. Kulov (Bulgarie) et comprenait Mme Yanhua Shi (Chine). Ils étaient accompagnés de M. Helmut Angula (SWAPO). M. Yobert Shamapande représentait le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie. La délégation de la SWAPO était conduite par M. Moses Garoeb (Secrétaire administratif de la SWAPO), était composée de MM. Gurirab, Secrétaire aux relations extérieures de la SWAPO, Nghidimondjila Shoombe, représentant de la SWAPO en République fédérale d'Allemagne et en Autriche, Eddie Amkongo représentant de la SWAPO en France et Anton Lubowski Bureau de la SWAPO en Namibie.

254. A la clôture de la réunion, le 30 avril, la réunion a adopté son programme d'action, dans lequel les participants se sont de nouveau engagés à redoubler d'efforts et serrer davantage les rangs pour exercer des pressions sur la République fédérale d'Allemagne et l'obliger à cesser d'appuyer le régime sud-africain illégal en Namibie. Le Programme d'action présentait notamment les demandes suivantes : cesser tous les contacts avec le régime d'occupation de Namibie et son gouvernement fantoche dans le Territoire; empêcher les citoyens de la République fédérale d'Allemagne de servir dans les forces armées sud-africaines; empêcher l'importation d'uranium en provenance de Namibie; engager des poursuites contre les citoyens de la République fédérale d'Allemagne qui violaient les dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie; intensifier la diffusion d'informations sur les succès rencontrés par le peuple namibien dans sa lutte légitime pour l'indépendance nationale; accroître l'appui matériel à la SWAPO et obtenir la reconnaissance officielle de la SWAPO par la République fédérale d'Allemagne comme seul représentant authentique du peuple namibien.

255. Le rapport du Conseil sur la réunion et le texte du Programme d'action figurent dans le document A/AC.131/264.

B. Réunion de travail de Londres, 11-13 mai 1987

256. Le Conseil a organisé une réunion de travail au Royaume-Uni en coopération avec le Comité d'Oxford de secours contre la famine (OXFAM) et le Comité de soutien à la Namibie, du 11 au 13 mai 1987.

257. La délégation du Conseil se composait de MM. Tharcisse Ntakibirora (Burundi), Président, et Andrzej W. Kakolecki (Pologne). La délégation de la SWAPO était conduite par M. Gurirab, Secrétaire aux relations extérieures, et comprenait M. Pius Asheeke. M. Moses Omeb représentait le Conseil des Eglises de Namibie.

258. La réunion a pris la forme d'une conférence sur la Namibie qui a duré une journée; elle était organisée par OXFAM. Elle s'est tenue le 11 mai 1987 à Regent's College, Regent's Park, à Londres.

259. La conférence organisée par OXFAM avait pour objectif d'informer des récents événements diplomatiques et politiques concernant la Namibie les membres du Parlement, ainsi que les représentants des organisations non gouvernementales, des syndicats, des Eglises, des organismes d'assistance et des médias. Elle devait essentiellement servir de cadre à un échange de vues et à un débat ouverts visant à faire progresser les initiatives politiques et diplomatiques prises au niveau parlementaire dans le Royaume-Uni en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie.

260. Le Président de la conférence a résumé les points qui ont fait l'objet d'un consensus :

- a) La présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale;
- b) Il faudrait chercher les moyens de susciter un intérêt plus actif pour la question de la Namibie;
- c) La question de la Namibie devrait être dissociée de celle du démantèlement de l'apartheid et sa spécificité devrait être réaffirmée;
- d) Les organisations non gouvernementales devraient s'informer chacune des activités des autres, mener des activités en coopération et mettre leurs ressources en commun;
- e) Environ quatre semaines avant les élections, les organisations non gouvernementales et les parlementaires devraient s'efforcer de conférer à la question de Namibie une importance prioritaire;
- f) Il convenait de s'efforcer notamment de faire intervenir les médias, ce qui expliquait l'importance extrême de la conférence "Les médias et la Namibie", organisée à Londres les 12 et 13 mai 1987 par le Comité de soutien à la Namibie;
- g) Il fallait tenir informé le groupe parlementaire interpartis de la Namibie de tous les faits nouveaux concernant la question de Namibie;
- h) Il fallait insister auprès de la Commission parlementaire d'enquête sur les affaires étrangères pour qu'elle publie un rapport sur la Namibie;
- i) Les participants devaient organiser aussitôt que possible une réunion de suivi au niveau parlementaire.

261. Les 12 et 13 mai, le Comité de soutien à la Namibie a réuni au Westminster Central Hall, à Londres, une conférence sur le thème "Les médias et la Namibie" (The Media and Namibia Conference).

262. Cette réunion de deux jours a aussi pris la forme d'une conférence portant essentiellement sur les moyens de faire en sorte que les médias et la presse rendent plus compte de la lutte que le peuple namibien mène pour l'autodétermination et l'indépendance sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

263. Les participants ont adopté les propositions suivantes en vue d'une action future :

- a) Il fallait faire ressortir le plus possible l'importance de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui constituait la seule solution pacifique à la

question namibienne, et surveiller toutes les tentatives qui viseraient à imposer un règlement néo-colonial unilatéral au peuple namibien;

b) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ou d'autres organisations devaient financer, ou faciliter par d'autres moyens, les voyages de journalistes britanniques qui se rendraient en Namibie et dans les centres de la SWAPO en Angola ou en Zambie pour y recueillir des informations de première main. De même, les organisations de solidarité britanniques devaient, en coopération avec la SWAPO, organiser des voyages de Namubiens, notamment de journalistes, au Royaume-Uni et dans d'autres pays d'Europe, afin que les intéressés puissent y rencontrer leurs confrères, s'entretenir avec diverses personnes, etc.;

c) Etant donné l'ampleur alarmante que prenaient les violations des droits de l'homme en Namibie à la suite de l'intensification de la guerre, les médias et les organisations de solidarité devaient rendre suffisamment compte des atrocités commises, comme le faisaient The Namibian (Namibia Communication Centre), la SWAPO et les déclarations faites par la SWAPO dans diverses instances de l'ONU et International News Briefing on Namibia, publié par le Namibia Support Committee;

d) Les organismes de solidarité devaient user de tous les moyens possibles pour dénoncer et isoler l'Association internationale pour les droits de l'homme et les autres organismes qui se faisaient l'écho de la propagande du Gouvernement sud-africain. Il fallait notamment lutter au Parlement contre la désinformation dont les membres de cet organe faisaient l'objet et lancer une campagne d'information pour que les journalistes soient tous bien conscients de la véritable nature de telles sources. Il fallait également s'efforcer de maintenir un flux constant d'informations et d'expliquer les inexactitudes contenues dans celles qui émanaient des sources en question;

e) Les médias devaient essayer de distinguer entre la question de l'Afrique du Sud - politique d'apartheid et lutte pour le gouvernement par la majorité - et celle de l'occupation illégale et coloniale de la Namibie, et bien se rendre compte qu'il importait de considérer cette seconde question en elle-même; les principaux journaux du Royaume-Uni devaient avoir des correspondants locaux en Namibie ou y envoyer plus régulièrement leurs journalistes permanents et il fallait encourager l'Association nationale des journalistes et d'autres organisations à parrainer des étudiants namubiens qui se formeraient aux métiers du journalisme et de la communication; l'Association nationale des journalistes dont le comité sur l'Afrique australe avait, en 1987, inscrit pour la première fois la question de Namibie à son ordre du jour, devait faire en sorte que cette question soit également incluse dans les délibérations de la Fédération internationale des journalistes à Bruxelles;

f) Il fallait s'appliquer davantage à persuader les personnalités nationales et internationales de soulever la question de l'indépendance namibienne avec plus de vigueur lorsqu'ils tenaient des conférences de presse à Londres. Les membres du Parlement et autres hautes personnalités devaient notamment se rendre en Namibie et dans les centres de la SWAPO en Angola et en Zambie, ainsi que dans les autres Etats de première ligne, afin d'avoir une connaissance directe de la situation réelle sur place, et faire connaître le résultat de leurs observations aux médias;

g) Il fallait dénoncer le rôle actif joué par le Gouvernement des Etats-Unis, qui essayait depuis longtemps d'imposer le "couplage", en fait moyen ourdi pour retarder l'indépendance de la Namibie tout en déstabilisant l'Angola, et fournissait une assistance militaire à l'UNITA, qui était soutenue par l'Afrique du Sud; il

fallait rendre pleinement compte de tous les entretiens, comme ceux qui avaient récemment eu lieu à Londres, entre le Gouvernement britannique et les représentants du "gouvernement provisoire" mis en place en Namibie;

264. Le rapport de la délégation du Conseil aux journées de réflexion est reproduit dans le document A/AC.131/259.

C. Séminaire tenu à Tokyo, le 30 mai 1987

265. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a organisé à Tokyo le 30 mai 1987 un séminaire d'une journée en coopération avec le Centre d'information de Tokyo.

266. La délégation du Conseil pour la Namibie, composée du Président, le Général de Corps d'armée Zuze (Zambie) et de MM. Claude Heller (Mexique) et Ramu Damodaran (Inde) a mené les débats. La délégation de la SWAPO était dirigée par son Secrétaire général, M. Toivo Ya Toivo; M. Mishra, alors Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, accompagnait la délégation du Conseil.

267. Ce séminaire visait à faire connaître au public japonais la situation existant en Namibie et les problèmes connexes, et à mobiliser un appui en faveur de la cause namibienne. Il devait être également l'occasion d'envisager avec les organisations non gouvernementales japonaises que le Conseil organise une réunion d'organisations non gouvernementales sur la question de Namibie au Japon en 1988.

268. Le séminaire, auquel ont participé des représentants d'organisations non gouvernementales, de l'université et du monde diplomatique ainsi que des journalistes spécialisés dans les questions africaines a permis d'informer le public japonais et de le sensibiliser à la question de Namibie.

269. Le rapport de la délégation du Conseil au Séminaire figure dans le document A/AC.131/266.

D. Séminaire tenu à Chicago, du 23 au 25 juillet 1987

Généralités

270. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a organisé à Chicago (Etats-Unis) du 23 au 25 juillet 1987 un séminaire en coopération avec l'American Committee on Africa.

271. La délégation du Conseil se composait de son président, le Général de corps d'armée Zuze (Zambie), et de MM. Marin-Bosch (Mexique), Ahmed (Pakistan), qui étaient accompagnés par M. Asheeke (SWAPO). Le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, M. Carlsson participait également au séminaire.

272. La délégation de la SWAPO était dirigée par M. Toivo Ya Toivo, Secrétaire général, et comprenait également MM. Aaron Chihepo, Secrétaire adjoint aux affaires étrangères et Kondja Shikongo ainsi que Barnabus Tjizu, Secrétaire général de la Metal and Allied Namibian Workers' Union.

273. Les principaux objectifs de ce séminaire étaient, entre autres : a) de mobiliser l'opinion publique aux Etats-Unis en faveur de l'indépendance de la Namibie; b) de rechercher les moyens de diffuser plus largement les informations concernant la Namibie; c) d'intensifier la campagne internationale pour l'application des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud

prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies; d) de chercher à coordonner les efforts des organisations non gouvernementales afin de boycotter les produits namibiens; e) de révéler au grand jour et de dénoncer la collaboration avec l'Afrique du Sud dans tous les domaines; et f) de faire campagne contre la politique de "couplage" menée par les Etats-Unis.

274. Le séminaire a rassemblé environ 140 participants de divers horizons (organisations non gouvernementales, syndicats, groupes nationaux de soutien, presse et universités).

275. Le Sénateur Paul Simon de l'Illinois, Président du Sous-Comité du Sénat pour l'Afrique ainsi que les représentants John Conyers du Michigan et Charles Hayes de l'Illinois ont également assisté au séminaire.

276. M. Harold Washington, Maire de Chicago, a participé au séminaire et a déclaré le samedi 25 juillet 1987 Jour de la Namibie.

Programme d'action

277. A la clôture du Séminaire, les participants ont adopté à l'unanimité le programme d'action suivant :

"Réaffirmant les droits inaliénables du peuple namibien à la liberté et à l'autodétermination,

Dénonçant l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste de l'Afrique du Sud,

Reconnaissant le rôle unique de la SWAPO en tant que seul représentant authentique du peuple namibien dans sa lutte de libération nationale,

Affirmant le droit du peuple namibien d'utiliser tous les moyens appropriés, y compris la force armée, pour assurer la libération de son pays,

Reconnaissant que le Gouvernement des Etats-Unis n'a cessé de constituer un obstacle majeur à la libération du peuple namibien,

Nous exigeons que le gouvernement Reagan prenne des mesures efficaces pour assurer sans tarder l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité de l'ONU, notamment en adoptant les mesures suivantes :

- 1) Abandon de la doctrine fallacieuse du 'couplage';
- 2) Cessation de toute aide, directe ou indirecte, publique ou secrète, à l'UNITA;
- 3) Application immédiate de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud.

Nous déclarons notre solidarité avec la SWAPO et nous engageons à intensifier notre appui à la vaillante lutte du peuple namibien. Nous nous engageons également à accroître nos efforts en vue d'aider les syndicats, les Eglises et autres organisations progressistes du peuple namibien dans leur lutte pour l'indépendance.

Nous lançons par conséquent un appel à la communauté internationale pour qu'elle appuie le Programme d'action suivant :

'Nous nous engageons

- 1) A présenter la situation en Namibie comme celle d'un choix entre la domination coloniale et répressive du peuple namibien par l'apartheid et leur droit légitime à l'autodétermination, afin de placer la lutte de Namibie dans un contexte régional et d'appeler l'attention sur la guerre de libération de la SWAPO;
- 2) A choisir des journées appropriées pour marquer la mobilisation nationale pour la Namibie, telle que le 26 août - la "Journée de la Namibie" - et le 4 mai - La commémoration du massacre barbare de Kassinga perpétré par le régime raciste;
- 3) A promouvoir et étendre les campagnes d'aide matérielle visant à éduquer le peuple des Etats-Unis et à fournir au mouvement de libération l'assistance dont il a besoin;
- 4) A renforcer à la base l'éducation oecuménique et les campagnes de soutien à la cause de la SWAPO et du peuple namibien en lutte;
- 5) A développer les contacts intersyndicaux directs entre les syndicalistes des Etats-Unis et ceux de l'Union nationale des travailleurs namibiens et de ses organisations affiliées. Afin de promouvoir cet objectif, il faudrait consacrer des ressources au renforcement de l'appui syndical aux travailleurs namibiens par des mesures telles que l'organisation à leur intention de voyages à destination des Etats-Unis;
- 6) A fournir de la documentation et des informations sur la Namibie afin de faciliter la communication entre les personnes et les organisations intéressées et de contribuer au recrutement, notamment parmi les membres de la communauté noire, de la communauté religieuse, des syndicats et de la jeunesse, de nouveaux adeptes susceptibles d'aider la cause namibienne;
- 7) A étendre l'utilisation, au plan international, des renseignements relatifs à la situation en Namibie en tant qu'instrument pour informer les membres du Congrès et les autres responsables élus et exercer sur eux des pressions afin qu'ils élaborent et appliquent une politique de soutien des Etats-Unis à l'indépendance de la Namibie;
- 8) A mobiliser immédiatement un appui en faveur de la résolution Dymally (HR 131) et à exercer des pressions sur nos représentants pour qu'ils se portent coauteurs de ce texte;
- 9) A approuver et à appuyer la Déclaration d'Al-Gams et à nous conformer pleinement à l'esprit de la déclaration adoptée par le Conseil des Eglises en Namibie, la SWAPO ainsi qu'une vaste gamme d'organisations patriotiques et culturelles de Namibie. Par esprit de solidarité, la Conférence adopte les principaux points de la Déclaration d'Al-Gams pour guider l'action des militants des Etats-Unis;
- 10) A exiger le retrait immédiat de toutes les sociétés étrangères qui se trouvent en Namibie, notamment celles des Etats-Unis. Reconnaisant la contribution que le Séminaire a apporté au renforcement de l'appui en faveur

de l'application aux Etats-Unis de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, la Conférence demande que d'autres conférences régionales similaires soient convoquées. De plus, elle demande instamment au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre et de développer les travaux qui ont été effectués en vue de produire et de distribuer du matériel et des moyens d'information et d'enseignement à l'intention du grand public, afin de renforcer la capacité des militants de mettre sur pied aux Etats-Unis un mouvement en faveur de la libération de la Namibie'."

278. Les participants ressortissants des Etats-Unis ont fait la déclaration séparée ci-après :

"En tant que citoyens intéressés des Etats-Unis, nous affirmons :

- 1) Le droit inaliénable du peuple namibien d'accéder immédiatement à l'autodétermination et à l'indépendance;
- 2) L'inviolabilité de l'intégrité territoriale de la Namibie et l'appui à l'objectif d'une seule Namibie, une seule nation, que s'est fixé le peuple namibien;
- 3) Le statut international de la Namibie et les obligations de la communauté internationale à son égard; et
- 4) La résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en tant que seule base pacifique et démocratique de l'accession de la Namibie à une indépendance internationalement reconnue.

En conséquence, nous nous engageons à :

- 1) Mobiliser le peuple américain et lui faire prendre conscience du problème afin qu'il appuie activement la lutte de libération de la Namibie;
- 2) Entreprendre une campagne d'action positive visant à assurer l'application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;
- 3) Oeuvrer en vue de l'élimination du prétendu gouvernement provisoire et de son remplacement par un gouvernement internationalement reconnu et démocratiquement élu, représentant véritablement le peuple namibien; et
- 4) Encourager les fidèles de confessions diverses à fournir une aide matérielle pour atténuer les souffrances du peuple namibien."

CHAPITRE V

CONSULTATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES

279. Conformément à la résolution 41/39 C de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1986, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a envoyé des missions de consultations de haut niveau en Inde, au Japon et en Chine du 25 mai au 5 juin 1987.

280. Les missions avaient pour objet de discuter avec les gouvernements de la question de Namibie et de l'application effective des résolutions des Nations Unies au sujet de la Namibie.

281. Les missions étaient conduites par le Président du Conseil, le général de corps d'armée Zuze (Zambie), et comprenaient également le Secrétaire général de la SWAPO, M. Toivo Ya Toivo. En ce qui concerne le rapport de la mission qui s'est rendue en Inde, au Japon et en Chine, voir le document A/AC.131/256.

A. Mission de consultation en Inde/Fonds AFRICA (25-27 mai 1987)

282. La mission qui s'est rendue en Inde a séjourné dans ce pays du 25 au 27 mai 1987. Elle a été reçue par le Premier Ministre de l'Inde, M. Rajiv Gandhi. Elle a également rencontré M. N. D. Tiwari, Ministre des affaires extérieures, et a tenu des discussions de fond avec un groupe d'autres hauts fonctionnaires du Ministère des affaires extérieures, qui était dirigé par M. N. Krishnan, envoyé spécial du Premier Ministre pour l'Afrique.

283. La mission qui s'est rendue en Inde était notamment composée de M. Damodaran (Inde) et du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, M. Mishra.

284. La position particulière que le Gouvernement de l'Inde occupe en tant que président du Fonds AFRICA du Mouvement des pays non alignés a conféré une importance toute particulière à la mission qui s'est rendue dans ce pays.

285. Tandis qu'elle se trouvait en Inde, la délégation du Conseil a participé à un séminaire sur la Namibie organisé par le Mouvement des pays non alignés. Le Président du Conseil et le Secrétaire général de la SWAPO ont pris la parole à ce séminaire.

B. Mission de consultation au Japon (28-30 mai 1987)

286. La mission qui s'est rendue au Japon a séjourné dans ce pays du 28 au 30 mai 1987. Elle était conduite par le Président du Conseil, le général de corps d'armée Zuze (Zambie), et comprenait également MM. Heller (Mexique), Damodaran (Inde) et Mishra, ancien Commissaire des Nations Unies pour la Namibie. Au cours de sa visite, la mission a été reçue par le Ministre des affaires étrangères, M. Tadashi Kuranari, avec lequel elle a tenu des consultations. Elle a également eu une discussion de fond avec une délégation de hauts responsables dirigée par M. Noboru Nakahira, Directeur général du Bureau pour les Nations Unies du Ministère japonais des affaires étrangères. En outre, elle a rencontré des ambassadeurs des Etats africains de première ligne accrédités au Japon.

287. Tandis qu'il se trouvait à Tokyo, le Président du Conseil et le Secrétaire général de la SWAPO ont donné à la presse plusieurs interviews qui ont été

diffusées par les médias. La mission s'est également rendue à l'Université des Nations Unies et s'est entretenue avec le recteur et les hauts responsables de l'Université.

C. Mission de consultation en Chine (31 mai-5 juin 1987)

288. La mission a séjourné en Chine du 31 mai au 5 juin 1987. Elle a été reçue par le Vice-Premier Ministre, M. Wan Li. Elle a également eu des discussions de fond avec le Vice-Ministre des affaires étrangères, M. Qi Huayuan, et d'autres hauts responsables du Ministère des affaires étrangères.

289. La mission qui s'est rendue en Chine était conduite par le Président du Conseil, le général de corps d'armée Zuze (Zambie) et comprenait également MM. Pejic (Yougoslavie) et Insanally (Guyana), vice-présidents du Conseil.

290. Au cours de son séjour en Chine, la mission a participé à un colloque sur la Namibie organisé par l'Association chinoise pour les Nations Unies. A ce colloque sont intervenus le Président du Conseil et le Secrétaire général de la SWAPO ainsi que MM. Yang Chengwu, Vice-Président du Comité national de la Conférence consultative politique du peuple chinois, Cosme Deguenon, doyen du corps diplomatique africain, et Bi Jilong, Président de l'Association chinoise pour les Nations Unies. Ce colloque réunissait des représentants des organisations non gouvernementales ainsi que les divers organes d'information et les représentants du corps diplomatique africain.

CHAPITRE VI

CONSULTATIONS AVEC LA SWAPO

291. Conformément à la résolution 41/39 C de l'Assemblée générale, le Conseil a continué d'avoir des consultations avec les dirigeants de la SWAPO sur tous les aspects de la question de Namibie, invitant ceux-ci à New York et envoyant des missions de consultation au siège provisoire de la SWAPO à Luanda. Conformément à son mandat d'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, le Conseil a également tenu des consultations suivies avec les représentants de la SWAPO à New York.

292. Le 17 mai 1987, une délégation de haut niveau du Conseil, conduite par son Président, le général de corps d'armée Zuze et comprenant également MM. Türkmen (Turquie) et Pejic (Yougoslavie), vice-présidents, ainsi que MM. Ahmed Ouyahia (Algérie), Damodaran (Inde), Akyol (Turquie), Godwin Mfula (Zambie) et Milos Strugar (Yougoslavie), a eu des consultations à Luanda avec une délégation de la SWAPO qui était conduite par le Président Nujoma et comprenait également le Secrétaire général de la SWAPO, M. Toivo ya Toivo, le Secrétaire aux relations extérieures, M. Gurirab, le Secrétaire à l'information et à la presse, M. Hidipo Hamutenya, le Directeur de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, M. Hage Geingob, le Secrétaire adjoint aux relations extérieures, M. Shihepo, et l'Observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Angula.

293. Le Président de la SWAPO a informé la délégation du Conseil de la situation en Namibie. Il a souligné que, dans une vaine tentative visant à écraser l'opposition croissante des masses namibiennes à son occupation illégale du Territoire, le régime raciste avait intensifié sa répression contre le peuple namibien faisant preuve à son égard d'une cruauté sans précédent. On a ainsi multiplié les assassinats, les arrestations et des vexations contre des Namibiens innocents, y compris des enfants et des personnes âgées. Le Président de la SWAPO a demandé au Conseil d'examiner sérieusement et d'urgence cette question et de veiller à ce que la terreur que le régime raciste impose à la Namibie soit portée à l'attention de la communauté internationale afin que des pressions soient exercées contre ce régime pour qu'il y mette fin sans plus tarder.

294. M. Nujoma a déclaré que le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, avait poursuivi, avec vigueur et détermination, sa lutte armée contre le régime colonial. Il avait continué à infliger de lourdes pertes aux troupes racistes de Pretoria et à ses machines de guerre en Namibie. Il a souligné que le peuple namibien continuerait à intensifier sa lutte armée afin de rendre prohibitif le coût de la poursuite de l'occupation illégale de son pays par l'Afrique du Sud raciste.

295. Le Président de la SWAPO a souligné qu'en dépit des circonstances difficiles, le Conseil devait faire tout ce qui était en son pouvoir pour s'acquitter de son mandat sur la Namibie. Il a souligné qu'il était impérieux d'accroître toutes les formes d'aide et d'assistance à la lutte que le peuple namibien menait, sous la direction de la SWAPO, pour son autodétermination et son indépendance nationale.

296. Le Président du Conseil a remercié le Président de la SWAPO des renseignements détaillés qu'il avait fournis au sujet de la lutte armée que le peuple namibien menait de plus en plus vigoureusement sous la direction de la SWAPO. Il a réaffirmé l'appui inébranlable du Conseil et sa solidarité avec cette lutte. Il a

déclaré que le Conseil, conformément à son mandat, ferait tout ce qui était en son pouvoir pour accélérer l'accession de la Namibie à l'indépendance, conformément aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Namibie.

297. La délégation du Conseil à la vingt-troisième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987, s'est également entretenue avec le Président de la SWAPO. Au cours de cet entretien, celui-ci s'est déclaré très satisfait des travaux du Conseil et il a souligné que les effets des activités du Conseil en faveur de la Namibie se faisaient sentir dans toutes les régions du monde. Il a ajouté que le Conseil devait organiser des activités complémentaires en Europe occidentale et en Amérique du Nord notamment, mais également dans la région de l'Amérique latine où on a assisté au cours des dernières années à un renforcement de l'appui à la cause namibienne. A cet égard, il a noté que la visite que la délégation de la SWAPO a récemment effectuée en Amérique latine avait été constructive et qu'elle avait été couronnée de succès.

298. Le Président Nujoma a souligné que le Conseil devait continuer à renforcer ses contacts et sa coopération avec les Etats, notamment en adoptant de nouvelles initiatives visant à obtenir que la République fédérale d'Allemagne et les Etats-Unis appuient la position de l'Organisation vis-à-vis de la Namibie. Aux Etats-Unis, des efforts devaient être faits pour consolider l'appui des membres du Black Caucus et d'autres membres sympathisants du Congrès. Le Conseil devait également élargir et renforcer sa coopération avec les organisations non gouvernementales aux Etats-Unis. Le Président a estimé que le Conseil devait poursuivre ses efforts en vue de tenir des réunions et des consultations avec les principaux membres du Congrès et du Gouvernement des Etats-Unis, afin d'assurer que la politique dite du "couplage" - seul obstacle à l'application de la résolution 435 (1978) - soit abandonnée.

299. Le Président de la SWAPO a fait observer que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devait également prendre des initiatives courageuses pour exercer son influence et s'acquitter de son mandat sur la Namibie. Il devait redoubler ses efforts pour neutraliser la propagande du régime de Pretoria et sa campagne de désinformation, notamment en Europe occidentale et en Amérique du Nord. A cet effet, c'est sur les pays occidentaux qu'il devait axer ses activités de diffusion d'informations et de mobilisation des efforts. Les médias jouaient un rôle essentiel par l'influence qu'ils exercent sur l'opinion publique mondiale. Il fallait empêcher l'Afrique du Sud raciste de diffuser ses mensonges sur la lutte que le peuple namibien mène pour son autodétermination et son indépendance nationale, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

EVALUATION DE LA SITUATION EN NAMIBIE ET DANS LA REGION

A. Questions politiques concernant la Namibie

300. Au cours de la période considérée, l'Afrique du Sud a continué à occuper illégalement la Namibie, défiant ouvertement l'Organisation des Nations Unies et s'opposant à la volonté expresse de la communauté internationale. Le peuple namibien, en réponse à la répression de plus en plus brutale exercée par le régime d'occupation, a intensifié sa lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

301. La communauté internationale reste fidèle au plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie contenu dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, lequel constitue le fondement universellement accepté d'un règlement pacifique de la question namibienne. Malgré la conviction largement répandue que seules des sanctions globales et obligatoires obligeront l'Afrique du Sud à coopérer à l'application du plan, deux membres permanents du Conseil de sécurité ont à nouveau empêché le Conseil d'adopter ces mesures contre le régime de Pretoria.

1. Poursuite de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud

302. La stratégie adoptée par le régime raciste de Pretoria pour perpétuer son occupation illégale de la Namibie et sa politique odieuse d'apartheid ont consisté à accentuer la militarisation du Territoire et à réprimer et à brutaliser les Namubiens par l'intermédiaire de son armée d'occupation et de ses forces de sécurité. Le régime croit que cette stratégie renforcera le "gouvernement provisoire" qu'il a imposé au peuple namibien en juin 1985 et on a eu de plus en plus de raisons de croire qu'il avait l'intention d'amener le gouvernement provisoire fantoche à proclamer unilatéralement l'indépendance.

303. Il faut rappeler que, le 17 juin 1985, le régime raciste sud-africain a imposé un prétendu gouvernement provisoire au peuple namibien à l'issue de la réunion dite "Conférence multipartite". Dans sa résolution 566 (1985) du 19 juin 1985, le Conseil de sécurité a déclaré que cette action était illégale, nulle et non avenue; il l'a condamnée comme constituant un affront direct au Conseil et un défi manifeste à ses résolutions et a exigé que l'Afrique du Sud abroge immédiatement cette action illégale et unilatérale. L'Assemblée générale, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'OUA, le Mouvement des pays non alignés et de nombreux autres organismes intergouvernementaux ont à leur tour fait des déclarations en ce sens.

304. Le peuple namibien s'est vigoureusement opposé au "gouvernement provisoire". Un échantillon représentatif du peuple namibien comprenant des représentants des Eglises, des syndicats, des groupes d'étudiants et des organisations féminines, réunis à Windhoek le 30 avril 1986, a rejeté le "gouvernement de transition" pour la raison qu'il n'avait été ni élu ni mandaté par le peuple namibien et qu'il ne se maintenait au pouvoir que grâce à la force dont usait l'armée d'occupation. Lors des nombreux rassemblements publics et manifestations politiques organisés par la SWAPO au cours de la période examinée, le "gouvernement provisoire" a été dénoncé comme instrument illégitime du contrôle politique sud-africain et de la répression en Namibie.

305. En janvier 1986, un prétendu conseil "constitutionnel" mis en place par le gouvernement fantoche a commencé à élaborer une "constitution", première étape vers l'établissement d'une structure néo-coloniale sur le Territoire, en violation des résolutions et décisions prises par l'Organisation des Nations Unies.

306. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Luanda, adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie aux séances plénières extraordinaires qu'il a tenues à Luanda du 18 au 22 mai 1987 (voir par. 203), le Conseil a fait remarquer que l'on s'acheminait vers une proclamation unilatérale d'indépendance par le régime raciste sud-africain en dehors du plan des Nations Unies. Le Conseil a déclaré qu'un tel acte n'aurait aucune légitimité, serait contraire à la volonté populaire et de ce fait ne pourrait être crédible et ne saurait être reconnu.

307. Non content de promouvoir un "règlement interne" illégal de la question namibienne par l'intermédiaire du gouvernement fantoche mis en place par la Conférence dite "multipartite", le régime de Pretoria a accéléré sa campagne de terreur et d'intimidation pour tenter de réprimer la vague croissante de résistance populaire en Namibie. Ce sont non seulement les opposants les plus affirmés à l'oppression raciste qui ont continué à être tués, torturés, matraqués et détenus arbitrairement par la police, l'armée et les "forces spéciales" sud-africaines (voir par. 462 à 479), mais aussi les simples citoyens, et notamment ceux qui vivent dans la "zone opérationnelle" du nord de la Namibie.

308. Malgré l'aggravation de la violence exercée contre les Namibiens par le régime raciste sud-africain au cours de la période examinée, ces derniers ont intensifié leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance nationale. La SWAPO a organisé toute une série de manifestations politiques et de rassemblements auxquels ont participé des dizaines de milliers de partisans, et surtout un nombre de plus en plus grand de Blancs. Les orateurs qui ont pris la parole lors de ces manifestations ont demandé l'adoption de sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud, la démission du "gouvernement provisoire" illégal et l'application immédiate de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Des brigades antiémeutes, des policiers en civil et des vigiles d'extrême-droite ont attaqué la foule à plusieurs reprises, faisant de nombreux blessés et au moins deux morts (voir A/AC.131/240, par. 21 à 34).

309. De larges secteurs de la population namibienne et notamment les Eglises, les syndicats et les organisations d'étudiants et autres ont intensifié leur opposition à l'occupation illégale et permanente de leur pays par Pretoria et au "gouvernement provisoire" que le régime raciste leur a imposé. Ils sont unanimes à demander l'application immédiate et sans condition de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. En réponse, le régime raciste d'occupation a accentué sa répression brutale contre la population. Ces derniers mois, l'armée d'occupation et les forces de police de Pretoria en Namibie ont déclenché une vague de terreur contre la population namibienne, qui a continué à faire l'objet de massacres perpétrés de sang-froid. Elles ont envahi les sièges des syndicats, confisqué des documents et détenu arbitrairement les syndicalistes et leurs dirigeants. Elles ont bombardé et brûlé des écoles, terrorisé, torturé et blessé d'innocents Namibiens. Le régime raciste sud-africain a imposé une censure des informations en Namibie pour tenter d'empêcher les informations sur ces événements et d'autres de parvenir au monde extérieur.

2. Efforts entrepris pour faire appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité

310. Le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978), constitue le fondement universellement accepté d'un règlement pacifique de la question namibienne. Si, pour la forme, le régime de Pretoria a accepté le plan au moment de son adoption, il a obstinément refusé de collaborer à son application. Depuis plusieurs années, il insiste pour lier l'indépendance de la Namibie au retrait des troupes cubaines d'Angola, condition que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 539 (1983), a déclarée sans pertinence et inacceptable.

311. Dans sa résolution 566 (1985), le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il rejetait le "couplage" et exigé que la résolution 435 (1978) soit appliquée immédiatement et sans condition. Le Conseil a également chargé le Secrétaire général de reprendre immédiatement contact avec l'Afrique du Sud en vue de résoudre la question du système électoral à appliquer pour l'élection, sous la surveillance et le contrôle des Nations Unies, de l'Assemblée constituante, sur la base de la résolution 435 (1978), afin de faciliter par la suite l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution relative à l'application du plan d'indépendance des Nations Unies.

312. En novembre 1985, le Secrétaire général a pu confirmer que l'on était parvenu à un accord sur le choix du système électoral et que toutes les questions relatives au plan des Nations Unies avaient donc été réglées. Compte tenu de cela, le Secrétaire général a proposé que les parties intéressées conviennent le plus tôt possible de la date d'entrée en vigueur d'un cessez-le-feu et de la mise en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité 8/. Cependant, l'Afrique du Sud a refusé de renoncer à sa politique de couplage, entravant ainsi toute possibilité de règlement pacifique du problème namibien.

313. Dans un rapport au Conseil de sécurité daté du 31 mars 1987 3/, le Secrétaire général a rappelé qu'en mars 1986 le Gouvernement sud-africain avait proposé de fixer au 1er août 1986 la date de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Malheureusement, la proposition de l'Afrique du Sud était incompatible avec les décisions pertinentes du Conseil de sécurité car elle réaffirmait qu'un accord concernant le retrait total des troupes cubaines d'Angola devait être réalisé avant cette date. Cette proposition ne pouvait donc pas être considérée comme une base valable pour l'application du plan des Nations Unies.

314. Le Secrétaire général a conclu que cette condition préalable du "couplage", qui remontait à 1982, était maintenant le seul obstacle qui s'opposait à l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie. Ce préalable était dépourvu de toute validité et ne pouvait être accepté comme prétexte pour retarder encore l'indépendance de la Namibie. En conséquence, le Gouvernement sud-africain devait revoir d'urgence sa position afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de procéder à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

315. La communauté internationale, convaincue qu'il fallait exercer des pressions plus vigoureuses sur l'Afrique du Sud pour l'obliger à coopérer à l'application du plan des Nations Unies, a intensifié ses efforts en 1986 et en 1987 en vue d'assurer l'application de sanctions effectives contre le régime de Pretoria. La Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, qui s'est tenue à Paris du 16 au 20 juin 1986 12/, et la Conférence internationale

pour l'indépendance immédiate de la Namibie, qui s'est tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 13/, ont toutes deux réaffirmé que les sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud, prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, étaient le seul moyen, et le plus efficace, de garantir l'indépendance rapide de la Namibie. Elles ont également demandé aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, qui avaient jusqu'à présent contrecarré l'action du Conseil, de réexaminer leurs positions compte tenu de la gravité de la situation en Afrique australe. L'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA a, à sa vingt-deuxième session ordinaire tenue à Addis-Abeba du 28 au 30 juillet 1986, décidé de créer un comité permanent ad hoc de chefs d'Etat et de gouvernement sur la question de l'Afrique australe, qui serait chargé notamment de promouvoir les actions en faveur de l'indépendance de la Namibie et notamment l'application de sanctions globales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud. Une délégation ministérielle du Mouvement des pays non alignés a, lors des consultations qui ont eu lieu avec les autorités de certains pays industriels en octobre et novembre 1986, encouragé l'adoption de sanctions obligatoires contre le régime de Pretoria en vue de parvenir à appliquer intégralement la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en faveur de l'indépendance de la Namibie.

316. L'Assemblée générale a, dans sa résolution 41/39 B, prié à nouveau le Conseil de sécurité d'imposer contre ce régime les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte. Malgré cela, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont opposé leur veto au projet de résolution sur les sanctions 11/ qui a été présenté au Conseil de sécurité en avril 1987 (voir par. 133).

317. Au cours de la période examinée, un certain nombre de pays comme l'Australie, le Danemark, les Etats-Unis, la Finlande, la Norvège et la Suède ont adopté des sanctions commerciales unilatérales plus ou moins étendues contre l'Afrique du Sud. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Luanda (par. 203), le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tout en se félicitant de l'adoption de nouvelles mesures visant à isoler l'Afrique du Sud, a réaffirmé sa conviction que les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte constituaient le moyen pacifique le plus efficace d'obliger le régime raciste à appliquer les résolutions et décisions des Nations Unies sur la question de Namibie.

3. Lutte du peuple namibien pour la libération nationale

318. La résistance du peuple namibien à la domination étrangère remonte aux premiers jours de la colonisation du Territoire par l'Allemagne impériale dans les années 1880. Elle a pris une forme organisée en 1960 avec la fondation de la SWAPO, fer de lance du mouvement de libération; l'attachement de celle-ci à la cause de la libération totale de la Namibie lui a valu d'être reconnue par la communauté internationale comme le seul représentant authentique du peuple namibien.

319. Au cours de la période examinée, la SWAPO a renforcé la mobilisation du peuple namibien contre l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, et ce en dépit de la répression systématique à laquelle la police et les forces armées soumettent ses militants, membres et sympathisants. Entre autres activités, la SWAPO a organisé des manifestations et rassemblements au cours desquels elle a demandé la cessation de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste, la démission du "gouvernement provisoire" illégal, l'application immédiate et sans condition de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et l'application des sanctions globales et obligatoires à l'Afrique du Sud conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

320. La SWAPO continue à bénéficier de l'appui du peuple namibien dans la poursuite de la lutte pour l'autodétermination et l'indépendance nationale. Dans un article rédigé en 1986 à la suite d'un voyage d'étude en Namibie, M. Gergard Totemeyer, professeur de sciences politiques à l'Université du Cap, a confirmé que la SWAPO bénéficiait auprès de la population du Territoire d'un appui important. D'après cet article paru dans Indicator SA, une publication de l'Université du Natal, des dirigeants locaux auraient affirmé que la SWAPO recueillerait 90 % des voix si des élections libres étaient organisées dans le Territoire. Toujours selon cet article, une des principales raisons pour lesquelles l'Afrique du Sud refusait de coopérer à la mise en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité était sa crainte qu'une Namibie indépendante ne menace ses intérêts stratégiques et économiques en Afrique australe. De plus, le régime de Pretoria considérait que l'indépendance de la Namibie basée sur le plan des Nations Unies encouragerait la résistance noire en Afrique du Sud et susciterait l'opposition de nombreux Blancs 14/.

321. La SWAPO a également élargi ses contacts et son appui dans la communauté namibienne blanche. En mars 1987, elle a eu des entretiens à Lusaka (Zambie) avec les représentants de l'Organisation des Namibiens germanophones [Interessengemeinschaft Deutschsprachiger Südwestler (IG)]. La SWAPO s'est également entretenue avec d'autres hommes d'affaires, juristes et universitaires blancs de Namibie. Ces entretiens ont porté sur l'avenir de la Namibie, et notamment sur la manière de faire enfin progresser l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

322. La SWAPO demeure, pour sa part, entièrement acquise à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, base internationalement acceptée d'un règlement pacifique du conflit namibien. Au cours de la période considérée, elle a réaffirmé qu'elle était prête à signer un accord de cessez-le-feu avec le régime de Pretoria, ce qui marquerait le premier pas dans l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

323. Le Comité central de la SWAPO a tenu sa 9e réunion annuelle à Luanda du 3 au 7 septembre 1987. Dans sa déclaration, le Comité central a notamment renouvelé l'appel lancé au régime Botha en vue de la signature d'un cessez-le-feu avec la SWAPO, premier pas dans l'application de la résolution 435 (1978); il a condamné vigoureusement les tentatives faites par le régime Botha pour imposer une constitution factice et organiser de prétendues élections régionales en Namibie; il a noté avec satisfaction que le mouvement travailliste namibien s'identifiait à la lutte patriotique pour la libération de la Namibie; il a dénoncé l'incarcération de syndicalistes et de dirigeants de la SWAPO; il a demandé à la communauté internationale de se joindre d'urgence au peuple namibien pour faire pression sur le régime Botha afin qu'il relâche immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques et a décidé d'oeuvrer en faveur de la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité des Nations Unies afin que celui-ci assume à nouveau la responsabilité qui lui incombe intégralement en ce qui concerne l'application de la résolution 435 (1978).

324. En plus des activités qu'elle mène pour mobiliser la population sur le plan politique, la SWAPO a intensifié la lutte de libération nationale sur le plan militaire. La People's Liberation Army of Namibia [Armée populaire de la libération de la Namibie (PLAN)], aile militaire de la SWAPO, a lancé des centaines d'opérations et notamment des attaques contre les bases militaires sud-africaines, tendu des embuscades contre les convois et troupes sud-africaines sur le terrain;

commis des actes de sabotage contre les infrastructures routières et ferroviaires et les installations électriques; et également abattu des avions et des hélicoptères de transport de troupes (voir par. 376 à 380).

4. Actions entreprises par la communauté internationale

325. Les mesures prises par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, l'OUA et le Mouvement des pays non alignés pour appuyer la cause de l'indépendance namibienne sont examinées par les sections pertinentes du présent rapport. Les Etats de première ligne, l'Organisation de la Conférence islamique, la Ligue des Etats arabes et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) ainsi que de nombreuses autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales se sont également intéressés activement à la question de Namibie. Il est rendu compte en détail des contributions qu'ils ont apportées dans le rapport du Comité permanent II du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur les faits politiques nouveaux concernant la Namibie (voir A/AC.131/240, chap. III, sect. E).

326. Comme on a pu le voir aux chapitres III à V, à la deuxième partie du présent rapport, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a organisé ou exécuté une vaste gamme d'activités destinées à accroître le soutien de l'opinion publique et des gouvernements à l'indépendance immédiate de la Namibie. Parmi ces activités, on peut citer le Séminaire sur l'action de soutien en vue de l'indépendance immédiate de la Namibie et l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenu à Buenos Aires en avril 1987 et les journées de réflexion qui ont été organisées à Bonn, Londres, Tokyo et Chicago entre avril et juillet. Ces réunions ont permis aux organisations non gouvernementales, aux groupes de soutien, aux législateurs, aux syndicalistes, aux universitaires et autres d'échanger des idées et des informations à propos de leurs travaux quotidiens et de formuler une stratégie commune en vue d'une action de soutien plus résolue à la cause namibienne.

327. Le Conseil a également tenu une série de réunions plénières extraordinaires à Luanda du 18 au 22 mai 1987, et notamment une réunion commémorative le 19 mai afin de marquer le vingtième anniversaire de sa création, au cours de laquelle il a lancé un appel spécial en vue d'accélérer l'indépendance de la Namibie (par. 237). Dans la Déclaration et le Programme d'action de Luanda, adoptés à la fin des réunions, le Conseil a notamment exposé les moyens qu'il utiliserait pour renforcer l'appui international à la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance nationale et garantir l'application rapide du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie. Le Conseil a également chargé son président d'entreprendre des consultations sur une réunion du Conseil à New York, au niveau des ministres des affaires étrangères, au début de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, afin de s'assurer que l'Assemblée continuerait d'accorder la priorité à la question de Namibie et à l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité. A la suite de ces consultations, le Conseil a, à sa 495e séance tenue à New York le 7 août 1987, accepté de convoquer la réunion ministérielle au début d'octobre 1987.

B. Situation militaire en Namibie

328. Cela faisait 20 ans en 1986 que l'Organisation des Nations Unies avait mis fin au mandat de l'Afrique du Sud en ce qui concerne l'administration de la Namibie et a pleinement assumé cette responsabilité. Cela faisait 20 ans aussi que le peuple namibien avait décidé de recourir à la lutte armée, sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), son seul représentant authentique, pour se libérer du joug colonial et de l'apartheid.

329. Le peuple namibien continue à vivre sous l'occupation illégale de l'armée sud-africaine. Quelque 100 000 soldats sud-africains, appuyés par une force de police de 10 000 hommes, sont stationnés dans le pays, qui compte une population d'environ 1,6 million d'habitants. Cette présence militaire massive est l'outil par lequel l'Afrique du Sud cherche à maintenir sa domination sur le Territoire. Elle est le soutien d'une administration placée sous contrôle sud-africain qui suit la même politique que l'Afrique du Sud, refusant à la majorité noire le droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Cette occupation militaire sud-africaine pèse sur tous les aspects de la vie quotidienne de la population namibienne.

330. A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 41/39 A dans laquelle elle a réaffirmé qu'elle appuyait pleinement la lutte armée que le peuple namibien menait sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, et constaté que 1986 marquait le vingtième anniversaire du début de la lutte armée engagée par la SWAPO contre l'occupation coloniale de l'Afrique du Sud.

331. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, pour l'obligation imposée à tous les Namibiens du sexe masculin âgés de 17 à 55 ans de servir dans les rangs de l'armée coloniale d'occupation, là encore dans le sinistre dessein d'écraser la lutte de libération nationale du peuple namibien et de forcer les Namibiens à s'entretuer, pour la proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie, pour le recrutement et l'entraînement de Namibiens afin de constituer des armées tribales, pour le recours à des mercenaires en vue de réprimer le peuple namibien et de lancer des attaques militaires contre des Etats africains indépendants, ses menaces et ses actes de subversion et d'agression contre ces Etats, et pour le déplacement par la force de Namibiens chassés de leurs foyers. L'Assemblée générale a en outre condamné et demandé que cesse immédiatement la collaboration militaire que certains pays occidentaux continuent d'entretenir avec le régime raciste d'Afrique du Sud convaincue que cette collaboration, outre qu'elle renforçait l'appareil militaire agressif du régime de Pretoria, constituant ainsi un acte d'hostilité dirigé contre le peuple namibien et les Etats de première ligne, représentait une violation de l'embargo sur les armes que le Conseil de sécurité avait décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977. L'Assemblée a déclaré qu'une telle collaboration encourageait le régime de Pretoria à faire fi de la communauté internationale et faisait obstacle aux efforts visant à éliminer l'apartheid et à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Elle a engagé les pays intéressés à faire cesser immédiatement cette collaboration.

332. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 558 (1984) du 13 décembre 1984, avait, entre autres, prié tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud. Par sa résolution 566 (1985), le Conseil s'était déclaré gravement préoccupé par la tension et l'instabilité engendrées par la politique hostile que menait le régime d'apartheid dans toute l'Afrique australe et par la menace de plus en plus grave que son utilisation persistante de la Namibie comme base pour lancer des attaques armées et des actions déstabilisatrices contre les Etats africains de la région faisait peser sur la sécurité de la région et par les incidences plus larges de cette menace sur la paix et la sécurité internationales. En outre, dans sa résolution 591 (1986) du 28 novembre 1986, le Conseil a, entre autres, prié instamment tous les Etats d'interdire l'exportation vers l'Afrique du Sud

d'articles dont ils étaient fondés à croire qu'ils étaient destinés aux forces militaires ou de police sud-africaines, qu'ils pouvaient avoir un usage militaire et qu'ils devaient servir à des fins militaires.

333. L'Afrique du Sud continue à renforcer sa présence militaire illégale en Namibie en augmentant les effectifs de ses forces d'occupation à l'intérieur du Territoire, en recrutant des mercenaires et en imposant un service militaire obligatoire aux Namubiens. Par ailleurs, elle développe et consolide ses bases militaires en Namibie, notamment le long de la frontière septentrionale. Selon des témoignages récents, l'Afrique du Sud posséderait 76 bases militaires en Namibie. Les principales garnisons dans le nord du Territoire se trouvent à Ruacana, Oshakati et sur la base aérienne d'Ondangwa; il s'agirait d'enclaves réservées aux Blancs, protégées sur tout leur périmètre par des miradors et des barbelés. Des bases plus petites seraient placées, tous les 30 kilomètres, le long des axes routiers 15/.

334. Le nombre de soldats stationnés dans le Territoire aurait augmenté régulièrement au fil des ans, passant de 17 000 environ en 1971 16/ à 53 000 en 1977 17/. Dans une intervention au Conseil de sécurité, à sa 2087e séance en septembre 1978, M. Nujoma, Président de la SWAPO, a estimé qu'il y avait environ 60 000 soldats sud-africains en Namibie 18/. Alors qu'en 1980, la présence militaire sud-africaine était évaluée à 70 000 hommes 19/, en 1985, les forces opérationnelles auraient compté entre 100 000 et 110 000 soldats. Dans un rapport intitulé "South Africa's Military Capacity", présenté lors du Séminaire international sur l'embargo décrété par l'ONU sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, qui s'est tenu à Londres du 28 au 30 mai 1986, à l'initiative du Comité spécial contre l'apartheid (ONU) et avec le concours des responsables de la Campagne mondiale contre la collaboration nucléaire et militaire avec l'Afrique du Sud, des experts ont estimé que les forces sud-africaines déployées pour les opérations journalières comptaient quelque 200 000 hommes, dont la moitié sont stationnés en Namibie et en Angola.

335. On se souvient que des préparatifs avaient démarré en 1978 en vue de créer une prétendue armée nationale namibienne, qui serait entraînée, recrutée et contrôlée par l'Afrique du Sud et serait prête à prendre la relève pour ce qui est d'assurer la protection dans la poursuite de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud. La "South West Africa Territorial Force" (SWATF), qui est un élément de l'armée d'occupation de l'Afrique du Sud raciste, est maintenant structurée comme une véritable armée du Sud-Ouest africain avec une infrastructure de commandement, une unité permanente d'infanterie, une unité civile constituée d'anciens appelés, un réseau de commandos composé de 26 unités sectorielles, un camp d'entraînement et une brigade administrative et logistique 20/. D'après des informations récentes, la SWATF comportait les sept unités permanentes ci-après : les bataillons 101 et 102, 201 à 203, 701 et 911. Il existe une école militaire à Okahandja, à 60 kilomètres au nord de Windhoek. En 1985, le budget de la SWATF, rien que pour les soldes, la nourriture et le carburant, aurait atteint 142 millions de rands 21/. A cela, il faut ajouter le coût des munitions, des véhicules et des armes qui sont fournis par les Forces de défense sud-africaines (SADF) selon un système de prêt-bail 22/. L'"armée de l'air" se compose actuellement d'un commando d'avions légers; ces appareils appartiennent à des particuliers, qui les pilotent à temps partiel 20/.

336. Outre la SWATF, le régime de Pretoria a créé une collection disparate d'unités "spéciales", dont certaines interviennent spécifiquement en Namibie et d'autres dans un périmètre plus vaste, par exemple pour les attaques contre l'Angola. Bien

qu'elles opèrent dans le plus grand secret, il est bien connu qu'on est aussi en train de leur donner une apparence namibienne. Parmi les unités spéciales déployées, on peut mentionner le 32e bataillon, les commandos de reconnaissance, la South West Africa Special Unit, le 44e régiment de parachutistes et l'unité Koevoet. Selon de nombreuses sources, ces unités ont été déployées pour réprimer la résistance à l'occupation sud-africaine et le soutien à la SWAPO.

337. Parmi ces unités spéciales, la plus tristement célèbre est la Koevoet qualifiée de "chasse-trappe". Cette unité de police paramilitaire fortement armée est responsable de nombreux assassinats brutaux et pratique couramment la torture. Bien qu'officiellement démobilisée il y a quelque temps, elle a essentiellement été transférée de la police sud-africaine à la police du Sud-Ouest africain avec le nouveau nom de Counter Insurgency Unit (COIN) (Unité anti-insurrectionnelle). Pourtant, il semble que le nom de Koevoet lui restera. Elle est commandée par le Général de brigade Hans Dreyer, ancien membre des services spéciaux rhodésiens (Rhodesian Special Branch) et le corps des officiers est composé en grande partie de mercenaires blancs 22/.

338. Les commandos de reconnaissance constituent une autre composante de l'armée d'occupation de Pretoria en Namibie. On sait qu'il en existe six, stationnés dans des bases secrètes en Afrique du Sud. Ces commandos, qui sont très bien entraînés, agissent dans le plus grand secret, menant surtout des opérations de déstabilisation dans les Etats voisins 23/.

339. La plus importante et la plus active de ces unités spéciales serait le 32e bataillon ou Buffalo Battalion. Composé en grande partie de mercenaires, il a fréquemment participé à des opérations militaires illégales dans le nord de la Namibie et contre l'Angola. Il est stationné dans la boucle de Caprivi et est appuyé par des chasseurs Mirage sud-africains. La section de reconnaissance de cette unité a également été incorporée à la SWATF 24/.

340. La poursuite de l'occupation illégale de la Namibie reste déterminante dans l'évaluation stratégique de la région par l'armée sud-africaine. La bande de Caprivi a officiellement été classée "zone de sécurité" ainsi que la majeure partie du nord de la Namibie; les visiteurs dans cette région doivent obtenir deux permis : l'un de la police, l'autre de l'armée. L'armée sud-africaine a créé une zone militaire de 8 000 kilomètres carrés, qu'elle a appelée Western Caprivi Game Park entre Bagani et Kongola dans la partie occidentale de Caprivi. La seule route reliant Katima Mulilo au reste de la Namibie, à la garnison et à la base aérienne de Rundu passe par là. On prévient, semble-t-il, les voyageurs de rester sur la route principale et de parcourir les 200 kilomètres de piste qui mène à Kongola en quatre heures 25/.

341. L'armée et la police sud-africaines imposent un couvre-feu rigoureux du crépuscule à l'aube dans tout le nord de la Namibie, y compris la bande de Caprivi où l'on oblige des communautés entières à quitter leurs foyers et leurs terres ancestrales pour de prétendus hameaux protégés 26/.

342. Depuis deux ans, on entend de plus en plus souvent que le régime sud-africain a l'intention de revendiquer des "droits spéciaux" sur la bande de Caprivi, une pointe de 500 kilomètres s'avançant vers l'Angola, la Zambie, le Botswana et le Zimbabwe. Elle aurait une importance stratégique cruciale dans les visées d'hégémonie régionale de l'Afrique du Sud et elle abrite la plus grande base militaire et aérienne de l'hémisphère sud 27/.

343. On se souviendra que, devant la possibilité d'élections tenues sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, l'Afrique du Sud avait tenté en 1977 d'annexer Walvis Bay afin de l'exclure des négociations portant sur la période de transition vers l'indépendance de la Namibie. Cette tentative d'annexion de Walvis Bay a été condamnée à une majorité écrasante par les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et la SWAPO. Dans une déclaration publiée le 7 septembre 1977, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a condamné avec la dernière vigueur cette tentative unilatérale de l'Afrique du Sud visant à détruire l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie et a déclaré que Walvis Bay avait toujours fait partie intégrante de la Namibie et que l'Afrique du Sud n'avait aucun droit d'en modifier le statut ou de l'annexer (A/AC.131/PV.263). Faisant sienne cette position, l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/9 D du 4 novembre 1977 et dans des résolutions ultérieures, a condamné la décision de l'Afrique du Sud comme "un acte d'expansion territoriale", déclarant que cette annexion était illégale, nulle et de nul effet. Ces décisions ont été approuvées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 432 (1978) du 27 juillet 1978.

344. Sur le plan militaire, Walvis Bay est, au cours des deux dernières décennies, devenu une base armée, aérienne et navale et un centre de formation de l'armée sud-africaine. Vers la fin des années 70, la concentration de la puissance militaire sud-africaine dans cette enclave commençait à constituer une grave menace pour le processus d'autodétermination de la Namibie. Une menace semblable pèse également sur les Etats indépendants voisins, notamment l'Angola, qui ont été à maintes reprises envahis par des soldats sud-africains, dont certains ont été entraînés ou stationnés à Walvis Bay.

345. Depuis quelques mois, le régime sud-africain intensifie sa campagne de conscription forcée; le premier contingent namibien a été recruté en janvier 1986. En dehors de la conscription, les jeunes Namibiens n'ont pas d'autre choix que la prison ou l'exil 28/. Ceux qui refusent d'aller sous les drapeaux sont passibles de six ans de prison. De plus, le régime refuse d'admettre l'objection de conscience, pour des raisons politiques ou autres, et d'accorder des dispenses 29/.

346. Le régime utilise de plus en plus de mercenaires dans ses forces d'occupation. D'après des articles parus dans la presse en juillet 1986, 232 soldats du "homeland de Venda" avaient été déployés dans le nord de la Namibie. Cela s'est vu lorsque l'un d'eux, le Caporal N. G. Bhiuhse, a été tué au cours d'un affrontement avec les forces de la People's Liberation Army of Namibia (PLAN). Le déploiement de soldats du "homeland de Venda" a été confirmé par le régime de Pretoria et par le chef Patrick Mphephu, soi-disant Président du Venda. Ces artifices visent à réduire les pertes chez les soldats sud-africains blancs et à leur donner un certain répit. Toujours en 1986, on a dit que 1 500 soldats du seul "homeland de Venda" servaient en Namibie 30/.

347. L'année 1986 a été marquée par une escalade de la terreur et de la répression que le régime d'occupation raciste fait régner en Namibie. La brigade de la mort de triste notoriété, la formation "Koevoet", les bataillons 32 et 101 et les brigades Takkie et Etango avaient toute liberté pour terroriser et massacrer des Namibiens sous le couvert de lois draconiennes et d'un embargo sur l'information. Le régime raciste sud-africain n'a pas ménagé ses efforts pour réduire au silence la population namibienne et lui imposer sa politique colonialiste et notamment la mise en place du prétendu gouvernement provisoire. Sous serment, les membres de la police et de l'armée sud-africaines ont à maintes reprises témoigné devant les tribunaux que la "population locale" avait une attitude négative et refusait de leur fournir une aide ou de témoigner contre la SWAPO 31/. N'ayant pas réussi à

mettre en place un régime stable formé de collaborateurs noirs, Pretoria s'appuie davantage sur une force militaire "namibienne" liée à l'Afrique du Sud. Dans ses tentatives pour créer en Namibie une armée qui pourrait se dire namibienne et qui remplacerait les forces officielles sud-africaines, le régime s'est heurté à des problèmes principalement parce que la résistance à la conscription est très importante, que la SWAFT est fortement infiltrée par des sympathisants de la SWAPO et que les officiers blancs de l'armée sud-africaine continuent d'occuper tous les postes de responsabilité. On a donc formé des groupes "culturels" (Ezuva et Etango) dans l'armée afin de susciter des collaborateurs noirs 32/. L'Afrique du Sud raciste s'est aussi donné beaucoup de mal pour essayer de forcer les masses namubiennes à accepter en silence la perception d'impôts coloniaux en Namibie, ainsi que le prétendu gouvernement provisoire. Depuis quelque temps, il y a de plus en plus lieu de croire que le régime a l'intention d'amener l'administration provisoire fantoche à une proclamation unilatérale d'indépendance.

348. Dénombrant les victimes de la guerre coloniale menée par l'Afrique du Sud raciste contre le peuple namibien, la SWAPO estime que 18 000 personnes ont trouvé la mort en Namibie du fait de la guerre; environ 380 000 Namubiens ont été déplacés, réfugiés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du pays à cause de la situation de guerre qui prévaut dans leur pays, sur lesquels plus de 100 000 ont trouvé refuge dans des pays voisins, Angola, Botswana et Zambie. Près de 25 000 agriculteurs des zones rurales du nord du pays ont été forcés d'abandonner leur ferme et sont allés vivre dans des bidonvilles près d'Oshakati et d'Ondangwa; 30 000 autres ont dû chercher du travail à Windhoek où les conditions de vie et le surpeuplement dans les townships comme Katatura continuent de se dégrader 33/.

349. L'Afrique du Sud poursuit sans relâche le renforcement de sa présence militaire en Namibie. Le régime de Pretoria, dont la capacité nucléaire est reconnue, fait peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales. On estime que le budget sud-africain de la défense en Namibie et en Angola et aux alentours représente 33 % des dépenses totales de l'armée, de la police et des forces de sécurité 34/. L'occupation de la Namibie se révèle être de plus en plus coûteuse pour l'Afrique du Sud, que ce soit financièrement ou en personnel militaire. Le coût global de la mainmise de Pretoria sur ce territoire s'élèverait déjà à 10 % des ressources inscrites au budget de l'Etat, ce qui représente environ la moitié du montant annuel de ses emprunts extérieurs et plus de 500 rands par Sud-Africain blanc 35/.

350. L'augmentation constante du budget annuel de la défense (récemment évalué à 4,8 milliards de rands par an) 36/ du régime sud-africain est la preuve, entre autres, du développement d'une grande industrie nationale de fabrication d'armement visant à assurer l'autosuffisance de son complexe militaro-industriel pour ses besoins stratégiques. Même avec les ressources financières affectées à la production d'armements, le régime n'a pu atteindre le niveau prévu d'autosuffisance dans la fabrication d'armes et de munitions.

351. Le Séminaire international sur l'embargo décrété par l'ONU sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, tenu à Londres du 28 au 30 mai 1986, a eu à examiner une évaluation complète de l'aptitude du régime d'apartheid à fabriquer et à acquérir des armes. Les participants au Séminaire ont reconnu que l'adoption de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité représentait une première mesure d'une importance cruciale, les forces armées sud-africaines étant lourdement tributaires de sources extérieures pour la plupart de leurs principaux armements. On estime que le régime doit encore importer 25 % des armes dont il a besoin. C'est

notamment le cas de l'armée de l'air qui a besoin de se procurer à l'étranger d'importants composants nécessaires à l'entretien et à la modernisation de son équipement 37/.

352. Le régime est en mesure d'acheter d'importantes quantités de matériel militaire, de composants et de pièces de rechange dont il a absolument besoin, voire des usines pour la production d'armes et de munitions. De nombreuses entreprises affiliées et associées à des sociétés transnationales de grands pays occidentaux et à d'autres pays et opérant en Afrique du Sud et en Namibie jouent un rôle déterminant dans l'affaiblissement de l'embargo sur les livraisons d'armes, et fournissent les articles dont l'armée sud-africaine et l'Armaments Development and Production Corporation (ARMSCOR), son service de production et d'achat, ont besoin 36/.

353. En juillet 1986, le Président de l'Afrique du Sud raciste a inauguré le "Cheetah", un chasseur à réaction qui devait moderniser la flotte des forces aériennes du régime. Version améliorée du Mirage III français, que l'armée sud-africaine utilise depuis 1963, il est le fruit d'un projet de l'ARMSCOR et de sa filiale, l'Atlas Aircraft Corporation 38/. Bien entendu, ce nouveau chasseur à réaction permettra au régime de Pretoria de moderniser sa flotte, qui est composée d'avions fournis par la France 39/.

354. Des observateurs ont tracé un parallèle entre la mise au point du Cheetah qui, tout en étant dérivé du Mirage français, est doté d'armes et de composants plus modernes produits localement, et celle du chasseur israélien Kfir, lui aussi, dérivé du Mirage 39/. Il est bien connu qu'Israël et l'Afrique du Sud entretiennent des liens étroits dans le domaine militaire et en matière de renseignements. Or, l'Economist du 21 février 1987 a signalé que l'Afrique du Sud était aussi un gros acheteur de technologie militaire israélienne et détenait des licences pour la production d'armes légères, de vedettes lance-missiles et d'avions dérivés du chasseur israélien Kfir, notamment le Cheetah, qui est un chasseur plus perfectionné. Le Christian Science Monitor du 12 février 1987 a cependant indiqué que l'Advisory Committee on South Africa (Comité consultatif sur l'Afrique du Sud) du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis avait noté, dans son rapport de janvier 1987, que le Cheetah n'aurait pas pu être construit "sans une aide étrangère directe ou indirecte".

355. En outre, d'après les journaux, l'Afrique du Sud et Israël ont collaboré à leurs programmes respectifs d'armements et de nombreux scientifiques israéliens ont des contrats de recherche avec le Council for Scientific and Industrial Research sud-africain. Selon le rapport de l'Advisory Committee on South Africa, Israël aide l'Afrique du Sud à tourner les sanctions et l'embargo sur les livraisons d'armes. Il aurait livré à l'Afrique du Sud des armes venant des Etats-Unis qui auraient été utilisées dans la répression à l'intérieur du pays et dans les actes d'agression contre des Etats voisins.

356. A la mi-novembre 1986, il a été révélé qu'Israël avait fourni à l'Afrique du Sud deux Boeing 707 convertis en avions de ravitaillement en vol. Il a ainsi permis aux forces aériennes de Pretoria de porter leur rayon d'action de 2 000 à 2 600 kilomètres et donc de frapper n'importe quelle ville africaine située au sud du Sahara. D'après les données techniques, des villes aussi importantes que Dar es-Salaam, Nairobi, Kampala, Libreville et Yaoundé sont à présent à la portée de l'armée de l'air sud-africaine 40/.

357. D'après le New York Times du 29 janvier 1987, durant les 15 dernières années, Israël aurait vendu à l'Afrique du Sud du matériel militaire divers, comprenant des armes légères, des appareils de communication et surtout des dossiers technologiques contenant les plans de plusieurs grands systèmes d'armes israéliens, qui ont été par la suite assemblés par l'industrie militaire sud-africaine. Il s'agirait notamment des vedettes lance-missiles Saar, du missile mer-mer Gabriel et du système électronique de contre-mesures avioniques dont est équipé le nouveau chasseur bombardier sud-africain, Cheetah. Qui plus est, Israël a récemment aidé l'Afrique du Sud à mettre au point un avion de surveillance de type KC-135 et à doter son armée de l'air de moyens de ravitaillement en vol. On sait également qu'Israël et l'Afrique du Sud collaborent à la mise au point de la technologie des armes nucléaires. De plus, le Ministre israélien de la défense, M. Yitzhak Rabin, s'était rendu à Pretoria quelques semaines avant ces révélations dans la presse.

358. La marine de guerre sud-africaine a de son côté commandé, le 4 juillet 1986, son nouvel engin d'attaque, le P1569. Ce bateau qui est le neuvième du genre dans la série des Ministers est connu pour sa vitesse et sa capacité de freinage exceptionnelles. Il est spécialement conçu pour la navigation dans les eaux locales 41/. Le Financial Times de Londres a signalé, le 7 juin 1986, que, lors de l'attaque lancée par l'Afrique du Sud contre le port angolais de Namibe le 4 juin 1986, les patrouilleurs sud-africains étaient armés de missiles Scorpion de fabrication israélienne.

359. Des rapports n'ont cessé de faire état de négociations pour la vente de plans de sous-marins par des sociétés de la République fédérale d'Allemagne aux militaires sud-africains. Le 30 avril 1987, le Ministre de la défense sud-africain, le général Magnus Malan, a révélé l'existence d'un autre hélicoptère militaire appelé "Iron Fist", fabriqué en Afrique du Sud, et qui serait une version modifiée du Puma 330 de conception française. L'hélicoptère est équipé d'un canon de 20 millimètres, à commande informatisée, et d'une nacelle pour roquettes de 18,88 millimètres 42/.

360. On s'accorde à reconnaître depuis quelques années que l'Afrique du Sud, outre qu'elle s'est dotée d'un énorme complexe militaro-industriel, qui fait de son armée la plus puissante du continent africain, est capable de produire des armes nucléaires. On ne connaît cependant ni le nombre des engins dont elle dispose ni la nature précise de ces armes. D'après toutes les indications, si le programme nucléaire sud-africain a pu être lancé, soutenu et porté à son niveau actuel, c'est le résultat direct de l'assistance généreusement accordée par certains gouvernements occidentaux et autres et par Israël 43/.

361. La capacité nucléaire de l'Afrique du Sud tient en grande partie au fait qu'elle possède d'importantes ressources en uranium 44/. Sa mainmise sur l'uranium namibien renforce son poids sur le marché mondial et lui donne donc des moyens de pression sur le plan international 45/. Son rôle de grand producteur d'uranium, en majeure partie à cause de l'uranium namibien, non seulement assure à Pretoria des recettes substantielles et nécessaires en devises, mais encore lui donne un argument de poids pour obtenir des pays occidentaux un large soutien à son propre programme nucléaire.

362. L'Afrique du Sud possède déjà toute une gamme de vecteurs, en majorité des avions très performants. Ses Mirage F-1, Mirage III, Canberra, Buccaneer, Shekleton et les nouveaux Cheetah peuvent tous transporter des armes à fission des premières générations, qui pèsent 450 à 1 000 kilogrammes, c'est-à-dire celles que l'Afrique du Sud est en mesure de produire 46/. Les armes plus grosses, plus

volumineuses et plus lourdes (de 2 500 à 4 500 kilogrammes), peuvent être lancées par des avions de type commercial ou de transport militaire. On ne peut pas exclure la possibilité que l'Afrique du Sud finira par produire des missiles balistiques à courte et moyenne portée et des missiles de croisière pour le lancement d'armes perfectionnées. D'après le New York Times du 30 décembre 1986, le Gouvernement sud-africain aurait confirmé son intention de construire une piste d'atterrissage sur l'île Marion, entre Le Cap et l'Antarctique, et, selon des sources britanniques, cela entrerait dans le cadre d'un projet israélo-sud-africain d'essais nucléaires.

363. Si, depuis 1979, l'Afrique du Sud ne peut plus participer à la Conférence générale annuelle de l'AIEA, elle n'en demeure pas moins membre à part entière de l'Agence et continue de jouir de tous les avantages qui en découlent 47/.

364. Tout récemment, M. Hans Blix, Directeur général de l'AIEA, a déclaré ne pas avoir reçu de réponse de Pretoria à sa demande de négociations sur la pleine application des garanties en vue de prévenir l'utilisation de la capacité nucléaire pour la production d'armes 48/.

365. La Conférence générale de l'AIEA a adopté, à sa trentième session ordinaire, le 3 octobre 1986, une résolution sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud 49/, rappelant notamment que l'Afrique du Sud renforce actuellement sa capacité nucléaire grâce en partie à l'acquisition illégale d'uranium namibien et exigeant que l'Afrique du Sud cesse immédiatement ses activités de pillage et d'extraction, utilisation, exploitation et vente illégales d'uranium namibien.

366. Dans la même résolution, la Conférence générale demandait à tous les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait de mettre fin à toute coopération nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud et, en particulier, de cesser toute assistance concernant le cycle du combustible nucléaire et le transfert de technologie ainsi que tous achats d'uranium à l'Afrique du Sud, et de mettre fin immédiatement à tous les contrats de recherche nucléaire avec l'Afrique du Sud; elle priait les Etats Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud de toutes les sociétés et entreprises relevant d'eux et sous leur juridiction; demandait à l'Agence et aux Etats Membres de s'abstenir de participer à des réunions d'experts, groupes de travail, conférences ou séminaires en Afrique du Sud; exigeait que l'Afrique du Sud cesse immédiatement le pillage et l'extraction, l'utilisation, l'exploitation et la vente illégales d'uranium namibien; demandait aux Etats Membres de l'Agence, en particulier à ceux dont les sociétés se livraient à l'extraction et au traitement d'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées dans le cadre de l'application des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, filiales comprises, de se livrer à aucune transaction portant sur l'uranium namibien ni à aucune prospection d'uranium en Namibie; demandait à nouveau à tous les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait de cesser tous achats d'uranium namibien; considérait que la poursuite de la politique de l'Afrique du Sud au mépris et en violation des buts et principes des Nations Unies, sur lesquels, conformément au paragraphe B de l'article III du statut, les activités de l'Agence étaient basées, constituaient une infraction persistante aux dispositions du statut au sens du paragraphe B de l'article XIX; priait le Conseil des gouverneurs d'envisager de recommander à la Conférence générale, à sa trente et unième session, de priver l'Afrique du Sud de l'exercice de ses privilèges et droits de membre en vertu du paragraphe B de l'article XIX du

statut si, à cette date, l'Afrique du Sud n'avait pas observé les résolutions pertinentes de la Conférence générale et ne s'était pas conduite conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

367. Le régime raciste sud-africain intensifie sa campagne systématique de déstabilisation des Etats africains voisins, cherchant vainement à les contraindre à cesser de soutenir la lutte de libération en Afrique australe. Il faut aussi mentionner ses actes de subversion et d'agression militaire ainsi que ses incursions et autres formes de déstabilisation contre l'Angola, le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe. Dans ses actes d'agression contre les Etats africains, l'Afrique du Sud recrute, entraîne, finance et équipe des mercenaires chargés de faire régner l'instabilité et elle fournit du matériel militaire et des fonds à des groupes tels que l'Uniao Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) en Angola et le Mozambique National Resistance au Mozambique pour qu'ils lancent des attaques contre les gouvernements légitimes de ces Etats.

368. En outre, la population civile a été évacuée de larges secteurs de la bande de Caprivi, en Namibie; celle-ci sert à présent de base principale et de quartier général au bataillon de Buffalo qui est composé en majeure partie d'officiers sud-africains et de mercenaires. Depuis quelques années, cette unité mène des activités conjointes avec les brigands de l'UNITA, dont une célébration de son dixième anniversaire en mars 1986, à Buffalo sur le Kavango, dans la bande de Caprivi. A cette occasion, des "officiers supérieurs de l'UNITA", y compris son "secrétaire général", le brigadier Miguel N'zau Puna, ont été amenés à bord d'avions de l'armée de l'air sud-africaine 24/. La principale route que l'UNITA utilise pour amener fournitures et matériel militaire de base à Jamba (à 150 kilomètres de la frontière namibo-angolaise) part de la route qui relie Bagani à Kongola 50/. L'armée sud-africaine serait en train de construire dans le nord de la Namibie un important réseau routier qui servira principalement à approvisionner l'Afrique du Sud et l'UNITA en matériel 51/.

369. On se souviendra que l'UNITA a reçu la première livraison de l'assistance financière et militaire des Etats-Unis - le chiffre de 15 millions de dollars des Etats-Unis a été cité - en février 1986 52/. Des rapports récents indiquaient que le Gouvernement des Etats-Unis avait décidé de continuer à fournir des armements à l'UNITA, entre autres des missiles antitanks pour une valeur de 15 à 17 millions de dollars des Etats-Unis 53/.

370. Au cours de la première semaine de novembre 1986, des unités de l'armée sud-africaine ont envahi l'Angola, pénétrant jusqu'à 300 kilomètres à l'intérieur du territoire de ce pays. L'armée angolaise a été en mesure de repousser l'agression sud-africaine vers le sud à proximité des villages de Onkokua, Namacunde, Ewale et Nehone. Au cours de ces combats, l'armée de l'air sud-africaine a violé à maintes reprises l'espace aérien de l'Angola 54/. Les troupes sud-africaines auraient poursuivi leurs opérations en territoire angolais pendant tout le mois de novembre pour appuyer les forces de l'UNITA. L'Angolan press agency a également signalé qu'un capitaine portant les insignes de l'armée sud-africaine avait été tué avec 10 rebelles de l'UNITA à Vilinga, dans la province centrale de Huambo. L'armée sud-africaine a continué son agression en territoire angolais pendant le mois de décembre 1986, les forces d'infanterie lançant deux attaques contre les forces gouvernementales dans la province de Cuvene avec une centaine de véhicules militaires de type Casspir et une couverture aérienne fournie par des avions et des hélicoptères militaires. Les Sud-Africains et les rebelles de l'UNITA ont été repoussés par les forces gouvernementales de l'Angola sur la route qui relie Xangongo à Menongue 55/.

371. Dans une lettre en date du 27 janvier 1987, adressée au Président du Conseil de sécurité 56/, le Gouvernement de l'Angola a donné un compte rendu détaillé des attaques et invasions militaires menées par l'Afrique du Sud contre le territoire angolais au cours du mois de janvier 1987.

372. Dans son allocution adressée à la réunion commémorative marquant le vingtième anniversaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à Luanda, le 19 mai 1987, le Président de l'Angola a déclaré qu'il y avait à présent six bataillons sud-africains effectuant des opérations de patrouille, de reconnaissance et de combat avec couverture aérienne jusqu'à 400 kilomètres à l'intérieur du territoire angolais, dans la province de Kunene. Il a en outre confirmé que le bataillon 32 dit "Bataillon Buffalo" est installé en permanence dans la province angolaise de Cuendo Cubango, intervenant régulièrement pour aider l'UNITA.

373. Le 25 avril 1987, l'armée sud-africaine a attaqué la ville de Livingstone, dans le sud-ouest de la Zambie, par hélicoptère et a tué quatre Zambiens 57/.

374. Le 29 mai 1987, un commando sud-africain a attaqué quatre maisons dans un faubourg de Maputo et a tué trois citoyens mozambiquais 58/.

375. Dans une lettre adressée au Secrétaire général en date du 10 juin 1987, le Gouvernement du Botswana a confirmé que ses recherches sur l'explosion d'une bombe à Gaborone, le 8 avril 1987, avait révélé que l'engin avait été déclenché par un agent de la police sud-africaine. L'explosion avait tué trois ressortissants du Botswana et détruit plusieurs maisons dans la partie ouest de Gaborone 59/.

376. En 1986-1987, la PLAN qui est l'aile militaire de la SWAPO, a continué de lancer des attaques entre des installations et des bases militaires sud-africaines, à tendre des embuscades à des convois de véhicules militaires et à couper les lignes d'approvisionnement vitales pour les bases militaires. Lors d'une conférence de presse, tenue à Luanda le 1er septembre 1986, un porte-parole de la SWAPO a déclaré que 580 soldats sud-africains avaient été tués depuis le début de 1986 et que 4 avions de transport militaire sud-africain et 5 hélicoptères avaient été abattus 60/.

377. En novembre 1986, les forces de la PLAN ont lancé des attaques au mortier et à l'arme automatique contre des bases militaires sud-africaines à Okaho, dans la région de Ongandjera ainsi qu'à Elundu, dans le nord de la Namibie, où 22 soldats sud-africains ont été tués et 40 blessés, et où un dépôt d'armes et plusieurs véhicules militaires ont été détruits 61/.

378. Au cours d'une attaque lancée le 15 novembre 1986 contre une base militaire sud-africaine à Eenhane, les forces de la PLAN ont tué 18 soldats sud-africains, causé d'importants dégâts à la base et pris des armes et du matériel. La base d'Eenhane venait d'être reconstruite par la SADF après une attaque similaire de la PLAN en juin 1986 62/.

379. En décembre 1986, les combattants de la PLAN ont abattu trois hélicoptères de combat sud-africains, dont un à Ogongo le 3 décembre. Le 29 décembre, un hélicoptère sud-africain Alouette a été abattu à la base d'Ondangwa - tous les occupants ont été tués. La PLAN a aussi continué de lancer des attaques au mortier et à placer des mines, détruisant plusieurs véhicules militaires et des lignes de communication et de ravitaillement vitales des bases militaires sud-africaines 63/.

380. Dans un communiqué de guerre daté du 25 avril 1987, la SWAPO a signalé que, depuis le début de l'année 1987, plus de 205 soldats sud-africains avaient été tués et 76 blessés, tandis que 17 bases militaires et 28 véhicules militaires avaient été détruits au cours de 18 actions de sabotage et de 49 opérations de combat. Un Sud-Africain, le général de corps d'armée, Danny Louw, a été tué lorsqu'un hélicoptère de combat Puma, de fabrication française, a été abattu par les forces de la PLAN, dans la région de Oshivelo-Tsumeb, le 30 mars 1987.

C. Les intérêts économiques étrangers en Namibie

1. Généralités

381. Dans sa résolution 41/39 C, l'Assemblée générale a réitéré ses décisions antérieures et prié le Conseil d'examiner les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie, en vue de recommander à l'Assemblée des mesures propres à neutraliser l'appui que ces intérêts accordent à l'administration illégale sud-africaine en Namibie.

382. La Namibie est dotée d'abondantes richesses naturelles : uranium, diamants, cuivre, plomb, zinc, manganèse et autres métaux, ainsi que des produits de l'agriculture et de la pêche. Toutefois, ces ressources sont contrôlées et exploitées exclusivement par l'Afrique du Sud et les intérêts étrangers économiques, financiers et autres.

383. L'économie namibienne est typiquement coloniale. Elle est exclusivement fonction des besoins et des exigences du capital étranger et la quasi-totalité de la production primaire est destinée à l'exportation. Trois activités primaires, le secteur minier, l'agriculture et la pêche, représentent ensemble plus des deux tiers du produit intérieur brut, plus de 90 % des exportations et emploient plus de 80 % de l'ensemble de la main-d'oeuvre salariée. Quant à ses relations économiques, la Namibie est entièrement tributaire de l'Afrique du Sud, pour qui le Territoire n'est qu'une cinquième province, un réservoir de richesses naturelles dans lequel elle peut puiser et un débouché qui lui est exclusivement réservé.

384. L'exploitation étrangère des ressources naturelles de la Namibie est engagée sur deux fronts. D'une part, l'Afrique du Sud s'est emparée de 60 % du Territoire, dont les terres les plus fertiles, qu'elle réserve à l'occupation et à l'exploitation exclusives de la minorité blanche. La majorité noire - soit environ 95 % de la population du Territoire - a quant à elle, été parquée selon des critères ethniques dans 10 "homelands" non limitrophes dispersés dans les régions les plus stériles de la Namibie. D'autre part, des concessions minières ont été octroyées à de nombreux intérêts étrangers, sud-africains et autres, en vue de l'exploitation des vastes ressources minérales du Territoire.

385. En forçant les Namibiens à vivre dans les zones les plus déshéritées du Territoire, le régime illégal sud-africain a créé un réservoir de main-d'oeuvre non rémunérée pour les exploitations agricoles et les mines appartenant aux Blancs, ainsi que pour différents projets de construction dans les zones réservées aux Blancs. La division du travail entre Blancs et Noirs est clairement définie : les Blancs dirigent, organisent et occupent la plupart des emplois spécialisés, les Noirs s'acquittent de tâches administratives subalternes et de travaux manuels semi-qualifiés. Plus de 90 % des postes de direction et des emplois spécialisés, techniques et scientifiques, sont occupés, aux niveaux supérieur et moyen, par des Blancs. Plus de 70 % des emplois artisanaux et 40 % des emplois de bureau sont

également remplis par des Blancs. Hormis une faible minorité, les Noirs n'ont d'autre choix que de devenir manoeuvres ou de pratiquer l'agriculture de subsistance.

386. Parmi les intérêts économiques étrangers qui participent à l'exploitation des ressources de la Namibie figurent certaines sociétés et institutions financières qui ont leur siège en Afrique du Sud, en Europe occidentale ou en Amérique du Nord et qui comptent parmi les plus importantes du monde. Toutes ces sociétés sont titulaires de licences délivrées par le régime colonial illégal sud-africain. Ces intérêts économiques étrangers ont été attirés en Namibie par les bénéfices exceptionnels que rend possibles l'extension au Territoire du système d'apartheid, qui garantit aux intérêts économiques étrangers une abondante main-d'oeuvre asservie et de par là, bon marché.

387. Les activités des sociétés transnationales en Namibie sont essentiellement le fait des grandes sociétés minières suivantes : la Consolidated Diamond Mines of South West Africa, Ltd. (CDM), filiale à 100 % de la De Beers Consolidated Mines, Ltd.; la Tsumeb Corporation, Ltd. (TCL), contrôlée par la Gold Fields of South Africa (GfSA) et la Newmont Mining Corporation des Etats-Unis; et la Rössing Uranium, Ltd., dont la société britannique Rio Tinto Zinc Corporation, Ltd. (RTZ) détient la majorité des actions. Ces sociétés se partagent environ 95 % de la production et des exportations de minéraux et détiennent environ 80 % des richesses minérales du Territoire.

388. Dans son rapport publié en mars 1986, la Commission d'enquête Thirion a fourni des informations accablantes concernant le pillage des ressources minérales de la Namibie par les intérêts économiques étrangers. Chargée en 1982 d'enquêter sur des allégations de corruption et de mauvaise gestion généralisées dans le secteur minier, cette commission a conclu que la CDM et la TCL, pour ne citer qu'elles, avaient systématiquement surexploité les ressources de la Namibie et stocké d'énormes quantités de minéraux en dehors du Territoire. La Commission a également conclu que la plupart des sociétés étrangères en Namibie échappaient au fisc et fixaient les prix de transfert 64/, ce qui était illicite.

389. Pour ce qui est du secteur des transports et communications, l'Afrique du Sud gère les services ferroviaires et routiers ainsi que les ports namubiens comme s'ils faisaient partie de son propre réseau. La South African Airways assure presque tous les vols internationaux à partir du Territoire et l'unique liaison directe avec l'étranger est assurée, deux fois par semaine, par un vol à destination de Francfort (République fédérale d'Allemagne), via Madrid. L'Afrique du Sud a délibérément restreint les liaisons de la Namibie avec les Etats indépendants voisins.

390. Parmi les sociétés basées en Afrique du Sud qui pillent les ressources de la Namibie, la plus importante est l'Anglo-American Corporation, la De Beers Consolidated Mines, Ltd., qui fait partie de ce groupe, contrôlant la CDM. Parmi les principales sociétés sud-africaines figurent également deux sociétés para-étatiques : La Iron and Steel Corporation of South Africa, Ltd. (ISCOR) et la Industrial Development Corporation of South Africa, Ltd. (IDC). Les activités des sociétés sud-africaines sont imbriquées dans un réseau complexe de sociétés intermédiaires, de participations minoritaires ou réciproques et de directions qui se recouvrent en partie.

391. Parmi les sociétés d'Europe occidentale qui opèrent ou investissent en Namibie figurent la Barclays Bank, la British Petroleum Company (BP), la Consolidated Gold Fields, Ltd. et la Rio Tinto Zinc Corporation (RTZ), qui ont toutes leur siège

au Royaume-Uni, ainsi que la Dresdner Bank, qui a un siège en République fédérale d'Allemagne et la Shell Transport and Trading Company, Ltd., qui fait partie du groupe Royal Dutch/Shell. Les secteurs dans lesquels opèrent ces sociétés (mines, banques et pétrole) constituent trois des plus importantes branches d'activité économique en Namibie.

392. La société américaine la plus active en Namibie est la Newmont Mining Corporation. Une autre société américaine, l'AMAX Inc. (America Metal Climax Inc.), détenait d'importants intérêts dans la TCL jusqu'à la fin de 1982, date à laquelle elle a vendu ses parts à la GFSA, filiale de la Consolidated Gold Fields, Ltd. (Royaume-Uni). La Rio Algom, Ltd. (Canada) est également active en Namibie par le biais de sa participation dans la Rössing Uranium, Ltd.

393. Les sociétés transnationales tirent de leurs activités illégales en Namibie d'énormes bénéfices qu'elles rapatrient régulièrement sans en consacrer la moindre partie au développement du Territoire. Les intérêts économiques étrangers n'ont pas non plus pris de mesures pour intégrer les différents secteurs de l'économie namibienne. Aussi l'économie du Territoire se trouve-t-elle faussée, déséquilibrée et totalement tributaire des importations.

394. L'exploitation étrangère des ressources de la Namibie pendant des dizaines d'années et les bénéfices considérables qui en ont résulté ont encouragé l'Afrique du Sud à maintenir sa position intransigeante au sujet de la libération de la Namibie. Par leurs activités dans le Territoire, les sociétés transnationales soutiennent directement le régime d'apartheid, renforçant et perpétuant ainsi l'occupation illégale de la Namibie.

395. Les structures des échanges intérieurs existant en Namibie ainsi que les relations économiques qu'elle entretient avec l'étranger sont l'expression concrète de la doctrine colonialiste classique et dualiste qui consiste à exploiter les matières premières et la main-d'oeuvre bon marché de la colonie, tout en limitant les investissements aux seules activités susceptibles d'accélérer l'extraction des matières premières. Dans un tel système, la colonie, outre qu'elle est un marché exclusivement réservé aux articles manufacturés de la métropole, se voit contrainte d'accueillir son trop-plein de population. Ce type de relations commerciales et économiques internationales, aggravé par l'extension du système d'apartheid au Territoire, a grandement contribué au sous-développement de la Namibie 65/.

2. Industries extractives

396. Les industries extractives constituent, de loin, le plus important secteur de l'économie namibienne, puisqu'elles représentent près de la moitié du produit intérieur brut et 85 % environ des exportations 66/. La quasi-totalité des minéraux produits dans le Territoire est exportée vers l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni, les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne, le Japon, la Belgique, l'Italie, la France, les Pays-Bas et Israël. Les échanges intérieurs de minéraux se limitent aux transactions entre sociétés. Si les cours mondiaux des minéraux subissent généralement de larges fluctuations, l'Afrique du Sud profite, depuis 1985, de la dépréciation du rand par rapport aux principales monnaies d'échange, notamment le dollar américain et la livre sterling.

397. Comme la Commission d'enquête Thirion l'a amplement prouvé, le régime sud-africain a intensifié l'exploitation des ressources minérales de la Namibie en adoptant différentes mesures d'incitation - taux d'imposition moins élevés qu'en Afrique du Sud pour les compagnies minières opérant en Namibie, déduction à des

fins fiscales des dépenses d'équipement des bénéficiaires bruts, exploitation sans restriction aucune des gisements namibiens - et en n'exerçant aucune pression sur les sociétés minières pour les obliger à traiter les minéraux sur place. Les intérêts étrangers en Namibie ont pour principal souci l'exploitation effrénée des gisements du Territoire et la réalisation de bénéfices rapides pour le compte des sociétés transnationales et au détriment du peuple namibien. De ce fait, les autres secteurs de l'économie sont négligés au point que le Territoire est devenu fortement tributaire des importations pour satisfaire ses besoins les plus élémentaires, notamment dans le domaine alimentaire.

398. L'exploitation des gisements diamantifères namibiens est le monopole de la CDM, l'un des principaux producteurs mondiaux de diamants de joaillerie et la plus ancienne et la plus grande société minière opérant dans le Territoire. La CDM est une filiale à 100 % de la De Beers Consolidated Mines, Ltd. d'Afrique du Sud, qui elle-même appartient à 30 % à l'Anglo-American Corporation of South Africa, Ltd.

399. La Namibie possède environ 5 % des réserves diamantifères mondiales connues. Près de 95 % des diamants produits sont des pierres de joaillerie 67/ d'un poids moyen légèrement inférieur au carat et recherchées par les diamantaires, ainsi que par les joailliers d'Amsterdam, d'Anvers, de Tel-Aviv et de New York. Les diamants namibiens, d'une valeur moyenne au carat élevée, sont appréciés pour la régularité de leur forme, la finesse de leur teinte, la beauté de leur eau et leur absence de défauts.

400. La production et l'exportation des diamants sont dominées par l'Afrique du Sud par l'intermédiaire du Diamond Board of Namibia. La commercialisation et la vente sont assurées par la Central Selling Organization (CSO), organisme central de vente de la De Beers dont le siège est à Londres qui, en contrôlant plus de 80 % de l'ensemble des transactions mondiales de diamant, est à même d'atténuer les fluctuations du marché en constituant des stocks et en pratiquant des ventes sélectives.

401. La réglementation régissant l'exportation des diamants namibiens ainsi que les politiques de fixation des prix et de commercialisation arrêtées par le régime raciste d'occupation ont facilité le pillage de cette ressource. La Commission d'enquête Thirion a révélé que, du fait de la collusion qui existe entre l'Afrique du Sud et la CDM, l'exportation de lots de diamants sans acquittement de droits de sortie est pratique courante. Dans sa déposition devant la Commission, un ancien cadre supérieur de la CDM a affirmé que le Territoire avait perdu l'équivalent de 1,34 milliard de dollars du fait de la surexploitation systématique des réserves diamantifères namibiennes par cette société 68/. Ce même témoin a fourni à la Commission des documents d'où il ressort que, depuis le début des années 70, la CDM, pour atteindre les chiffres de production excessifs fixés par la De Beers Consolidated Mines, Ltd. et la CSO, adopte systématiquement une politique tendant à accroître les bénéfices au maximum en axant ses opérations sur l'exploitation des pierres de grande taille (carats par pierre) et des gisements de plus forte teneur (carats par mètre cube) 69/.

402. Seules la CDM et la De Beers Consolidated Mines, Ltd. connaissent la valeur finale des diamants namibiens vendus par la CSO aux joailliers et aux diamantaires de Londres. Un arrangement de crédit croisé établi de longue date entre la CDM et la De Beers prévoit l'échange régulier de lots de diamants de joaillerie jusqu'à concurrence de 300 000 carats, contre un poids égal de diamants d'Afrique du Sud, sans qu'il existe de documents permettant de comparer la qualité ou la valeur des pierres. De même, alors que dans tous les autres pays producteurs, les excédents

de production doivent rester sur le territoire d'origine, les diamants namibiens sont régulièrement stockés à Londres et à Kimberley (Afrique du Sud). Selon le rapport de la Commission d'enquête Thirion, seule la moitié des pierres produites en Namibie est immédiatement vendue, la seconde moitié étant stockée à Kimberley (Afrique du Sud) 64/.

403. La Namibie possède des gisements de métaux communs et minéraux précieux très divers, dont la production représente 20 % de la valeur totale de la production minière. Ces produits sont d'une importance stratégique pour l'Afrique du Sud et un certain nombre de pays occidentaux. La quasi-totalité du zinc, de l'étain, du plomb, du vanadium et du tungstène produits dans le Territoire va à l'Afrique du Sud et à ses alliés occidentaux.

404. Près de 90 % de la production de métaux communs en Namibie est assurée par la Tsumeb Corporation, Ltd. (TCL), qui extrait du cadmium, du cuivre, du plomb et du zinc 70/. Depuis 1983, cette société appartient pour 42,3 % à la Gold Fields of South Africa (GFSA), 33,5 % à la Newmont Mining Corporation (Etats-Unis), 14,2 % à la Selection Trust, Ltd. (Royaume-Uni), 4,87 % à la O'okiep Copper Company (Afrique du Sud) et 4 % à la General Mining Union Corporation, Ltd. (Afrique du Sud). La Newmont demeure la société la plus représentée au Conseil d'administration de la TCL et son président-directeur général n'est autre que le Président de la TCL.

405. La Commission d'enquête Thirion a révélé que la TCL avait constamment refusé d'indiquer la teneur en or du cuivre ampoulé qu'elle exporte pour affinage 71/. La Commission a également découvert que la TCL s'était souvent livrée à la fixation de prix de transfert et ne payait pas d'impôts depuis 1979, en dépit de l'importance de ses ventes de minerais. Selon la Commission, la TCL bénéficiait de l'exonération fiscale que le régime illégal d'occupation accorde aux sociétés opérant dans le Territoire lorsqu'elles réinvestissent des revenus, autrement imposables, dans des projets d'expansion qui, dans la plupart des cas, ne sont d'aucun intérêt économique pour le peuple namibien.

406. La seule mine d'uranium en activité en Namibie est exploitée par la société Rössing Uranium, Ltd., qui est le plus grand producteur mondial de ce minerai. Cette mine est la plus grande mine d'uranium à ciel ouvert du monde et elle renferme la majeure partie des réserves d'uranium connues de Namibie. La Rössing Uranium, Ltd. est un consortium de sociétés occidentales et sud-africaines constitué en 1970. La société britannique RTZ détient 46,5 % du capital social, dont 10 % par l'intermédiaire de sa filiale canadienne, Rio Algom, Ltd. L'IDC et la General Mining and Finance Corporation, toutes deux d'Afrique du Sud, détiennent 13,2 % et 6,3 % des actions, respectivement. Sur la liste des actionnaires figurent aussi Total - compagnie minière et nucléaire (France), filiale de la Compagnie française des pétroles (10 % des actions) - et l'Urangesellschaft, mbH, (République fédérale d'Allemagne) (5 %). Bien que la RTZ contrôle 46,5 % du capital social, elle ne détient que 26 % des actions donnant droit de vote. L'Afrique du Sud contrôle le pouvoir de décision par l'intermédiaire de l'entreprise publique IDC qui peut opposer son veto à toutes les grandes décisions concernant la Rössing Uranium Ltd., grâce à un système de vote pondéré.

407. La Namibie possède environ 5 % de toutes les réserves exploitables d'uranium au monde 72/. La Rössing Uranium, Ltd. traite chaque jour de 50 000 à 60 000 tonnes de minerai et a une capacité de production de 5 250 tonnes d'oxyde d'uranium par an. La production en 1982 a été de 4 454 tonnes. Depuis lors, à la demande de la direction de la Rössing Uranium, Ltd., la RTZ n'a divulgué aucun chiffre de production, mais on estime que celle-ci a dû tomber aux alentours

de 4 000 tonnes par an 73/. Bien que la divulgation de chiffres concernant les exportations de ce minerai soit interdite par la loi sur l'énergie nucléaire promulguée par le régime raciste, on estime que l'uranium a représenté 34 % de toutes les exportations namibiennes entre 1981 et 1985 74/.

408. La Rössing Uranium Ltd., est extrêmement rentable pour la RTZ, dont elle est, depuis 1982, la principale source de profits. L'uranium namibien est moins cher que celui extrait dans d'autres pays, en raison des incidences de la discrimination raciale sur les salaires, des taux d'imposition peu élevés et du fait que les sociétés étrangères qui opèrent sur le Territoire sont relativement à l'abri des contraintes habituelles de nature sociale, politique, environnementale, juridique ou autres. Malgré la faiblesse actuelle du cours mondial de l'uranium, les bénéfices nets de la RTZ imputables à la Rössing se sont élevés à 26,5 millions de livres sterling en 1985 73/.

409. Grâce à la législation sud-africaine qui autorise les sociétés étrangères opérant dans le Territoire à ne pas payer d'impôts jusqu'au moment où la somme des impôts qu'elles auraient dû acquitter équivaut aux dépenses d'investissement initiales, la Rössing Uranium Ltd. a pu éviter de payer des impôts jusqu'à l'exercice 1982-1983 75/.

410. L'identité des acheteurs est un secret bien gardé depuis la mise en exploitation de la mine en juin 1976. Le Royaume-Uni est le seul pays à reconnaître ouvertement qu'il importe de l'uranium namibien. Cependant, comme la majorité des pays consommateurs d'uranium, le Royaume-Uni ne dévoile pas les quantités réelles d'oxyde d'uranium qu'il importe. Les sanctions décrétées en septembre 1986 par les membres de la Communauté économique européenne à l'encontre du régime raciste d'Afrique du Sud ne portent pas sur l'uranium 76/.

411. Malgré le secret qui entoure l'identité des clients de la Rössing, on sait que la RTZ a réussi au fil des années à passer un certain nombre de contrats. Selon un rapport technique que le Massachusetts Institute of Technology (MIT) a établi en 1982 pour le Département de l'énergie des Etats-Unis, la Rössing aurait conclu avec la France, le Japon, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni des contrats à long terme pour la livraison d'uranium 77/.

412. Tout l'uranium extrait de Namibie est exporté du Territoire. La production et l'exportation de l'uranium namibien étant illégales, la plupart des sociétés de transport et des usines de traitement qui se livrent à une violation aussi flagrante du droit international ont cherché à cacher qu'elles participaient au pillage des ressources uranifères de la Namibie. On sait toutefois qu'en 1978 et en 1979, l'Union des transports aériens (UTA), compagnie aérienne française, et la South African Airways ont régulièrement transporté de l'uranium namibien en France 78/. On sait également que des sociétés comme Les Chargeurs réunis, société française de transport maritime qui fait partie du groupe UTA, et les Deutsche Afrika Linien, compagnie maritime dont le siège est en République fédérale d'Allemagne, assurent régulièrement le transport d'uranium namibien par conteneurs vers plusieurs ports d'Europe occidentale. La Confédération internationale des syndicats libres a récemment publié le nom de sept navires qui ont en 1986 transporté illégalement de l'uranium namibien à destination du port belge de Zeebrugge, à savoir : le "Sederberg", le "Helderberg", le "Waterberg", le "Winterberg", le "Transvaal", l'"Ortelius" (appartenant à la compagnie maritime belge CMB) et le "Hoorn" (appartenant à la compagnie maritime néerlandaise Nedlloyd) 79/.

413. Pour ce qui est du traitement et de l'enrichissement effectif de l'uranium namibien, il est difficile de déterminer quelles sociétés se livrent à ces activités illégales, car elles affirment souvent traiter de l'uranium provenant de divers pays. En 1985, d'importantes quantités d'uranium namibien auraient été importées au Canada pour y être traitées avant une réexportation éventuelle vers le Japon. C'est l'entreprise publique Eldorado Nuclear qui traite l'uranium namibien au Canada. En France, l'entreprise publique Comurhex, chargée du traitement et de l'enrichissement de l'uranium, a signé un contrat concernant le traitement d'une "quantité substantielle" d'uranium namibien 80/. Au Royaume-Uni, l'usine d'enrichissement de Capenhurst et celle de Springfield, qui sont toutes les deux situées au nord-ouest du pays et appartiennent à la British Nuclear Fuels, Ltd., se livrent elles aussi au traitement de l'uranium namibien.

414. Comme l'oxyde d'uranium provenant de la mine de la Rössing et d'ailleurs doit être enrichi et transformé en barres de combustible avant de pouvoir être utilisé pour la production d'énergie, il passe souvent par plusieurs intermédiaires avant de parvenir à l'utilisateur final. L'une des principales sociétés européennes de traitement est l'Urenco, coentreprise de l'Uranisotopenenttrennungsgesellschaft (République fédérale d'Allemagne), de l'Ultra-Centrifuge Nederland (Pays-Bas) et de la British Nuclear Fuels. L'Urenco n'achète pas l'uranium pour le revendre, mais l'enrichit pour le compte de différents clients 81/.

415. La Namibie dispose de réserves potentielles considérables de pétrole, gaz et charbon, dont aucune n'a encore été exploitée, ainsi que d'une importante source d'énergie hydroélectrique, le fleuve Cunene. Sous l'administration sud-africaine illégale, la politique énergétique a été axée sur la création de centrales au pétrole et au charbon pour alimenter les industries extractives et les grandes villes. A l'heure actuelle, la Namibie dépend complètement des importations de pétrole et de charbon acheminées par mer par Walvis Bay ou par chemin de fer depuis l'Afrique du Sud 82/.

416. Des intérêts économiques étrangers prospectent le pétrole et le gaz en Namibie depuis plusieurs années. Il est établi de longue date que le gisement de gaz de Kudu, situé à environ 120 kilomètres de l'embouchure du fleuve Orange dans le sud-ouest de la Namibie, renferme de vastes réserves. C'est la Chevron, société pétrolière des Etats-Unis, qui a découvert la première un gisement de gaz, alors qu'elle opérait au titre d'une concession secondaire accordée par la Southern Oil Exploration Corporation (Pty.), Ltd. (SOEKOR), organisme sud-africain responsable de la prospection du pétrole et du gaz en haute mer. La Chevron et d'autres sociétés gazières internationales ont effectué d'importants forages en mer le long de la côte namibienne au début des années 70, mais la plupart des concessions ont été abandonnées en 1975, les résultats ayant laissé à désirer.

417. Aucune tentative nouvelle d'exploitation du gisement n'a été faite jusqu'en 1983, année où la SOEKOR a fait savoir qu'elle recherchait un partenaire étranger pour procéder à une évaluation complète du gisement. L'intérêt renouvelé pour le potentiel de la région a suscité de nouveaux travaux de forage qui ont conduit à la découverte d'un gisement de gaz, classé parmi les plus grands du monde. Les experts, qui en ont estimé les réserves à plus de 4 milliards de dollars des Etats-Unis, pensent qu'il pourrait satisfaire jusqu'à 65 % des besoins énergétiques de l'Afrique du Sud pendant 30 ans 83/. Les réserves de Kudu seraient de cinq à dix fois supérieures à celles du principal gisement de gaz découvert en mer dans les eaux sud-africaines à Mossel Bay, à l'est du Cap, où la production doit commencer en 1991.

418. Pretoria a autorisé la SOEKOR, en sa qualité de concessionnaire de la zone située aux alentours de l'embouchure du fleuve Orange, à exploiter le gisement. Elle a aussi décidé d'acheminer le gaz directement vers le Cap plutôt que de le faire raffiner en Namibie. Selon des renseignements récents, un consortium international de sociétés pétrolières aurait indiqué qu'il souhaitait participer à l'exploitation du gisement de Kudu 84/.

419. Ainsi, en collaboration avec d'autres intérêts économiques étrangers, le régime raciste d'Afrique du Sud est en train de manigancer l'exploitation des vastes ressources pétrolières et gazières de la Namibie, alors qu'elles sont le patrimoine du peuple namibien. Non seulement, pareille exploitation va à l'encontre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de l'Avis consultatif rendu le 21 juillet 1971 par la Cour internationale de Justice et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, mais elle constitue un obstacle majeur à l'indépendance du pays.

3. Banques et finances

420. Les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres, dominent entièrement le système bancaire et financier namibien. Le Territoire n'a pas de banque centrale propre. La juridiction et les fonctions de la Reserve Bank of South Africa s'étendent à la Namibie occupée illégalement, où la monnaie utilisée est le rand. La politique monétaire dépend donc entièrement des décisions prises à Pretoria, qui exerce un contrôle absolu, entre autres, sur les taux de change, les taux d'intérêt et les liquidités. Les échanges de capitaux s'effectuent librement entre la Namibie et l'Afrique du Sud puisque le Territoire fait partie de la zone rand. Il en résulte que la plupart des sociétés contrôlées par l'Afrique du Sud et de nombreux particuliers rapatrient leurs bénéfices ou leurs recettes pour les investir dans des sociétés et des institutions financières sud-africaines, sans qu'ils soient obligés d'en laisser une partie en Namibie 85/.

421. Les principales banques présentes sur le Territoire sont la Barclays National Bank et la Standard Bank of South West Africa, toutes deux filiales de groupes bancaires internationaux opérant à partir du Royaume-Uni. La majorité des parts d'une autre, la South West Africa Bank, sont détenues par la Compagnie luxembourgeoise de la Dresden Bank, A. G., société de droit luxembourgeois qui appartient au groupe de la Dresden Bank (République fédérale d'Allemagne).

422. Dans le domaine des assurances, les sociétés sud-africaines l'emportent sur les sociétés étrangères. Les activités des sociétés sont régies par l'Insurance Act of South Africa (loi sud-africaine relative aux assurances) et les sociétés sont contrôlées par le South African Registrar of Insurance 86/. Presque tout le capital fixe de ces sociétés se trouve en Afrique du Sud, et il est établi qu'elles rapatrient régulièrement d'importantes sommes d'argent du Territoire, à savoir les recettes provenant du versement des primes.

423. Les opérations bancaires en Namibie sont exclusivement axées sur les besoins des expatriés et des intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres. Les banques présentes sur le Territoire continuent de favoriser l'intégration des systèmes financiers et douaniers de la Namibie et de l'Afrique du Sud. Elles fournissent des crédits à l'administration illégale d'occupation et aux intérêts économiques étrangers opérant en Namibie, et virent les fonds de leurs clients, ainsi que leurs propres bénéfices, sur des comptes ouverts dans des banques situées en Afrique du Sud et en Europe occidentale.

4. Industries manufacturières et commerce

424. Le secteur commercial et les industries manufacturières de la Namibie produisent 10 à 15 % du produit intérieur brut et, à l'instar du secteur des services, sont complètement dominés par les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres. Le secteur des industries manufacturières compte moins de 300 entreprises, représente un peu plus de 5 % du produit intérieur brut et emploie près de 10 % de la main-d'oeuvre 87/. Parmi les principales activités manufacturières figurent la conservation de la viande, la fabrication d'équipements spécialisés destinés aux industries extractives et le montage sur place de matériel importé d'Afrique du Sud.

425. Les grandes sociétés sud-africaines jouent un rôle prépondérant dans le secteur commercial et dans les industries manufacturières. La De Beers Consolidated Mines, Ltd., et l'Anglo-American Corporation of South Africa, Ltd., par exemple, ont des intérêts directs et indirects dans des domaines autres que les industries extractives tels que l'immobilier, les forages, les services de transport de marchandises, les assurances et les banques. En outre, des sociétés sud-africaines à succursales, telles que Barlows et OK Bazaars, sont également très actives dans le commerce de gros et de détail.

426. Les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres, exploitent les matières premières namibiennes, les envoient ailleurs pour être traitées et font du Territoire un marché captif pour leurs produits manufacturés. Quelque 80 % de ces produits proviennent d'Afrique du Sud, les 20 % restants étant fabriqués dans des pays tiers et importés dans le Territoire par des sociétés commerciales dont le siège est en Afrique du Sud. Comme les produits industriels sud-africains entrent tout à fait librement en Namibie, l'industrie locale n'est pas compétitive et, donc, pas viable. L'Afrique du Sud raciste vise en définitive à restreindre au maximum les possibilités de développement industriel de la Namibie, afin que le Territoire continue à être tributaire de Pretoria.

5. Agriculture

427. Les Namubiens sont depuis longtemps exploités comme main-d'oeuvre contractuelle à bon marché dans les mines et les colonies agricoles des Blancs. La répartition des terres permet de se faire une idée des effets de ces politiques : 80 % de toutes les bonnes terres d'élevage sont entre les mains de colons blancs, tandis que les Namubiens se partagent les 20 % restants, dont près de la moitié sont des terres désertiques ou semi-désertiques, stériles et inutilisables.

428. Le secteur agricole constitue un exemple type des contradictions inhérentes à l'économie coloniale du Territoire. Les Noirs, qui représentent plus de 95 % des agriculteurs, sont réduits à une économie de subsistance et leur part de la production agricole commercialisée n'est que d'environ 2,5 %. En revanche, quelque 5 000 propriétaires blancs exploitent les secteurs agricoles les plus importants en termes de marché : élevage, production laitière et production de peaux de caracul.

429. Une part considérable des terres situées dans ce qu'on appelle les "police zones", c'est-à-dire les zones réservées aux Blancs (habitat et exploitation), qui couvrent près des deux tiers de la superficie totale de la Namibie, appartient à des sociétés ou à des particuliers sud-africains, qu'il s'agisse de propriétaires absentéistes ou de Sud-Africains vivant en Namibie. Pratiquement toute la commercialisation du bétail, des peaux de caracul et de la laine se fait par l'intermédiaire d'offices ou d'organismes sud-africains et les sociétés et citoyens sud-africains sont majoritaires dans les conserveries.

430. Dans toutes les sociétés, l'eau est une des ressources les plus précieuses. En Namibie, les politiques et pratiques de mise en valeur des ressources en eau ont été entre les mains de l'administration illégale sud-africaine de puissants outils pour exploiter les ressources humaines et naturelles du Territoire. Plus de 90 % des barrages et des puits artésiens du pays, par exemple, desservent des fermes d'élevage et des colonies agricoles appartenant aux Blancs. Tous les services annexes de l'agriculture, comme les services d'experts techniques, la recherche, le crédit agricole, la formation, la vulgarisation agricole, les services vétérinaires, les facteurs de production agricole, les services de transport et les organismes de commercialisation fonctionnent au profit des fermiers et des éleveurs blancs 88/.

6. Elevage

431. L'agriculture commerciale est largement dominée par l'élevage et se trouve, en fait, limitée aux zones blanches. Les cultures sont généralement négligées. On ne trouve, dans tout le Territoire, que quelques grandes fermes cultivant le maïs. Le principal débouché pour l'exportation de boeuf est l'Afrique du Sud, qui absorbe la majeure partie du bétail élevé en Namibie.

432. La production namibienne de caracul est l'une des plus importantes du monde. Les peaux de caracul, qui sont aussi commercialisées sous le nom de breitschwanz ou d'astrakan, servent à la confection de manteaux de fourrure de luxe, très recherchés. Toute la production est exportée, par l'intermédiaire de l'Afrique du Sud, vers l'Europe occidentale, le Japon et les Etats-Unis.

7. Pêches

433. L'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste d'apartheid a entraîné une exploitation effrénée des lieux de pêche du Territoire par des sociétés sud-africaines et d'autres intérêts économiques étrangers, laquelle a dévasté cette importante richesse naturelle namibienne.

434. On sait depuis longtemps que les eaux du littoral namibien, enrichies par de vastes quantités d'éléments nutritifs charriés par le courant marin de Benguela, sont très poissonneuses. Elles abritent plusieurs espèces de poissons pélagiques, notamment pilchards, anchois, merlus et maquereaux/maasbanker (entrant dans la fabrication de la farine de poisson). Au large de la côte méridionale namibienne, en particulier aux alentours de Lüderitz, on trouve également des stocks considérables de langoustes.

435. L'industrie de la pêche est contrôlée par l'Afrique du Sud et les sociétés de pêche sont presque toutes d'origine sud-africaine. Les sociétés sud-africaines détiennent 11 des 12 licences de pêche en eau profonde et toute la concession d'exploitation des langoustes 89/. C'est aussi à elles que sont toujours accordés les contingents de pêche les plus élevés. Pour 1987, 80 % des contingents de pêche sont allés à des sociétés sud-africaines 90/. Six sociétés sud-africaines, principalement implantées à Walvis Bay, procèdent à la mise en conserve des pilchards et à la fabrication de la farine et de l'huile de poisson. Au cours de ces dernières années, ces sociétés ont déménagé la moitié des machines de leurs usines de Walvis Bay dans de nouvelles usines installées au Chili 91/.

436. Comme dans le secteur minier, les ressources marines de la Namibie continuent d'être exploitées jusqu'à épuisement par les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres qui, soucieux de réaliser des bénéfices rapides, se livrent à une surexploitation, sans se soucier de l'avenir, et font fi des avertissements

qui leur sont lancés touchant la nécessité de protéger ces ressources vitales pour la nation. L'avenir de l'industrie de la pêche est encore assombri par les tentatives illégales du régime d'apartheid de continuer à contrôler les richesses marines et l'industrie de la pêche du Territoire et de poursuivre, même après l'accession de la Namibie à l'indépendance, l'occupation coloniale de Walvis Bay. Comme on le sait, l'Afrique du Sud a annexé Walvis Bay en 1977. Dans sa résolution 432 (1978) du 27 juillet 1978, le Conseil de sécurité a déclaré que l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie devraient être assurées par la réintégration de Walvis Bay dans le Territoire. Dans sa résolution 32/9 D du 4 novembre 1977, l'Assemblée générale a déclaré notamment que la décision de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay était un acte d'expansion coloniale commis en violation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée en date du 4 décembre 1960, que cette annexion était illégale, nulle et de nul effet et que Walvis Bay faisait partie intégrante de la Namibie.

D. Situation sociale en Namibie

1. Généralités

437. Dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie continue de suivre l'évolution de la situation sociale dans le Territoire ainsi que les progrès, dans le domaine social, de la lutte que mène le peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie. Il a, à plusieurs reprises, manifesté son indignation profonde devant l'ampleur et la diversité des atteintes aux droits fondamentaux du peuple namibien perpétrées par le régime colonial illégal d'Afrique du Sud.

438. Comme indiqué dans le rapport sur la situation sociale en Namibie (A/AC.131/242), le régime raciste d'Afrique du Sud, par les efforts qu'il déploie en vue de perpétuer l'occupation et l'exploitation illégales de la Namibie, a étendu son système odieux d'apartheid au Territoire, défiant ainsi l'Organisation des Nations Unies, qui assume une responsabilité particulière et directe à l'égard de ce dernier. Pretoria continue d'appliquer en Namibie de nombreuses mesures inhumaines, telles que l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants, membres et partisans de la South West Africa People's Organization (SWAPO), le meurtre de patriotes namibiens et d'autres actes de brutalité - il suffira de rappeler le cas des namibiens innocents qui ont été battus et torturés de la façon la plus gratuite -, en vue d'intimider le peuple namibien et d'anéantir sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale.

439. En application de sa résolution 40/97 F, du 13 décembre 1985, l'Assemblée générale a tenu sa quatorzième session extraordinaire sur la question de Namibie du 17 au 20 septembre 1986 et, le 20 septembre, elle a adopté sa résolution S-14/1. Par cette résolution, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, condamné énergiquement le régime raciste sud-africain, qui continue d'occuper illégalement la Namibie et persiste dans son refus de se conformer aux résolutions et décisions de l'Assemblée et du Conseil de sécurité, et elle a exigé une fois de plus que le régime d'apartheid sud-africain retire immédiatement et inconditionnellement son administration illégale, son armée d'occupation et ses forces de police de Namibie.

440. A sa quarante et unième session ordinaire, par sa résolution 41/39 A, l'Assemblée générale a exigé une fois de plus que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui

étaient emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namibiens eussent été inculpés ou jugés ou qu'ils fussent détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud. L'Assemblée a exigé en outre que l'Afrique du Sud rende compte de tous les Namibiens "disparus" et qu'elle libère ceux qui étaient encore en vie, et elle a déclaré que l'Afrique du Sud serait tenue d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante pour les préjudices subis.

441. En application de la résolution 41/39 C de l'Assemblée générale, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, a tenu une réunion plénière extraordinaire à Luanda (République populaire d'Angola), du 18 au 22 mai 1987. Le Conseil a examiné, de façon approfondie, la situation en Namibie et autour de la Namibie puis a adopté la Déclaration et le Programme d'action de Luanda (voir par. 203).

442. Dans sa déclaration, le Conseil a, entre autres dispositions, condamné le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par le régime sud-africain, sa répression brutale du peuple namibien, sa politique et ses pratiques d'apartheid ainsi que les autres violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées contre le peuple namibien, et il a exigé qu'il soit mis fin immédiatement à ces politiques. Il a dénoncé la mise en détention et l'emprisonnement de Namibiens par le régime raciste et exigé la libération inconditionnelle de tous les prisonniers politiques en Namibie.

443. Dans le Programme d'action, le Conseil a appelé l'attention de la communauté internationale sur les conditions d'existence difficiles des Namibiens que l'occupation illégale de leur pays a contraints à l'exil. Tout en se félicitant de la générosité des contributions versées par les gouvernements aux fonds et programmes des Nations Unies pour la Namibie et du soutien précieux apporté par les organisations et les institutions spécialisées, le Conseil a souligné la nécessité d'augmenter cette aide afin de satisfaire les besoins du peuple namibien et de la SWAPO en nourriture, soins de santé, formation, logement, etc.

2. L'apartheid en Namibie

444. Contrairement aux affirmations de l'administration sud-africaine illégale selon lesquelles il n'y aurait plus de discrimination raciale en Namibie, et bien que l'apartheid ait été universellement condamné comme constituant une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et un crime contre l'humanité, les pratiques discriminatoires frappant la population noire non seulement se sont maintenues mais se sont en fait multipliées et intensifiées. Par le biais de sa politique de fragmentation raciale ou de "bantoustanisation", le régime raciste de Pretoria applique la ségrégation dans les écoles, les hôpitaux et les autres établissements publics, et il impose une discrimination flagrante à l'encontre des masses namibiennes en matière d'éducation, de santé et d'emploi ainsi que dans tous les autres aspects de leur vie quotidienne.

3. Education

445. La politique raciste du régime illégal est aussi évidente dans le système d'éducation, qui fait apparaître une discrimination criante à l'égard de la population noire majoritaire et qui est conçu de façon à servir les intérêts de la minorité blanche. La répartition inégale des ressources qui résulte de cela, de même que le caractère et le contenu des études que peuvent faire les Noirs, sont

des obstacles majeurs au progrès social. L'état déplorable de l'éducation des Noirs est une conséquence directe d'une politique coloniale visant à maintenir ceux-ci au rang de citoyens de seconde zone.

446. L'instruction est obligatoire en Namibie pour les Blancs, mais pas pour les enfants noirs ou métis, qui non seulement se voient dénier selon des critères raciaux les services réservés aux Blancs, mais encore sont canalisés vers des écoles différentes en fonction de leur origine ethnique. Ainsi, chaque "autorité représentative" est en principe chargée d'administrer l'enseignement dans son propre "homeland". Ce dispositif est une manifestation de la politique consistant à "diviser pour régner", qui est à la base de la mainmise politique de l'Afrique du Sud sur la population noire de la Namibie.

447. La discrimination raciale est également évidente si l'on considère les crédits consacrés à l'éducation pour les différentes races. Comme indiqué précédemment 92/, le régime illégal sud-africain veille à ce qu'une partie beaucoup plus considérable des fonds existants soit affectée à l'éducation des enfants blancs qu'à celle des autres. Les données disponibles indiquent que l'équivalent d'environ 1 500 dollars des Etats-Unis est consacré chaque année à l'éducation de chaque enfant blanc, soit sept fois plus qu'il n'est alloué à chaque enfant noir ou métis.

448. L'insatisfaction grandissante à l'égard du système d'éducation namibien se manifeste par des conflits continuels dans les écoles et d'autres établissements d'enseignement. La Namibia National Students Organization (organisation nationale des étudiants) mène campagne contre ce qu'elle appelle "l'éducation coloniale et raciste" et ses membres sont victimes de représailles de plus en plus graves.

449. La langue d'instruction utilisée dans les écoles est une question importante pour les Namubiens. L'afrikaans, l'anglais et l'allemand sont tous trois langues officielles en Namibie, mais l'afrikaans est la principale langue d'instruction dans les écoles primaires et secondaires. Cette langue a des connotations culturelles et politiques qui heurtent la sensibilité de la majorité noire; elle est considérée par la plupart des Noirs comme la langue de leurs oppresseurs et c'est une des raisons des progrès relativement faibles de nombreux élèves.

450. L'enseignement dispensé aux Noirs de Namibie dans les écoles publiques est conçu pour ne donner aux enfants que le minimum des aptitudes qui sont nécessaires dans le cadre des structures économiques et politiques existantes. Il en résulte que 22 % seulement des enfants noirs accèdent au dernier cycle de l'école primaire et, quand on considère les Noirs adultes, on constate que 1 % seulement d'entre eux ont achevé leurs études secondaires. Selon un éducateur namibien, "l'éducation au sens le plus profond du terme, celle qui consiste à enrichir l'esprit et à permettre à l'enfant de réaliser son potentiel, ne saurait être dispensée dans les conditions du système actuel" 93/.

451. Comme il l'a fait jusqu'ici, le régime fantoche imposé au peuple namibien en 1985 par le régime raciste sud-africain reçoit ses instructions de Pretoria et se sert de l'éducation comme d'un moyen pour renforcer l'apartheid dans le Territoire. En conséquence, les écoles noires restent "séparées et inégales", et comme par le passé, conformément à la politique d'apartheid, elles reçoivent le minimum de crédits. Cette situation est constamment approuvée par les Blancs de la prétendue Multi-Party Conference (MPC) et par d'autres, comme le montre clairement la réaction qu'a suscitée une décision récente tendant à ouvrir les écoles à tous, sans distinction de race ou de couleur 94/. Cette décision a été fermement rejetée

à la fois par le représentant du National Party au sein du "Cabinet" et par le Président du Comité exécutif de l'administration pour les Blancs 95/, ce qui montre une fois de plus que le régime raciste a l'intention de maintenir le statu quo.

452. Selon des informations fournies récemment par la SWAPO, les forces sud-africaines d'occupation de la Namibie ont adopté la tactique de la terre brûlée à l'encontre des écoles primaires situées près de la frontière angolaise. En avril 1987, 14 écoles, au moins, ont été bombardées ou incendiées par des hommes venus, la nuit, des bases proches. D'autres établissements d'enseignement de la région sont menacés. Parlant de la relation raciste sud-africaine, l'évêque Keopas Dumeni de l'Eglise luthérienne évangéliste aurait dit "Quiconque est responsable est un ennemi de notre peuple et n'est pas un ami de notre communauté".

4. Santé

453. Le secteur de la santé, en Namibie, est indissolublement lié au système d'apartheid imposé par l'Afrique du Sud, et se caractérise donc par des inégalités criantes. Les services de santé dispensés à la majorité noire sont au mieux rudimentaires, et dans de nombreux endroits ils sont pratiquement inexistantes. Comme dans le cas de l'éducation, l'administration des services de santé réservés aux Noirs, dans les régions rurales, a été confiée à des "autorités représentatives" distinctes.

454. La discrimination raciale est particulièrement évidente dans les dépenses consacrées à la santé pour les différentes races. Les Blancs bénéficient d'une technologie médicale coûteuse, mais pas les Noirs. L'écart très important entre les dépenses consacrées aux installations hospitalières réservées aux Blancs et celles qui sont réservées aux Noirs a été souligné dans un article du Windhoek Observer publié en avril 1985, dans lequel il était dit que l'hôpital le plus cher du monde avait été construit dans le sud de la Namibie à raison de 1 million de rands par lit. D'après cet article, le Keetmanshoop State Hospital, hôpital public réservé aux Blancs et administré par le Département de la santé pour les personnes de race blanche, n'avait jamais eu plus de 23 patients. En revanche, l'hôpital d'Onandjokwe (Ovambo), réservé aux Noirs et administré par le Département de la santé publique et de la protection sociale, était désespérément surpeuplé car, alors qu'il possédait officiellement seulement 250 lits, il accueillait, selon un membre du personnel, "en permanence au moins 400 malades résidents" 96/.

455. L'imposition de la loi martiale et du couvre-feu a partiellement empêché les médecins et leurs auxiliaires de dispenser leurs soins, tandis que les malades évitaient de se rendre dans les hôpitaux par crainte des mauvais traitements que pourraient leur faire subir la police ou l'armée. Par suite des opérations militaires sud-africaines, en particulier dans le nord, les services se sont détériorés, certains centres de santé ont été fermés sous la contrainte du régime raciste, tandis que d'autres, soupçonnés d'abriter ou d'aider des combattants ou des sympathisants de la People's Liberation Army of Namibia (PLAN), ont été bombardés ou incendiés par l'armée. Bon nombre des centres en service sont administrés par du personnel infirmier namibien ou par des missionnaires et des agents sanitaires qui, dans un certain nombre de cas, ont été soupçonnés de fournir une aide médicale aux forces de la PLAN.

5. Répression et violation des droits de l'homme

Législation répressive

456. Le régime d'occupation illégale qui est en place en Namibie s'est servi de toute une série de textes législatifs, règlements administratifs et proclamations pour donner à la police ou à l'armée des pouvoirs considérables qui leur permettent d'arrêter, de détener sans chef d'accusation ou jugement, d'interroger ou de torturer des Namubiens. Comme indiqué dans un précédent rapport du Conseil (A/CONF.138/3-A/AC.131/187/Add.1, par. 8), ces proclamations permettent aussi la détention préventive, l'interdiction de tenir des réunions, l'imposition de la loi martiale et la création de "districts de sécurité" afin d'étouffer la lutte politique menée par le peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

457. Pour essayer de mettre fin au couvre-feu qui depuis huit ans est imposé du crépuscule à l'aube dans le nord de la Namibie, trois évêques namubiens des Eglises anglicane, catholique et luthérienne évangélique ont intenté une action en justice contre le "Cabinet" du prétendu gouvernement provisoire installé en Namibie.

458. Dans l'assignation en référé, les évêques demandaient au tribunal de déclarer nulle et sans effet la proclamation AG 26 de 1978. Ils faisaient valoir que lorsque le prétendu "Administrateur général" nommé par l'Afrique du Sud avait en 1978 promulgué le règlement concernant le couvre-feu, il avait outrepassé ses pouvoirs et avait, ce faisant, causé un grave préjudice à plus de la moitié de la population namibienne, menacée dans son existence même.

459. Les évêques alléguaient en outre que ce couvre-feu était en contradiction flagrante avec le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à la liberté de religion et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, tous censément garantis dans la "Déclaration des droits" 97/.

460. Or, par une décision que les dirigeants ecclésiastiques namubiens ont qualifiée de "consternante" et "décevante", le régime raciste sud-africain, responsable des crimes commis dans la Namibie occupée, a rejeté la demande des évêques tendant à ce que soit levé le couvre-feu dans le nord de la Namibie. Le 16 janvier 1987, la prétendue Cour suprême de Windhoek a rejeté l'argument des évêques selon lequel le couvre-feu imposé du crépuscule à l'aube constituait une "menace pour la vie" et qu'il était contraire aux droits de libre pratique religieuse, de circulation et de réunion et a déclaré que le couvre-feu était nécessaire pour "protéger la population locale" pendant les heures de la nuit 98/. Avant même que la Cour ne se prononce, le régime raciste sud-africain, par l'intermédiaire de ses institutions fantoches en Namibie, avait fait connaître son intention de s'opposer à la demande tendant à faire lever le couvre-feu dans le nord de la Namibie. Le fait qu'elle ait été rejetée montre une fois de plus que le régime raciste est déterminé à soumettre le peuple namibien aux actes de brutalité de son administration illégale en Namibie.

461. Les Eglises ont appelé l'attention, dans un rapport, sur les problèmes causés par le couvre-feu imposé du crépuscule à l'aube en Namibie septentrionale. Elles y évoquent notamment la désorganisation de la vie sociale et l'augmentation considérable du nombre des cas de maladie mentale parmi les Namubiens. Des malades sont morts faute de n'avoir pas pu bénéficier des services hospitaliers en raison des restrictions imposées par le couvre-feu. Les malades ou les femmes enceintes qui présentent soudainement des complications durant la nuit doivent rester là où ils se trouvent jusqu'au matin. En outre, de nombreux Namubiens n'ont pas le

téléphone et sont dans l'impossibilité de demander des secours médicaux. D'autres, obligés de se déplacer la nuit, ont été blessés ou tués par des membres de la South Africa Defence Force (SADF), qui ont pour principe de tirer sur tout ce qui bouge après la tombée de la nuit 99/.

Régime de terreur

462. En dépit de la législation répressive et de la présence dans le Territoire de troupes sud-africaines estimées à 100 000 hommes, la guerre de libération nationale que livre le peuple namibien sous la direction de la SWAPO s'est intensifiée. Dans les efforts qu'elle déploie en vain pour arrêter cette lutte toujours plus violente en vue de la libération nationale, l'armée d'occupation a de plus en plus recours à des mesures cruelles, telles que l'assassinat pur et simple de civils innocents, l'utilisation généralisée de la torture, les arrestations collectives, les arrêtés d'interdiction, la déportation, les enlèvements et les "disparitions".

463. De nombreux témoignages ont été recueillis au cours des années, pour un bon nombre sous forme de déclarations sous serment et de descriptions détaillées des faits, rassemblés par des juristes et des organisations religieuses ou humanitaires, sur le recours systématique à la torture et à la brutalité par l'armée et la police sud-africaines pendant les interrogatoires. Une des formes les plus communes de torture est l'électrochoc appliqué sur toutes les parties du corps. La torture psychologique est aussi pratiquée couramment car, du point de vue du régime d'occupation, elle a l'avantage de ne laisser aucune trace physique. Les détenus seraient aussi menacés d'être mis à mort à moins de renoncer à faire partie de la SWAPO ou à lui apporter leur soutien et d'accepter de collaborer avec le régime raciste, souvent en signant des déclarations établies d'avance. De source religieuse, on sait que les violences suscitées par l'apartheid en Namibie se sont encore exacerbées et que la population est maintenant plus menacée qu'elle ne l'a jamais été.

464. Ainsi, un Namibien avait déclaré : "Même durant la nuit, actuellement, nous dormons tout habillés, simplement parce que les soldats sud-africains ne cessent de rôder autour de nos habitations et de nos dortoirs avec des bâtons, des matraques, des armes et des torches électriques. Ils nous obligent à sortir à découvert et ils nous rouent alors de coups..." 100/. Selon l'évêque Kleopas Dumeni, un des hommes d'Eglise les plus en vue, "les meurtres perpétrés de sang-froid, les violences physiques, les emprisonnements, les destructions de biens, les tortures aux électrochocs, le minage de routes et d'autres mesures cruelles d'oppression ont considérablement aggravé la situation et l'on rendue plus dangereuse que jamais" 101/.

465. Quant aux femmes, non seulement elles doivent subir les mêmes violences physiques et les mêmes conditions pénitentiaires que les hommes, mais elles sont exposées au risque supplémentaire d'être violées par les membres de l'armée et de la police sud-africaines. On compte de nombreux cas de femmes namubiennes ainsi violentées.

466. Chaque année, de nouveaux cas de torture systématique ou d'autres pratiques inhumaines perpétrées par les forces d'occupation sud-africaines sont révélés par des sources directes. Un travailleur namibien noir, Frans Uapota, aurait été tué par quatre soldats sud-africains dans la partie nord de la Namibie en novembre 1985. Les quatre soldats blancs ont comparu devant un tribunal de Windhoek en juin 1986. Cependant, le procès a été suspendu sur l'ordre de M. Pieter Botha, Président de l'Afrique du Sud raciste, sous prétexte qu'il n'était pas "dans l'intérêt de la sécurité nationale" de le poursuivre 102/.

467. En juin, des habitants d'Ondangua, dans le nord, ont déclaré que des membres du commando de tueurs "Koevoet" avaient déchargé chez eux les cadavres de deux hommes et ordonné à ces personnes se trouvant à proximité de les enterrer. Selon d'autres informations, un garçon de 15 ans, Portus Blasius, d'Onhempa (localité proche d'Ombalantu, dans le nord de la Namibie) souffrait de brûlures graves après que 12 membres des forces de défense sud-africaines lui avaient maintenu de force le visage contre le tuyau d'échappement d'un camion. Les soldats l'avaient forcé à monter dans le véhicule et emmené dans un endroit non précisé où, après l'avoir accusé de soutenir la SWAPO, ils l'avaient battu avant de lui presser le visage contre le tuyau d'échappement 103/.

468. Le 28 juin 1986, Titus Paulus, jeune Namibien de 13 ans, de la localité d'Amuteya (Namibie septentrionale), a été maintenu par les bras et les jambes au-dessus d'un feu par des soldats sud-africains; il a été grièvement brûlé dans le dos. La raison invoquée pour cet acte est que le jeune garçon ne savait pas où se trouvaient certains combattants de la liberté de la SWAPO 104/.

469. Dans une déclaration faite à l'Assemblée générale en septembre 1986, M. Gurirab, Secrétaire aux affaires étrangères de la SWAPO, a indiqué que, dans le nord du pays, un groupe de soldats sud-africains avaient violé deux femmes enceintes, l'une de neuf mois, l'autre de sept mois (A/41/PV.67). Selon certains renseignements, le 8 octobre 1986, des membres des forces de défense sud-africaines, maquillés en noir, seraient arrivés au village d'Okathitu et se seraient livrés aux pires excès, volant de l'argent et des véhicules, s'en prenant aux récoltes et aux habitations et s'attaquant aux villageois eux-mêmes. Les soldats auraient rassemblé des gens pour les interroger et certaines personnes, notamment huit enfants entre 14 et 16 ans et un ecclésiastique, auraient été torturées par électrochocs 105/.

470. Des autorités religieuses ont demandé une enquête immédiate sur le comportement de la police sud-africaine durant une attaque surprise lancée contre le compound des travailleurs migrants de Walvis Bay en septembre 1986. D'après certaines informations, des soldats sud-africains armés et la police municipale auraient isolé le compound et fait une perquisition dans les locaux. Après cette perquisition, qui aurait duré environ neuf heures et au cours de laquelle la police aurait fait subir aux résidents différentes vexations, et même des voies de fait, un groupe de 300 à 500 personnes auraient été arrêtées 105/.

471. Des membres de la communauté religieuse de Namibie ont fait savoir que Mme Helvi Kondombolo Nujoma, mère de Sam Nujoma, Président de la SWAPO, avait subi différentes vexations de la part des membres des forces racistes sud-africaines en Namibie occupée. A plusieurs reprises, des membres des formations tristement célèbres que sont le commando de tueurs "Koevoet" et le Bataillon 101 de l'armée sud-africaine auraient soumis à des menaces et à des vexations Mme Njuoma, qui est âgée de 80 ans, et d'autres habitants du village d'Etunda, dans le nord de la Namibie. Les actes d'intimidation ont pris la forme de violences verbales, de menaces de mort proférées par des soldats armés de grenades à main et de fusils, de voies de fait exercées sur Mme Nujoma et de demandes pressantes de renseignements concernant la SWAPO 106/.

472. D'après des sources de la SWAPO, un groupe de "vigilantes" (miliciens) de droite, que l'on suppose être des membres du "Koevoet" se serait attaqué à une partie d'un rassemblement de 3 000 personnes lors d'une réunion organisée par la SWAPO le 30 novembre 1986 pour célébrer l'Année internationale de la paix. De nombreuses unités armées du Koevoet et la police sont arrivées et ont commencé à

tirer sur la foule en utilisant des balles en caoutchouc et à lancer des bombes lacrymogènes. La police a poursuivi des gens qui essayaient de fuir l'horreur de cette attaque et s'en est prise à eux. Deux personnes ont été tuées et sept sérieusement blessées, 14 autres étant hospitalisées. Parmi les morts, il y avait une petite fille de 2 ans. L'autre personne tuée était un vieux militant de la SWAPO, M. Immanuel Shifidi, qui, en 1985, avait achevé de purger une peine de 18 ans de prison dans le trop célèbre établissement de Robben Island 107/.

473. Lors du jugement de huit Namibiens accusés d'avoir contrevenu aux dispositions du "Terrorism Act" (loi sur le terrorisme), un agent de police a déclaré à la soi-disant Cour suprême de Windhoek qu'il était courant pour les membres de la police d'user du maximum de violence avec les détenus en vue d'obtenir des "renseignements satisfaisants". Les membres de la SWAPO inculpés sont Andreas Johnny Heita, Salomo Paulus, Andreas Gideon Tangeni, Johannes Nangolo, Martin Akweenda, Petrus Kakede Nangombe, Sagarias Balakius Namwandi Shipanda et Mateus Gabriel.

474. Lors de sa déclaration circonstanciée sur les violences graves dont avaient été victimes les inculpés, un agent de police a déclaré au tribunal qu'il avait personnellement vu un membre influent du Koëvoet frapper à maintes reprises plusieurs des inculpés avec une section de tuyau, tandis que d'autres étaient jetés au sol et battus violemment lorsqu'ils essayaient de se relever. Il a de plus raconté qu'un goutte-à-goutte avait été arraché des veines d'un des inculpés, qui avait ensuite subi des voies de fait. En outre, pendant le procès, on a ordonné à l'un des inculpés de montrer son dos, où l'on voyait de profondes cicatrices et les marques que portait son corps, notamment son cou et sa tête, lésions résultant, ainsi que l'a confirmé le témoin oculaire, des blessures qui avaient été infligées à cet homme durant sa détention 108/.

475. En 1986, comme pendant les années précédentes, les journaux et institutions opposées à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et son administration fantoche dans le Territoire ont été constamment harcelés et attaqués par des agents du régime raciste. On s'en est pris au moins à trois reprises aux bureaux du journal The Namibian. Des journalistes travaillant pour ce journal ont fait l'objet de tracasseries systématiques et des véhicules utilisés par le personnel ont été endommagés : pare-brise cassés et pneus taillés 109/.

476. La SWAPO indique que le 12 juin 1987 les bureaux et la résidence des dirigeants de la National Union of Namibian Workers ont fait l'objet d'un raid des soi-disant forces de sécurité, qui ont confisqué d'importants documents, notamment les procès-verbaux des réunions, la liste des membres, des informations concernant les dirigeants syndicaux, les statuts du syndicat et des rapports intérimaires. Ce raid faisait suite à une attaque brutale et injustifiée contre le dortoir de Katatura, au début du même mois, au cours de laquelle plus de 70 travailleurs avaient été blessés et 46 arrêtés. La descente dans les bureaux et les résidences privées de membres du syndicat illustre une fois de plus l'attitude de l'Afrique du Sud et du gouvernement qu'elle a illégalement installé en Namibie à l'égard des efforts d'organisation des travailleurs namibiens. Ces raids ont été sévèrement condamnés par la SWAPO, car ils constituent une attaque contre la classe ouvrière namibienne au moment même où elle s'organise pour présenter ses revendications et lutter pour ses droits, en constituant des syndicats et en lançant des actions syndicales 110/.

477. Le 3 juillet 1987, la police et les forces armées du régime raciste ont fait une descente dans un compound où habitent environ 1 600 travailleurs dans le port de Luderitz, en Namibie méridionale. Les forces racistes, utilisant des matraques,

des fouets, des balles en caoutchouc et des grenades lacrymogènes, ont expulsé les travailleurs de leurs logements et ont arrêté plus de 200 personnes, parmi elles le Secrétaire du Comité des travailleurs de Luderitz. Un autre exemple de harcèlement violent s'est produit le 5 juillet, lorsque la police raciste sud-africaine a attaqué des centaines de jeunes membres de la SWAPO qui se rendaient à un rassemblement politique à Katatura, le quartier noir de Windhoek. Plus d'une vingtaine de jeunes ont été arrêtés au cours de l'attaque et huit ont été hospitalisés, dont deux souffraient de blessures par balles.

478. Plus de 3 000 travailleurs noirs de la société Tsumeb, société minière contrôlée par le capital étranger qui opère en Namibie, ont été congédiés le 31 juillet 1987 et menacés d'expulsion des logements fournis par la société. Les travailleurs étaient en grève pour obtenir une augmentation de salaire, une amélioration des règlements de sécurité et la fin des pratiques discriminatoires dans les mines. Ils exigeaient aussi que la Tsumeb fasse connaître sans équivoque sa position au sujet de l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud.

479. Le régime raciste a aussi continué de harceler et d'arrêter arbitrairement des personnalités namibiennes. Le 18 août 1987, d'importants dirigeants de la SWAPO, ainsi que des syndicalistes et ecclésiastiques éminents, ont été arrêtés lors de descentes de police menées par les forces de sécurité sud-africaines dans tout le Territoire illégalement occupé. Parmi les personnes arrêtées, on comptait le Vice-Président et le Président national de la SWAPO, le Trésorier de la Mine Workers Union of Namibia et le Secrétaire général de la Namibian Food and Allied Union. Tous étaient arrêtés en vertu de la prétendue loi contre le terrorisme qui prévoit la détention pour une durée indéfinie, sans aucun droit de consulter un avocat.

Mobilisation politique

480. En dépit des atrocités commises contre la population namibienne décrites ci-dessus, l'année 1986, que le Comité central de la SWAPO a proclamée Année de la mobilisation générale et de l'action décisive pour la victoire finale, a été une année où tous - syndicats, associations d'étudiants et de jeunes, organisations religieuses, professionnelles et féminines - à l'intérieur de la Namibie ont activement participé aux boycottages et aux manifestations collectives de défi à l'égard du régime de Pretoria et de l'administration fantoche installée à Windhoek.

481. Des réunions et des rassemblements ont marqué le huitième anniversaire de l'infâme massacre de Kassinga, le 4 mai, et la Journée des héros namibiens, le 18 mai 1986. Le militantisme des étudiants et des jeunes s'est également intensifié, ainsi que le prouve la longue vague des grèves des étudiants, des boycottages et des manifestations dans les écoles et dans les établissements de formation pédagogique, notamment à l'Academy of Tertiary Education de Windhoek.

482. Toutes les activités mentionnées ci-dessus ont culminé dans un rassemblement politique massif, organisé par la SWAPO à Windhoek le 27 juillet 1986, rassemblement auquel plus de 25 000 personnes ont participé. Cette manifestation était non seulement la plus importante jamais vue en Namibie ces dernières années, mais elle était également appuyée par un grand nombre de Blancs. Pour empêcher les nouvelles de filtrer, toutes les communications (téléphone, télex et télégraphe) avec le monde extérieur ont été coupées avant et pendant le rassemblement lll/.

483. Le peuple namibien a fait dernièrement la démonstration de sa volonté d'obtenir sa liberté, par une manifestation importante à laquelle ont participé 25 000 personnes, presque toutes rassemblées sous la bannière de la National Union of Namibian Workers (NUNW), syndicat affilié à la SWAPO, qui ont assisté dans tout le pays à des rassemblements et à des réunions consacrées à la prière pour marquer la fête du travail (le 1er mai). Windhoek, Tsumeb, Swakopmund et d'autres villes et bourgs de Namibie ont été le théâtre des plus grands rassemblements de travailleurs jamais vus, et cela malgré le fait que les médias inféodés au pouvoir se sont bien gardés de faire de la publicité aux syndicats affiliés à la SWAPO qui étaient responsables de l'organisation de la manifestation 112/.

484. Le fait que ces événements aient eu lieu malgré l'état de siège en vigueur dans plus de la moitié du Territoire et le règne de la violence raciste, qui n'est nulle part plus brutale si ce n'est en Afrique du Sud même, prouve le courage et la détermination du peuple namibien, décidé à conquérir sa liberté et son indépendance à tout prix.

6. Exploitation de la main-d'oeuvre

485. Les conditions dans lesquelles la grande majorité des travailleurs noirs de Namibie sont obligés de vivre, ainsi que le nombre et la complexité des restrictions et des contrôles qui, en fait, enchaînent ces travailleurs à leurs employeurs et les empêchent de se déplacer librement dans le pays, ont été souvent décrits comme proches de l'esclavage. La main-d'oeuvre est aux deux tiers composée de migrants, autorisés à séjourner dans les zones industrielles et agricoles "blanches" du pays juste le temps pendant lequel l'économie d'apartheid a besoin de leurs services. En d'autres termes, l'objet principal du système d'utilisation de la main-d'oeuvre migrante est d'assurer un approvisionnement continu en main-d'oeuvre noire à bon marché.

486. Ce système d'exploitation de la main-d'oeuvre migrante a des conséquences aussi désastreuses que durables dans le domaine social. Il force les travailleurs à quitter leurs familles pour des périodes pouvant atteindre 30 mois d'affilée. Les conditions de vie sont sordides et les descentes de police dans les compounds sont la règle plutôt que l'exception. Le régime raciste utilise aussi le système comme moyen de freiner les activités politiques et syndicales.

487. Les travailleurs noirs qui cherchent à s'organiser pour négocier une amélioration des salaires et des conditions de travail sont confrontés à tout un ensemble de lois et de pratiques discriminatoires. Certains employeurs, les sociétés minières en particulier, possèdent leur propre police pour réprimer "l'agitation". Les travailleurs blancs ont droit à des emplois permanents, à de bonnes perspectives de carrière, à des allocations de logement et à d'autres avantages sociaux, tels que l'assurance sur la vie et l'assurance médicale, des subventions pour les frais scolaires et des congés généreux. Au contraire, les travailleurs noirs contractuels n'ont aucune garantie d'emploi au-delà de la durée de leurs contrats, qui ne sont pas toujours respectés par les employeurs.

488. Alors que les employés blancs aux termes de la loi ont accès à des mécanismes de négociation reconnus et ont droit à la représentation syndicale, ce n'est pas le cas pour les Noirs. Par ailleurs, aux termes de la Wage and Industrial Conciliation Amendment Act de 1985 (loi portant modification des dispositions concernant les salaires et la conciliation dans les entreprises), il est illégal, pour les syndicats dûment enregistrés, d'aider un parti politique ou de s'y affilier. De l'avis de beaucoup, cette législation était destinée à réduire les

activités du syndicat principal des Noirs, la National Union of Namibian Workers (NUNW) (syndicat national des travailleurs namibiens), qui a été créé en 1978 et est affilié à la SWAPO 113/.

489. En l'absence de toute structure juridique protectrice, les travailleurs noirs en Namibie ont déployé des efforts remarquables pour s'organiser et coordonner leurs actions collectives. Le progrès le plus important qu'ait réalisé le mouvement de syndicalisation a été sans aucun doute la création du syndicat potentiellement le plus puissant, le Mineworkers' Union of Namibia (MUN), qui réunit les représentants de cinq exploitations minières namibiennes, à savoir la De Beers, la Rössing Uranium, la Rio Tinto Zinc (RTZ), la Tsumeb Corporation et la Consolidated Diamond Mines (CDM) 114/.

490. La création de la MUN fait aussi partie d'un effort concerté entrepris en 1986 pour renforcer l'organisation qui en encadre plusieurs autres, à savoir la NUNW, laquelle est depuis longtemps affiliée à la SWAPO et est membre de l'Organisation internationale du Travail. Au nombre des objectifs de la MUN figurent l'indépendance immédiate et inconditionnelle de la Namibie aux termes de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité ainsi qu'une augmentation du salaire minimum national et une élévation du niveau de vie.

491. Syndicat des travailleurs de l'alimentation et assimilés, la Namibian Food and Allied Union (NAFAU) relève également de la NUNW. Ce syndicat, qui compte 6 000 membres, a été créé en septembre 1986 après que 38 comités de travailleurs se fussent constitués dans des industries alimentaires et connexes situées autour de Windhoek. Ses membres se sont notamment fixé pour objectif de revendiquer, au niveau national, l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, d'améliorer les conditions de travail, y compris les retraites et les soins médicaux, et de conjuguer leurs efforts face à la direction des entreprises 115/.

492. Bien qu'une réglementation stricte interdise aux Noirs de faire grève en Namibie, plusieurs grèves ont eu lieu pendant la période examinée comme au cours des années précédentes. Par exemple, depuis sa formation, la NAFAU a enregistré une série de victoires remarquables contre l'exploitation et l'oppression des travailleurs. Lorsque 16 ouvriers ont été injustement congédiés, toute la main-d'oeuvre, forte de 160 travailleurs de l'usine chimique Taurus de Luderitz, qui traite les algues en vue de leur exportation, s'est mise en grève. Après que les premières tentatives faites pour employer les détenus de la prison locale eurent entraîné un regain d'hostilité et après une semaine de grève ayant touché tous les secteurs de l'entreprise, la direction a fait marche arrière et repris les 16 ouvriers. Dans un autre cas, les ouvriers noirs de la CDM ont boycotté les manifestations devant marquer le cinquantième anniversaire de la fondation de la ville d'Oranjemund. Ils ont fait observer que c'était la CDM qui avait fondé la ville et que l'occasion marquait "plus de 50 années de pillage d'une de nos plus précieuses ressources". Ils ont aussi fait remarquer que la société continuait de se livrer à une exploitation outrancière et incontrôlée, de façon à extraire tous les diamants avant l'indépendance, et que la discrimination en matière de salaires et d'emplois en fonction des critères raciaux continuait, deux échelles de salaires différentes étant appliquées aux ouvriers noirs et aux employés blancs 107/.

La situation des réfugiés

493. L'état de guerre et de répression résultant de l'occupation illégale par l'Afrique du Sud oblige toujours des milliers de Namibiens à fuir leur patrie afin de chercher refuge dans les pays voisins, notamment en Angola et en Zambie. Le

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) estime que 70 000 à 80 000 Namibiens sont actuellement réfugiés en Angola, en Zambie et dans d'autres pays voisins.

494. L'afflux constant de réfugiés namibiens dans les pays voisins a entraîné des besoins supplémentaires en matière d'agriculture, de santé, d'éducation et de formation professionnelle, de même que pour la fourniture et la distribution de tentes, de vivres et d'articles ménagers.

495. Avec l'aide du HCR et d'autres organismes internationaux, ainsi que de pays amis, la SWAPO a mis sur pied des centres namibiens de santé et d'éducation en Angola et en Zambie pour répondre aux besoins des réfugiés. Ces centres comprennent des établissements médicaux équipés pour lutter contre les maladies transmissibles et parasitaires et contre la malnutrition, mais l'éducation, autant des adultes que des enfants, figure aussi en bonne place sur la liste des priorités. Contrairement à ce qui se passe dans le système d'éducation "bantou" appliqué par l'Afrique du Sud en Namibie, la SWAPO n'épargne aucun effort pour préparer les élèves à la vie en Namibie après l'accession à l'indépendance.

496. Outre les activités éducatives et formatives organisées par la SWAPO, les réfugiés namibiens bénéficient du Programme d'édification de la nation namibienne, mis en place pour venir en aide aux Namibiens qui ont souffert de persécutions et pour financer un programme global d'enseignement et de formation plus particulièrement axé sur les responsabilités administratives et politiques futures des bénéficiaires.

497. Aussi importants que soient ces services extérieurs pour les Namibiens, l'occupation illégale persistante par l'Afrique du Sud entraîne pour la plupart d'entre eux la nécessité de quitter leur pays pour profiter des possibilités d'éducation offertes par la SWAPO, les organismes des Nations Unies et les donateurs d'assistance bilatérale.

498. Les camps de réfugiés situés dans l'Angola voisin sont une cible favorite des forces d'occupation racistes sud-africaines stationnées en Namibie. De temps à autre, ces troupes franchissent la frontière et pénètrent en Angola pour harceler la population réfugiée. Sous prétexte que les camps de réfugiés sont des bases de la SWAPO, les forces militaires racistes n'hésitent pas à violer la souveraineté de l'Angola, détruisant l'infrastructure du pays et tuant des civils innocents comme ce fut le cas lors de l'expédition militaire meurtrière contre le camp de Kassinga en 1978. Les attaques armées répétées contre les réfugiés namibiens en Angola ont rendu extrêmement difficile à la communauté internationale l'organisation de l'assistance.

499. Dans son intervention lors de la réunion plénière extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue du 18 au 22 mai 1987 à Luanda (Angola), M. Antoine Noël, le représentant régional du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, a indiqué que le HCR avait apporté une aide humanitaire à 69 000 réfugiés namibiens en Angola, 7 500 en Zambie et 500 en République-Unie de Tanzanie et au Botswana. Il s'agissait de services sanitaires, de projets agricoles visant à assurer l'autonomie des réfugiés et de programmes d'études et de formation. Le budget du HCR pour les réfugiés namibiens en Angola s'élevait à 1,3 million de dollars des Etats-Unis en 1987. M. Noël a indiqué également que, depuis 1980, le HCR avait dépensé en faveur des réfugiés namibiens en Angola une somme de 10 milliards de dollars des Etats-Unis, contributions en nature non comprises.

E. Questions juridiques relatives à la Namibie

500. Par sa résolution 2145 (XXI), l'Assemblée générale a déclaré que l'Afrique du Sud avait failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration de la Namibie, qu'elle n'avait pas assuré le bien-être matériel et la sécurité des autochtones et qu'elle avait en fait dénoncé son mandat sur le Territoire. L'Assemblée a en conséquence mis fin au mandat et déclaré que la Namibie relevait désormais directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à l'accession à l'indépendance.

501. S'acquittant de l'obligation d'administrer le Territoire, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2248 (S-V), par laquelle elle a, entre autres dispositions, créé le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (ultérieurement appelé Namibie) pour administrer le Territoire jusqu'à l'indépendance. Les pouvoirs et fonctions confiés au Conseil consisteraient à obtenir la participation la plus grande possible du peuple du Territoire; à promulguer les lois, décrets et règlements administratifs nécessaires jusqu'à la création d'une assemblée législative et à prendre les mesures nécessaires, en consultation avec le peuple du Territoire, pour créer une assemblée constituante qui serait chargée d'élaborer une constitution sur la base de laquelle des élections auraient lieu aux fins de constituer une assemblée législative et un gouvernement responsable dans le Territoire.

502. Depuis qu'elle a mis fin au mandat exercé par l'Afrique du Sud sur la Namibie, l'Organisation des Nations Unies n'a cessé de définir, d'étendre et de renforcer l'autorité administrative légale du Conseil à l'égard de la Namibie, et la Cour internationale de Justice a rendu un avis consultatif sur la question.

503. Dans son Avis consultatif du 21 juin 1971, la Cour internationale de Justice a notamment déclaré ce qui suit : 1) "la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le Territoire;" et 2) "les Etats Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, et de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard". L'Avis consultatif a été suivi quatre mois plus tard par la résolution 301 (1971) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a souscrit à l'avis de la Cour.

504. Conformément au mandat que lui avait confié l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée définissant ses responsabilités, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a, au cours de la période considérée, poursuivi diverses activités, notamment dans le domaine juridique, tendant à faire accéder immédiatement la Namibie à l'indépendance et à protéger les ressources humaines et naturelles du Territoire. Dans ce but, le Conseil, en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, a continué d'envoyer des missions de consultation auprès de divers gouvernements afin de mobiliser l'appui de la communauté internationale à la cause namibienne et d'examiner les mesures les plus efficaces qui permettraient de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste et les moyens de mettre en oeuvre les résolutions de l'ONU sur la question de Namibie, en particulier les résolutions 385 (1976), 435 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité.

En outre, en 1987, il a organisé un séminaire en Amérique latine (en avril), ainsi que des colloques en République fédérale d'Allemagne (en avril) et à Londres (en mai), au Japon (en mai) et aux Etats-Unis (en juillet); il a également tenu une réunion plénière extraordinaire en Angola (en mai).

505. Le Conseil a également envoyé des missions de consultation de haut niveau auprès des Gouvernements indien (mai 1987), japonais (mai 1987) et chinois (juin 1987), ainsi qu'à la Réunion ministérielle des pays non alignés tenue en République démocratique populaire de Corée (juin 1987). Les missions de consultation se sont aussi entretenues avec les gouvernements de ces pays au sujet des moyens de faire appliquer le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 27 septembre 1974, et notamment des mesures propres à faire cesser le pillage et l'exploitation des ressources humaines et naturelles de la Namibie, auxquels les intérêts économiques occidentaux, principalement les sociétés transnationales, et le régime raciste sud-africain continuent à se livrer au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies. Le décret stipule expressément que "nulle personne ou entité, constituée ou non en société, ne peut rechercher, prospector, explorer, prendre, extraire, exploiter, traiter, raffiner, utiliser, vendre, exporter ou distribuer une ressource naturelle quelconque, qu'elle soit d'origine animale ou minérale, située ou découverte à l'intérieur des limites territoriales de la Namibie, sans l'assentiment et l'autorisation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ou d'une personne habilitée à agir en son nom en vue de donner un tel assentiment ou une telle autorisation".

506. Le Conseil avait décidé de charger des avocats d'établir des rapports sur la possibilité d'engager, auprès des tribunaux de République fédérale d'Allemagne, de Belgique, des Etats-Unis, de France, du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, des poursuites judiciaires contre les sociétés et les personnes qui, en violation du décret, faisaient le commerce des produits namubiens. En conséquence, le Conseil a continué à suivre, pendant la période considérée, l'évolution de l'action en justice qu'il avait intentée aux Pays-Bas contre l'usine Urenco de traitement de l'uranium, pour avoir traité de l'uranium qu'elle s'était procuré en Namibie en violation du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie.

507. Le Séminaire de soutien à l'indépendance immédiate de la Namibie et à l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud, organisé par le Conseil à Buenos Aires (Argentine) du 20 au 24 avril 1987, avait pour but essentiel de rechercher et d'échanger des renseignements et des vues sur les moyens les plus efficaces d'obliger l'Afrique du Sud à mettre fin à sa présence illégale en Namibie et d'empêcher le régime raciste et les intérêts économiques étrangers opérant dans le Territoire d'exploiter la population et les ressources naturelles du Territoire. Le Séminaire a permis de définir des démarches et stratégies nouvelles pour dénoncer cette exploitation, et de stimuler la poursuite d'un soutien actif au peuple namibien en quête de liberté, d'autodétermination et d'indépendance.

508. Une des activités les plus importantes du Conseil pendant la période considérée a été la réunion plénière extraordinaire qu'il a tenue à Luanda (Angola) du 18 au 22 mai 1987. A l'issue de cette réunion, le Conseil a réaffirmé solennellement le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie; souligné que, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, que l'Organisation exerçait, par l'intermédiaire du Conseil des Nations Unies pour

la Namibie, l'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance; et réaffirmé la légitimité de la lutte que mène le peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, par tous les moyens, y compris la lutte armée, pour repousser l'agression sud-africaine et parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie.

509. Dans la Déclaration, le Conseil a dit que le maintien de l'occupation illégale de la Namibie, la militarisation intensive du Territoire et son utilisation par l'Afrique du Sud comme tremplin pour des actes d'agression, de déstabilisation et de subversion contre les Etats africains indépendants faisaient peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales et appelaient l'application des sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il a réaffirmé que l'adoption de telles sanctions par le Conseil de sécurité constituait le moyen pacifique le plus efficace d'amener l'Afrique du Sud raciste à se conformer aux résolutions et décisions des Nations Unies sur la question de Namibie.

510. Au cours de sa réunion plénière extraordinaire, le Conseil a organisé une cérémonie commémorative le 19 mai 1987 pour marquer le fait que deux décennies s'étaient écoulées depuis l'adoption de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale en date du 19 mai 1967, par laquelle l'Assemblée avait créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance. A l'occasion de cette séance commémorative, le Conseil a adopté un appel spécial (voir par. 237) déclarant qu'aussi longtemps qu'elle maintiendrait son occupation illégale de la Namibie, l'Afrique du Sud continuerait à assassiner et persécuter les Namubiens, à piller leurs ressources et à utiliser le Territoire comme tremplin pour ses actes d'agression contre les Etats voisins. Par conséquent, il priait instamment la communauté internationale d'agir avec détermination pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie et de donner la priorité à l'aide aux victimes de la répression raciste de l'Afrique du Sud. En réaffirmant sa totale solidarité avec le peuple de Namibie et la SWAPO, son seul et authentique représentant, le Conseil engageait la communauté internationale à s'acquitter activement et consciencieusement de la responsabilité solennelle qu'elle avait assumée dans le Territoire international de la Namibie.

511. Conformément au paragraphe 13 de la résolution 41/39 C de l'Assemblée générale, le Conseil a continué d'examiner la question de l'adhésion de la Namibie à des conventions, pactes et accords internationaux, quand il le jugeait utile pour la protection des intérêts du peuple namibien.

CHAPITRE VIII

CONTACTS ENTRE DES ETATS MEMBRES ET L'AFRIQUE DU SUD DEPUIS L'ADOPTION DES RESOLUTIONS ES-8/2 ET 41/39 A DE L'ASSEMBLEE GENERALE

512. Par sa résolution 41/39 A, l'Assemblée générale a prié le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en application du paragraphe 15 de la résolution ES-8/2 de l'Assemblée, en date du 14 septembre 1981, et des dispositions pertinentes de ses résolutions 36/121 B du 10 décembre 1981, 37/233 A du 20 décembre 1982, de continuer à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de lui présenter un rapport complet sur tous les contacts existant entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud. Conformément à cette résolution, le Conseil a établi un rapport mettant à jour les renseignements contenus dans celui qu'il lui avait soumis à sa quarante et unième session. Le rapport du Comité permanent II sur les contacts entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud figure dans le document A/AC.131/265.

CHAPITRE IX

COOPERATION ENTRE LE CONSEIL ET D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES

513. Au cours de la période considérée, le Conseil a continué de travailler en coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et avec le Comité spécial contre l'apartheid sur les problèmes liés à la question de Namibie dans le cadre de la lutte commune contre les vestiges du colonialisme, du racisme et de l'apartheid.

A. Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

514. Le Comité spécial a continué de suivre la question de Namibie et a invité le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à assister aux séances qu'il a consacrées à ce sujet. Le Conseil a, de son côté, invité le Comité spécial à assister aux séances solennelles et autres manifestations qu'il a organisées.

515. M. Oramas Oliva (Cuba), Président par intérim du Comité spécial, a assisté à la Réunion extraordinaire organisée par le Conseil à New York, le 27 octobre 1987, pour commémorer la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, et a pris la parole à cette occasion.

516. M. Ahmad F. Arnouss (République arabe syrienne), Rapporteur du Comité spécial, a assisté au Séminaire de soutien à l'indépendance immédiate de la Namibie et à l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud, tenu à Buenos Aires du 20 au 24 avril 1987, et y a pris la parole.

517. M. Tadesse (Ethiopie), Président du Comité spécial, a assisté à la réunion plénière extraordinaire du Conseil tenue à Luanda (République populaire d'Angola) du 18 au 22 mai 1987, et y a fait une déclaration.

518. Le général de corps d'armée Zuze (Zambie), Président du Conseil, a participé le 5 août 1987 à une séance du Comité spécial consacrée à la question de Namibie, et y a pris la parole.

519. M. Tadesse (Ethiopie), Président du Comité spécial, a fait une déclaration à la Réunion extraordinaire organisée par le Conseil à New York, le 26 août 1987, pour célébrer la Journée de la Namibie.

B. Comité spécial contre l'apartheid

520. M. Sinclair (Guyana), alors Président par intérim du Conseil, a assisté à la séance spéciale tenue à New York, le 10 octobre 1986, pour célébrer la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains, et a pris la parole à cette occasion.

521. M. Jai Pratap Rana (Népal), Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid, a fait une déclaration à la Réunion extraordinaire organisée par le Conseil à New York, le 27 octobre 1986, pour célébrer la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO.

522. M. Mfula (Zambie) a représenté le Conseil à la Réunion extraordinaire tenue à New York, le 20 mars 1987, pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

523. M. James V. Gbeho (Ghana) et M. O. H. Obaze (Nigéria) ont représenté le Comité spécial contre l'apartheid au Séminaire de soutien à l'indépendance immédiate de la Namibie et à l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud, tenu à Buenos Aires du 20 au 24 avril 1987.

524. M. Ononaiye, représentant le Président du Comité spécial contre l'apartheid, a prononcé une allocution à la réunion plénière extraordinaire du Conseil, tenue à Luanda (République populaire d'Angola) du 18 au 22 mai 1987.

525. M. Mfula (Zambie) a représenté le Conseil à la réunion extraordinaire du Comité spécial contre l'apartheid organisée à New York le 16 juin 1987 pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud (Journée de Soweto), et y a lu une déclaration au nom du Président du Conseil.

526. M. Guennadi Oudovenko (République socialiste soviétique d'Ukraine), Président par intérim du Comité spécial, a fait une déclaration à la Réunion extraordinaire organisée par le Conseil à New York, le 26 août 1987, pour célébrer la Journée de la Namibie.

CHAPITRE X

PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU SYSTEME DES NATIONS UNIES DE LA SOUTH WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANIZATION (SWAPO) EN TANT QUE SEUL REPRESENTANT AUTHENTIQUE DU PEUPLE NAMIBIEN

527. Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la question de Namibie, la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, prend part aux travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Par ailleurs, l'Assemblée générale, dans sa résolution 31/152 du 20 décembre 1976, a invité la SWAPO à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale en qualité d'observateur. La SWAPO continue également de prendre part aux délibérations du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.
528. La SWAPO est depuis plus de 20 ans le fer de lance de la lutte patriotique et héroïque que le peuple namibien mène pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance. Par son courage et son obstination dans la lutte, la SWAPO, qui résiste avec les armes depuis 21 ans à l'oppression coloniale et l'occupation illégale auxquelles l'Afrique du Sud raciste soumet le peuple namibien depuis tant d'années, mérite le respect et l'estime de la communauté internationale.
529. La communauté internationale rend hommage à la SWAPO pour sa conduite exemplaire, son courage et son héroïsme sur le champ de bataille dans la lutte qu'elle mène pour défendre les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, et pour l'attitude constructive et le sens des responsabilités dont elle fait constamment preuve au cours des négociations internationales.
530. Au paragraphe 19 de sa résolution 41/39 C, l'Assemblée générale a de nouveau prié le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à tenir des consultations avec la SWAPO sur la formulation et l'exécution de son programme de travail, ainsi que sur toute question intéressant le peuple namibien.
531. Au cours de la période considérée, la SWAPO a donc continué de prendre une part active aux travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi qu'aux délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie (voir par. 25 à 135 du présent rapport).
532. Une délégation de la SWAPO, conduite par M. Gurirab, Secrétaire aux affaires étrangères, a participé aux séances du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, tenues du 6 au 9 avril 1987. A l'occasion de ce séjour à New York, la délégation de la SWAPO a eu des entretiens avec les membres du Bureau du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.
533. M. Nujoma, Président de la SWAPO, a conduit une délégation de haut niveau à la réunion plénière extraordinaire du Conseil, tenue à Luanda (Angola) du 18 au 22 mai 1987 2/. M. Nujoma a prononcé une allocution lors de la séance marquant le vingtième anniversaire de la création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et a également prononcé un discours à la séance de clôture, le 22 mai. M. Toivo Ya Toivo, Secrétaire général de la SWAPO, a prononcé une allocution lors de l'ouverture solennelle de la réunion plénière extraordinaire.

534. La délégation de la SWAPO a participé activement à la rédaction de la Déclaration et du Programme d'action de Luanda adoptés à cette réunion (voir par. 203).

535. Conformément à la pratique établie par le Conseil de tenir des consultations périodiques avec les dirigeants de la SWAPO, le Bureau du Conseil a rencontré une délégation de la SWAPO, à l'occasion de la réunion plénière extraordinaire de Luanda.

536. A l'occasion de son séjour à Luanda, la délégation du Conseil a visité, les 21 et 22 mai, un centre de santé et d'éducation de la SWAPO pour les exilés namibiens, situé à Cuanza Sul (Angola).

537. Des représentants de la SWAPO ont participé à la préparation, à l'organisation et aux travaux du séminaire de soutien à l'indépendance immédiate de la Namibie et à l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud, tenu à Buenos Aires du 20 au 24 avril 1987 (voir par. 242 à 247); ils ont également participé aux colloques organisés par le Conseil en coopération avec des organisations non gouvernementales, à Bonn, Londres, Tokyo et Chicago (voir par. 248 à 278).

538. Des représentants de la SWAPO ont continué de prendre part aux missions de consultation du Conseil auprès des gouvernements des Etats Membres de l'ONU et de faire partie des délégations du Conseil aux réunions des institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies et à celles d'autres organisations internationales comme l'OUA et le Mouvement des pays non alignés, ainsi qu'aux conférences internationales organisées par eux.

539. Des représentants de la SWAPO ont aussi coopéré avec le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et ont tenu, tant au Siège que dans les bureaux régionaux en Afrique, des consultations avec cet organe qui exécute divers programmes d'assistance au peuple namibien.

540. Des représentants de la SWAPO ont également pris part aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Comité spécial contre l'apartheid, chaque fois que ces organes ont traité de la question de Namibie.

541. Des représentants de la SWAPO ont également continué de fournir des informations au Conseil quant aux activités de la SWAPO, aux progrès accomplis dans sa lutte pour la libération et aux manoeuvres du régime raciste d'Afrique du Sud visant à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie et l'application de la politique d'apartheid dans le Territoire.

542. Conformément à la pratique qu'il a établie, le Conseil a consulté la SWAPO chaque fois que des organisations non gouvernementales ont sollicité des fonds pour l'exécution d'activités et de programmes visant à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la cause namibienne.

PARTIE III

COOPERATION ENTRE LE CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE ET L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

CHAPITRE PREMIER

COOPERATION AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

543. Conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 41/39 C adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1986, et dans l'exercice de ses fonctions d'autorité administrante légale de la Namibie, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a continué à collaborer étroitement avec l'OUA et a participé aux réunions de celle-ci.

A. Quarante-septième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 22 au 24 janvier 1987

544. Monsieur Michael O. Ononaiye (Nigéria) a représenté le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la quarante-septième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, tenue à Arusha (Tanzanie), du 22 au 24 janvier 1987.

545. Dans sa déclaration liminaire, M. Ali Hassan Mwinyi, Président de la République-Unie de Tanzanie, a déclaré que le Comité de coordination de l'OUA était un symbole de la volonté unanime des peuples d'Afrique d'en finir avec le colonialisme et l'apartheid. Le Comité était l'instrument par lequel les Etats membres de l'OUA coordonnaient et canalisèrent leur appui à la lutte des mouvements de libération en Afrique, et mobilisaient un soutien politique, moral, financier et matériel en faveur de la lutte de libération sur le continent.

546. Le représentant du Conseil a invité le Comité de coordination à procéder à un examen complet de la question et à définir une stratégie pour contraindre l'Afrique du Sud à se retirer de la Namibie étant donné que la politique menée délibérément par l'Afrique du Sud pour déstabiliser des Etats africains indépendants exigeait impérativement que l'on ne se contente pas des mesures adoptées dans le passé.

547. Il était devenu extrêmement urgent que l'OUA et ses membres, de même en fait que tous les Etats Membres des Nations Unies et les peuples épris de paix du monde, consacrent de nouveaux efforts à la juste cause de l'indépendance namibienne et accordent une assistance accrue à la SWAPO pour lui permettre de lutter efficacement pour la libération de la Namibie. Malgré le violent défi opposé par la Puissance occupante et sa supériorité militaire, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie était persuadé, de même que la SWAPO, que leur cause finirait par triompher. M. M. Winyi a renouvelé l'appel lancé par le Conseil à tous les Etats Membres, y compris les membres de l'OUA et des organisations internationales, leur demandant de continuer à consentir des sacrifices et à s'acquitter des obligations assumées volontairement pour la libération de la Namibie.

548. Le Conseil, pour sa part, s'acquitterait activement de ses responsabilités en 1987. La région de l'Afrique australe était manifestement au centre de la lutte de libération. Le Conseil prévoyait de retourner dans l'un des Etats d'Afrique australe pour y tenir une réunion plénière extraordinaire sur la Namibie afin de faire ressortir avec force la nécessité urgente d'une action concertée en faveur de la libération de la Namibie.

549. M. Ononaiye a également informé le Comité de coordination de l'OUA que le Conseil espérait enfin engager prochainement aux Pays-Bas, les poursuites judiciaires destinées à promouvoir l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 4/. Le Conseil envisageait aussi pour 1987 d'autres activités en Europe occidentale, au Japon et aux Etats-Unis afin de sensibiliser l'opinion publique de ces pays où l'occupation raciste illégale bénéficiait de sympathie et d'appuis.

550. Après avoir examiné le rapport de son secrétaire exécutif, le Comité de coordination de l'OUA a adopté le rapport qui devait être présenté à la quarante-cinquième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA (voir par. 551 à 554). Dans son rapport, le Comité, entre autres, a noté avec un vif regret l'absence de progrès de la Namibie vers l'indépendance et a invité la communauté internationale à intensifier ses efforts afin de permettre l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

B. Quarante-cinquième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA tenue à Addis-Abeba du 23 au 28 février 1987

551. La quarante-cinquième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA s'est tenue à Addis-Abeba du 23 au 28 février 1987. Au cours de la session, le Conseil des ministres a adopté une déclaration sur l'Afrique australe [CM/St.23 (XLV)] dans laquelle il soulignait notamment que l'Afrique du Sud raciste poursuivait l'occupation illégale de la Namibie au mépris des résolutions et des décisions des Nations Unies, en particulier la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. La SWAPO et le peuple namibien avaient réussi à contrecarrer toutes les tentatives du régime colonial raciste visant à leur imposer un gouvernement fantoche. Le régime de Pretoria préparait en ce moment une autre constitution fantoche avec un référendum prévu en mai ou juin 1987. L'Afrique rejetait ce plan diabolique de l'Afrique du Sud raciste et exhortait la communauté internationale à ne pas reconnaître une telle mise en scène ou lui accorder une créance quelconque.

552. Dans la déclaration, le Conseil des ministres a souligné que l'utilisation de soldats noirs enrôlés dans les soi-disant bantoustans sud-africains pour combattre l'ALPN en Namibie et perpétrer des actes d'agression contre l'Angola, de même que le déploiement des Namibiens enrôlés dans la prétendue force territoriale du sud-ouest africain en vue de mener des actes de violence contre les "townships" noires d'Afrique du Sud constituaient de nouvelles manoeuvres du régime raciste visant à affaiblir la solidarité entre les peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie et à dresser des Noirs contre d'autres Noirs.

553. Le Conseil des ministres a rappelé que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie demeurait la seule autorité chargée d'administrer la Namibie jusqu'à son accession à l'indépendance. A cet égard, les membres du Mouvement des pays non alignés, des Nations Unies, des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les institutions spécialisées des Nations Unies étaient invités à soutenir les activités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et à contribuer au renforcement de la coopération entre le Conseil et la SWAPO, unique représentant authentique et légitime du peuple namibien.

554. Le Conseil des ministres a déclaré que la résolution 435 du Conseil de sécurité demeurait la seule base acceptable pour une solution pacifique à la question namibienne. Il était du devoir du Conseil de sécurité de se réunir sans délai en vue d'examiner la question de la Namibie et d'imposer des sanctions

globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud raciste afin de l'amener à coopérer dans la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978). En attendant la lutte armée, la mobilisation et l'action menée par le peuple devaient être intensifiées.

C. Quarante-huitième session ordinaire du Comité de coordination de l'OJA pour la libération de l'Afrique, tenue à Arusha, du 13 au 15 juillet 1987

555. MM. Jonathas Niyungeko (Burundi), chef de la délégation et Ahmed Ouyahia (Algérie) ont représenté le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la quarante-huitième session ordinaire du Comité de coordination de l'OJA pour la libération de l'Afrique qui s'est tenue à Arusha du 13 au 15 juillet 1987.

556. M. Ndugu Salim Ahmed Salim, Vice-Premier Ministre et Ministre de la défense et du service national de la République-Unie de Tanzanie a officiellement ouvert la réunion. M. Mwananshiku, Ministre des affaires étrangères de la République de Zambie, a été élu président de la réunion.

557. Dans sa déclaration liminaire, M. Salim a dit que l'occupation coloniale de la Namibie par l'Afrique du Sud constituait une provocation et une violation des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et de la décision de la Cour internationale de Justice. Il a souligné que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité n'avait pu être appliquée en raison de l'insistance du Gouvernement des Etats-Unis à vouloir lier sa mise en oeuvre au retrait des forces internationalistes cubaines de l'Angola souverain.

558. M. Salim a souligné que l'OJA devait impérativement continuer à s'opposer aux manoeuvres illégales et malveillantes du régime de Pretoria, ainsi qu'à ses desseins néo-colonialistes pour la Namibie. L'Organisation devait faire activement campagne pour que le prétendu gouvernement client de l'Afrique du Sud en Namibie ne se voit accorder ni reconnaissance officielle ni légitimité. Elle devait accroître ses efforts pour mobiliser un appui en faveur de la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, afin de lui permettre de poursuivre sa lutte politique et sa lutte armée contre le régime d'occupation sud-africain. M. Salim a conclu en disant qu'il fallait engager vivement le Conseil de sécurité et la communauté internationale tout entière à tenir leurs engagements envers la Namibie.

559. Pour sa part, M. Niyungeko, a informé le Comité de coordination de l'OJA des activités du Conseil pour la Namibie en faveur de la cause namibienne, et en particulier de la réunion plénière extraordinaire du Conseil tenue à Luanda en mai 1987, du Séminaire de soutien à l'indépendance immédiate de la Namibie et à l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud tenu à Buenos Aires en avril 1987 (voir par. 242 à 247), ainsi que des journées d'études organisées par le Conseil en collaboration avec des organisations non gouvernementales de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Japon et des Etats-Unis entre avril et juillet 1987 (voir par. 248 à 278).

560. Examinant la situation en Namibie et les questions touchant ce territoire, M. Niyungeko a déclaré que, malgré les efforts incessants de la communauté internationale, la Namibie demeurait occupée illégalement par le régime raciste de Pretoria. Son peuple héroïque continuait à subir la torture de l'apartheid et les brutalités de la répression armée. La richesse nationale de la Namibie était soumise à l'exploitation illégale et au pillage effréné des intérêts étrangers. Le régime de Pretoria utilisait également le Territoire comme base d'agression contre les Etats indépendants voisins.

561. La paix et la sécurité en Afrique australe continuaient à être ébranlées par un régime raciste qui luttait en vain pour justifier dans la région la tragédie qu'il perpétuait en Afrique du Sud. Ignorant les dispositions de la Charte des Nations Unies, Pretoria poursuivait son agression contre l'Angola et le Mozambique et ses interventions armées contre les autres Etats d'Afrique australe. La condition dite du "couplage" posée par les Etats-Unis d'Amérique depuis 1982 continuait à faire obstacle à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Le régime de Pretoria poursuivait également ses efforts frénétiques pour installer en Namibie des autorités fantoches en vue de perpétuer sa domination coloniale sur le Territoire.

562. En 1987, le Conseil de sécurité avait à deux reprises été saisi de la question du crime contre l'humanité que perpétuait l'apartheid en Afrique du Sud et du défi à la volonté de la communauté internationale que représentait l'occupation illégale de la Namibie. Dans les deux cas, la demande de sanctions obligatoires et globales contre l'Afrique du Sud était heurtée au veto de deux membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité. La tragédie qui se déroulait et s'aggravait en Afrique du Sud, de même que le défi permanent de Pretoria à l'autorité des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie n'étaient pas parvenus à convaincre certains membres permanents du Conseil de sécurité, pourtant auteurs du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, de renoncer à leur appui à la politique condamnée du "couplage" et de répondre aux appels répétés de la communauté internationale demandant l'imposition de sanctions obligatoires et globales contre le régime raciste d'Afrique du Sud.

563. A l'issue de ses délibérations, le Comité de coordination de l'OUA a adopté un rapport contenant des recommandations à la quarante-sixième session du Conseil des ministres [CM/1429 (XLVI)]. Sur la base de ces recommandations, le Conseil des ministres a adopté une résolution sur la Namibie [CM/Res.1091 (XLVI)] (voir par. 576).

D. Quarante-sixième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987

564. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été représenté à la quarante-sixième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987, par M. Jonathas Niyungeko (Burundi), Président et par M. Ahmed Ouyahia (Algérie). M. Theo-Ben Gurirab, Secrétaire aux relations extérieures de la SWAPO, accompagnait la délégation du Conseil.

565. La session a été ouverte par M. Berhanu Bayih, Ministre des affaires étrangères de l'Ethiopie, qui a donné lecture d'une déclaration au nom du chef de l'Etat éthiopien. Le Ministre des affaires étrangères de la République-Unie de Tanzanie, M. Benjamin Mkapa, a été élu président de la session.

566. Dans une déclaration prononcée devant le Conseil des ministres, au nom du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, M. Jonathas Niyungeko a déclaré que grâce à sa lutte glorieuse contre l'occupation illégale de son pays par l'Afrique du Sud raciste, et grâce aussi à ses sacrifices, le peuple namibien, sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant authentique, avait démontré depuis longtemps la légitimité de sa cause. La nature du problème namibien était bien connue. Les obstacles à sa solution étaient également manifestes. On avait convenu d'une solution il y avait près de 10 ans, avec l'adoption du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978).

567. En Namibie un contingent armé de plus de 100 000 soldats racistes de Pretoria prolongeait par la force l'occupation illégale du Territoire. L'armée d'occupation se livrait à des actes de répression, de harcèlement et tuait des Namibiens innocents dans une vaine tentative pour endiguer la lutte de libération du peuple namibien. Bien que toutes les questions en suspens ayant trait au plan exposé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité aient été réglées grâce aux efforts inlassables du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à la souplesse exemplaire dont avait fait montre la SWAPO, Pretoria, soutenu par le Gouvernement des Etats-Unis, continuait à insister sur la condition dite du "couplage" dans l'espoir illusoire d'imposer une solution néo-colonialiste de la question de la Namibie.

568. Les Etats indépendants d'Afrique australe qui avaient apporté d'importantes contributions à la lutte de libération dans la région, étaient confrontés aux manœuvres d'agression et de déstabilisation du régime raciste de Pretoria. Ils payaient un prix très élevé pour leur assistance aux peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie et méritaient le soutien et l'aide de tous les peuples épris de paix.

569. La conduite de Pretoria avait incité la communauté internationale à prendre des mesures décisives afin de mettre un terme à la domination coloniale de l'Afrique du Sud et de la Namibie, à sa politique d'apartheid et à ses actes d'agression et de déstabilisation contre les Etats de première ligne et autres Etats. L'OUA était le chef de file de la lutte contre l'occupation coloniale de la Namibie par le régime d'apartheid et jouissait, dans cet effort, de l'appui du Mouvement des pays non alignés et de l'écrasante majorité des Etats Membres des Nations Unies. Toutefois, le Conseil de sécurité, responsable au premier chef de l'application du plan d'action des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, avait été paralysé par le veto de deux de ses membres permanents occidentaux, ce qui mettait en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'incapacité du Conseil de sécurité d'assumer ses responsabilités avait permis au régime raciste d'Afrique du Sud de poursuivre son occupation illégale de la Namibie en toute impunité.

570. Le chef de la délégation du Conseil a conclu que les obstacles placés sur la voie de l'indépendance namibienne n'ébranleraient pas la détermination du Conseil de remplir son mandat en ce qui concernait le Territoire et de poursuivre ses efforts pour mobiliser un appui international aussi vaste que possible en faveur de la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance.

571. Alors qu'elle se trouvait à Addis-Abeba, la délégation du Conseil, a rencontré les ministres des affaires étrangères de l'Angola, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie ainsi que le Secrétaire général de l'OUA et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique (CEA). Au cours de ces rencontres, la délégation du Conseil a informé les ministres des affaires étrangères et les hauts responsables de l'OUA et de la CEA des activités du Conseil en faveur d'une indépendance immédiate et sans condition de la Namibie. Elle leur a également fait part des récentes mesures prises par le Conseil, en particulier d'une action en justice engagée devant le tribunal de district de La Haye à l'appui du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 4/. Elle a aussi sollicité les vues des ministres des affaires étrangères et des responsables de la CEA et l'OUA au sujet de l'action à mener pour faire avancer la cause namibienne.

572. Les ministres des affaires étrangères et les hauts responsables ont dit qu'ils soutenaient pleinement les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et ses efforts en faveur de l'indépendance de la Namibie. Ils ont souligné que le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud était la cause des souffrances indicibles et de la répression que subissait le peuple namibien. Cette occupation avait également conduit à une exploitation effrénée des ressources humaines et naturelles du Territoire. De plus, l'utilisation continue du Territoire namibien par le régime de Pretoria pour ses actes d'agression et ses manoeuvres de déstabilisation économique et politique à l'encontre des Etats de première ligne avait accru le danger pour la paix et la sécurité internationales.

573. Les ministres des affaires étrangères et les hauts responsables ont souligné la nécessité impérieuse de sensibiliser l'opinion publique mondiale en faveur de la Namibie. A cet égard, ils ont invité le Conseil à intensifier et amplifier ses efforts en vue d'informer l'opinion publique internationale des réalités politiques, économiques et sociales de la Namibie occupée. Ils ont noté que la publicité et les efforts de sensibilisation du Conseil devaient être en grande partie axés sur l'Europe occidentale et l'Amérique du Nord, étant donné que la position des Nations Unies sur la question de la Namibie n'était soutenue que faiblement dans ces régions et que le régime raciste, conscient de l'appui qu'il y trouvait y avait intensifié sa propagande et ses campagnes de désinformation contre l'Organisation des Nations Unies et la lutte de libération du peuple namibien sous la conduite de la SWAPO.

574. Les ministres des affaires étrangères et les hauts responsables ont également été d'avis qu'il fallait demander à la communauté internationale d'appliquer des mesures de coercition contre le régime de Pretoria, y compris des sanctions obligatoires et globales conformément au Chapitre VII de la Charte, pour contraindre ce régime à mettre un terme à son occupation illégale de la Namibie et à sa politique d'apartheid, ainsi qu'à ses actes d'agression à l'encontre des Etats de première ligne.

575. Les ministres des affaires étrangères de l'Angola et de la République-Unie de Tanzanie ont noté que les obstacles à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité étaient bien connus. La communauté internationale devait donc élaborer des stratégies claires et nettes pour éliminer ces obstacles au moyen d'efforts diplomatiques et politiques concertés. De son côté, le Ministre des affaires étrangères de la Zambie a souligné qu'une étroite collaboration entre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la SWAPO était la condition d'un règlement satisfaisant de la question namibienne.

576. A l'issue de sa réunion, le Conseil des ministres a adopté une résolution sur la Namibie [CM/Res.1091 (XLVI)], dans laquelle le Conseil des ministres, entre autres, a réaffirmé la responsabilité juridique des Nations Unies à l'égard de la Namibie jusqu'à son indépendance dans une Namibie unie; a condamné fermement le régime raciste de Pretoria pour le maintien de son occupation illégale de la Namibie au mépris des décisions et résolutions pertinentes des Nations Unies et pour son obstruction à l'application immédiate et sans condition du plan des Nations Unies, tel qu'il figure dans la résolution 435 (1978); a rejeté catégoriquement la condition dite du "couplage" sur laquelle l'Administration Reagan continue à insister et a demandé une fois encore à cette administration d'abandonner sa politique largement condamnée, et d'ouvrir ainsi la voie vers l'indépendance si longtemps attendue de la Namibie; a réaffirmé que les deux seules parties à la solution du conflit namibien étaient, d'une part, le peuple opprimé de la Namibie représenté par la SWAPO et, d'autre part, le régime illégal et colonial

de l'Afrique du Sud raciste; a exigé la dissolution immédiate du prétendu régime provisoire fantoche en Namibie et a rejeté le simulacre de constitution promulguée par le régime Botha pour la Namibie, par l'intermédiaire de ses fantoches; a exprimé sa vive indignation devant le veto opposé le 9 avril 1987, par les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni, et le vote négatif de la République fédérale d'Allemagne qui avaient empêché une fois encore le Conseil de sécurité d'imposer à l'Afrique du Sud des sanctions obligatoires et globales, au sujet de la Namibie, conformément au Chapitre VII de la Charte; a rendu hommage à la SWAPO et à l'organisation syndicale qui lui est affiliée, la National Union of Namibian Workers (NUNW), pour avoir effectivement créé plusieurs syndicats en Namibie et avoir renforcé par là le rôle indispensable des forces du travail dans la lutte; a invité les législateurs, les activistes des mouvements anti-apartheid et des mouvements de solidarité, les syndicats, les Eglises, les organisations de jeunes et d'étudiants ainsi que les organisations féminines et les particuliers du monde occidental et d'ailleurs, à redoubler d'efforts pour continuer la campagne en faveur de l'adoption de sanctions contre Pretoria et pour mobiliser une aide générale accrue aux mouvements de libération nationale d'Afrique australe, ainsi qu'aux Etats voisins de première ligne, en particulier à l'Angola; a renouvelé son appel au Conseil de sécurité des Nations Unies pour qu'il applique des sanctions obligatoires et globales contre l'Afrique du Sud conformément au Chapitre VII de la Charte, afin de contraindre ce pays à appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, sans aucune condition préalable; a exprimé sa reconnaissance au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour son dévouement personnel à la cause namibienne et ses efforts inlassables en vue de favoriser la réalisation rapide de l'objectif très cher de l'indépendance namibienne; et a réaffirmé son appui au Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans les efforts qu'il déploie pour parvenir à l'indépendance immédiate du Territoire.

E. Vingt-troisième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987

577. La vingt-troisième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA s'est tenue à Addis-Abeba du 27 au 28 juillet 1987. La Conférence a élu président M. Kenneth Kaunda, Président de la Zambie.

578. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie était représenté par M. Jonathas Niyungeko (Burundi), chef de la délégation et M. Ouyahia (Algérie); ils étaient accompagnés de MM. Theo-Ben Gurirab et Helmut Angula, de la SWAPO.

579. Les participants à la session ont exprimé leur indignation face à la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud. Ils ont rappelé que la politique de "couplage", condition préalable à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité posée par le régime de Pretoria et par le Gouvernement des Etats-Unis, avait été fermement condamnée par la communauté internationale qui l'a déclarée non pertinente et extrinsèque et l'a en conséquence rejetée. Ils ont de nouveau demandé que cette résolution soit appliquée immédiatement et sans conditions. Ils ont également insisté sur la nécessité, pour tous les pays, de prendre des mesures efficaces, individuellement et collectivement, en vue d'isoler le régime raciste d'Afrique du Sud. A cet égard, ils ont été unanimes à estimer que l'imposition de sanctions globales et obligatoires à l'encontre du régime de Pretoria renforcerait les pressions qu'exerce la communauté internationale pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie.

580. Ils ont demandé que la communauté internationale intensifie toutes ses formes d'assistance au peuple namibien et à son mouvement de libération, la SWAPO, et qu'elle étende cette assistance aux Etats de première ligne, afin de leur permettre de préserver leur intégrité territoriale et leur souveraineté face aux actes d'agression et de déstabilisation perpétrés par l'Afrique du Sud raciste, et aux mouvements de libération d'Afrique australe.

581. A l'occasion de cette conférence, la délégation du Conseil a eu des entretiens avec M. Sam Nujoma, Président de la SWAPO, sur la situation en Namibie et l'action menée par le Conseil en faveur de l'indépendance de ce territoire. Le Président de la SWAPO s'est félicité des activités du Conseil, dont les effets positifs se font sentir partout dans le monde. Il a estimé important que le Conseil organise des activités complémentaires, non seulement en Europe occidentale et en Amérique du Nord mais aussi en Amérique latine, où l'on a noté, au cours des dernières années, un renforcement de l'appui apporté à la cause namibienne. Il a indiqué, à cet égard, que la tournée effectuée par une délégation de la SWAPO en Amérique latine avait été extrêmement positive.

582. M. Nujoma a également proposé que le Conseil et la SWAPO intensifient leur coopération, en particulier pour lancer de nouvelles campagnes pour mieux faire connaître en République fédérale d'Allemagne et aux Etats-Unis la position des Nations Unies sur la Namibie. Pour ce qui est des Etats-Unis, il conviendrait de s'attacher à consolider l'appui des membres du Black Caucus et d'autres membres du Congrès favorables à la cause de la Namibie. Le Conseil devrait également renforcer sa coopération avec les organisations non gouvernementales des Etats-Unis et en élargir la portée et poursuivre les efforts entrepris en vue de rencontrer des personnalités du Congrès des Etats-Unis et des hauts responsables du Gouvernement américain afin d'obtenir l'abandon de la prétendue politique de "couplage", seul obstacle à l'application de la résolution 435 (1978).

583. M. Nujoma a estimé que le Conseil devrait prendre des initiatives hardies en vue d'exercer le mandat qui est le sien et de faire valoir son influence. Le Conseil devrait redoubler d'efforts en vue de neutraliser la propagande et la campagne de désinformation menée par le régime de Pretoria, particulièrement en Europe occidentale et en Amérique du Nord. A cet effet, il devrait axer ses activités en direction des pays occidentaux. Le rôle des moyens d'information occidentaux était crucial dans la formation de l'opinion publique mondiale. Il ne fallait donc pas laisser l'Afrique du Sud raciste propager des informations mensongères sur la lutte que le peuple namibien mène pour son autodétermination et son indépendance nationale.

584. Après avoir examiné la situation en Afrique australe, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA a adopté la Déclaration sur l'Afrique australe [AHG/DECL.2 (XXIII)], dans laquelle, notamment, elle condamne le prétendu gouvernement provisoire installé en Namibie, prie instamment la communauté internationale de continuer d'en rejeter la légitimité, réaffirme de nouveau que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constitue la seule base acceptable d'un règlement pacifique de la question namibienne, et condamne vigoureusement la politique dite de "couplage" visant à perpétuer la domination illégale de l'Afrique du Sud sur la Namibie, invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue de l'application rapide de la résolution 435 (1978), se déclare résolue à renforcer immédiatement les efforts diplomatiques afin de sortir de l'impasse créée par la politique de "couplage" et s'engage à poursuivre l'assistance à la SWAPO.

CHAPITRE II

COOPERATION AVEC LE MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNES

585. Pendant la période considérée, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a continué, en qualité d'invité, à collaborer étroitement avec le Mouvement des pays non alignés et à participer à ses réunions. Des représentants du Mouvement ont aussi été invités à participer aux réunions du Conseil.

A. Réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres du Comité du Fonds d'action pour résister à l'invasion, à la colonisation et à l'apartheid (Fonds AFRICA), tenue à New Delhi les 24 et 25 janvier 1987

586. Le Comité du Fonds AFRICA se compose des Etats suivants : Inde (présidence), Zambie (vice-présidence), Algérie, Argentine, Congo, Nigéria, Pérou, Yougoslavie et Zimbabwe. Les chefs d'Etat ou de gouvernement de ces pays, ou leurs représentants, se sont réunis à New Delhi, les 24 et 25 janvier 1987, pour donner corps à la décision prise à la huitième Conférence au sommet des pays non alignés, tenue à Harare en septembre 1986 2/, de créer le Fonds AFRICA.

587. A l'issue de cette réunion, les chefs d'Etat ou de gouvernement ont lancé un appel dans lequel, notamment, ils réaffirment leur profonde inquiétude face à la dégradation brutale de la situation en Afrique australe, imputable à l'odieuse politique d'apartheid poursuivie sans répit par le régime raciste de Pretoria, et rappellent que ce dernier n'a fait aucun cas des appels répétés de la communauté internationale au démantèlement de l'apartheid, exacerbant au contraire l'oppression et le joug subis par le peuple d'Afrique du Sud dépossédé de ses biens et de son droit de vote causant ainsi la mort de milliers de personnes innocentes et la détention sans procès de milliers d'autres. Face à cette situation, la vague de mécontentement et de révolte ne cesse d'enfler.

588. Les chefs d'Etat ou de gouvernement ont également rejeté l'occupation illégale de la Namibie poursuivie par le régime de Pretoria en violation flagrante des décisions de l'ONU et ont réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance.

589. Les effets néfastes de l'apartheid ne se limitaient pas à l'Afrique du Sud et à la Namibie. Le régime de Pretoria avait intensifié sa campagne d'intimidation, de chantage, de déstabilisation, de dislocation économique et même d'agression militaire flagrante à l'encontre des Etats de première ligne, afin de soumettre ces Etats indépendants à sa domination politique et économique. La communauté internationale devrait appuyer sans réserve les efforts entrepris par ces Etats en vue de faire face à une telle situation et réduire leur dépendance vis-à-vis de l'Afrique du Sud.

590. La création du Fonds AFRICA permettait de canaliser cet appui. C'est pourquoi les participants, en appelant à la conscience universelle afin que soient prises d'urgence des mesures concertées et décisives pour éliminer totalement l'apartheid, ont demandé à tous les pays, ainsi qu'aux institutions financières internationales et autres institutions ingouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers de manifester leur solidarité inébranlable avec ceux qui luttent contre l'apartheid en versant des contributions généreuses au Fonds.

591. Le Plan d'action concernant le Fonds AFRICA, adopté à la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement, tenue à Harare en septembre 1986 2/, prévoit des mesures concrètes propres à renforcer le potentiel économique des Etats de première ligne et de les aider à imposer des sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud et à faire face à toute mesure de représailles économiques de la part du régime raciste. Il comporte également des mesures d'appui aux mouvements de libération d'Afrique du Sud et de Namibie.

592. Le régime raciste de Pretoria continuait d'occuper illégalement la Namibie en violation flagrante des résolutions de l'ONU, du Mouvement des pays non alignés et d'autres instances internationales. Il était inacceptable de lier la question de l'indépendance de la Namibie à la politique de "couplage". Le droit du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance était un droit inaliénable et la lutte qu'il menait pour l'autodétermination par tous les moyens à sa disposition, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, était juste et légitime.

593. En ce qui concerne les mouvements de libération en Afrique du Sud et en Namibie, la Réunion a déclaré que les pays non alignés s'étaient résolument engagés à oeuvrer à l'élimination radicale de l'odieux système d'apartheid et qu'ils soutenaient sans réserve les peuples héroïques d'Afrique du Sud et de Namibie dans leur lutte contre l'apartheid et pour l'instauration d'un gouvernement non racial et représentatif en Afrique du Sud.

594. Il était impératif d'exercer toutes les pressions possibles sur le régime raciste en vue de l'élimination de l'apartheid. Il importait de faire connaître d'urgence les objectifs du Fonds AFRICA et de prendre des mesures en vue de mobiliser l'opinion publique internationale contre l'ignoble système d'apartheid, l'oppression brutale dont était victime le peuple d'Afrique du Sud, l'occupation illégale de la Namibie et l'agression menée par le régime raciste de Pretoria contre les Etats de première ligne. Il fallait également de toute urgence mobiliser des ressources pour le Fonds. Ces efforts prenaient une importance toute particulière dans les pays industrialisés, notamment ceux dont les gouvernements hésitaient à changer de politique.

B. Réunion avec le Président du Fonds AFRICA du Mouvement
des pays non alignés, New Delhi, 27 mai 1987

595. Une délégation du Conseil, conduite par son président, le général Peter D. Zuze (Zambie), a été reçue, le 27 mai 1987, par M. Rajiv Gandhi, Premier Ministre de l'Inde, Président du Comité du Fonds AFRICA.

596. La délégation a également eu des entretiens avec M. N. Krishnan, envoyé spécial du Premier Ministre de l'Inde pour l'Afrique, et d'autres hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères.

597. La délégation du Conseil a rappelé que la Déclaration et le Programme d'action adoptés à la Réunion plénière extraordinaire du Conseil tenue à Luanda en mai 1987 (voir par. 203) contenait un appel à la communauté internationale afin qu'elle contribue généreusement au Fonds AFRICA, le Conseil jugeant que le Fonds permettait de canaliser le soutien international apporté aux mouvements de libération d'Afrique du Sud et de Namibie dans leur lutte contre le régime raciste d'Afrique du Sud. Il a été décidé que le Conseil et le Fonds coordonneraient leurs activités afin de renforcer le soutien à la cause namibienne et coopéreraient en vue de sensibiliser l'opinion publique et de mobiliser des ressources financières pour le Fonds.

C. Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur l'Amérique latine et les Caraïbes, tenue à Georgetown (Guyana) du 9 au 12 mars 1987

598. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a participé aux travaux de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur l'Amérique latine et les Caraïbes qui s'est tenue à Georgetown du 9 au 12 mars 1987 116/. La délégation du Conseil était conduite par son président, le général Zuze (Zambie), qui était accompagné de MM. Ramu Damodaran (Inde) et Milos Strugar (Yougoslavie).

599. M. Hugh Desmond Hoyte, Président du Guyana, a inauguré la Réunion. Dans son allocution liminaire, M. Hoyte a déclaré qu'au cours du quart de siècle écoulé depuis le Sommet de Belgrade, le Mouvement des pays non alignés avait joué un rôle de plus en plus important dans la lutte pour la paix et le développement et était devenu un élément moteur du processus de réforme constructive des relations internationales. A l'avant-garde de la lutte contre l'impérialisme et le colonialisme partout et sous quelque forme qu'ils se soient manifestés, le Mouvement avait mené un combat sans répit contre l'apartheid et le racisme et s'était vigoureusement opposé à toute forme d'agression, d'occupation, de domination et d'ingérence.

600. M. Aaron Shihepo, Secrétaire adjoint aux affaires étrangères de la SWAPO, qui conduisait la délégation de la SWAPO à cette réunion, a souligné les parallèles entre la situation en Amérique latine et dans les Caraïbes d'une part et en Afrique australe de l'autre. Les questions brûlantes qui se posaient dans cette partie du continent américain attisaient la tension des relations internationales et, partant, menaçaient l'existence même de l'humanité. Les forces impérialistes à l'oeuvre dans la région d'Amérique latine et des Caraïbes étaient celles-là mêmes qui collaboraient avec l'Afrique du Sud raciste. C'étaient elles qui finançaient et armaient et les contre-révolutionnaires au Nicaragua et les bandits en Angola et au Mozambique. C'étaient elles encore qui continuaient de bloquer l'application du plan pour l'indépendance de la Namibie défini dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. C'étaient elles enfin qui tentaient d'empêcher ou de stopper la marche des peuples de Namibie et d'Afrique du Sud vers la liberté et l'indépendance. C'est pourquoi il importait de ne pas oublier que la solution du problème dans une région donnée était directement liée à la solution des problèmes du même ordre dans d'autres régions.

601. Dans leur communiqué final 117/, les ministres ont notamment souligné que l'ingérence de Pretoria dans les affaires intérieures des pays d'Amérique centrale illustre une fois de plus le mépris de ce régime, envers non seulement les peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie occupée, mais aussi les peuples d'Amérique centrale. Ils ont fermement condamné le régime raciste de Pretoria pour sa collaboration avec le Gouvernement des Etats-Unis en vue de fournir un appui logistique et des armements aux "contras" qui s'attaquaient au peuple nicaraguayen.

602. Les ministres ont réaffirmé la nécessité d'éliminer le colonialisme sous toutes ses formes et manifestations, comme le voulait la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960.

D. Réunion des hauts responsables du Comité du Fonds AFRICA, tenue à New Delhi, du 4 au 7 août 1987

603. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été représenté à la réunion des hauts responsables du Comité du Fonds AFRICA tenue à New Delhi du 4 au 7 août 1987 par M. Chinmaya Rajaninath Gharekhan (Inde).

604. Les participants à cette réunion ont notamment examiné l'état d'avancement des activités du Fonds depuis janvier 1987, envisagé des mesures complémentaires en vue de sensibiliser l'opinion publique et mobiliser des ressources financières et défini les modalités pratiques de l'utilisation des contributions annoncées par plusieurs donateurs. A cet égard, ils ont estimé qu'il conviendrait de définir un cadre axé principalement sur les projets et qui permettrait aux bailleurs de fonds et aux bénéficiaires d'établir des contacts directs, d'identifier les projets, d'en discuter notamment le financement et de définir les modalités de leur exécution. Une telle approche contribuerait à susciter l'intérêt des bailleurs de fonds et à mobiliser des ressources plus importantes.

605. Le représentant du Conseil a saisi l'occasion pour définir avec les responsables du Comité du Fonds AFRICA les domaines précis qui pourraient faire l'objet d'une coopération entre ces organes qui combattent tous deux le régime raciste d'Afrique du Sud et oeuvrent en faveur de l'indépendance de la Namibie. Cette coopération pourrait notamment porter sur la sensibilisation de l'opinion publique et la mobilisation de ressources financières destinées au Fonds, puisque le Conseil a de nombreuses activités dans ce domaine et a établi de nombreux contacts avec les organisations non gouvernementales concernées et les mouvements anti-apartheid, ainsi qu'avec des particuliers et d'autres organismes. Il a été décidé que le Président du Comité du Fonds demanderait l'avis du Conseil quant aux possibilités d'identifier des domaines précis de coopération en vue de mieux faire connaître les objectifs du Fonds et de susciter de nouvelles contributions.

E. Réunion de la Conférence ministérielle extraordinaire du Mouvement des pays non alignés sur la coopération Sud-Sud tenue à Pyongyang du 9 au 13 juin 1987

606. Outre les missions mentionnées ci-dessus, une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, composée du général Peter D. Zuze (Zambie), Président du Conseil, et de MM. Samuel Insanally (Guyana) et Dragoslav Pejic (Yougoslavie), Vice-Présidents, a participé à la Conférence ministérielle extraordinaire du Mouvement des pays non alignés sur la coopération Sud-Sud tenue à Pyongyang du 9 au 13 juin 1987 (voir A/AC.131/260).

PARTIE IV

ACTIVITES DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE CONCERNANT LA REPRESENTATION DE LA NAMIBIE ET LA DEFENSE DES INTERETS NAMIBIENS AUPRES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DANS LES CONFERENCES INTERNATIONALES

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

607. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est l'Autorité administrante légale de la Namibie. En cette qualité, au cours de la période considérée, le Conseil a continué de s'acquitter des responsabilités que l'Assemblée générale lui a confiées en représentant la Namibie dans les conférences et réunions d'organisations internationales pour protéger et défendre les droits et les intérêts du peuple namibien.

608. Le Conseil est de plus en plus reconnu à l'échelon international depuis qu'il a commencé à participer activement aux travaux de nombreuses institutions, organisations et conférences.

609. Les résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974, 3399 (XXX) du 26 novembre 1975 et 31/149 du 20 décembre 1976 de l'Assemblée générale ont souligné l'importance que revêt la participation du Conseil aux travaux des institutions spécialisées et des autres organisations et conférences des Nations Unies. Dans sa résolution 31/149, l'Assemblée a en particulier prié toutes les institutions spécialisées d'envisager d'octroyer au Conseil le statut de membre à part entière, pour lui permettre, en tant qu'autorité administrante de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces institutions, organisations et conférences.

610. La Namibie, représentée par le Conseil, est maintenant membre de la CNUCED, de l'ONUDI, du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de l'OIT, de la FAO, de l'Unesco, de l'UIT et de l'AIEA. La Namibie est également membre associé de l'OMS et a signé l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer 118/ et ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

611. Au cours de la période considérée, dans le cadre de ses missions auprès des institutions spécialisées, le Conseil a, conformément aux dispositions de la résolution 41/39 C de l'Assemblée générale, soulevé la question de sa participation aux travaux de toutes ces institutions et s'est informé de la façon dont il pourrait demander à devenir membre à part entière des organes directeurs ou organes permanents de certaines d'entre elles. Le Conseil poursuivra ses efforts pour que la Namibie puisse devenir membre de toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies appropriés en application de la résolution 41/39 C de l'Assemblée.

612. Au cours de la période considérée, le Conseil a représenté la Namibie à des conférences internationales organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et d'institutions spécialisées, ainsi qu'aux autres réunions internationales indiquées ci-après.

A. Conférences et réunions internationales

1. Commission des droits de l'homme

613. M. Tharcisse Ntakibirora (Burundi) a représenté le Conseil à la réunion du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe tenue à Genève du 5 au 16 janvier 1987.

614. Mme Christel Nyman (Finlande) a représenté le Conseil à la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève du 2 février au 13 mars 1987. M. Nihat Akyol (Turquie) s'est joint à la délégation du Conseil le 16 février. M. E. N. Tjiriange, de la SWAPO, a accompagné la délégation.

2. Comité des droits de l'homme

615. Mme Fatiha Bouamrane (Algérie) a représenté le Conseil à la vingt-neuvième session du Comité des droits de l'homme, tenue à Genève du 23 mars au 10 avril 1987. Elle était accompagnée de M. Axel Johannes, de la SWAPO.

3. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

616. Mme Adriana Pulido-Santana (Venezuela) a représenté le Conseil à la sixième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tenue à Vienne du 30 mars au 10 avril 1987.

4. Commission des établissements humains

617. M. Rafiq Ahmed Khan (Bangladesh) a représenté le Conseil à la dixième session de la Commission des établissements humains, tenue à Nairobi du 6 au 16 avril 1987.

5. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

618. M. Gervais Charles (Haïti) a représenté le Conseil à la trente-quatrième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui s'est tenue à Genève du 2 au 20 mars 1987.

6. Droit de la mer

619. MM. Moussa Bocar Ly (Sénégal) et Valer Florean (Roumanie) ont représenté le Conseil aux réunions de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et de la cinquième session du Tribunal international du droit de la mer, tenues à Kingston du 30 mars au 16 avril 1987. M. E. N. Tjiriange, de la SWAPO, a accompagné la délégation du Conseil.

620. MM. Ly (Sénégal) et Constantin Radu (Roumanie) ont représenté le Conseil aux réunions de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et de la sixième session du Tribunal international du droit de la mer, tenues à New York du 27 juillet au 21 août 1987. M. Theophilus Angula, de la SWAPO, a accompagné la délégation du Conseil.

7. Commission des sociétés transnationales

621. M. Gordon H. Bristol (Nigéria) et Mme Ninón Millan (Colombie) ont représenté le Conseil à la treizième session de la Commission des sociétés transnationales, tenue à New York du 7 au 16 avril 1987.

8. Comité pour l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien

622. M. Ramu Damodaran (Inde) a représenté le Conseil au Colloque et au Séminaire ONG des Nations Unies pour la région de l'Asie sur la question de Palestine, qui s'est tenu à New Delhi du 8 au 12 juin 1987.

623. M. Ly (Sénégal) a représenté le Conseil au Colloque ONG des Nations Unies pour l'Amérique du Nord sur la question de Palestine, qui s'est tenu à New York les 22 et 23 juin 1987.

9. Comité spécial contre l'apartheid

624. M. Lionel Paquin (Haïti) a représenté le Conseil à la Conférence internationale des étudiants contre l'apartheid, qui s'est tenue à Londres du 31 juillet au 3 août 1987.

625. Le général Peter D. Zuze (Zambie), Président du Conseil, a assisté à la séance solennelle qui a marqué la Journée internationale de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie, organisée le 10 août 1987 par le Comité spécial contre l'apartheid.

10. Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne
l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux

626. Le général Zuze (Zambie), Président du Conseil, a assisté le 5 août 1987 à la séance du Comité spécial consacrée à l'examen de la question de Namibie.

11. Conférence internationale sur la relation entre
le désarmement et le développement

627. M. Milos Strugar (Yougoslavie) a représenté le Conseil à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, qui s'est tenue à New York du 24 août au 11 septembre 1987.

B. Institutions spécialisées et autres organisations et
organismes du système des Nations Unies

1. Agence internationale de l'énergie atomique

628. M. Hocine Mesloub (Algérie) a représenté le Conseil à la Conférence générale de l'AIEA, qui s'est tenue à Vienne du 29 septembre au 3 octobre 1986. Il était accompagné de M. Aaron Shihepo de la SWAPO.

2. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

629. M. Yves L. Auguste (Haïti) a représenté le Conseil à la deuxième session du Conseil du développement industriel de l'ONUDI, qui s'est tenue à Vienne du 13 au 23 octobre 1986. Il était accompagné de M. Ben Amadhila de la SWAPO.

3. Programme alimentaire mondial

630. M. M. M. Liswaniso (Zambie) a représenté le Conseil au Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial, lors de sa vingt-deuxième session, qui s'est tenue à Rome du 20 au 31 octobre 1986. Il était accompagné de M. Festus Naholo de la SWAPO.

4. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

631. M. Ertugrul Apakan (Turquie) a représenté le Conseil à la trente-septième session du Comité exécutif du HCR, qui s'est tenue à Genève du 6 au 13 octobre 1986. Il était accompagné de M. Hifikepunye Pohamba de la SWAPO.

5. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

632. M. Liswaniso (Zambie) a représenté le Conseil à la dix-neuvième session de la FAO, qui s'est tenue à Rome du 17 au 28 novembre 1986. Il était accompagné de M. Ben Amadhila de la SWAPO.

6. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

633. Mme Bouamrane (Algérie) a représenté le Conseil à la quarantième session de la Conférence internationale de l'éducation, qui s'est tenue à Genève du 2 au 11 décembre 1986.

634. M. Ntakibirora (Burundi) a représenté le Conseil à la huitième session du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication, qui s'est tenue à Paris du 20 au 26 janvier 1987.

7. Organisation mondiale de la santé

635. M. Sandu Dan (Roumanie) a représenté le Conseil à la soixante-dix-neuvième session du Conseil d'administration de l'OMS, qui s'est tenue à Genève du 12 au 30 janvier 1987.

636. M. Luis Alberto Barrero-Stahl (Mexique) a représenté le Conseil à la quarantième Assemblée mondiale de la santé, qui s'est tenue à Genève du 4 au 20 mai 1987.

8. Organisation internationale du Travail

637. M. Nikifor M. Levchenko (Union des Républiques socialistes soviétiques) a représenté le Conseil à la soixante-treizième session de la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, qui s'est tenue à Genève du 3 au 24 juin 1987 (voir A/AC.131/261). Il était accompagné de MM. John ya Otto et N. Tjiriange de la SWAPO.

9. Conseil économique et social

638. M. Akyol (Turquie) a représenté le Conseil à la deuxième session ordinaire du Conseil économique et social pour 1987, qui s'est tenue à Genève du 23 juin au 9 juillet 1987.

10. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

639. M. Akpınar (Turquie) a représenté le Conseil à la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à Genève du 9 au 31 juillet 1987.

C. Réunions et conférences parrainées par des organisations non gouvernementales

640. M. Ivan S. Kulov (Bulgarie) a représenté le Conseil à la Conférence anti-apartheid qui s'est tenue du 3 au 5 octobre 1986 à Chapel Hill (Caroline du Nord, Etats-Unis d'Amérique). Il était accompagné de MM. Hidipo Hamutenya et Pius H. Asheeke de la SWAPO.
641. M. Michael Ononaiye (Nigéria) a représenté le Conseil lors des journées d'étude sur la Namibie et les sanctions contre l'Afrique du Sud, qui ont eu lieu à Stockholm du 15 au 19 octobre 1986. Il était accompagné de M. Nilo Taapopi de la SWAPO.
642. Le général Zuze (Zambie), Président du Conseil, a assisté au premier Congrès panaméricain sur l'Afrique australe, qui s'est tenu à Buenos Aires du 24 au 28 novembre 1986. Il était accompagné de MM. Toivo ya Toivo, Hidipo Hamutenya, Kondja Shikongo et Peter S. Tchehama de la SWAPO.
643. M. Pasi Patokallio (Finlande) a représenté le Conseil à la vingt-cinquième Conférence internationale du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui s'est tenue à Genève du 23 au 31 octobre 1986.
644. M. Ononaiye (Nigéria) a représenté le Conseil à la dix-septième Conférence afro-américaine qui s'est tenue à Gaborone du 12 au 16 janvier 1987.
645. Mme Erato K. Marcoullis (Chypre) a représenté le Conseil à la Conférence internationale concernant la solidarité avec les femmes et les peuples d'Afrique du Sud, de Namibie, des Etats de première ligne et des Etats voisins, qui s'est tenue à Londres du 31 janvier au 2 février 1987. Elle était accompagnée de Mme Pashukeni Shoombe de la SWAPO.
646. M. Damodaran (Inde) a représenté le Conseil au Colloque sur les enfants détenus en Afrique du Sud, qui s'est tenu à Washington, les 25 et 26 juin 1987.
647. M. Ntakibirora (Burundi) a représenté le Conseil à la réunion d'information sur la politique étrangère des Etats-Unis et l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, qui s'est tenue le 23 juillet 1987 à Washington. M. Helmut Angula de la SWAPO a également assisté à cette réunion.
648. M. Roger Ravix (Haïti) a représenté le Conseil au Colloque international sur "L'Organisation des Nations Unies en action - paix, développement et droits de l'homme", organisé par la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU), qui s'est tenu à Ottawa du 17 au 22 août 1987.

D. Réunions du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et autres activités placées sous l'égide du Fonds des Nations Unies pour la Namibie

649. M. Nkwelle Ekaney (Cameroun) a assisté, du 10 au 14 décembre 1986, à l'inauguration de l'école secondaire technique namibienne à Loudima (Congo).
650. Le général Zuze (Zambie), Président du Conseil, accompagné par MM. Alvaro Carnevali-Villegas (Venezuela) et Hannu Halinen (Finlande), a assisté aux réunions suivantes :

- a) Comité permanent du programme et du budget de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, réunion tenue à Lusaka les 28 et 29 janvier 1987;
- b) Cérémonie de collation des diplômes de l'Institut, qui s'est tenue à Lusaka le 31 janvier 1987;
- c) Vingt-troisième réunion du Collège de l'Institut, qui s'est tenue à Lusaka les 2 et 3 février 1987;
- d) Réunion extraordinaire du Collège de l'Institut, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 27 au 30 avril 1987.

651. Le général Zuze , MM. Yrjö Karinen (Finlande) et Abdel M. Talaat (Egypte) ont assisté à la vingt-quatrième réunion du Collège de l'Institut, qui s'est tenue à New York les 27 et 28 août 1987.

CHAPITRE II

ACTIVITES DU CONSEIL DANS LE DOMAINE DE LA DIFFUSION D'INFORMATIONS CONCERNANT LA NAMIBIE

A. Généralités

652. Dans sa résolution 41/39 D relative à la diffusion d'informations sur la Namibie, l'Assemblée générale a souligné qu'il était indispensable de mobiliser en permanence l'opinion publique internationale pour aider le peuple namibien à accéder à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie. Elle a prié le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de redoubler d'efforts pour informer l'opinion publique internationale de la situation en Namibie et faire ainsi échec à l'embargo total sur les informations relatives à la Namibie imposé par le régime illégal sud-africain, qui interdit aux journalistes étrangers de pénétrer sur le Territoire et de rendre compte de la situation. Elle a prié en outre le Conseil de ne ménager aucun effort pour faire échec à la campagne de calomnies et de désinformation, dirigée contre l'Organisation des Nations Unies et contre la lutte de libération en Namibie, campagne menée par des agents sud-africains à partir des prétendus centres d'information installés dans plusieurs pays occidentaux.

653. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il importait, pour aider le Conseil à s'acquitter de son mandat, de diffuser les informations disponibles, et a prié le Secrétaire général de charger le Département de l'information du Secrétariat d'aider le Conseil à mettre en oeuvre son programme de diffusion d'informations. L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général d'assurer que toutes les activités d'information de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie sont conformes aux directives établies par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie.

654. L'Assemblée générale a prié en outre le Secrétaire général de communiquer au Conseil le programme de travail du Département de l'information pour l'année 1987 portant sur ses activités relatives à la Namibie, suivi de rapports périodiques, y compris le détail des sommes dépensées. Elle a aussi prié le Secrétaire général de regrouper sous une seule rubrique, dans le chapitre du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1986-1987 relatif au Département de l'information, toutes les activités du Département relatives à la diffusion d'informations sur la Namibie.

655. L'Assemblée générale, consciente de la part importante que prennent les organisations non gouvernementales à la diffusion d'informations sur la Namibie et à la mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie, a demandé au Conseil d'associer les organisations non gouvernementales à l'action qu'il mène pour intensifier l'appui du public en faveur de la lutte de libération du peuple namibien sous la direction de la SWAPO. A cette fin, l'Assemblée a prié le Conseil d'établir, de tenir à jour et de diffuser des listes d'organisations non gouvernementales du monde entier, en particulier de celles des grands pays occidentaux, pour améliorer la collaboration et la coordination entre les organisations non gouvernementales oeuvrant en faveur de la cause namibienne et contre l'apartheid.

656. L'Assemblée générale a aussi prié les organisations non gouvernementales et les groupes de soutien qui appuient activement la lutte du peuple namibien sous la direction de la SWAPO de continuer à intensifier, en coopération avec le Conseil,

l'action internationale de soutien à la lutte de libération du peuple namibien, notamment en aidant le Conseil à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud demandé par l'Assemblée dans sa résolution ES-8/2.

657. L'Assemblée générale a décidé d'allouer au Conseil une somme de 500 000 dollars des Etats-Unis qu'il affectera à son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment pour soutenir les conférences de solidarité avec la Namibie prévues par ces organisations, diffuser les résultats de ces conférences et appuyer toutes les autres activités visant à promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, sous réserve des décisions que prendra le Conseil dans chaque cas particulier, en consultation avec la SWAPO.

658. L'Assemblée générale a aussi décidé de prier le Conseil, agissant en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat et en consultation avec la SWAPO, d'inscrire à son programme de 1987 la production et la diffusion :

- a) De publications sur les conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi que sur des questions juridiques, sur la question de l'intégrité territoriale de la Namibie et sur les contacts entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud;
- b) De programmes de radio pour appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle en Namibie et alentour;
- c) De programmes de radio en anglais et dans les langues locales de la Namibie pour faire échec à la propagande hostile et à la campagne de désinformation du régime raciste d'Afrique du Sud;
- d) D'un atlas thématique de la Namibie;
- e) D'annonces publicitaires dans les journaux et revues;
- f) D'affiches;
- g) De communiqués de presse, de conférences de presse et de réunions d'information à l'intention des journalistes pour faire connaître toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie afin qu'il y ait un courant d'informations continu sur tous les aspects de la question;
- h) D'une carte économique détaillée de la Namibie;
- i) De brochures sur les activités du Conseil;
- j) D'un répertoire mis à jour des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, des documents pertinents de l'OUA et du Mouvement des pays non alignés ainsi que les décisions, déclarations et communiqués des Etats de première ligne;
- k) D'un manuel de référence pourvu d'un index sur les sociétés transnationales qui pillent les ressources humaines et naturelles de la Namibie, donnant des renseignements sur les profits qu'elles tirent du Territoire;
- l) D'un bulletin mensuel contenant des informations succinctes mises à jour, afin de mobiliser un appui maximal en faveur de la cause namibienne;

m) D'un bulletin hebdomadaire d'informations concernant directement ou indirectement l'évolution de la situation en Namibie;

n) L'achat de livres, dépliants et autres sur la Namibie en vue d'en assurer la diffusion;

o) L'établissement, en consultation avec la SWAPO, d'une liste des prisonniers politiques namubiens.

659. Au cours de la période considérée, le Conseil a continué de faire connaître aux gouvernements, aux personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux établissements universitaires, aux organismes politiques, aux organisations non gouvernementales, aux organismes culturels et aux groupes de soutien les objectifs et les fonctions du Conseil et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la SWAPO. Il a également consulté ces personnalités et organismes et sollicité leur coopération en les invitant à certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil, ainsi qu'aux séminaires, conférences et rencontres avec les moyens d'information précédant ces activités.

660. Dans les efforts qu'il a déployés pour étendre la diffusion d'informations sur la Namibie, le Conseil a travaillé en étroite collaboration avec des représentants du Département de l'information et de la Division des publications du Département des services de conférence du Secrétariat, afin d'intensifier les activités d'information sur la Namibie, en les guidant dans l'élaboration de projets précis en ce qui concerne la diffusion d'informations destinées au grand public.

661. A ce sujet, le Conseil a produit et distribué des dépliants de couleur rouge contenant la documentation mise à jour ci-après :

a) "Un crime contre l'humanité : questions et réponses sur l'apartheid en Afrique du Sud" (DPI/705);

b) Constitution de la SWAPO;

c) Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et brochure sur l'application du décret;

d) Liste des sociétés transnationales exerçant des activités en Namibie (A/CONF.120/8);

e) Carte de la Namibie (40 cm x 40 cm);

f) "Namibie : Une mission trahie";

g) "Namibie : Une responsabilité unique des Nations Unies" (DPI/752);

h) Brochure sur Walvis Bay (Département de l'information);

i) "Le pillage de l'uranium namibien" (DPI/715);

j) Brochure sur le travail en Namibie;

k) Brochure sur l'octroi de bourses et autres activités financées par le Compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie (données de base);

- l) Programme politique de la SWAPO;
- m) Affiche : "Arrêtez le pillage des ressources naturelles namibiennes";
- n) Poster de Sam Nujoma;
- o) "Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie : ce qu'il est, ce qu'il fait, comment il fonctionne" (DPI/750).

662. En outre, le Conseil a diffusé un recueil mis à jour contenant : les principales résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité; les résolutions adoptées par l'OUA; des extraits des déclarations et communiqués adoptés par le Mouvement des pays non alignés; et les rapports du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Namibie.

663. Le Conseil a également produit et distribué dans plusieurs langues les brochures suivantes :

- a) La situation militaire en Namibie et la concernant;
- b) La situation politique en ce qui concerne la Namibie;
- c) Les contacts entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud depuis l'adoption de la résolution 37/233 A de l'Assemblée générale du 20 décembre 1982;
- d) Les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie;
- e) Déclaration et Programme d'action adoptés à la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie (Vienne, 7-11 juillet 1986) 13/.

664. Le Conseil a également acquis et distribué la documentation suivante :

- a) Trois affiches intitulées "Arrêter le pillage des ressources naturelles namibiennes", "Cent ans de résistance et de lutte du peuple namibien" et "La Namibie en lutte";
- b) Les femmes namibiennes;
- c) Walvis Bay ; port de la Namibie [International Defence and Aid Fund for Southern Africa (IDAF)];
- d) This is Namibia (IDAF);
- e) Namibia: The Facts (IDAF);
- f) La Namibie en lutte;
- g) Naissance d'une nation;
- h) La Namibie : lutte pour la libération;
- i) Mourons en luttant (Zed Press/Akademie Verlag);
- j) La Namibie en première ligne;

- k) Remember Kassinga;
- l) La capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;
- m) Namibia: The Ravages of War (IDAF);
- n) Mines and Independence [Catholic Institute for International Relations (CIIR)];
- o) Namibia: The Crisis in United States Policy towards South Africa;
- p) The Workers of Namibia (IDAF);
- q) Apartheid's Army in Namibia (IDAF);
- r) The Political Economy of Namibia (bibliographie).

665. Le Conseil a examiné un large éventail de questions relatives à l'amélioration de la diffusion d'informations sur la question de Namibie, notamment en ce qui concerne la publicité concernant les réunions, séminaires et journées d'étude (voir par. 678). Le Conseil a également travaillé en collaboration étroite avec les organisations non gouvernementales et leur a fourni des indications sur ses activités relatives à la diffusion d'informations et sur certains projets élaborés sous son patronage.

B. Célébration de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, et de la Journée de la Namibie

666. En application de la résolution 31/150 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976, le Conseil a célébré la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO, à ses 477e et 478e séances, tenues le 27 octobre 1986.

667. Au cours de ces deux séances solennelles, des déclarations ont été faites par le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité, l'Observateur permanent de la SWAPO, le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le représentant du Président du Mouvement des pays non alignés, le représentant du Président de l'OUA, le représentant du Président du Fonds AFRICA, le Président des groupes des Etats d'Asie, d'Europe orientale, d'Amérique latine, d'Europe occidentale et autres Etats, le représentant du Président de l'Organisation de la Conférence islamique, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'Observateur permanent adjoint de la Ligue des Etats arabes, l'Observateur permanent suppléant de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), le représentant de l'African National Congress of South Africa (ANC) et le premier représentant du Pan Africanist Congress of Azania (PAC), le Secrétaire aux affaires étrangères de la SWAPO et le représentant de la Fédération syndicale mondiale à New York.

668. Des messages émanant des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Afghanistan, de l'Egypte, du Ghana, de l'Inde, de l'Iraq, de la Jamaïque, du Mali, du Nicaragua, du Pakistan, du Pérou, des Philippines, de la République arabe syrienne, de

la Thaïlande, de la Tunisie, du Yémen démocratique et de la Yougoslavie ont été reçus. Des messages ont également été reçus des gouvernements du Brésil, du Guyana, de la Jamahiriya arabe libyenne et des Ministres des affaires étrangères de l'Indonésie et du Panama ainsi que du Comité de solidarité afro-asiatique, et de la Fédération syndicale mondiale (voir A/AC.131/231).

669. Des représentants de la 65e section de la United Automobile Workers et de la Coalition of Black Trade Unionists ont également fait des déclarations.

670. Le Conseil a observé la Journée de Namibie à ses 496e et 497e séances, tenues le 26 août 1987, ayant décidé, en août 1973, de célébrer cette journée chaque année pour commémorer l'occasion critique où, en l'absence de toute autre possibilité, le peuple namibien, sous la conduite de la SWAPO, a pris les armes en août 1966 pour libérer son pays. Dans sa résolution 31/146 du 20 décembre 1976, l'Assemblée générale a appuyé la lutte armée que mène le peuple namibien sous la conduite de la SWAPO pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie.

671. Les séances ont été ouvertes par le Président du Conseil. Une minute de silence, à la mémoire des héros tombés dans la lutte pour la libération de la Namibie, a été observée.

672. Au cours de ces séances, des déclarations ont été faites par le Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité, le représentant du Président de l'Assemblée générale, le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Secrétaire aux relations extérieures de la SWAPO, le représentant du Président du Fonds AFRICA, le Président des groupes des Etats d'Afrique, d'Asie, d'Europe orientale, d'Amérique latine, d'Europe occidentale et autres Etats, le représentant de la Ligue des Etats arabes, l'Observateur permanent de l'OLP, le représentant de l'ANC, le représentant du PAC et le représentant de l'American Committee on Africa. Un message du Président de l'Organisation de la Conférence islamique a été lu.

673. Des messages ont été reçus des chefs d'Etat ou de gouvernement ci-après : Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Brésil, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Chypre, Egypte, Ethiopie, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Libéria, Malaisie, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Viet Nam et Yougoslavie. Des messages ont également été reçus du Gouvernement et du peuple du Mexique et des Gouvernements de la Colombie, de Cuba, des 12 Etats membres de la Communauté économique européenne, du Guyana et des cinq pays nordiques (voir A/AC.131/294).

674. Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Jamaïque et les Ministres des affaires étrangères de la Barbade, de la Bolivie, du Chili, du Japon, de la République populaire démocratique de Corée, de Madagascar, de la Pologne, de la République de Corée, de l'Uruguay et du Venezuela ont également envoyé des messages.

675. Des messages ont été en outre reçus de la FAO et des représentants des organisations suivantes : Organisation de la Conférence islamique, Fédération syndicale mondiale, Fédération luthérienne mondiale, Comité de solidarité de la République démocratique allemande, Comité tchécoslovaque de solidarité avec les peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine et Comité polonais de solidarité avec les peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine.

C. Presse et publications

676. Le Conseil, en coopération avec le Département de l'information, a poursuivi, par tous les moyens dont il disposait, sa grande campagne internationale pour la juste cause du peuple namibien, sous la conduite de la SWAPO. Le Conseil a également entrepris d'exposer et de dénoncer la collusion de certains Etats occidentaux et d'Israël avec les racistes sud-africains.

677. Les activités du Conseil ont fait l'objet de réunions d'information à l'intention de la presse, y compris des attachés de presse des délégations. En plus des nombreux rapports de presse concernant ses travaux, le Conseil a organisé un programme intensif de publicité avant, pendant et après les séminaires, conférences et missions de consultation (voir par. 692 à 695).

678. Des communiqués de presse ont été distribués aux médias, aux délégations et aux organisations non gouvernementales au Siège de l'ONU et aux centres d'information des Nations Unies à travers le monde. En outre, des communiqués de presse ont été publiés quotidiennement en anglais et en français sur la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie tenue à Vienne 13/, en anglais et en espagnol, sur le Séminaire de soutien à l'indépendance immédiate de la Namibie et à l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud, tenu à Buenos Aires, et en anglais et en français sur la réunion plénière extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à Luanda (voir par. 160 à 241).

679. Des communiqués de presse ont été publiés sur les missions du Conseil en Inde, au Japon et en Chine (voir par. 279 à 290).

680. Des informations sur la question de Namibie ont été fournies régulièrement au pool des agences de presse des pays non alignés.

681. Les textes de déclarations faites par le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général et le Président du Conseil ont été publiés sous forme de communiqués de presse.

682. La Journée de la Namibie a fait l'objet de communiqués de presse, d'émissions radiophoniques et télévisées et d'une exposition spéciale de photographies organisée au Siège. Des communiqués de presse ont également été publiés à l'occasion de la Semaine de solidarité avec les peuples de la Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que le peuple sud-africain qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme et de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO.

683. La plupart des centres d'information des Nations Unies ont diffusé des communiqués de presse et des documents d'information et ont organisé des activités telles que projection de films des Nations Unies, conférences et tables rondes sur le rôle de l'Organisation dans la libération de la Namibie, concours littéraires, expositions d'affiches de l'ONU, conférences de presse et interviews télévisées. Des brochures et d'autres documents d'information de l'Organisation des

Nations Unies ont également été traduits dans des langues locales. Des activités analogues ont été organisées pour la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO.

684. Conformément aux directives du Conseil, le Département de l'information a continué de diffuser des informations sur la situation en Namibie et sur les travaux du Conseil et d'autres organes des Nations Unies que la question de Namibie intéresse au moyen de ses publications périodiques Chronique des Nations Unies et Objectif : Justice. Des publications générales de référence comme l'Annuaire des Nations Unies et l'ABC des Nations Unies et Les Nations Unies aujourd'hui (suggestions à l'intention des orateurs) renfermaient également des informations sur la Namibie.

685. Au cours de la période considérée, le Département de l'information a produit les brochures suivantes :

- a) La situation militaire en Namibie et dans la région (anglais, arabe, espagnol) (DPI/904);
- b) Les conditions sociales en Namibie (anglais, arabe, espagnol et français);
- c) Evénements politiques relatifs à la Namibie (anglais et arabe);
- d) Activités des intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie (anglais) (DPI/871).

686. En outre, les publications suivantes sont en préparation :

- a) Situation politique, économique, sociale et militaire en Namibie et relative à la Namibie (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe);
- b) Séminaire de soutien à l'indépendance immédiate de la Namibie et à l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud, Buenos Aires, 20-24 avril 1987 (anglais);
- c) Edition mi-1987 du périodique Objectif : Justice, qui contient un article sur la Namibie (anglais);
- d) L'ABC des Nations Unies, dont un chapitre est consacré à la situation en Namibie (anglais, espagnol et français);
- e) Séminaire sur l'action immédiate en vue de l'indépendance de la Namibie; la Vallette (Malte) (allemand, anglais, arabe, espagnol et français);
- f) Contacts entre les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud (allemand, anglais, arabe, espagnol et français).

D. Matériaux audio-visuels

687. Les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que ceux de l'Assemblée générale et des autres organes compétents de l'ONU ont été décrits à la radio, à la télévision, en films et en photographies. Des reportages radiophoniques et visuels ont également été consacrés aux réunions du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, à la Conférence internationale de Vienne, au

Séminaire de Buenos Aires et aux réunions du Conseil à Luanda, mentionnés au paragraphe 678. Des dépêches radiophoniques rendant compte des activités susmentionnées ont été produites à l'intention des chaînes de radio dans le monde.

688. Deux magazines/documentaires radiophoniques d'actualité entrant dans le cadre de la série d'émissions Perspectives ont été consacrés à la question de Namibie. La première émission, intitulée "Namibia: a possible new role for the General Assembly", comprenait des interviews du Secrétaire aux relations extérieures de la SWAPO, M. Theo-Ben Gurirab et de M. James V. Gbeho (Ghana); quant à la deuxième, elle avait pour thème le vingtième anniversaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Quelque 345 stations de radio dans le monde reçoivent l'émission Perspectives.

689. Six documentaires radiophoniques spéciaux en anglais sur la Namibie, commencés à la fin de 1986, ont été produits et distribués à quelque 129 stations de radio dans le monde. Des adaptations en allemand (3 émissions) et en herero ont également été produites et distribuées. En outre, six documentaires radiophoniques ont été produits en espagnol et distribués à 380 stations de radio en Amérique du Sud et en Espagne.

690. Un jeu de quatre messages télévisés sur la Namibie a été distribué aux centres d'information des Nations Unies pour donner un choix aux stations lors de manifestations telles que la Journée de Namibie. Pendant la période considérée, les stations d'information ont distribué 100 copies du film "Free Namibia" et 72 copies du film "Namibia: a trust betrayed" ainsi que 25 000 publications et plus de 1 000 panneaux muraux et affiches.

691. M. Anees-uddin Ahmed, Président du Comité permanent II du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a participé à l'émission de télévision de l'ONU World Chronicle diffusée à la fin de juin 1987.

E. Rencontres de journalistes

692. Afin d'élargir encore la diffusion d'informations, le Conseil a organisé des rencontres de journalistes avant les séminaires, conférences et réunions plénières extraordinaires du Conseil. Trois rencontres au total, à New York, Buenos Aires et Luanda, ont porté sur les diverses questions qui allaient être examinées au cours de ces manifestations (voir par. 160 à 278; voir également par. 666 à 675). Ces rencontres ont donné lieu à des débats ouverts entre un groupe d'experts du Conseil et des journalistes de la presse écrite, de la radio et de la télévision conviés par le Conseil, ainsi que quelques journalistes locaux et correspondants étrangers. Bien que les débats aient porté plus particulièrement sur certains aspects de la question de Namibie, d'autres aspects ont également retenu l'attention, notamment la façon dont les médias pourraient faire mieux connaître la cause namibienne, mobiliser davantage l'opinion publique en sa faveur et favoriser l'application des résolutions et des décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

693. Outre la publicité générale qui a été faite sur le lieu de chaque manifestation, les journalistes de la presse écrite et parlée ont réalisé de nombreux reportages sur la question de Namibie sous tous ses aspects destinés à leurs organes de presse, de radio et de télévision respectifs, donnant ainsi plus d'ampleur à la campagne internationale en faveur de la juste lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance.

694. Un travail de sensibilisation de l'opinion publique comprenant notamment la diffusion de documents d'information a été accompli et les journalistes de la presse écrite et parlée présents à ces manifestations ont disposé d'une vaste documentation audio-visuelle, notamment d'affiches, de jeux de photos pour exposition et de diapositives, ainsi que des photos en noir et blanc destinées à être distribuées aux participants.

695. Les rencontres organisées par le Conseil pendant la période considérée ont eu des résultats positifs et importants; elles ont en effet permis de mieux faire connaître la position du Conseil et d'obtenir un appui plus solide en faveur de la lutte du peuple namibien. Ces rencontres ont encouragé le Conseil à organiser d'autres activités similaires, à renforcer son programme de diffusion d'informations par une interaction directe avec les médias, et à intensifier sa campagne internationale de soutien à la cause namibienne.

F. Coopération avec les organisations non gouvernementales

696. Pendant la période considérée, le Conseil a continué de développer sa coopération avec les organisations non gouvernementales en vue d'intensifier les efforts de la communauté internationale visant à assurer l'application rapide et inconditionnelle des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

697. Dans le cadre de son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales et conformément aux dispositions de la résolution 41/39 D de l'Assemblée générale, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, après consultation avec la SWAPO, a apporté une contribution financière à un certain nombre d'organisations non gouvernementales pour les aider à promouvoir la cause de la liberté du peuple namibien. Les sommes fournies par le Conseil ont été allouées comme suit :

- a) Washington Office on Africa pour l'organisation de la tournée d'une troupe culturelle aux Etats-Unis, la diffusion d'une pochette de documentation et la campagne de 1987 en faveur d'une Namibie libre, en coordination avec la SWAPO;
- b) Entraide universitaire mondiale pour l'organisation de conférences de parlementaires;
- c) Africa News Service pour des reportages radiophoniques sur la Namibie;
- d) Namibia Awareness Network pour un projet tendant à aider les universités et les organisations non gouvernementales à coordonner leur action concernant la Namibie;
- e) Black Vanguard Ressource Center pour l'organisation du onzième festival annuel africain;
- f) US Peace Council pour la campagne d'éducation contre l'apartheid (1986-1987);
- g) Comité argentin pour l'indépendance de la Namibie et l'élimination de l'apartheid pour la campagne de soutien à la Namibie;

- h) Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies pour l'organisation d'un colloque sur l'élimination de l'apartheid et la libération de la Namibie, à Accra (Ghana);
- i) Campagne pour l'isolement de l'Afrique du Sud pour l'organisation de l'assemblée des peuples tenue à Helsinki les 16 et 17 janvier 1987;
- j) Coalition Patrice Lumumba pour l'organisation d'un colloque pour mettre en place un réseau namibien en Amérique du Nord, du 28 au 30 décembre 1986;
- k) Shipping Research Bureau pour un travail de recherche sur l'application de l'embargo sur les ventes de pétrole à l'Afrique du Sud et à la Namibie;
- l) Mouvement contre l'apartheid pour la campagne en faveur de la Namibie;
- m) Amandla Foundation pour la publication d'un numéro spécial du magazine Amandla contenant une série d'articles spéciaux sur la Namibie et la SWAPO à l'occasion du vingtième anniversaire du Conseil;
- n) Anti-apartheid Support Group de l'Université de la Caroline du Nord pour qu'il continue à publier et diffuser un bulletin mensuel;
- o) Service d'information sur la Namibie de l'Alliance des journalistes du tiers monde pour la production d'une vidéo intitulée "Namibians in Exile".

G. Diffusion d'informations par le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

698. Le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie a continué d'être une source d'information complémentaire sur les activités du Conseil. Il a établi le Bulletin sur la Namibie, publication mensuelle contenant une revue et une analyse des événements relatifs à la Namibie paraissant en allemand, en anglais, en espagnol et en français. Il a également publié Namibia in the News, bulletin hebdomadaire. Ces deux publications ont été largement diffusées auprès des Etats Membres, des organisations non gouvernementales et autres organismes et de particuliers intéressés. Le Bureau du Commissaire a aussi organisé des réunions d'information sur les activités du Conseil, à l'intention d'organisations de soutien, des associations d'étudiants et de particuliers. Il a également publié un certain nombre de publications en néerlandais, à diffuser aux Pays-Bas à l'occasion du prochain procès engagé par le Conseil contre Urenco, une société néerlandaise traitant de l'uranium namibien.

699. Le Bureau du Commissaire a également apporté son concours au Conseil pour les activités ci-après :

- a) Publication et diffusion d'opuscules, de brochures, de dépliants, d'affiches et de cartes de l'Organisation des Nations Unies traitant de questions relatives à la Namibie;
- b) Acquisition, traduction et diffusion de documents sur la Namibie publiés en dehors de l'Organisation des Nations Unies;
- c) Publication de traductions de l'ouvrage de référence sur les sociétés transnationales opérant en Namibie;

d) Reproduction et diffusion des films disponibles sur la Namibie;

e) Reproduction en bande-vidéo d'une demi-heure du film intitulé "Namibia Independence Now".

700. Le Bureau du Commissaire a distribué quelque 300 000 exemplaires en anglais et 140 000 exemplaires dans d'autres langues des diverses publications de l'Organisation des Nations Unies et d'autres sources, notamment une pochette d'information sur la Namibie.

H. Distribution de matériel

701. Conformément à la résolution 41/39 D de l'Assemblée générale, le Conseil s'est efforcé d'assurer la diffusion régulière et rapide de matériaux d'information. Ont été distribués notamment de la documentation, du matériel publicitaire et des films. A ce sujet, le Conseil apprécie la coopération du Département de l'information, du Département des services de conférence et des centres d'information des Nations Unies qui ont aidé le secrétariat du Conseil dans cette tâche.

I. Autres activités

702. Le 28 mai 1987, le Département de l'information a organisé une réunion d'information à l'intention de 160 organisations non gouvernementales à l'occasion de la Semaine de solidarité avec les peuples de la Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme. Un spécialiste des questions politiques au bureau du Commissaire a pris la parole lors de cette réunion. Le film "Winnie and Nelson Mandela" a été projeté.

703. Les participants au Programme de stage organisé en 1986 par le Département de l'information à l'intention des étudiants diplômés de l'Université, qui a réuni 68 étudiants venant de 35 pays, ont assisté à un exposé sur l'Organisation des Nations Unies et la question de Namibie.

704. Une explication des activités de l'ONU en faveur de la Namibie a été introduite dans les visites guidées du Siège de l'Organisation.

705. Les Centres d'information des Nations Unies ont reçu directement par télégramme des informations sur les activités du Conseil en vue de leur diffusion auprès des médias locaux. Au total, 904 télégrammes leur ont été envoyés pendant la période considérée. En outre, ils ont reçu 22 204 exemplaires de publications et documents relatifs à la Namibie.

CHAPITRE III

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

A. Création du Fonds, évolution générale et sources de financement

1. Création du Fonds

706. Par ses résolutions 2679 (XXV) du 9 décembre 1970 et 2872 (XXVI) du 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a décidé de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Le motif de cette décision était qu'ayant mis fin au mandat en vertu duquel l'Afrique du Sud administrait le Territoire et ayant pris la responsabilité directe de l'administration de la Namibie jusqu'à son accession à l'indépendance, l'Organisation des Nations Unies avait contracté l'obligation solennelle d'aider le peuple namibien dans sa lutte pour l'indépendance et devait lui fournir à cet effet une assistance sur tous les plans.

707. Depuis 1972, année où le Fonds a commencé à fonctionner, l'Assemblée générale n'a cessé d'étendre les programmes d'assistance recommandés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Conseil de sécurité. Le 26 novembre 1975, le Fonds a, en vertu de la résolution 3400 (XXX), assuré le financement de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, un compte spécial étant ouvert à cette fin. Conformément à la résolution 33/182 C de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1978, un autre compte spécial a été ouvert pour financer le Programme d'édification de la nation namibienne, entrepris en application de la résolution 31/153 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1976. Le Fonds est donc maintenant composé de trois comptes distincts : a) le Compte du Programme d'édification de la nation namibienne; b) le Compte de l'Institut pour la Namibie et c) le Compte général du Programme d'assistance pour l'enseignement, la protection sociale et les secours d'urgence.

708. Jusqu'en 1973, le Conseil a surtout joué un rôle consultatif auprès du Secrétaire général pour tout ce qui a trait à l'administration et à la supervision du Fonds. Toutefois, le 12 décembre 1973, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3112 (XXVIII) par laquelle elle a confié au Conseil lui-même la garde du Fonds. Les directives touchant l'orientation, la gestion et l'administration du Fonds ont été approuvées par l'Assemblée dans sa résolution 31/151 du 20 décembre 1976.

2. Sources de financement

709. C'est au Conseil, au Secrétaire général et au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie qu'il incombe de mobiliser des ressources pour le financement du Fonds.

710. Les contributions volontaires constituent la principale source de financement du Fonds. L'Assemblée générale a demandé aux gouvernements et à leurs organisations et institutions nationales respectives d'apporter des contributions volontaires aux trois comptes du Fonds. Dans sa résolution 41/39 E du 20 novembre 1986, l'Assemblée a prié le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires plus généreuses au Fonds. L'Assemblée a en outre demandé aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies de continuer à participer au

Programme d'édification de la nation namibienne, notamment en affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil. L'Assemblée a également exprimé sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui avaient renoncé au remboursement des dépenses d'appui afférentes à des projets en faveur des Namibiens financés par imputation sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et sur d'autres fonds et prié les organismes qui ne l'avaient pas encore fait de prendre les mesures voulues à cet égard.

711. Depuis la création du Fonds en 1970, l'Assemblée générale a autorisé chaque année, à titre provisoire, des prélèvements de fonds sur le budget ordinaire afin de faciliter l'exécution des programmes du Fonds. Pour 1987, l'Assemblée a décidé, par sa résolution 41/39 E, d'allouer au Fonds 1,5 million de dollars des Etats-Unis par prélèvement sur le budget ordinaire.

712. Pendant la période considérée, le Vice-Président et Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie ont lancé des appels de fonds pour assurer le financement des activités de l'Institut, du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres programmes financés par le Fonds.

713. Les tableaux 1 et 2 indiquent l'état des contributions versées et annoncées en 1986 et durant les six premiers mois de 1987.

714. Les recettes du Fonds au titre de ses trois comptes en 1986 et pendant le premier semestre de 1987 s'établissent comme suit (voir également les tableaux 3 à 9 ci-après) :

	<u>Recettes</u>	
	<u>1986</u> (année civile)	<u>1987</u> (janvier-juin)
	(En dollars des Etats-Unis)	
Compte du Programme d'édification de la nation namibienne	1 653 559	1 750 493
Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie	4 363 969	4 085 613
Compte général (assistance pour l'éducation, la protection sociale et les secours d'urgence)	<u>3 041 228</u>	<u>2 738 471</u>
	<u>9 058 756</u>	<u>8 574 577</u>

715. Le PNUD finance des programmes d'assistance à la Namibie et, à cette fin, a établi un chiffre indicatif de planification pour la Namibie. En 1980, le Conseil d'administration du PNUD a décidé de fixer à 7 750 000 dollars des Etats-Unis le chiffre prévu pour le cycle de programmation 1982-1986, dont 4 262 500 dollars des Etats-Unis, soit 55 %, ont été affectés à la programmation. Avec un solde non engagé de 3 637 000 dollars des Etats-Unis restant sur le cycle de 1977-1981, le montant total des ressources dont dispose la Namibie s'élève à environ 7,9 millions de dollars des Etats-Unis.

Tableau 1

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : état des contributions annoncées et versées au 31 décembre 1986

(En dollars des Etats-Unis)

Pays	Compte général		Compte de l'Institut pour la Namibie		Compte du Programme d'édification de la nation namibienne	
	Contributions annoncées	Contributions versées	Contributions annoncées	Contributions versées	Contributions annoncées	Contributions versées
Afghanistan	-	-	500	500	-	-
Algérie	10 000	10 000	-	-	-	-
Allemagne, République fédérale d'	-	-	104 545	103 730	-	-
Argentine	400	400	-	-	-	-
Australie	48 276	49 798	-	-	-	-
Autriche	16 700	16 700	-	-	-	-
Bahamas	1 000	1 000	-	-	-	-
Brésil	5 000	10 000	10 000	10 000	10 000	20 000
Cameroun	2 611	-	2 500	-	-	-
Canada	-	-	144 928	144 928	-	-
Chine	30 000	30 000	-	-	-	-
Danemark	-	-	878 842	878 842	200 012	200 012
Egypte	1 704	-	2 921	-	-	-
Emirats arabes unis	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Finlande	180 000	170 843	560 000	531 511	700 000	664 389
France	47 586	48 592	114 074	116 420	-	-
Ghana	-	2 200 a/	-	2 200 a/	-	2 000 a/
Grèce	4 500	4 500	5 500	5 500	-	-
Inde	1 000	1 000	2 000	2 000	1 000	1 000
Indonésie	4 000	4 000	-	-	-	-
Iran (République islamique d')	4 400	4 400	-	-	-	-
Irlande	31 335	31 257	-	-	-	-
Islande	4 000	4 000	-	-	-	-
Italie	-	-	52 526	53 900	-	-
Japon	10 000	10 000	210 000	210 000	-	-
Koweït	4 000	4 000	1 000	1 000	-	-
Maroc	-	-	-	-	3 254	-
Mexique	4 000	4 000	-	-	-	-
Nouvelle-Zélande	10 030	10 030	-	-	-	-
Norvège	-	-	421 429	420 370	285 714 b/	284 900
Pakistan	3 000	3 000	-	-	-	-
Pays-Bas	60 000	58 824	160 000	156 863	-	-
République de Corée	-	-	5 000	5 000	-	-
Suède	489 510	486 280	559 441	555 749	279 720 c/	277 874
Thaïlande	-	-	-	-	1 000	1 000
Trinité-et-Tobago	1 493	1 493	-	-	-	-
Turquie	1 500	-	1 500	-	1 500	-
Venezuela	2 000	2 000	1 000	1 000	-	-
Yougoslavie	-	5 000 a/	-	-	-	-
Zimbabwe	58 028	56 795	-	-	-	-
Tot.	1 056 073	1 050 112	3 257 706	3 219 513	1 502 200	1 471 175

a/ Contributions annoncées les années précédentes.

b/ Dont 40 000 dollars destinés à la Section périscolaire sur la Namibie.

c/ Dont 138 937 dollars destinés à la Section périscolaire sur la Namibie.

Tableau 2

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : état des contributions annoncées et versées au 30 juin 1987

(En dollars des Etats-Unis)

Pays	Compte général		Compte de l'Institut pour la Namibie		Compte du Programme d'édification de la nation namibienne	
	Contributions annoncées	Contributions versées	Contributions annoncées	Contributions versées	Contributions annoncées	Contributions versées
Afghanistan	-	-	500	500	-	-
Algérie	10 000	-	-	-	-	-
Allemagne, République fédérale d'	-	-	116 531	116 531	-	-
Argentine	4 600	4 600	-	-	-	-
Australie	47 297	47 859	-	-	-	-
Autriche	25 000	25 000	-	-	-	-
Barbade	500	500	-	-	-	-
Brésil	5 000	-	10 000	-	10 000	-
Canada	-	-	295 134	295 134	-	-
Chine	30 000	30 000	-	-	-	-
Chypre	206	206	206	206	206	206
Danemark	-	-	1 159 420	1 191 895	275 362	283 075
Egypte	1 037	-	1 778	-	-	-
Finlande	220 410	220 410	771 435	771 435	859 599	859 599
France	56 557	-	131 967	-	-	-
Grèce	4 500	4 500	5 500	5 500	-	-
Grenade	500	500	-	-	-	-
Inde	1 500	-	1 500	-	1 000	-
Indonésie	4 000	4 000	-	-	-	-
Iran (République islamique d')	4 400	-	-	-	-	-
Irlande	25 330	25 330	-	-	-	-
Islande	2 000	2 000	-	-	-	-
Italie	154 440	-	154 440	-	-	-
Japon	10 000	-	210 000	-	-	-
Libéria	3 000	-	-	-	-	-
Maroc	2 361	-	-	-	3 542	-
Mexique	1 000	1 000	-	-	-	-
Norvège	-	-	400 000	412 310	285 714	294 507
Pakistan	3 000	3 000	-	-	-	-
Pays-Bas	72 816	73 529	194 175 ^{b/}	-	-	-
Philippines	500	-	-	-	-	-
République de Corée	-	-	5 000	5 000	-	-
Sénégal	2 500	-	2 500	-	2 500	-
Suède	540 958	-	618 238 ^{b/}	-	309 119	-
Thaïlande	-	-	-	-	1 000	-
Togo	559	559	559	559	559	559
Turquie	1 500	-	1 500	-	1 500	-
Venezuela	2 000	2 000	1 000	1 000	-	-
Yougoslavie	1 000	1 000	-	-	-	-
Total	1 238 471	445 993	4 081 383	2 800 070	1 750 101	1 437 946

^{a/} Chiffres provisoires.^{b/} Dont 25 % destinés aux bourses d'études.

716. En ce qui concerne le cycle de programmation 1987-1991, le Conseil d'administration a décidé à sa trente-neuvième session d'augmenter de 50 % le chiffre indicatif de planification pour la Namibie par rapport au chiffre de 1982-1986. Le chiffre indicatif de planification pour la Namibie a donc été porté à 6 395 000 dollars des Etats-Unis. A sa trente-quatrième session, qui s'est tenue à New York en mai-juin 1987, le Conseil d'administration a décidé d'allouer un montant supplémentaire de 3 millions de dollars des Etats-Unis, ce qui porte à 9,3 millions de dollars des Etats-Unis au total le chiffre indicatif de planification pour la période de programmation en cours.

3. Principaux domaines d'assistance

717. Dans le cadre du mandat général du Fonds, on s'était attaché en 1978 et 1979, à rationaliser les activités du Fonds, qui sont maintenant axées sur trois grands programmes : a) Programme d'édification de la nation namibienne; b) Institut des Nations Unies pour la Namibie; et c) Enseignement, protection sociale et secours d'urgence.

718. Le Programme d'édification de la nation namibienne a été lancé par l'Assemblée générale en vue d'associer les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies à l'édification de la nation namibienne dans le cadre d'un programme global portant sur tous les secteurs.

719. L'Institut a été créé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avec l'approbation de l'Assemblée générale afin d'entreprendre des activités de recherche, de formation, de planification et des activités connexes, compte tenu en particulier de la lutte pour la liberté et de la création d'un Etat namibien indépendant.

720. Si les deux programmes susmentionnés ont été conçus en prévision de l'accession de la Namibie à l'indépendance, la mise en place d'un appareil gouvernemental et la préparation des Namibiens en vue des responsabilités administratives qu'ils auront à assumer, le troisième programme, qui porte sur l'enseignement, les services sociaux et les secours, a essentiellement pour but de subvenir aux besoins immédiats des Namibiens qui luttent pour l'indépendance et leur assurer des services sociaux. L'assistance relevant de ce programme est fournie, dans la mesure du possible, dans le cadre de différents projets.

721. Les montants des dépenses financées par le Fonds au titre de ces trois programmes, en 1986 et pendant le premier semestre de 1987, s'établissent comme suit (voir également les tableaux 3 à 9) :

Dépenses

1986 1987
(année civile) (janvier-juin)

(En dollars des Etats-Unis)

Programme d'édification de la nation namibienne	756 164	433 177
Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie	3 728 538	1 230 892
Compte général (Education, protection sociale et secours d'urgence)	<u>2 763 314</u>	<u>1 612 443</u>
Total	<u>7 248 016</u>	<u>3 276 512</u>

B. Programme d'édification de la nation namibienne

1. Mise en oeuvre du Programme

722. Par sa résolution 31/153, l'Assemblée générale a décidé d'entreprendre, pour aider à l'édification de la nation namibienne, un programme complet d'aide au développement dans le cadre du système des Nations Unies qui porterait à la fois sur la période actuelle de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie. Par la même résolution, l'Assemblée générale a demandé au Conseil d'élaborer, en consultation avec la SWAPO, des directives et des principes pour ce programme et d'en diriger et coordonner l'exécution.

723. A l'heure actuelle, le Programme d'édification de la nation namibienne a deux composantes principales : a) les programmes de formation s'adressant à des Namibiens; et b) les enquêtes et analyses dans les secteurs économique et social de la Namibie et la définition des tâches de développement et des mesures de politique générale à entreprendre, relevant des secteurs suivants :

- a) Secteur productif : extraction minière et industrie, pêche et agriculture;
- b) Infrastructure et services : commerce, transports et communications, énergie, ressources en sols et en eau;
- c) Infrastructure sociale et administrative : main-d'oeuvre, enseignement, information, santé, nutrition et services sociaux, logement, construction et plans d'occupation des sols, planification économique, administration publique et système judiciaire.

724. Lors de l'élaboration des projets, on tient soigneusement compte des conditions particulières dans lesquelles le Programme d'édification est mis en oeuvre, durant la période actuelle de la lutte pour l'indépendance. L'assistance à un pays dont l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe mais qui est encore sous domination coloniale illégale suppose des méthodes qui diffèrent quelque peu de celles de l'assistance technique traditionnelle accordée aux pays indépendants. L'exécution des projets est rendue difficile par l'absence

de données socio-économiques fiables sur la Namibie. Elle est encore compliquée par le fait qu'en continuant d'occuper illégalement le Territoire, l'Afrique du Sud en interdit l'accès. Les projets de formation exigent une attention particulière en raison de l'insuffisance des possibilités d'enseignement offertes aux Namibiens sous la domination sud-africaine.

2. Exécution du Programme

725. De grands progrès ont été faits dans l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne. Depuis le début de 1986, le Conseil a approuvé 26 projets et révisions de projets au total, dont la valeur s'élève à plus de 3,5 millions de dollars des Etats-Unis.

726. Depuis que le Programme a été lancé, des centaines de Namibiens ont pu bénéficier de bourses et participer à des stages de formation collective dans divers domaines économiques et sociaux. De nombreux Namibiens ont pu également participer à des séminaires et suivre des cours de brève durée en Zambie et dans d'autres pays africains. Dans l'ensemble, l'éducation et la formation représentent plus de 85 % des ressources financières du Programme. En matière de recherche, la plupart des études sectorielles ont été achevées et intégrées à l'étude d'ensemble de l'Institut sur la Namibie (voir par. 736).

Enseignement et formation

727. Grâce au Programme, les étudiants ont pu acquérir une formation dans les domaines suivants : développement industriel, utilisation des sols, développement des établissements humains, distribution des produits alimentaires, administration et législation du travail, sociétés transnationales, planification du développement, production de programmes radiophoniques, gestion des entreprises publiques, développement rural, études pédologiques, procédures d'immigration, économie agricole, statistiques de base, entretien des camions, cartographie, transports ferroviaires, manutention du fret et gestion portuaire, industrie de transformation des pêches, diplomatie de base, économie maritime, service d'information aéronautique, contrôle de la circulation aérienne, pilotage et journalisme. Des voyages d'études dans divers pays africains ont également été organisés au titre de certains programmes de formation. La majorité des candidats à ces programmes de formation viennent encore de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

728. En 1986 et pendant le premier semestre de 1987, des Namibiens ont poursuivi leur formation dans divers établissements d'un certain nombre de pays et plusieurs types d'activités nouvelles de formation ont été entreprises. En mai 1986, un groupe de 50 Namibiens a commencé en Zambie un cours de rattrapage, d'une durée d'un an, en anglais, mathématiques, sciences fondamentales et éducation sociale. Deux étudiants ont commencé leur formation à l'Institut de l'information d'Harare, au Zimbabwe, et quatre étudiants ont entamé un cours de deux ans à l'Université du Ghana en vue d'obtenir un diplôme en administration. En République-Unie de Tanzanie, deux étudiants suivent un cours de gestion de coopératives au Cooperative College à Moshi. Deux fonctionnaires du service diplomatique ont été admis à suivre un cours d'un an en diplomatie au Centre des relations étrangères de Dar es-Salam et cinq Namibiens ont entrepris des études de pilotage en Ethiopie. Un étudiant s'est inscrit à un cours de mécanique au Royaume-Uni et un autre à un programme de deux ans en génie minier aux Etats-Unis. Cinquante et un Namibiens ont commencé des cours à l'Ecole de formation du personnel infirmier en Angola et sept autres ont été envoyés à l'Institut national d'assistance sociale à

Dar es-Salam afin d'y étudier l'administration du travail. Enfin, un groupe de neuf travailleurs agricoles s'est inscrit à un programme de perfectionnement en agriculture.

729. Le Centre de formation professionnelle des Nations Unies à Cuacra (Angola) a continué de fonctionner à plein régime avec quelque 200 étudiants. La première promotion qui comptait 80 étudiants environ a achevé sa formation en août 1986.

730. Des Namibiens ont aussi poursuivi leur formation dans les domaines suivants : gestion de coopératives, soins infirmiers, journalisme, information, industries extractives, pédagogie, transports ferroviaires, entretien d'avions, pilotage, cordonnerie, travail du cuir, confection, études statistiques, génie maritime, administration publique, mécanique et exploitation minière. Quatre-vingt-treize Namibiens handicapés ont continué à apprendre divers métiers, notamment la menuiserie, la confection, le travail du cuir, la broserie et la vannerie.

731. Au cours de la période considérée, des étudiants ont achevé leur formation dans les domaines suivants : techniques applicables au matériel de pêche, administration du travail, cours de rattrapage, information, journalisme, avionique, pilotage, entretien d'avions, gestion portuaire et français. Un étudiant qui avait obtenu une licence en géologie au début de 1986 a également terminé un stage de deux mois de formation en cours d'emploi pendant le deuxième semestre de 1986. Un Namibien a achevé son stage de formation auprès de la Société irlandaise d'électricité.

732. Au cours de la période examinée, 40 stagiaires ont poursuivi leur formation dans le cadre du programme de stages pratiques; aviation civile : 6 en Ethiopie et 1 au Kenya; télécommunications : 13 en République-Unie de Tanzanie et 10 au Zimbabwe; formation aéronautique : 2 en Egypte; pêcheries : 1 au Royaume-Uni; développement des ressources en eau : 2 au Botswana; pilotage et entretien des avions en Ethiopie : 3 et 2 respectivement. Un futur professeur de français a commencé des études en France, 1 biochimiste à Cuba, 12 employés des postes en Zambie, 5 boursiers de l'Ecole de la magistrature au Kenya, 2 administrateurs des services sanitaires en Irlande et 2 techniciens de laboratoire au Gabon. Environ 65 nouveaux stagiaires étaient inscrits sur la liste d'attente et la majorité d'entre eux devrait être en poste avant la fin de 1987.

733. En septembre 1985, une secrétaire a achevé sa formation en cours d'emploi auprès du Bureau local du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie en Zambie et, en décembre, une pharmacienne a fini son stage d'un an au Ministère zambien de la santé. Enfin, cinq stagiaires ont effectué un stage de neuf mois à la Commission nationale de planification du développement de la Zambie.

Etudes et analyses sectorielles

734. La plupart des études et analyses sectorielles menées dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne ont été achevées et des rapports définitifs ont été distribués pour les projets de recherche entrepris dans les domaines suivants : santé, transports, occupation des sols, développement des établissements humains et législation du travail. Des rapports ont été aussi achevés dans les domaines suivants : formation maritime et études portuaires, aviation civile, politiques et législation en matière de télécommunications et activités des sociétés transnationales.

735. Depuis 1985, des projets de rapports sur les pêcheries, l'occupation des sols et les ressources en eau ont été reçus. Ces projets seront examinés lors de séminaires organisés en collaboration avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et la SWAPO. En outre, les rapports définitifs portant sur les systèmes d'administration publique, la justice pénale et le secteur énergétique namibien ont été présentés.

736. L'étude d'ensemble sur la Namibie 119/ a été achevée à la fin de 1985 et publiée en mai/juin 1986. Cette étude avait été officiellement mise en vente lors de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie qui s'est tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 13/. Elle se présente en deux volumes : une version plus complète, avec analyse sectorielle détaillée de l'économie namibienne et une version abrégée contenant les principales conclusions et recommandations. Cette étude d'ensemble complète donc les enquêtes sectorielles menées au titre des différents projets exécutés depuis le début du Programme d'édification de la nation namibienne.

737. Les enquêtes et analyses sectorielles, y compris celles qui décrivent les possibilités d'action et les plans de formation, représentent moins de 15 % des dépenses effectuées au titre du Programme. L'étude d'ensemble, qui couvre pratiquement tous les secteurs socio-économiques, fournit une base solide à l'analyse des programmes et à la formulation de propositions de projets d'assistance complémentaire aux Namibiens.

738. En 1985, un nouveau projet comportant une étude des chemins de fer namibiens a été approuvé. Il est prévu que le projet de rapport sera présenté en 1987, l'analyse du secteur des transports namibiens entreprise dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne serait ainsi terminée.

3. Administration et gestion

739. Le Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, dans le cadre du mandat d'ensemble qui lui a été confié, définit et passe en revue les principes directeurs relatifs aux programmes d'assistance, examine les rapports du Commissaire et fait des recommandations au Conseil sur tous les sujets intéressant les programmes. Le Bureau du Commissaire est l'autorité chargée de coordonner le Programme d'édification de la nation namibienne sous la direction du Comité du Fonds.

740. A sa 369e séance, le 16 décembre 1981, le Conseil a décidé de rationaliser l'administration du Programme en habilitant le Comité à approuver, d'une part, de nouveaux projets dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne qui seront financés à l'aide du Compte général du Fonds et, d'autre part, des révisions de projets, à moins que le Comité ne décide de renvoyer les décisions au Conseil (voir A/AC.131/L.243).

741. Le Programme d'édification de la nation namibienne est administré selon la formule habituellement suivie pour l'assistance technique, laquelle repose sur le concept d'une collaboration entre le gouvernement bénéficiaire, le PNUD et un agent d'exécution. Dans la plupart des cas, les projets sont exécutés par des institutions spécialisées et d'autres organisations et institutions du système des Nations Unies, qui reçoivent les fonds alloués pour l'exécution des projets par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale supplémentaire pour le Programme d'édification de la nation namibienne du Fonds pour la Namibie, géré par le PNUD. L'Institut des Nations Unies pour la Namibie est l'agent d'exécution, au nom du Conseil, de 9 projets, ce qui lui donne un rôle comparable à celui d'un agent

d'exécution gouvernemental dans les procédures normales du PNUD. L'Institut s'occupe également de l'exécution d'un certain nombre d'autres projets dans le cadre du Programme.

742. Outre qu'il coordonne le Programme d'édification de la nation namibienne, le Bureau du Commissaire est directement responsable de l'exécution des projets lorsque ceux-ci n'exigent pas le soutien technique spécialisé d'institutions de l'Organisation des Nations Unies. Actuellement, le Bureau du Commissaire est l'agent d'exécution de 13 projets et on prévoit que son activité, à ce titre - qui est comparable à celle d'un agent d'exécution gouvernemental - continuera de se développer.

4. Financement

743. Le coût total des projets en cours est le suivant :

	<u>Pourcentage</u>	<u>Dollars des Etats-Unis</u>
Coût des projets	96,9	18 592 040
Dépenses d'appui des agents d'exécution	3,1	593 900
	<hr/> 100,0	<hr/> 19 185 940

744. Le coût global des projets déjà achevés est le suivant :

	<u>Pourcentage</u>	<u>Dollars des Etats-Unis</u>
Coût des projets	96,7	6 394 145
Dépenses d'appui des agents d'exécution	3,3	220 985
	<hr/> 100,0	<hr/> 6 615 130

745. Comme on le voit ci-dessous, le Fonds prend à sa charge deux tiers de l'ensemble des dépenses relatives aux deux catégories, le PNUD plus d'un quart et les agents d'exécution le reste :

	<u>Pourcentage</u>	<u>Dollars des Etats-Unis</u>
Fonds des Nations Unies pour la Namibie	66,6	17 195 435
PNUD	28,8	7 426 265
Agents d'exécution	4,6	1 179 370
	<hr/> 100,0	<hr/> 25 801 070

746. Le coût de chaque projet et les sources de financement correspondantes sont indiqués dans le tableau 3.

747. Le montant total des dépenses effectuées au titre des projets du Programme d'édification de la nation namibienne s'élevait à 756 164 dollars des Etats-Unis en 1986 et à 433 177 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1987. Comme l'indiquent les tableaux 4 et 5, le montant total des recettes disponibles au titre du Compte du Programme d'édification de la nation namibienne était de 1 653 559 dollars des Etats-Unis en 1986 et de 1 750 493 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1987.

Tableau 3

Programme d'édification de la nation namibienne : financement des projets au 30 juin 1987

(En dollars des Etats-Unis)

Agent d'exécution et titre des projets	Coûts			Sources		
	Budget du projet	Dépenses d'appui de l'agent d'exécution a/	Coûts totaux	Fonds propres à l'agent d'exécution	PNUD	Fonds pour la Namibie
<u>Département de la coopération technique pour le développement (ONU)</u>						
NAM/79/001 Bourses de perfectionnement en minéralogie	1 047 840	136 175	1 184 015	-	-	1 184 015
NAM/79/012 Bourses de perfectionnement en électricité	294 410	38 275	332 685	-	-	332 685
NAM/79/013 Inventaire des ressources en eau	40 500	-	40 500	40 500	-	-
NAM/79/015 Bourses de perfectionnement en hydrologie	37 580	4 880	42 460	-	-	42 460
NAM/79/026 Service statistique b/	261 490	33 990	295 480	-	-	295 480
NAM/79/027 Plans de système d'administration publique b/	116 480	15 470	131 950	-	-	131 950
NAM/79/028 Bourses de perfectionnement en administration publique b/	52 390	6 810	59 200	-	-	59 200
NAM/79/029 Réforme du système de justice pénale b/	112 765	14 815	127 580	-	-	127 580
	<u>1 963 455</u>	<u>250 415</u>	<u>2 213 870</u>	<u>40 500</u>	<u>-</u>	<u>2 173 370</u>
<u>OIT</u>						
NAM/78/008 Centre de formation professionnelle	5 296 200	75 600 c/	5 371 800	-	3 033 080	2 338 720
NAM/82/003 Aide aux victimes de guerre	579 060	60 910	639 970	639 970 d/	-	-
NAM/86/005 Assistance aux centres de formation professionnelle des Nations Unies, phase II	1 974 000	-	1 974 000	-	1 666 000	308 000
NAM/87/004 Formation d'administrateurs de la main-d'oeuvre	362 525	12 690	375 215	-	-	375 215
	<u>8 211 785</u>	<u>149 200</u>	<u>8 360 985</u>	<u>639 970</u>	<u>4 699 080</u>	<u>3 021 035</u>
<u>FAO</u>						
NAM/78/005 Options de politique générale concernant la pêche	179 460	-	179 460	-	179 460	-
NAM/83/002 Bourses de perfectionnement dans le domaine de la pêche (Phase II)	116 400	-	116 400	-	-	116 400
NAM/79/003 Enseignement agricole b/	26 210	- e/	26 210	-	-	26 210
NAM/79/004 Réforme agraire b/	122 650	- e/	122 650	-	-	122 650
NAM/79/004 Evaluation du potentiel des terres b/	231 300	- e/	231 300	-	231 300	-
NAM/79/022 Protection des disponibilités alimentaires b/	133 540	-	133 540	-	-	133 540
NAM/83/003 Etudes d'images-satellite	90 000 e/	-	90 000	-	-	90 000
NAM/86/001 Education en matière d'alimentation et de nutrition	130 000	-	-	-	-	-
	<u>1 029 560</u>	<u>-</u>	<u>899 560</u>	<u>-</u>	<u>410 760</u>	<u>488 800</u>
<u>OACI</u>						
NAM/79/009 Bourses de perfectionnement en aviation civile	1 123 390	149 665	1 273 055	-	-	1 273 055
<u>OMI</u>						
NAM/79/007 Formation dans le domaine de la navigation maritime et des études portuaires	302 890	- e/	302 890	-	-	302 890

Tableau 3 (suite)

Agent d'exécution et titre des projets	Coûts			Sources			
	Budget du projet	Dépenses d'appui de l'agent d'exécution a/	Coûts totaux	Fonds propres à l'agent d'exécution	PNUD	Fonds pour la Namibie	
<u>CEA</u>							
NAM/79/006	Bourses de perfectionnement dans le domaine des transports	341 950	44 620	386 570	-	-	386 570
NAM/85/001	Etudes sur les chemins de fer et les transports ferroviaires en Namibie	65 000	- c/	65 000	-	-	65 000
		406 950	44 620	451 570	-	-	451 570
<u>Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales</u>							
NAM/87/002	Recherche/formation sur les sociétés transnationales	90 000	-	90 000	-	-	90 000
<u>Centre international pour les entreprises publiques dans les pays en développement</u>							
NAM/82/007	Formation dans le domaine de la planification du développement b/	210 965	-	210 965	-	-	210 965
<u>PNUD (BEP)</u>							
NAM/84/003	Assistance aux centres de formation professionnelle des Nations Unies	1 608 075	-	1 608 075	-	1 608 075	-
NAM/87/001	Appui aux opérations des centres de formation professionnelle	627 500	-	627 500	-	394 980	232 520
		2 235 575	-	2 235 575	-	2 003 055	232 520
Total partiel		15 574 570	593 900	16 038 470	680 470	7 112 895	8 245 105
<u>Bureau du Commissaire</u>							
NAM/83/001	Cours de rattrapage/éducation permanente	372 180	-	372 180	-	-	372 180
NAM/83/004	Etude générale sur la Namibie	529 665	-	529 665	-	-	529 665
NAM/83/005	Carte économique de la Namibie	24 140	-	24 140	-	-	24 140
NAM/84/005	Formation professionnelle en Tanzanie et au Kenya	231 800	-	231 800	-	-	231 800
NAM/84/006	Formation de personnel infirmier namibien	236 340	-	236 340	-	-	236 340
NAM/84/009	Activités agricoles dans les zones d'établissement de la SWAPO	9 500	-	9 500	-	-	9 500
NAM/84/011	Elaboration des programmes d'enseignement	97 000	-	97 000	-	-	97 000
NAM/84/013	Programme de stages pratiques pour les Namibiens	501 315	-	501 315	-	-	501 315
NAM/85/002	Bourses de perfectionnement, journalisme et communications	240 910	-	240 910	-	-	240 910
NAM/85/004	Bourses de perfectionnement, industries extractives et chemins de fer	81 870	-	81 870	-	-	81 870
NAM/85/005	Activités agricoles dans les zones d'établissement de la SWAPO	439 000	-	439 000	-	-	439 000
NAM/86/002	Formation administrative	156 950	-	156 950	-	-	156 950
NAM/87/003	Appui économique à la SWAPO	96 800	-	96 800	-	-	96 800
		3 017 470	-	3 017 470	-	-	3 017 470
Total partiel		18 592 040	593 900	19 055 940	680 470	7 112 895	11 262 575

Tableau 3 (suite)

Agent d'exécution et titre des projets	Coûts			Sources		
	Budget du projet	Dépenses d'appui de l'agent d'exécution a/	Coûts totaux	Fonds propres à l'agent d'exécution	PNUD	Fonds pour la Namibie
Projets achevés						
NAM/78/009	Inventaire minéralogique [Département de la coopération technique pour le développement (ONU)]	4 000	-	4 000	4 000	-
NAM/79/025	Formation à la planification du développement [Département de la coopération technique pour le développement (ONU)]	45 820	6 470	52 290	-	52 290
NAM/79/034	Cours de gestion des entreprises publiques (Phase I) [Département de la coopération technique pour le développement (ONU)]	177 400	24 850	202 250	-	202 250
NAM/81/002	Cours de gestion des entreprises publiques (Phase II) [Département de la coopération technique pour le développement (ONU)]	166 780	23 450	190 230	-	190 230
NAM/79/033	Formation dans le domaine de la distribution des denrées alimentaires (FAO)	90 000	-	90 000	90 000	-
SWP/78/004	Participation des femmes (Unesco)	99 790	-	99 790	-	99 790
NAM/78/010	Programme de pays dans le domaine de la santé (OMS)	45 600	-	45 600	45 600	-
NAM/79/023	Occupation des sols et établissements humains (Habitat)	123 110	17 240	140 350	-	140 350
NAM/81/001	Développement des établissements humains (Habitat) b/	127 750	17 420	145 170	-	145 170
NAM/79/031	Services d'appui-secrétariat et transports (Bureau du Commissaire)	443 300	-	443 300	-	443 300
NAM/79/032	Inventaire des besoins en matière de reconstruction (OIT)	2 500	-	2 500	2 500	-
NAM/79/002	Formation au développement industriel (ONUDI)	101 040	5 500	106 540	57 000	49 540
NAM/79/005	Etude sur les transports (CEA)	134 460	16 430	150 890	-	150 890
NAM/78/002	Sociétés transnationales (Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales)	114 180	-	114 180	7 500	106 680
NAM/82/002	Cours de gestion des entreprises publiques (Phase III) [Département de la coopération technique pour le développement (ONU)]	163 780	21 290	185 070	-	185 070
NAM/82/004	Evaluation de NAM/79/033 (FAO)	30 000	-	30 000	30 000	-
NAM/79/020	Formation et équipement dans le domaine des communications (Unesco)	1 004 190	- c/	1 004 190	50 000	954 190
NAM/82/001	Services d'appui-secrétariat et transports (Bureau du Commissaire)	414 000	-	414 000	-	414 000
NAM/82/008	Gestion des entreprises publiques (Phase IV) (Centre international pour les entreprises publiques dans les pays en développement, Institut des Nations Unies pour la Namibie, Bureau du Commissaire) b/	157 620	-	157 620	-	157 620
NAM/78/007	Législation du travail (OIT)	71 860	-	71 860	-	71 860
NAM/78/003	Bourses de perfectionnement, pêcheries (Phase I) (FAO)	35 040	-	35 040	-	35 040
NAM/79/008	Conseiller pour l'aviation civile (OACI)	36 780	5 130	41 910	-	41 910
NAM/79/017	Formation d'administrateurs du travail (Phase II) (OIT)	221 820	28 840	250 660	-	250 660
NAM/79/017	Formation d'administrateurs du travail (Phase I) (OIT)	363 585	40 275	403 860	-	403 860
NAM/79/010	Plans de télécommunications (UIT)	46 070	5 990	52 060	-	52 060
NAM/83/006	Gestion des entreprises publiques (Phase V) b/ (Centre international pour les entreprises publiques dans les pays en développement)	176 430 f/	-	176 430	-	176 430

Tableau 3 (suite)

Agent d'exécution et titre des projets	Coûts			Sources			
	Budget du projet	Dépenses d'appui de l'agent d'exécution a/	Coûts totaux	Fonds propres à l'agent d'exécution	PNUD	Fonds pour la Namibie	
Projets achevés (suite)							
NAM/84/007	Formation de base à la diplomatie (Bureau du Commissaire)	209 440	-	209 440	-	-	209 440
NAM/84/004	Anglais et formation administrative (Bureau du Commissaire)	123 080	-	123 080	-	-	123 080
NAM/79/021	Bourses de perfectionnement, alimentation et nutrition (FAO)	298 910	-	298 910	-	-	298 910
NAM/84/012	Formation à la commercialisation et à la gestion du marché des diamants (Bureau du Commissaire)	3 000	-	3 000	-	-	3 000
NAM/79/011	Inventaire des ressources énergétiques (Département de la coopération technique pour le développement)	59 420	8 100	67 520	-	-	67 520
NAM/84/008	Education en matière d'alimentation et de nutrition (FAO)	130 000	-	130 000	130 000	-	-
NAM/84/009	Activités agricoles et établissements agricoles/Bureau du Commissaire	9 500	-	9 500	-	-	9 500
NAM/82/009	Formation pédagogique (Unesco) b/	414 000	-	414 000	82 300	-	331 700
NAM/84/002	Séminaire pour un programme d'alphabétisation (Bureau du Commissaire)	50 000	-	50 000	-	-	50 000
NAM/85/003	Formation du personnel radio	220 580	-	220 580	-	-	220 580
NAM/82/006	Sociétés transnationales (Phase II)	398 510	- c/	398 510	-	-	398 510
NAM/84/014	Enseignement de langues étrangères	80 800	-	80 800	-	-	80 800
	Total partiel	6 394 145	220 985	6 615 130	498 900	313 370	5 802 860
	TOTAL GÉNÉRAL	24 986 185	814 885	25 671 070	1 179 370	7 426 265	17 065 435

a/ Conformément aux procédures du PNUD, ces chiffres ne reflètent pas les dépenses d'appui normalement liées aux projets financés par le PNUD. Le montant des dépenses d'appui afférentes aux projets financés par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie est précisé dans le budget de chaque projet et ne comprend pas les frais généraux auxquels les agents d'exécution ont renoncé totalement ou partiellement.

b/ L'agent d'exécution est l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

c/ Les agents d'exécution ont renoncé au paiement des dépenses d'appui pour ces projets.

d/ Financement multilatéral/bilatéral.

e/ Ce projet fournit une documentation de base sous forme d'images transmises par satellite devant servir à l'établissement d'une carte économique détaillée de la Namibie, qui constitue un projet distinct du Conseil et est compris dans le programme de travail de son Comité permanent III.

f/ Le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie est l'agent d'exécution chargé de la formation préparatoire à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

Tableau 4

Fonds des Nations Unies : Compte du Programme d'édification
de la nation namibienne

(En dollars des Etats-Unis)

I. Etat des recettes et des dépenses pour 1986

RECETTES

Contributions annoncées	1 502 200
Revenu des placements	150 002
Recettes accessoires	1 357

TOTAL 1 653 559

DEPENSES

Dépenses de personnel et dépenses connexes	154 507
Frais de voyage	41 543
Services contractuels	(15 514)
Frais de fonctionnement	154 828
Achats	28 458
Bourses, subventions, etc.	389 809
Dépenses excédentaires résultant de la liquidation d'engagements d'exercices antérieurs	2 533

TOTAL 756 164

EXCEDENT NET DES RECETTES SUR LES DEPENSES 897 395

Tableau 4 (suite)

II. Etat de l'actif et du passif au 31 décembre 1986

ACTIF

Disponibilités	2 407 702
Contributions annoncées - non versées	9 875
Sommes à recevoir	14 141
Sommes versées aux agents d'exécution au titre des dépenses de fonctionnement	1 898 392
Charges différées et autres éléments d'actif	75
	<hr/>
TOTAL	4 330 185
	<hr/> <hr/>

PASSIF

Engagements non réglés	284 788
Réserve pour allocations	2 473 216
Montant dû au Fonds général des Nations Unies	537
	<hr/>
TOTAL	2 758 541
	<hr/> <hr/>

SOLDE INUTILISE

Solde au 1er janvier 1986	2 278 946
A ajouter : Excédent des recettes sur les dépenses	897 395
A déduire : Transfert des réserves	(1 604 697)
	<hr/>
Solde au 31 décembre 1986	1 571 644
	<hr/> <hr/>
TOTAL, PASSIF ET SOLDE INUTILISES	4 330 185
	<hr/> <hr/>

Tableau 5

Fonds des Nations Unies : Compte du Programme d'édification
de la nation namibienne

(En dollars des Etats-Unis)

I. Etat des recettes et des dépenses pour la période
allant du 1er janvier au 30 juin 1987 a/

RECETTES

Contributions annoncées	1 750 101
Recettes accessoires	392
	<hr/>
TOTAL	1 750 493
	<hr/>

DEPENSES

Dépenses de personnel et dépenses connexes	104 336
Frais de voyage	660
Services contractuels	22 975
Frais de fonctionnement	(5 205)
Achats	37 635
Bourses, subventions, etc.	272 776
	<hr/>
TOTAL	433 177
	<hr/>

EXCEDENT NET DES RECETTES SUR LES DEPENSES	<u>1 317 316</u>
--	------------------

Tableau 5 (suite)

II. Etat de l'actif et du passif au 30 juin 1987 a/

ACTIF

Disponibilités	3 199 747
Contributions annoncées - non versées	615 664
Sommes à recevoir	3 525
Sommes versées aux agents d'exécution au titre des dépenses de fonctionnement	1 866 309
Charges différées et autres actifs	<u>(1 508)</u>
TOTAL	<u><u>5 683 737</u></u>

PASSIF

Engagements non réglés	516 515
Réserve pour allocations	1 782 729
Montant dû au Fonds général des Nations Unies	<u>351 538</u>
TOTAL	<u><u>2 650 782</u></u>

SOLDE INUTILISE

Solde au 1er janvier 1987	1 715 639
A ajouter : Excédent des recettes sur les dépenses	<u>1 317 316</u>
Solde au 30 juin 1987	<u>3 032 955</u>
TOTAL, PASSIF ET SOLDE INUTILISE	<u><u>5 683 737</u></u>

a/ Provisoire.

C. Institut des Nations Unies pour la Namibie

748. L'Institut, qui a commencé ses activités en 1976, est ouvert à toutes les personnes d'origine namibienne qui remplissent les conditions définies par le Collège de l'Institut. Ses activités visent à former du personnel qualifié de niveau intermédiaire pour une Namibie indépendante; des recherches appliquées y sont également menées dans les divers secteurs de l'économie namibienne.

749. L'Institut est administré par un collège de 16 membres qui est l'organe de décision. Le Collège présente un rapport d'activité annuel au Conseil. L'Institut dispose d'un budget annuel de 4 millions de dollars des Etats-Unis en moyenne. Le projet de budget, présenté par le Collège, est approuvé chaque année par le Conseil sous réserve des ressources financières disponibles.

750. Conformément à l'article 8 de sa charte 120/, l'Institut est financé par le Conseil par prélèvement sur les ressources du Fonds, le compte de l'Institut étant tenu séparé. L'Institut reçoit en outre une assistance financière prélevée sur le chiffre indicatif de planification du PNUD pour la Namibie et une allocation du HCR.

751. Le Commissaire fait périodiquement des appels de fonds pour l'Institut de manière à lui assurer des ressources financières suffisantes pour exécuter son programme de travail. Au cours de la période considérée, les contributions volontaires versées par les Etats Membres et autres donateurs pour le financement de l'Institut ont été encourageantes.

752. Les programmes et les activités de l'Institut ont continué à se développer. Le programme d'enseignement a été étoffé et comporte maintenant des cours de perfectionnement des enseignants, des cours spéciaux destinés aux magistrats, des cours de secrétariat, des cours préparatoires spéciaux d'anglais, de statistiques et de mathématiques, car il est urgent de former des Namibiens dans ces domaines et d'améliorer leurs compétences là où elles s'avèrent déficientes. En 1987, 296 nouveaux étudiants au total ont été admis à suivre divers programmes de l'Institut, selon la répartition suivante : 203 inscrits aux cours de gestion et de développement, 40 aux cours de perfectionnement des enseignants et 53 aux cours de secrétariat. Avec cette nouvelle promotion, le nombre total des étudiants de l'Institut a atteint près de 600.

753. En 1987, des diplômes de gestion et de développement ont été remis à une huitième promotion de 96 étudiants, ce qui porte à 644 le nombre total de diplômés dans ce domaine. Le diplôme de l'Institut est garanti par l'Université de Zambie. En outre, 18 diplômes d'enseignant (instruction élémentaire) et 17 diplômes de magistrat, ainsi que 30 certificats sanctionnant les cours de secrétariat ont été décernés.

754. L'Institut poursuit, dans divers domaines, des travaux de recherche appliquée en vue de rassembler une documentation de base qui aiderait le futur gouvernement d'une Namibie indépendante à élaborer sa politique. Un certain nombre d'études - sur les besoins en main-d'oeuvre et les effets du développement, les options constitutionnelles, la réforme agraire, une politique linguistique, un nouveau système juridique pour une Namibie indépendante, la politique agricole, une enquête sur la santé, les choix en matière de politique de l'éducation, les différentes stratégies du développement économique et les considérations de politique du commerce et du développement - ont été achevées et publiées. Des études sont également en cours - certaines sont presque terminées - dans différents domaines : les différentes stratégies de mise en valeur des ressources minières, la succession

des Etats, les systèmes administratifs et les options en matière de politiques, les stratégies de formation professionnelle et d'enseignement technique, les différentes politiques de planification du développement, les salaires et les revenus, l'industrie du caracul et les possibilités de politique monétaire. On envisage aussi des études sur l'histoire de la Namibie, les structures de la participation des masses au développement et sur la mise en place de services sociaux.

755. Un ouvrage sur la Namibie, traitant des différents aspects de la question de Namibie examinés par l'Organisation des Nations Unies depuis le début, a été préparé et publié en 1987 121/.

756. Par sa résolution 37/233 E, en date du 20 décembre 1982, l'Assemblée générale a prié l'Institut d'établir, en collaboration avec la SWAPO, le Bureau du Commissaire et le PNUD, un document couvrant tous les aspects de la planification économique dans une Namibie indépendante. L'étude a été publiée en 1986 119/.

757. La Section périscolaire de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, créée en 1981, continue à élargir son programme de téléenseignement destiné aux Namibiens que le régime colonial sud-africain en Namibie a empêchés de suivre des études. Plusieurs milliers de Namibiens, adultes et jeunes, bénéficient actuellement de ce service en Zambie et en Angola.

758. Cette section est un organe autonome de l'Institut disposant de son propre conseil de gestion des projets, présidé par le Directeur de l'Institut. Le Commissaire y est également représenté. L'Institut gère les ressources financières de la Section conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. La Section présente chaque année un rapport sur ses activités au Collège de l'Institut.

759. L'ensemble des dépenses de l'Institut s'est élevé à 3 728 538 dollars des Etats-Unis en 1986 et à 1 230 892 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1987. Dans le même temps, le montant total des recettes (de diverses sources) du Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut constitué dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie s'est élevé à 4 363 969 dollars des Etats-Unis en 1986 et à 4 025 613 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1987. Les tableaux 6 et 7 donnent des informations détaillées au sujet du Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut.

Tableau 6

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : Compte de l'Institut
des Nations Unies pour la Namibie

(En dollars des Etats-Unis)

I. Etat des recettes et des dépenses pour 1986

RECETTES

Contributions annoncées	3 257 706
Dons de sources publiques	75 155
Subventions	762 824
Revenu des placements	88 050
Recettes accessoires	180 234
	<hr/>
TOTAL	4 363 969
	<hr/>

DEPENSES

Dépenses de personnel et dépenses connexes	2 124 228
Frais de voyage	181 427
Services contractuels	65 555
Frais de fonctionnement	312 680
Achats	140 293
Bourses, subventions, etc.	904 355
	<hr/>
TOTAL	3 728 538
	<hr/>

EXCEDENT NET DES RECETTES SUR LES DEPENSES	<u>635 431</u>
--	----------------

Tableau 6 (suite)

II. Etat de l'actif et du passif au 31 décembre 1986

ACTIF

Disponibilités	1 611 387
Contributions annoncées non versées	531 868
Sommes à recevoir	<u>350 892</u>

TOTAL 2 494 147

PASSIF

Sommes à payer	773 721
Engagements non réglés	<u>122 363</u>

TOTAL 896 084

SOLDE INUTILISE

Solde au 1er janvier 1986	962 632
A ajouter : Excédent des recettes sur les dépenses	<u>635 431</u>

Solde au 31 décembre 1986 1 598 063

TOTAL, PASSIF ET SOLDE INUTILISE 2 494 147

Tableau 7

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : Compte de l'Institut
des Nations Unies pour la Namibie

(En dollars des Etats-Unis)

I. Etat des recettes et des dépenses pour la période
allant du 1er janvier au 30 juin 1987 a/

RECETTES

Contributions annoncées	4 081 383
Dons de sources publiques	1 440
Subventions	2 790
	<hr/>
TOTAL	4 085 613

DEPENSES

Dépenses de personnel et dépenses connexes	653 307
Frais de voyage	50 523
Services contractuels	6 851
Frais de fonctionnement	110 946
Achats	12 314
Bourses, subventions, etc.	396 951
	<hr/>
TOTAL	1 230 892

EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES	2 854 721
--	-----------

Tableau 7 (suite)

II. Etat de l'actif et du passif au 30 juin 1987 a/

ACTIF	
Disponibilités	3 616 438
Contributions annoncées non versées	1 613 764
Sommes à recevoir	97 031
	<hr/>
TOTAL	5 327 233
PASSIF	
Sommes à payer	756 041
Engagements non réglés	257 287
Montant dû au Fonds général des Nations Unies	25 032
	<hr/>
TOTAL	1 038 360
SOLDE INUTILISE	
Solde au 1er janvier 1987	1 434 152
A ajouter : Excédent des recettes sur les dépenses	2 854 721
	<hr/>
Solde disponible au 30 juin 1987	4 288 873
	<hr/>
TOTAL, PASSIF ET SOLDE INUTILISE	5 327 233
	<hr/> <hr/>

a/ Chiffres provisoires.

D. Assistance pour l'éducation, la protection sociale et les secours d'urgence

760. L'assistance dans les domaines de l'enseignement, de la protection sociale et des secours d'urgence relève du Bureau du Commissaire. L'activité principale dans ce domaine est le programme de bourses individuelles qui permet de venir en aide aux Namubiens que le régime colonial sud-africain en Namibie empêche de suivre un enseignement. Le Compte général du Fonds est également utilisé pour financer la formation professionnelle et technique, fournir une assistance en matière de santé et de soins médicaux, de nutrition et de protection sociale, acheter les livres et les périodiques pour les camps de réfugiés namubiens et les bureaux de la SWAPO et faciliter la participation des représentants namubiens à des séminaires, réunions et conférences internationaux.

1. Programme de bourses

761. Pendant la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987, le nombre de demandes de bourses a augmenté et 79 nouvelles bourses ont été attribuées tandis que 31 étudiants achevaient leurs études. Les nouvelles bourses et les bourses antérieures en cours d'utilisation se chiffraient à 215 au total au 1er juillet 1987. Les domaines d'études, dans 15 pays, étaient les suivants :

<u>Pays</u>	<u>Domaine d'étude</u>	<u>Nombre d'étudiants</u>
Algérie	Enseignement primaire et secondaire	2
Australie	Enseignement	1
Botswana	Agriculture, administration des entreprises et commerce, pharmacie, enseignement primaire	6
Canada	Enseignement	1
Congo	Administration des entreprises et enseignement secondaire	1
Egypte	Enseignement primaire	3
Ethiopie	Enseignement primaire	4
Etats-Unis	Comptabilité, biologie, administration des entreprises, coiffure pour hommes, chimie, informatique, justice pénale, traitement des données, économie, enseignement, communications, électrotechnique, architecture, agriculture, services sociaux, enseignement industriel, développement international, journalisme, techniques commerciales, techniques médiatiques, gestion, exploitation minière, techniques médicales, sociologie médicale, lettres et sciences humaines, formation de personnel infirmier, nutrition, ergothérapie, enseignement primaire, pharmacie, santé, administration publique, préparation aux études médicales, sociologie, urbanisme et planification	131

<u>Pays</u>	<u>Domaine d'étude</u>	<u>Nombre d'étudiants</u>
Jamahiriya arabe libyenne	Enseignement primaire	3
Kenya	Comptabilité, agriculture, mécanique automobile, administration des entreprises	10
Roumanie	Administration des entreprises, journalisme et communications	6
Royaume-Uni	Physique	1
Sénégal	Economie	1
Zambie	Mécanique automobile, administration des entreprises, couture et dessin de mode, électronique, ingénierie, élevage, éducation, fabrication d'articles métalliques, enseignement primaire, électronique appliquée à la radio et à la télévision, enseignement secondaire, confection et couture, textiles	44
Zimbabwe	Action sociale	1

On notera en outre que, pendant la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987, les Namibiens continuaient à pouvoir bénéficier d'une assistance au titre du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe.

2. Projets de formation

762. Comme l'a demandé le Comité du Fonds, toutes les nouvelles activités de formation font l'objet de projets. Pendant la période considérée, 14 projets ont été financés à l'aide du Compte général du Fonds. Un nouveau groupe d'étudiants a commencé des cours d'économie (2), de sciences politiques et d'administration (2) et de droit (1) à l'Université du Zimbabwe. En outre, un projet d'appui administratif aux programmes d'assistance du Conseil a été approuvé.

763. Neuf étudiants ont continué à se préparer à divers diplômes au Guyana et un étudiant a continué ses études de droit à la Barbade. Trois diplômés de l'Institut ont poursuivi leur formation à l'Université de Warwick (Royaume-Uni) et un autre continue en Zambie à se préparer à un diplôme d'agronomie. Quinze stagiaires ont continué à se former aux techniques de la vidéo et du cinéma, également en Zambie, et un autre a poursuivi sa formation aux Etats-Unis en vue d'un diplôme de techniques de contrôle de la qualité.

764. Une élève infirmière a achevé sa formation en mai 1987 et deux stagiaires participant au programme de base d'éducation supérieure ont achevé leur formation au Royaume-Uni. En Inde, deux stagiaires ont achevé un programme de tissage et, au Kenya, deux autres ont terminé un stage de couture.

765. Vingt-sept journalistes radio et télévision ont achevé leur formation en cours d'emploi dans divers pays d'Afrique.

3. Protection sociale et secours d'urgence

766. Le Fonds fournit également des soins médicaux, des services sociaux et des secours d'urgence aux Namubiens. Pendant la période considérée, il est venu en aide à 82 Namubiens qui avaient besoin de soins médicaux d'urgence et d'autres formes d'assistance humanitaire.

4. Assistance d'urgence

767. Une somme a été prélevée sur le Fonds et mise à la disposition du Commissaire pour la fourniture d'une assistance d'urgence. Sur ces fonds d'urgence chacun des bureaux extérieurs du Commissariat a reçu à titre d'avance temporaire une petite somme qu'il peut utiliser conformément aux directives approuvées.

5. Livres et périodiques

768. Les camps de réfugiés namubiens et les bureaux de la SWAPO ont été abonnés à diverses publications sur la Namibie et l'Afrique australe et reçoivent des livres ainsi que des ouvrages de bibliothèque.

6. Représentation

769. Des fonds ont été fournis par ailleurs pour faciliter la participation de Namubiens à des séminaires et conférences internationaux.

7. Financement

770. Les dépenses au titre du programme d'assistance pour l'éducation, la protection sociale et les secours d'urgence se sont élevées à 2 763 314 dollars des Etats-Unis en 1986 et à 1 612 443 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1987. Les recettes totales du Compte général du Fonds se sont montées à 3 041 228 dollars des Etats-Unis en 1986 et à 2 787 471 dollars des Etats-Unis au cours du premier semestre de 1987. Les tableaux 8 et 9 donnent des informations détaillées sur le Compte général.

Tableau 8

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : Compte général

(En dollars des Etats-Unis)

I. Etat des recettes et des dépenses pour 1986

RECETTES

Contributions annoncées	1 056 073
Subventions	1 500 000
Revenu des placements	180 707
Recettes accessoires	304 448
	<hr/>
TOTAL	3 041 228

DEPENSES

Dépenses de personnel et dépenses connexes	202 521
Frais de voyage	50 882
Services contractuels	54
Frais de fonctionnement	62 603
Achats	252 560
Bourses, subventions, etc.	2 194 694
	<hr/>
TOTAL	2 763 314

EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES

277 914

Tableau 8 (suite)

II. Etat de l'actif et du passif au 31 décembre 1986

ACTIF

Disponibilités	3 223 926
Contributions annoncées non versées	28 042
Sommes à recevoir	71 556
Sommes versées aux agents d'exécution au titre des dépenses de fonctionnement	68 543
Montant dû par le Fonds général des Nations Unies	127 913
Charges différées et autres éléments d'actif	841 749
	<hr/>
TOTAL	4 361 729

PASSIF

Sommes à payer	848 218
Engagements non réglés	748 613
Réserves pour allocations	27 693
Recettes différées	6 351
	<hr/>
TOTAL	1 630 875

SOLDE INUTILISE

Solde au 1er janvier 1986	2 728 328
A ajouter : Excédent des recettes sur les dépenses	277 914
A ajouter : Transfert des réserves	52 305
A déduire : Transfert aux réserves	(27 693)
A déduire : Ajustement des contributions annoncées en 1986	(300 000)
	<hr/>
Solde au 31 décembre 1986	2 730 854
	<hr/>
TOTAL, PASSIF ET SOLDE INUTILISE	4 361 729

Tableau 9

Fonds des Nations Unies pour la Namibie : Compte général

(En dollars des Etats-Unis)

I. Etat des recettes et des dépenses pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1987 a/

RECETTES

Contributions annoncées	1 238 471
Subventions	1 500 000
	<hr/>
TOTAL	2 738 471

DEPENSES

Dépenses de personnel et dépenses connexes	76 819
Frais de voyage	12 070
Frais de fonctionnement	19 331
Achats	79 297
Bourses, subventions, etc.	1 424 926
	<hr/>
TOTAL	1 612 443

EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES	<hr/> <u>1 126 028</u>
--	------------------------

Tableau 9 (suite)

II. Etat de l'actif et du passif au 30 juin 1987 a/

ACTIF

Disponibilités	3 415 587
Contributions annoncées non versées	809 766
Sommes à recevoir	810 000
Sommes versées aux agents d'exécution au titre des dépenses de fonctionnement	124 687
Charges différées et autres éléments d'actif	96 127
	<hr/>
TOTAL	5 256 167
	<hr/>

PASSIF

Sommes à payer	120 391
Engagements non réglés	1 192 211
Réserves pour allocations	76 700
Montant dû au Fonds général des Nations Unies	204 497
Recettes différées	6 351
	<hr/>
TOTAL	1 600 150
	<hr/>

SOLDE INUTILISE

Solde au 1er janvier 1987	2 606 689
A ajouter : Excédent des recettes sur les dépenses	1 126 028
A déduire : Montant transféré aux réserves pour allocations	(76 700)
	<hr/>
Solde au 30 juin 1987	3 656 017
	<hr/>
TOTAL, PASSIF ET SOLDE INUTILISE	5 256 167
	<hr/> <hr/>

a/ Chiffres provisoires.

E. Missions de collecte de fonds

771. Le Vice-Président et Rapporteur du Comité du Fonds et le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie ont effectué des missions de collecte en Europe occidentale.

772. Ils se sont rendus en Belgique, au siège des Communautés européennes, en Norvège, en Suède, en Finlande, en République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas, en France, en Autriche et en Italie (dans cet ordre) entre le 24 avril et le 14 juillet 1986.

773. Dans tous les pays visités, les missions ont été reçues par des personnalités officielles de rang élevé, ce qui leur a fourni une occasion précieuse de rappeler aux gouvernements des pays concernés les besoins pressants du peuple namibien et d'éclaircir certaines questions techniques importantes.

774. Au cours des discussions qu'elles ont eues avec les représentants des différents gouvernements, les missions ont expliqué la genèse et les objectifs du Fonds et décrit les divers projets et activités financés par les trois comptes qui le composent ainsi que la situation financière des comptes. Elles ont également exposé les projets prioritaires pour lesquels on recherchait de nouvelles contributions, et elles se sont efforcées non seulement d'obtenir plus de contributions générales du Fonds mais encore d'intéresser les pays donateurs à des projets bien précis.

775. Les gouvernements auprès desquels les missions se sont rendues ont unanimement reconnu la nécessité de préparer le peuple namibien à l'indépendance et ont exprimé le désir de continuer à soutenir les programmes d'assistance du Conseil.

776. Ces missions de collecte de fonds fournissent une occasion précieuse de rester en contact régulier avec les donateurs aux programmes d'assistance du Fonds. Des informations à jour sur les plans d'assistance futurs aident les donateurs à déterminer le niveau de leurs contributions et des échanges de vues et d'informations ont lieu sur les nombreux aspects de la question de Namibie.

CHAPITRE IV

ACTIVITES DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

A. Généralités

777. Par sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a décidé que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie. Elle a décidé en outre que, dans l'exécution de ses tâches, le Commissaire serait responsable devant le Conseil.

778. Le programme de travail du Conseil, défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/39 C, constitue la base et le cadre des activités menées par le Bureau du Commissaire sous l'autorité du Conseil. Il est décrit plus en détail dans le plan à moyen terme pour la période 1984-1989 122/.

779. Au cours de la période considérée, le Commissaire, par l'intermédiaire des bureaux du Siège, de Gaborone, de Luanda et de Lusaka, s'est occupé de défendre les intérêts namubiens, essentiellement en délivrant des documents de voyage et en s'efforçant d'assurer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 4/. Il a fourni une aide à des Namubiens par le biais du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et a mobilisé le soutien international à la cause du peuple namibien grâce à un programme d'information. Entre le 1er juillet 1986 et le 30 juin 1987, les bureaux du Commissaire ont aussi délivré 698 documents de voyage en Afrique, en Amérique du Nord et en Europe occidentale et en ont renouvelé 1 690.

780. Le Bureau du Commissaire a également continué de recueillir et d'analyser des renseignements relatifs à la Namibie et a suivi avec attention l'évolution de la situation politique, économique et juridique en Afrique du Sud dans la mesure où elle intéresse ce territoire.

781. Le Bureau a continué de fournir des services au Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Un fonctionnaire du Bureau du Commissaire a rempli les fonctions de secrétaire du Comité.

B. Assistance aux Namubiens

782. Le Bureau du Commissaire administre les programmes d'assistance qui relèvent du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Comme on l'a dit plus haut, le Fonds comprend trois éléments principaux : a) le Programme d'édification de la nation namibienne; b) l'Institut des Nations Unies pour la Namibie; et c) les activités d'éducation, de protection sociale et de secours d'urgence (Compte général). Les activités essentielles du Fonds ont été décrites dans le chapitre précédent du présent rapport. La présente section traite de la façon dont le Bureau du Commissaire administre les divers programmes qui relèvent du Fonds.

1. Programme d'édification de la nation namibienne

783. En tant qu'autorité chargée de coordonner l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, le Bureau du Commissaire a établi et consolidé un ensemble de relations de travail étroites et suivies avec la SWAPO, l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, l'OUA, le PNUD, les institutions spécialisées et d'autres organisations et organismes des Nations Unies.

784. Le Bureau du Commissaire tient régulièrement des réunions d'examen avec la SWAPO en vue d'assurer l'efficacité de la planification, de la coordination et de l'utilisation des ressources. A ces réunions, ils examinent les activités en cours et décident de l'affectation des fonds disponibles à de nouveaux projets et à des révisions de projets. A l'issue des réunions d'examen, le Commissaire fait rapport au Comité du Fonds au sujet de l'allocation des fonds proposée, afin de faciliter ces activités de planification, et prépare ensuite les propositions de projets qui seront examinées par le Comité.

785. Conformément aux décisions du Conseil, le Commissaire a poursuivi les consultations avec le PNUD au sujet de l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne, dans le cadre d'un arrangement intervenu en 1979 entre le PNUD et le Bureau du Commissaire, concernant l'administration des projets. Conformément aux directives arrêtées 123/, les ressources financières fournies par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie sont acheminées aux agents d'exécution par l'intermédiaire d'un fonds d'affectation spéciale du PNUD pour le Programme d'édification de la nation namibienne du Fonds pour la Namibie qui a été créé le 20 avril 1979 par le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies et dont la gestion a été confiée à l'Administrateur du PNUD. Le PNUD alloue et verse aux agents d'exécution des sommes imputées sur le Fonds pour couvrir les dépenses relatives aux projets, et fait rapport à ce sujet au Bureau du Commissaire.

786. L'Assemblée générale a à maintes reprises demandé aux agents d'exécution de renoncer au remboursement de leurs dépenses d'appui aux projets en faveur de la Namibie et, à ce jour, la CEA, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, la FAO, l'Unesco et l'Organisation maritime internationale (OMI) l'ont fait pour 11 projets. En outre, tous les agents d'exécution ont adopté une proposition du PNUD tendant à traiter certains types de dépenses comme contributions de contrepartie en espèces des gouvernements, pour lesquelles les dépenses d'appui sont calculées au taux de 3,5 % seulement. Enfin, l'OIT a accepté que ses dépenses soient calculées au taux de 3,5 % au lieu de 13 %, à compter du 1er janvier 1984, et a renoncé au remboursement d'une partie de ses dépenses d'appui concernant le Centre de formation professionnelle des Nations Unies pour les Namibiens en Angola.

787. Au stade actuel de l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, l'une des principales tâches consiste à évaluer certains projets afin de s'assurer que leurs objectifs sont effectivement atteints et que les ressources financières sont utilisées efficacement.

788. Au cours de la période considérée, des membres du Bureau du Commissaire ont tenu des consultations avec la SWAPO, l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et les institutions spécialisées des Nations Unies concernant l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne. D'autres consultations ont eu lieu avec les autorités des établissements où des Namibiens suivent une formation.

789. Les activités du Programme d'édification de la nation namibienne ont continué de se développer au fil des années. La plupart des projets d'enquête sectorielle sont maintenant terminés ou sur le point de l'être. On continue à mettre l'accent sur les activités de formation et à sélectionner de nombreux stagiaires pour bénéficier des diverses possibilités de formation offertes dans le cadre du Programme. En 1986, quelque 700 Namibiens ont participé aux programmes de formation entrepris dans toutes sortes de domaines et à différents niveaux.

790. Tous les six mois le Commissaire fait rapport au Conseil par l'intermédiaire du Comité du Fonds, sur les activités financées au titre du Programme d'édification.

2. Institut des Nations Unies pour la Namibie

791. Le Commissaire est membre du Collège de l'Institut. Sans participer directement à l'administration de cet établissement, le Bureau du Commissaire apporte son concours : appels de fonds, gestion du compte de l'Institut au Siège et aussi services de consultant à la demande.

792. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, par l'intermédiaire du Comité du Fonds, examine et approuve le budget annuel de l'Institut. Ce dernier fait également rapport au Conseil chaque année (voir également par. 748 à 759).

3. Education, protection sociale et secours (Compte général)

793. Au cours de la période considérée, le Bureau du Commissaire a continué de coordonner et de gérer les programmes d'assistance en matière d'éducation, de protection sociale et de secours en faveur des Namibiens, conformément aux directives approuvées pour l'administration du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Le Bureau du Commissaire exécute à l'heure actuelle 14 projets, procédant notamment à la définition, à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation de chaque projet. Il établit des propositions de projets qu'il soumet à l'examen du Comité du Fonds et fait rapport deux fois par an au Conseil des Nations Unies pour la Namibie par le biais du Comité sur les activités financées à l'aide du Compte général du Fonds. On trouvera aux paragraphes 760 à 770 un rapport détaillé sur ces activités.

794. Le Bureau du Commissaire gère aussi le programme de bourses financé par le Fonds (voir par. 761).

4. Activités de collecte de fonds

795. Au cours de la période considérée, outre des missions de collecte de fonds (voir par. 771 à 776), le Bureau du Commissaire a maintenu des contacts réguliers avec les Etats Membres par l'intermédiaire de leurs missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et d'autres organisations, afin d'assurer le financement de toutes les activités entreprises au titre du Fonds.

C. Application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 1/

1. Activités politiques et activités d'information

796. En application de la résolution 40/97 C de l'Assemblée générale, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a organisé la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 13/.

797. La Conférence a adopté une Déclaration dans laquelle, en se référant spécifiquement au décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 4/, elle a affirmé que les ressources naturelles de la Namibie constituaient le patrimoine inviolable du peuple du Territoire. Elle a constaté avec une profonde préoccupation que ces ressources s'épuisaient rapidement à la suite de leur pillage par l'Afrique du Sud et les autres intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du décret No 1. La Conférence a condamné les activités de tous les intérêts étrangers économiques et autres en Namibie, qui constituent l'un des principaux obstacles à

l'indépendance du Territoire. Dans son Programme d'action, la Conférence a exhorté tous les gouvernements à reconnaître le décret No 1 et à prendre des mesures effectives, notamment des mesures législatives et autres afin d'assurer que toutes les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction se conforment à ce décret.

798. Les personnalités éminentes qui ont participé à la Conférence ont lancé un appel 13/ en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie. Elles y ont exprimé l'opinion que ceux qui refusaient d'imposer des sanctions souscrivaient de ce fait au défi lancé par l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies, à l'oppression et à la répression en Namibie et au mépris total des droits fondamentaux de la personne humaine.

799. En septembre 1986, l'Assemblée générale a tenu une session extraordinaire sur la question de Namibie (voir également par. 25 à 69).

800. Le 20 septembre 1986, l'Assemblée a adopté la résolution S-14/1, dans laquelle, notamment, elle condamnait le pillage des ressources naturelles de la Namibie auquel se livrent l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et du décret No 1.

801. A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 41/39 A du 20 novembre 1986 sur la question de la Namibie (voir également par. 85 à 90). Elle y réaffirmait que les ressources naturelles de la Namibie, y compris ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et se déclarait profondément préoccupée par l'épuisement rapide de ses ressources, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, du décret No 1 et de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 1/. Elle y déclarait aussi que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie étaient illégales en droit international et que tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devraient répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime de la Namibie indépendante.

802. Le Bureau du Commissaire a continué à suivre les faits nouveaux ayant trait à l'application du décret No 1 et à rechercher des informations sur ce sujet. En particulier, il a publié le "Reference Book on Major Transnational Corporations operating in Namibia" (Ouvrage de référence sur les sociétés transnationales) opérant en Namibie 124/.

803. Le Bureau du Commissaire a également continué à diffuser largement, en allemand, en anglais, en arabe, en espagnol et en français, des matériaux d'information sur la Namibie, notamment la brochure intitulée "Application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie", qui a été révisée et mise à jour.

804. Le Commissaire a soumis au Conseil un rapport sur les activités politiques et sur les activités d'information tendant à encourager l'application du décret No 1 (A/AC.131/268).

805. Le Bureau du Commissaire, en consultation avec des organisations non gouvernementales néerlandaises, a mis en oeuvre aux Pays-Bas un programme spécial d'information sur le décret prévoyant notamment la diffusion des matériaux suivants :

a) Brochure sur le colloque tenu à Genève du 27 au 31 août 1984 sur l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie (DPI/839);

b) Carte économique de la Namibie;

c) Reference Book on Major Transnational Corporations Operating in Namibia 124/;

d) Affiches en néerlandais sur le pillage de l'uranium namibien;

e) Recueil des résolutions de l'ONU sur la Namibie;

f) Dossiers d'information (à couverture rouge) en néerlandais;

g) Matériaux d'information sur la Namibie et ses ressources naturelles à l'usage des écoles.

806. Le Commissaire et ses collaborateurs ont continué à prononcer des conférences et à organiser des réunions sur le décret No 1 à l'intention d'organisations non gouvernementales, de groupes de soutien, d'étudiants et du public et à participer à divers séminaires et réunions ayant pour objectif, parmi d'autres, l'application du décret No 1.

807. Au cours de la période considérée, le Commissaire a consulté les gouvernements des pays où des sociétés participant à l'exploitation des ressources naturelles de la Namibie ont leur siège social, afin de les prier de prendre les mesures propres à empêcher cette exploitation.

808. La Communauté économique européenne (CEE) et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ont pris des décisions tendant à réduire l'exploitation des ressources naturelles de la Namibie.

809. Le 2 octobre 1986 a été promulgué aux Etats-Unis d'Amérique le très complet Anti-Apartheid Act de 1986 (Public Law 99-440), qui impose des sanctions économiques contre l'Afrique du Sud. Cette loi codifie la plupart des dispositions des décrets présidentiels (Executive Orders) du 9 septembre et du 1er octobre 1985 en y ajoutant plusieurs interdictions. Elle étend également à la Namibie diverses autres dispositions contraignantes. Le 27 octobre 1986, le Président des Etats-Unis d'Amérique a promulgué le décret d'application 12571.

810. Par ses principales dispositions, cette loi : a) interdit tout nouvel investissement; b) abroge les droits d'atterrissage; c) interdit certains prêts, y compris les prêts à des entités détenues ou contrôlées par le Gouvernement sud-africain, ainsi que les prêts accordés au secteur privé en Afrique du Sud; d) interdit les importations, en provenance d'Afrique du Sud, de fer, d'acier, de pièces d'or frappées en Afrique du Sud comme le krugerrand, de produits alimentaires, de sucre et autres produits agricoles ainsi que d'autres articles produits par des entreprises du secteur para-étatique; e) interdit les exportations de pétrole brut et de produits pétroliers vers l'Afrique du Sud, et limite les exportations d'ordinateurs et d'articles et de services voisins; et f) dénonce la convention fiscale bilatérale entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud. La loi institue des sanctions pénales et civiles contre toute violation de ses dispositions par les particuliers et les sociétés.

2. Procédures judiciaires devant les tribunaux internes des Etats

811. Comme on l'a indiqué plus haut, le Bureau du Commissaire a eu recours aux services d'avocats afin de préparer des rapports sur la possibilité d'entamer des procédures judiciaires devant les tribunaux internes des Etats contre des entreprises et des particuliers participant à des activités commerciales portant sur les produits namibiens en violation du décret No 1, en Belgique, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, au Japon, aux Pays-Bas, en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni. Après avoir reçu ces rapports, le Commissaire a soumis au Conseil, en octobre 1985, un rapport complet sur la possibilité d'entamer des procédures judiciaires devant les tribunaux internes des Etats (A/AC.131/194).

812. A sa 443e séance, tenue à Vienne le 7 juin 1985, lors de la réunion plénière extraordinaire, le Conseil a décidé :

"de promouvoir activement l'application du décret No 1 relatif à la protection des ressources naturelles de la Namibie par le biais d'actions en justice devant les tribunaux internes des Etats et d'actions et de consultations politiques visant à mettre fin au pillage des ressources naturelles de la Namibie; il demande au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie de prendre les mesures nécessaires à cette fin, après consultation avec le Président du Conseil" 125/.

813. Après consultation avec le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Commissaire s'est assuré les services d'avocats néerlandais à l'effet d'entamer des poursuites judiciaires.

814. En application de la résolution 40/97 C de l'Assemblée générale, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue en Belgique et aux Pays-Bas du 5 au 8 mai 1986; elle a également représenté le Conseil à la deuxième Conférence internationale de Bruxelles sur la Namibie, tenue du 5 au 7 mai 1986.

815. La mission a noté avec satisfaction que, par sa position éclairée sur la question, le Gouvernement néerlandais soutenait la cause namibienne. Elle a également noté avec satisfaction que ce gouvernement reconnaissait le décret No 1.

816. Pendant la période considérée, les avocats ont continué leurs investigations et ont préparé des actions en justice devant les tribunaux néerlandais. Le Commissaire et ses collaborateurs les ont aidés dans cette tâche. A plusieurs occasions, le Président du Conseil et les avocats ont pris part à des consultations.

817. Le Commissaire a soumis au Conseil un rapport sur les actions intentées devant les tribunaux des Etats (A/AC.131/267).

D. Etudes

818. En application de la résolution 37/233 D de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1982, le Bureau du Commissaire a établi un rapport sur les sociétés transnationales qui opèrent en Namibie ou y ont des investissements. Le but était de cerner les pratiques commerciales et les modalités d'investissement des sociétés étrangères en Namibie et de mesurer l'ampleur de l'exploitation des ressources du Territoire par ces sociétés. A la suite de ce travail, un livre a été publié 124/ en décembre 1985; sa mise à jour est en cours.

819. Conformément à la résolution 37/233 F de l'Assemblée générale, le Bureau du Commissaire et le PNUD ont établi, en collaboration avec la SWAPO, une étude couvrant tous les aspects de la planification économique dans une Namibie indépendante 119/.

820. Conformément à la résolution 37/233 E de l'Assemblée générale, le Bureau du Commissaire a procédé à une étude démographique de la population namibienne. Il s'agissait d'analyser la structure démographique et les caractéristiques socio-économiques de cette population, d'évaluer son chiffre total et de déterminer ses perspectives de croissance afin d'aider le Conseil à fixer le volume de son assistance au Territoire. Le travail de fond a été terminé en 1984 et la version révisée du projet de rapport a été mise au point. L'étude doit être présentée, pour examen, au Conseil au cours du premier semestre de 1988.

821. C'est également en application de la résolution 37/233 E que le Bureau du Commissaire a entrepris une étude du programme de bourses accordées au titre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. L'application des recommandations qu'elle contenait impliquait des contacts sur place et des consultations avec les établissements d'enseignement et les gouvernements africains ayant offert d'accueillir des étudiants namibiens et de leur accorder des bourses d'études.

822. Conformément à la résolution 35/227 H de l'Assemblée générale, en date du 6 mars 1981, le Bureau du Commissaire a établi une carte économique complète de la Namibie. On étudie actuellement la possibilité d'établir un atlas thématique de la Namibie.

823. Conformément au mandat qui lui est confié, le Bureau du Commissaire a établi des études sur les revenus et les bénéfices des sociétés transnationales opérant en Namibie et sur les compagnies maritimes transportant les produits namibiens et les pays de destination. Il a également recueilli et analysé, en 1986 et en 1987, des données sur la situation socio-économique et juridique créée en Namibie par l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud.

E. Participation à des conférences et des réunions internationales

824. Durant la période considérée, le Commissaire a participé à un certain nombre de conférences et de réunions internationales. Il s'est rendu en Angola, en Inde, au Japon et au Zimbabwe afin de s'entretenir avec les autorités de ces pays.

825. Il a participé à la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui a eu lieu à Harare du 1er au 5 septembre 1986 2/, et a tenu des consultations avec les représentants de plusieurs gouvernements. Il s'est entretenu, à New Delhi, les 25 et 26 mai 1987, avec le Président du Fonds AFRICA créé par le Mouvement des pays non alignés.

826. Le Commissaire a participé à la vingt-troisième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987 (voir également par. 577 à 584).

827. Le Commissaire est membre du Collège de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie. Il a participé à la célébration du dixième anniversaire de la création de l'Institut et à la vingt-troisième réunion du Collège, à Lusaka du 19 au 23 août 1986, à la vingt-quatrième réunion du Collège et à la huitième cérémonie de

remise des diplômes de l'Institut, à Lusaka les 2 et 3 février 1987, à la quatrième réunion extraordinaire du Collège tenue à Addis-Abeba les 28 et 29 avril 1987, et à la vingt-cinquième réunion du Collège tenue à New York du 24 au 26 août 1987.

828. Le Commissaire est également membre du Conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des Nations Unies pour la Namibie en Angola et a participé à sa dixième session, tenue à New York du 18 au 20 novembre 1986, tandis qu'un de ses représentants participait à la cérémonie de remise des diplômes, à Cuacra (Angola) le 26 août 1986.

829. Du 10 au 14 décembre 1986, le Commissaire a participé aux cérémonies d'ouverture de l'école secondaire technique de la Namibie, à Loudima (Congo).

830. Des représentants du Commissaire ont participé à deux ateliers du Conseil, organisés en coopération avec des organisations non gouvernementales, l'un à Bonn du 28 au 30 avril 1987, l'autre à Londres du 11 au 13 mai 1987 (voir par. 250 à 264).

831. Le Commissaire a participé aux travaux du Séminaire de soutien à l'indépendance immédiate de la Namibie et à l'application effective des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenu à Buenos Aires du 20 au 24 avril 1987, ainsi qu'à la réunion plénière extraordinaire du Conseil tenue à Luanda du 17 au 22 mai 1987 et à l'atelier sur la Namibie, à Tokyo, le 30 mai 1987 (voir par. 160 à 247 et par. 265 à 269).

832. Il a également participé aux travaux du Conseil d'administration du PNUD lors de sa trente-quatrième session, qui s'est tenue à New York du 26 mai au 19 juin 1987, et a été représenté à la session extraordinaire du Conseil d'administration, tenue à New York du 17 au 20 février 1987. Un représentant du Commissaire a pris part aux travaux du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés lors de sa trente-septième session, qui a eu lieu à Genève du 6 au 13 octobre 1986.

833. Comme dans le passé, le Commissaire et ses collaborateurs ont pris part à des réunions avec des représentants de plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes exécutant des projets en faveur des Namibiens, notamment l'UNICEF, l'OIT, la FAO, l'Unesco, l'OMI, le Secrétariat du Commonwealth et les Communautés européennes.

F. Bureaux du Commissaire à Luanda, Gaborone et Lusaka

1. Luanda

834. Pendant la période considérée, le Bureau a continué d'avoir pour tâche principale de servir de centre de liaison entre le Bureau du Commissaire à New York et le siège de la SWAPO et d'assurer des contacts étroits et fréquents avec le Gouvernement de l'Angola sur toutes les questions d'intérêt commun, conformément à la politique et aux décisions du Conseil.

835. Le Bureau a continué d'assurer la liaison et la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies représentés en Angola, afin de veiller à ce que leurs programmes d'assistance à la Namibie soient conçus dans une optique interinstitutions intégrée. A cet effet, le Bureau a organisé des réunions interorganisations consacrées aux activités des programmes et à l'occasion de missions envoyées en Angola pour des questions concernant la Namibie.

836. Pendant la période considérée, le Bureau a coordonné les secours d'urgence à 800 enfants namibiens de Ndalatando, dans la province de Kwanza Norte, dont les habitations avaient été endommagées par des pluies torrentielles.

837. En collaboration étroite avec la SWAPO, le Bureau a aussi coordonné les efforts déployés par plusieurs organisations pour aider l'Ecole secondaire technique namibienne de Loudima, nouvel établissement d'importance capitale pour les Namibiens.

838. L'essentiel des activités du Bureau de Luanda concernait la gestion des projets. Luanda étant le siège provisoire de la SWAPO, le Bureau de Luanda a continué d'être un centre de liaison pour tout ce qui touche aux projets (examen des propositions, formulation, gestion et évaluation).

839. Des Namibiens ont été envoyés en plus grand nombre dans les établissements de formation, notamment l'Institut, ou en stage pratique. Ainsi, le Bureau a obtenu du Gouvernement angolais qu'il placerait des techniciens namibiens de l'aéronautique.

840. Le placement des stagiaires dans différents établissements reste un élément important du programme de formation. Idéalement, il faut connaître les établissements existants et leurs programmes. Le Bureau de Luanda a constitué une banque de données en gardant les dossiers de tous les stagiaires placés dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne et du Compte général et il continue de rassembler les informations sur les établissements d'Afrique et d'ailleurs pouvant offrir une formation à des Namibiens.

841. Connaissant les besoins journaliers croissants des Namibiens mais aussi les contraintes financières, le Bureau de Luanda a continué d'utiliser ses contacts diplomatiques avec les missions et les organisations représentées à Luanda pour recueillir des fonds pour équiper le Centre de formation professionnelle des Nations Unies pour la Namibie et les établissements de la SWAPO qui en ont grand besoin. Quelque 200 000 dollars ont été ainsi recueillis par les bureaux et déposés sur le compte des Nations Unies pour le Comité de formation des volontaires.

2. Gaborone

842. Le Bureau de Gaborone a continué de suivre alternativement la situation politique en Namibie et en Afrique du Sud afin de communiquer au Bureau de New York des dossiers détaillés et à jour visant à montrer les conséquences probables sur la situation en Namibie. Sa situation géopolitique en fait un endroit idéal pour observer l'évolution de la situation non seulement en Namibie mais dans toute l'Afrique australe.

843. Le Bureau de Gaborone a maintenu aussi des contacts étroits et réguliers avec le Gouvernement du Botswana et avec des ambassades et des institutions, au sujet des questions jugées capitales pour la population de Namibie. Par ces contacts, il cherche avant tout à susciter un intérêt pour les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et faire ainsi mieux comprendre le mandat et les fonctions du Conseil et sa responsabilité vis-à-vis du territoire.

844. Le Bureau de Gaborone est aussi chargé d'assurer une coopération effective avec les organismes des Nations Unies au Botswana et avec les autres organismes internationaux, y compris les organisations non gouvernementales, en vue de coordonner l'assistance internationale aux réfugiés namibiens au Botswana.

845. Comme dans le passé, le Bureau de Gaborone a continué de travailler en étroite collaboration avec la SWAPO. Ces contacts réguliers ont favorisé la coordination des activités et les échanges d'informations avec les bureaux de la SWAPO, qui ont permis d'améliorer la collecte des données.

846. Le Bureau a continué de participer à l'organisation et à la coordination des activités de mise en oeuvre du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres programmes d'assistance à des réfugiés et exilés namubiens.

847. Le Bureau a continué à participer à la gestion et à la coordination du programme de bourses individuelles relevant du Compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

848. Le Bureau de Gaborone a continué d'assumer ses responsabilités consulaires. Il délivre les documents de voyage et d'identité du Conseil des Nations Unies (93 au cours de la période considérée) aux Namubiens arrivant pour la première fois au Botswana et prolonge la validité des documents de voyage venus à expiration (8 au cours de la même période). Il aide aussi les Namubiens désireux de traverser des pays voisins à la recherche d'un asile plus au nord, à obtenir les visas nécessaires.

3. Lusaka

849. Au cours de la période considérée, les événements politiques et relatifs à la sécurité en Afrique australe, qui influent sur la question de Namibie, ont continué de retenir l'attention du Bureau de Lusaka : incursions en Zambie de troupes sud-africaines qui seraient stationnées dans la bande de Caprivi; attaques contre des objectifs civils situés au Botswana, au Mozambique et au Zimbabwe; actes de déstabilisation en Angola et au Mozambique; opérations des forces armées sud-africaines contre des militants de la SWAPO; et maintien de l'occupation d'une partie de l'Angola par les troupes sud-africaines. Les élections de mai 1987 en Afrique du Sud, la situation économique dans les pays de première zone et les autres Etats frontaliers et tous les événements survenus dans la région et touchant la Namibie ont été suivis attentivement. Les visites de plusieurs chefs d'Etat et de gouvernement ont permis au Bureau d'entretenir des relations utiles avec les groupes internationaux et les personnalités s'occupant de rechercher des solutions aux problèmes de la région, y compris celui de Namibie.

850. Ces contacts ont eu des résultats concrets : la CEE a offert une assistance financière à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie pour le Programme de formation pédagogique, le Programme des stages pratiques en faveur des Namubiens et le Programme de placement des diplômés de l'Institut. De même, à la suite de contacts avec des délégations de l'Association des parlementaires d'Europe occidentale, cette dernière a offert un soutien financier au projet portant sur l'assistance préparatoire pour les activités agricoles dans les établissements de la SWAPO. Certaines de ces offres ont déjà été concrétisées alors que d'autres dépendent du règlement de questions techniques.

851. Le Bureau a aussi reçu des délégations officielles de pays et d'organismes donateurs. Ces contacts ont permis des échanges de vues fructueux qui ont débouché sur une meilleure coopération et un soutien accru. D'autres contacts ont permis de renforcer et d'améliorer l'exécution des programmes d'assistance à la SWAPO en particulier aux réfugiés namubiens de Zambie en général.

852. Le Président zambien étant le Président en exercice des Etats de première ligne, le Bureau de Lusaka s'est davantage attaché à suivre l'évolution rapide de la situation en Afrique australe. Craignant que la situation des réfugiés, y compris des réfugiés namibiens, ne souffre de la situation économique dans la région et des perspectives de plus en plus sombres sur le plan de la sécurité, le Bureau de Lusaka a travaillé en contact étroit avec le HCR et les institutions du gouvernement d'accueil pour sauvegarder les droits des réfugiés et pour leur obtenir des secours.

853. Pendant la période considérée, le Bureau de Lusaka a continué de remplir ses principales tâches - assistance à la population namibienne et conseils aux Namibiens qui en ont besoin - tout en gérant et supervisant divers projets relevant du Programme d'édification de la nation namibienne et du Compte général du Fonds pour la Namibie et en établissant des rapports sur ces projets.

854. Le Bureau de Lusaka a aussi des relations étroites avec les organisations régionales telles que la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, les centres multinationaux de programmation et d'exécution des projets, la zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe et l'Institut de gestion pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe.

855. Les fonctions consulaires et autres tâches connexes du Bureau de Lusaka ont également pris de l'ampleur. Etant donné que la remise des documents de voyage et d'identité aux Namibiens voyageant à l'étranger est une mesure de l'autorité du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Territoire, le Bureau de Lusaka apporte à cette tâche un soin tout particulier. Ainsi, depuis 1986, il a délivré 698 nouveaux documents de voyage et d'identité, en a renouvelé 1 582 et annulé 152, outre qu'il a répondu à de nombreuses demandes de renseignements, portant sur les documents en question, adressées par les gouvernements étrangers et les organismes des Nations Unies.

856. S'agissant du programme de stages pratiques, le Bureau de Lusaka a continué d'assurer la liaison avec un certain nombre d'organisations et de gouvernements. Il facilite le placement de stagiaires namibiens dans des services gouvernementaux et paraétatiques.

857. Le Bureau a consulté la SWAPO et a collaboré avec elle et ses différents organes pour appliquer les décisions et résolutions pertinentes du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et exécuter les projets du Programme d'édification de la nation namibienne.

CHAPITRE V

RESOLUTIONS ET DECLARATIONS OFFICIELLES DU CONSEIL

858. On trouvera dans le présent chapitre le texte des résolutions adoptées par le Conseil au cours de la période considérée, ainsi qu'un résumé des déclarations officielles publiées par le Conseil pendant cette même période.

A. Résolutions

859. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Conseil a adopté les résolutions suivantes :

Programme d'édification de la nation namibienne et activités relatives à l'enseignement, à la protection sociale, aux secours d'urgence financées à l'aide du Compte général et du Fonds des Nations Unies pour la Namibie

"Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Agissant en tant qu'administrateur du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné le rapport d'activité du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie sur le Programme d'édification de la nation namibienne et les activités relatives à l'enseignement, à la protection sociale et aux secours d'urgence financées à l'aide du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1986,

1. Approuve le rapport d'activité du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie;
2. Se félicite des progrès notables réalisés dans le domaine de l'assistance aux Namibiens;
3. Note avec satisfaction que la situation financière du Fonds des Nations Unies pour la Namibie s'est améliorée et que des ressources sont à présent disponibles pour financer de nouveaux projets;
4. Note en outre qu'avec l'achèvement de l'étude d'ensemble sur la Namibie intitulée : 'Namibie : Perspectives de reconstruction et de développement nationaux' 119/, on dispose à présent d'une base solide pour la poursuite du Programme d'édification de la nation namibienne;
5. Prie le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, en étroite consultation avec la SWAPO, de présenter un rapport exposant les nouvelles orientations proposées pour le Programme."

481e séance
11 décembre 1986

Budget intérimaire de l'Institut des Nations Unies pour
la Namibie, pour la période allant du 1er janvier au
31 mars 1987

"Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Agissant en tant qu'administrateur du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Tenant compte de la résolution 34/92 A de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a approuvé la charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie 120/, dont l'article 5 a) prévoit que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie examine et approuve le budget annuel de l'Institut,

Ayant examiné le rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie relatif au projet de budget intérimaire de l'Institut pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 1987,

Notant que le budget-programme pour toute l'année 1987 doit être examiné à la réunion de janvier 1987 du Collège de l'Institut et sera ultérieurement soumis à l'approbation du Conseil,

Approuve, sous réserve des fonds disponibles, le budget intérimaire de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 1987."

481e séance
11 décembre 1986

Programme d'édification de la nation namibienne et activités
relatives à l'enseignement, à la protection sociale et aux
secours d'urgence financées à l'aide du Compte général du
Fonds des Nations Unies pour la Namibie

"Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Agissant en tant qu'administrateur du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné le rapport d'activité du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie sur le Programme d'édification de la nation namibienne et les activités relatives à l'enseignement, à la protection sociale et aux secours d'urgence financées à l'aide du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1986,

1. Approuve le rapport d'activité du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie;

2. Se félicite des progrès notables réalisés dans le domaine de l'assistance aux Namibiens;

3. Note que bien que la situation financière se soit améliorée en 1986, les besoins financiers annuels au titre de plusieurs grands projets, tels que

le programme de stages pratiques et le Centre de formation professionnelle, sont considérables; et en conséquence;

4. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils versent de généreuses contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, afin d'assurer qu'un financement adéquat permettra de poursuivre les projets en cours et d'en entreprendre de nouveaux."

493e séance
23 juin 1987

Budget intérimaire de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie pour 1987

"Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Agissant en tant qu'administrateur du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Tenant compte de la résolution 34/92 A de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a approuvé la charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie 120/, dont l'article 5 a) prévoit que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie examine et approuve le budget annuel de l'Institut,

Ayant examiné le rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie relatif au projet de budget intérimaire de l'Institut pour 1987,

Notant que le budget définitif pour toute l'année 1987 doit être examiné à la réunion d'août 1987 du Collège de l'Institut et demandant qu'au cas où les crédits demandés excéderaient le plafond fixé de 3 600 000 dollars des Etats-Unis, le budget soit soumis une nouvelle fois à l'approbation du Conseil,

Approuve, sous réserve des fonds disponibles, le budget intérimaire de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie pour 1987."

493e séance
23 juin 1987

Résolution de remerciements adressés au Gouvernement et au peuple de la République populaire d'Angola

"Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant tenu une réunion plénière extraordinaire à Luanda du 18 au 22 mai 1987 afin d'examiner la situation en Namibie et y relative et de mobiliser à nouveau le soutien international en faveur de la lutte légitime du peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance dans une Namibie unie,

Ayant tenu le 19 mai 1987 une séance commémorative extraordinaire pour marquer le vingtième anniversaire de la création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration très importante et stimulante faite par M. José Eduardo dos Santos, Président de la République populaire d'Angola, au cours de cette séance commémorative,

Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple de la République populaire d'Angola pour avoir invité le Conseil à tenir sa réunion plénière extraordinaire à Luanda et avoir fourni les services nécessaires, qui ont contribué au succès de la réunion, et exprime sa reconnaissance en particulier pour l'accueil extrêmement généreux et chaleureux réservé aux participants, observateurs et fonctionnaires du Secrétariat tout au long de leur séjour en Angola."

492e séance
22 mai 1987

B. Déclarations officielles

860. Les déclarations officielles, publiées au nom du Conseil par le Président ou le Président par intérim du Conseil au cours de la période considérée, sont résumées ci-après :

Le 21 octobre 1986, le Président du Conseil a publié une déclaration déplorant la mort, deux jours auparavant, du Président Samora Machel du Mozambique. Le Président a rendu hommage à M. Machel pour sa contribution exceptionnelle à la lutte anticoloniale en Afrique australe et a adressé les sincères condoléances du Conseil à la famille du Président Machel et au peuple mozambicain (communiqué de presse NAM/937).

Le 3 décembre 1986, le Conseil a condamné l'attaque perpétrée le 30 novembre par la police sud-africaine contre un rassemblement de la SWAPO près de Windhoek, faisant un mort et de nombreux blessés. Le Conseil a demandé qu'il soit mis un terme à la violence et à la répression en Namibie, grâce à l'application immédiate de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité (NAM/946).

Le 30 janvier 1987, le Conseil a déploré le harcèlement violent de la mère, âgée de 80 ans, de M. Sam Nujoma, Président de la SWAPO, et d'autres habitants du village d'Etunda, dans le nord de la Namibie, par les forces de sécurité sud-africaines. Le Conseil a exhorté la communauté internationale à prendre des mesures décisives pour mettre un terme aux atrocités perpétrées contre le peuple namibien par le régime d'occupation sud-africain (NAM/951).

Le 27 février 1987, le Conseil a condamné la visite à Washington de deux membres de l'entité fantoche mise en place en Namibie à l'issue de la Conférence dite "multipartite", visite destinée à obtenir l'appui du Gouvernement des Etats-Unis. Le Conseil a engagé le Gouvernement des Etats-Unis à s'abstenir, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de reconnaître, sous quelque forme que ce soit le "gouvernement provisoire" illégal en Namibie (NAM/952).

Le 7 mai 1987, le Conseil a résolument condamné le bombardement et l'incendie de 13 écoles primaires dans le nord de la Namibie et la multiplication des meurtres, des viols, des actes de torture et des destructions de biens perpétrés par le régime d'occupation sud-africain

pendant le premier trimestre de 1987. Le Conseil a réaffirmé sa solidarité avec le peuple namibien et a invité la communauté internationale à faire pression le plus possible sur Pretoria pour l'amener à coopérer à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité (NAM/963).

Le 29 mai 1987, le Conseil a appelé l'attention sur la déclaration de culpabilité de six membres de la SWAPO et leur condamnation à de longues peines de prison après un procès par l'administration sud-africaine illégale à Windhoek, notant en outre que les accusés avaient subi de mauvais traitements en détention. Le Conseil a vivement engagé tous les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les médias à intervenir pour la libération de tous les prisonniers politiques namubiens (NAM/976).

Le 10 juillet 1987, le Conseil a exprimé sa consternation devant une série d'attaques brutales contre des travailleurs et des étudiants en Namibie illégalement occupée, perpétrées par la police et les forces militaires sud-africaines qui ont arrêté des centaines de personnes et fait de nombreux blessés. Le Conseil a exhorté la communauté internationale à prendre des mesures immédiates pour mettre un terme aux actes de violence et de persécution commis par le régime d'occupation sud-africain dans son effort pour écraser le mouvement syndicaliste indépendant et la lutte pour la libération nationale en Namibie (NAM/979).

Le 14 juillet 1987, le Conseil a félicité les dockers de Liverpool, membres du Transport and General Workers' Union, d'avoir boycotté les importations et réexportations d'uranium namibien et sud-africain. Le Conseil a invité une fois de plus tous les Etats à prendre les mesures voulues pour assurer le plein respect du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles en Namibie (NAM/981).

Le 4 août 1987, le Conseil a protesté contre le renvoi par la Tsumeb Corporation de plus de 3 000 mineurs noirs qui avaient fait grève pour obtenir une augmentation, de meilleures conditions de travail et une prise de position de la société devant l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Le Conseil a exprimé son appui sans réserve aux grévistes et a exigé le retrait immédiat de l'administration sud-africaine illégale de la Namibie, de manière à ce que les travailleurs du Territoire puissent jouir de tous leurs droits syndicaux dans des conditions d'autodétermination politique et économique (NAM/984).

Le 21 août 1987, le Conseil a énergiquement condamné l'arrestation de dirigeants de la SWAPO et d'éminentes personnalités syndicalistes et ecclésiastiques au cours de raids perpétrés par la police de sécurité sud-africaine dans toute la Namibie. Le Conseil a également demandé la libération immédiate des personnes arrêtées au cours de ces raids ainsi que de tous les prisonniers politiques détenus en Namibie et il a instamment prié le Conseil de sécurité d'assurer l'application immédiate de sa résolution 435 (1978), de manière à mettre un terme au règne de la terreur résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud (NAM/986).

CINQUIEME PARTIE

PROJETS DE RESOLUTION RECOMMANDES A L'ASSEMBLEE GENERALE POUR
ADOPTION PAR LE CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

CHAPITRE PREMIER

PROJETS DE RESOLUTION

861. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants sur la question de Namibie :

A

SITUATION EN NAMIBIE RESULTANT DE L'OCCUPATION ILLEGALE
DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et placé le Territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 126/,

Ayant examiné également les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 127/,

Rappelant les autres résolutions et décisions déclarant illégale la poursuite de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud, en particulier la résolution 284 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 29 juillet 1970, et l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 1/, ainsi que la résolution 301 (1971) du Conseil de sécurité, en date du 20 octobre 1971,

Ayant à l'esprit que 1987 marque le vingtième anniversaire de la création par l'Assemblée générale du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie,

Rappelant ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Rappelant également ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 36/121 B du 10 décembre 1981, par lesquelles elle a engagé les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel,

Rappelant en outre les débats de sa session extraordinaire sur la question de Namibie, et la résolution S-14/1 qu'elle a adoptée à cette session, le 20 septembre 1986, par laquelle elle a demandé instamment aux Etats qui ne l'avaient pas fait de cesser toutes transactions avec l'Afrique du Sud,

Prenant note des débats sur la question de Namibie qui ont eu lieu au Conseil de sécurité du 6 au 9 avril 1987 128/, pour demander l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte de Nations Unies,

Accueillant avec satisfaction les documents et communiqués finals des réunions de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 2/, de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987 129/, de la cinquième Conférence islamique des chefs d'Etat ou de gouvernement tenue à Koweït du 26 au 29 janvier 1987 130/, de la Conférence des ministres des affaires étrangères et des chefs des délégations des pays non alignés à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, tenue à New York du 5 au 7 octobre 1987 131/, du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-cinquième session ordinaire tenue à Addis-Abeba du 23 au 28 février 1987 132/ et à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987 133/, de la réunion au niveau ministériel du Conseil des Nations Unies pour la Namibie tenue à New York le 2 octobre 1987 134/ et du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session tenue à Arusha du 13 au 15 juillet 1987, et accueillant également avec satisfaction la Déclaration et le Programme d'action de Luanda adoptés lors de la réunion plénière extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987 135/ et l'appel à l'action du Séminaire de soutien à l'indépendance immédiate de la Namibie et à l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud tenu à Buenos Aires du 20 au 24 avril 1987 136/,

Réaffirmant énergiquement que l'occupation illégale et coloniale de la Namibie par l'Afrique du Sud, qui persiste en violation des résolutions successives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Soulignant la responsabilité solennelle qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures efficaces propres à appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Notant que 1987 marque le vingt-septième anniversaire de la création de la South West Africa People's Organization, mouvement de libération nationale du peuple namibien,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée que le peuple namibien mène sous la direction de la South West Africa People's Organization pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et constatant que 1987 marque le vingt et unième anniversaire du début de la lutte armée engagée par la South West Africa People's Organization contre l'occupation coloniale de l'Afrique du Sud,

Indignée par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment aux résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du 19 juin 1985, et par ses manoeuvres visant à perpétuer son occupation illégale de la Namibie et son exploitation brutale du peuple namibien,

Déplorant que l'Afrique du Sud continue de faire preuve d'intransigeance et d'insister sur des conditions préalables à l'indépendance de la Namibie qui sont sans pertinence et inacceptables, qu'elle tente de tourner l'Organisation des Nations Unies et s'efforce de perpétuer son occupation illégale du Territoire en créant des institutions politiques fantoches,

Gravement préoccupée par la militarisation croissante de la Namibie par l'Afrique du Sud, la conscription forcée des Namubiens, la constitution d'armées tribales, y compris les prétendues Forces territoriales du Sud-Ouest africain, et le recours à des actes d'agression contre les Etats voisins,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud qui se dote d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Exprimant sa grave préoccupation devant l'occupation continue de certaines parties du sud de l'Angola par les troupes sud-africaines, qui a été facilitée par l'appui apporté au régime raciste et aux bandits de l'UNITA pour déstabiliser l'Angola,

Condamnant énergiquement l'utilisation du Territoire namibien par l'Afrique du Sud comme tremplin des actes d'agression qu'elle continue de commettre contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola, le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe, actes qui se sont traduits par des pertes en vies humaines et par la destruction d'infrastructures économiques,

Réaffirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection du régime colonial illégal d'Afrique du Sud, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 4/ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et au mépris de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, est illégale et encourage le régime d'occupation à se montrer encore plus intransigeant et plus intraitable,

Déplorant vivement que certains Etats occidentaux et autres Etats continuent de collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, économique et nucléaire, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupée de constater que certaines organisations et institutions internationales, en particulier le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, continuent d'aider le régime raciste de Pretoria, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Indignée par la poursuite de l'emprisonnement et de la détention arbitraires de dirigeants, de membres et de partisans de la South West Africa People's Organization, et par l'assassinat, la torture et le meurtre de Namubiens innocents,

ainsi que par les autres mesures inhumaines que prend le régime illégal d'occupation en vue d'intimider le peuple namibien et de détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Condamnant énergiquement le régime raciste pour l'intensification de la répression, les arrestations, les détentions et les meurtres infligés au peuple namibien, y compris aux enfants et personnes âgées et aux dirigeants et sympathisants de la South West Africa People's Organization,

Notant avec une grave préoccupation que le Conseil de sécurité a été empêché, en raison du veto émis par deux de ses membres permanents occidentaux, d'exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Félicitant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des efforts qu'il fait pour s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées, en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. Approuve le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 126/;
2. Fait sien le communiqué final de la réunion au niveau ministériel du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à New York le 2 octobre 1987 134/, et demande instamment à la communauté internationale de l'appliquer;
3. Fait siens également la Déclaration et le Programme d'action adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987 135/, et demande instamment à la communauté internationale de les appliquer;
4. Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies, droit qui a été reconnu par l'Assemblée générale dans ses résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et dans ses résolutions ultérieures relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;
5. Condamne énergiquement le régime sud-africain qui continue d'occuper illégalement la Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;
6. Déclare que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien, au sens de la Définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, et appuie la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour repousser l'agression de l'Afrique du Sud et parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;
7. Déclare également que la lutte de libération de la Namibie est un conflit de caractère international au sens du paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I 137/ aux Conventions de Genève du 12 août 1949 138/ et, à cet égard, exige que l'Afrique du Sud applique ces Conventions et le Protocole additionnel I et, en particulier, que tous les combattants de la liberté capturés

se voient accorder le statut de prisonnier de guerre prévu dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre 139/ et dans le Protocole additionnel à ladite Convention;

8. Réaffirme que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables, conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, et, à cette fin, confirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, par la résolution 2248 (S-V) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée;

9. Confirme sa décision tendant à ce que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en exécution de son mandat et face au refus arrogant de l'Afrique du Sud raciste de se retirer du Territoire, mette en place son administration en Namibie et demande l'application rapide de cette disposition, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 41/39 A du 20 novembre 1986 et S-14/1 du 20 septembre 1986;

10. Réaffirme également que la South West Africa People's Organization, mouvement de libération nationale de la Namibie, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

11. Réaffirme en outre que l'indépendance véritable de la Namibie ne pourra se faire qu'avec la participation directe et entière de la South West Africa People's Organization à tous les efforts faits pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

12. Réaffirme solennellement que la Namibie doit accéder à l'indépendance en conservant son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay et les îles Penguin et autres îles côtières, et réaffirme que, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et les résolutions de l'Assemblée générale S-9/2 du 3 mai 1978 et 35/227 A du 6 mars 1981, toute tentative d'annexion de Walvis Bay et de ces îles par l'Afrique du Sud est donc illégale, nulle et non avenue;

13. Demande au Conseil de sécurité de déclarer expressément que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et que la question ne devra pas donner lieu à des négociations entre une Namibie indépendante et l'Afrique du Sud;

14. Note avec satisfaction que la South West Africa People's Organization continue à intensifier la lutte sur tous les fronts, y compris la lutte armée, et qu'elle s'est engagée à faire participer à son action tous les patriotes namubiens, afin de renforcer encore l'unité nationale et d'assurer ainsi l'intégrité territoriale et la souveraineté d'une Namibie unie, et se félicite que les forces patriotiques en Namibie renforcent leur unité d'action, sous la direction de la South West Africa People's Organization, durant la phase critique de leur lutte libération nationale et sociale;

15. Réaffirme sa solidarité avec la South West Africa People's Organization et son appui à cette organisation, seul représentant authentique du peuple namibien, et lui rend hommage pour les sacrifices qu'elle a consentis sur le champ de bataille de même que pour la sagesse politique, la volonté de coopération et la clairvoyance dont elle a fait preuve sur la scène politique et diplomatique malgré les pires provocations du régime raciste de Pretoria;

16. Note en outre avec satisfaction que le peuple de Namibie, sous la conduite de la South Africa People's Organization, a intensifié sa lutte à tous les niveaux comme l'attestent clairement les actions conjointes des travailleurs, des jeunes, des étudiants et des parents, ainsi que des Eglises et autres organisations professionnelles qui exigent l'application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

17. Réaffirme que le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, constitue la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie et exige son application immédiate sans préalable ni modification;

18. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui fait obstacle à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manoeuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à consolider ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

19. Juge consternant que le Conseil de sécurité n'ait pas encore pu, en raison de l'opposition de deux de ses membres permanents occidentaux, exercer effectivement ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique australe;

20. Demande instamment au Conseil de sécurité d'agir d'une manière décisive dans l'exercice de la responsabilité directe qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie et de prendre sans plus tarder les mesures voulues pour que le plan de l'Organisation des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil ne soit en rien sapé ni modifié mais soit au contraire pleinement respecté et appliqué;

21. Réaffirme sa conviction que la poursuite par l'Afrique du Sud de l'occupation illégale de la Namibie, son mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, son oppression brutale du peuple namibien, ses actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants et sa politique d'apartheid constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

22. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir imposé le prétendu gouvernement provisoire en Namibie le 17 juin 1985, déclare cette mesure nulle et non avenue, affirme qu'elle constitue une insulte directe et un défi manifeste aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 435 (1978) et 439 (1978), et affirme à nouveau que la manoeuvre de l'Afrique du Sud consistant à créer des institutions fantoches qui servent docilement les intérêts du régime raciste vise à consolider la mainmise de Pretoria sur la Namibie et à prolonger l'oppression du peuple namibien;

23. Dénonce toutes les manoeuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles le régime raciste illégal d'Afrique du Sud tente de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie et demande en particulier à la communauté internationale de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration sud-africaine illégale pourrait imposer au peuple namibien, en violation des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983),

539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil, ou de coopérer avec un tel régime;

24. Réaffirme que toutes ces manoeuvres sont frauduleuses, nulles et non avenues et doivent être catégoriquement rejetées par tous les Etats, comme le demandent dans leurs résolutions l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité;

25. Déclare que toutes les prétendues lois et proclamations promulguées par le régime illégal d'occupation en Namibie sont illégales, nulles et non avenues;

26. Lance un appel pressant au Conseil de sécurité pour qu'il intervienne de façon décisive contre toute manoeuvre dilatoire et tout dessein frauduleux du régime illégal d'occupation visant à faire échouer la lutte légitime que mène le peuple namibien pour l'autodétermination et la libération nationale, sous la direction de la South West Africa People's Organization;

27. Réaffirme qu'il n'y a que deux parties au conflit en Namibie, à savoir le peuple namibien représenté par son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, et le régime raciste d'Afrique du Sud qui occupe illégalement la Namibie;

28. Réaffirme en outre que les Etats Membres ne doivent épargner aucun effort pour déjouer toute manoeuvre de l'Afrique du Sud raciste et de ses alliés visant à court-circuiter l'Organisation des Nations Unies et à saper la responsabilité primordiale qui lui incombe pour la décolonisation de la Namibie;

29. Rejette fermement et condamne énergiquement les tentatives constantes faites par le régime de Pretoria et ses alliés en vue d'établir un "couplage" entre l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et des questions sans pertinence et extrinsèques, en particulier la présence de forces cubaines en Angola, question qui relève exclusivement de cet Etat indépendant et souverain;

30. Déclare qu'un tel "couplage" est un stratagème visant à retarder l'accession de la Namibie à l'indépendance et à saper la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de ce territoire et constitue une ingérence dans les affaires intérieures de la République populaire d'Angola;

31. Rejette toutes tentatives visant à déformer la question de Namibie en la présentant comme un élément de l'affrontement global Est-Ouest, et non comme un problème de décolonisation devant être réglé conformément aux dispositions de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

32. Condamne énergiquement et rejette fermement la politique d'"engagement constructif" qui encourage le régime raciste d'Afrique du Sud à maintenir son opposition aux décisions de la communauté internationale sur la Namibie et à poursuivre sa politique d'apartheid, qui est un crime contre l'humanité;

33. Condamne énergiquement la collaboration qui se poursuit entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux dans les domaines politique, économique, diplomatique et financier et exprime sa conviction que cette collaboration contribue à prolonger la domination et la mainmise de l'Afrique du Sud sur le peuple et le Territoire namibiens;

34. Déplore, à cet égard, que l'Afrique du Sud raciste ait créé et gère, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de prétendus offices d'information sur la Namibie dont l'objet est de légitimer ses institutions fantoches en Namibie, en particulier le prétendu gouvernement provisoire qui a valu au régime raciste la condamnation du Conseil de sécurité et de la communauté internationale, et exige leur fermeture immédiate;

35. Condamne aussi énergiquement la sinistre et calomnieuse campagne de désinformation menée par le régime raciste et ses agents, y compris la prétendue Société internationale pour les droits de l'homme, contre la juste lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance nationale;

36. Note avec satisfaction les mesures prises par certains Etats, organisations internationales, parlementaires, institutions et organisations non gouvernementales pour faire pression sur le régime raciste d'Afrique du Sud et leur demande de redoubler d'efforts pour contraindre le régime raciste à respecter les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et à l'Afrique du Sud;

37. Demande une fois de plus à tous les gouvernements, notamment à ceux qui entretiennent des relations étroites avec l'Afrique du Sud, de soutenir, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les actions de l'Organisation des Nations Unies visant à défendre les droits nationaux du peuple namibien jusqu'à son indépendance et à isoler le régime raciste d'Afrique du Sud;

38. Demande instamment aux gouvernements qui, antérieurement ont fait usage de leur droit de veto ou émis des votes négatifs au Conseil de sécurité pour la question de l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, d'appuyer l'appel international à l'isolement de l'Afrique du Sud raciste et d'y répondre de façon positive;

39. Demande aux membres de la Communauté économique européenne de renforcer et d'élargir d'urgence les sanctions économiques qu'ils ont imposées au régime de Pretoria, de manière à étendre l'application à la Namibie illégalement occupée;

40. Demande au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, pour prouver qu'il reconnaît que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est la seule Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, de cesser tous ses programmes de développement et d'assistance à la Namibie illégalement occupée, et demande instamment à tous les Etats de consulter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie au sujet de toute assistance afin d'assurer que cette assistance ne contribuera pas à prolonger l'occupation illégale de la Namibie par le régime de Pretoria et les institutions coloniales dans le Territoire;

41. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, la proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie, le recrutement et l'entraînement de Namibiens afin de constituer des armées tribales, le recours à des mercenaires en vue de réprimer le peuple namibien et de lancer des attaques militaires contre des Etats africains indépendants et ses menaces et ses actes de subversion et d'agression contre ces Etats ainsi que le déplacement par la force de Namibiens chassés de leurs foyers;

42. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir contraint tous les Namibiens du sexe masculin âgés de 17 à 55 ans à servir dans les rangs de l'armée coloniale d'occupation, là encore dans le sinistre dessein d'écraser la lutte de libération nationale du peuple namibien et de forcer les Namibiens à s'entretuer, et déclare que toutes les mesures adoptées par l'Afrique du Sud raciste et par lesquelles le régime illégal d'occupation tente d'imposer la conscription en Namibie sont illégales, nulles et non avenues;

43. Condamne énergiquement le régime illégal d'occupation d'Afrique du Sud qui se livre à une répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, pour les amener, par l'intimidation et la terreur, à se soumettre;

44. Condamne énergiquement l'intensification récente de la répression par la violence et de la victimisation des travailleurs namibiens par le régime raciste d'Afrique du Sud et les sociétés transnationales occidentales qui opèrent illégalement en Namibie;

45. Condamne énergiquement les arrestations et détentions récentes de dirigeants et de membres de la South West Africa People's Organization et des syndicats par le régime raciste illégal d'Afrique du Sud et demande la libération immédiate de toutes les personnes détenues ou emprisonnées;

46. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou qu'ils soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

47. Exige que l'Afrique du Sud rende compte de tous les Namibiens disparus et qu'elle libère ceux qui sont encore en vie, et déclare que l'Afrique du Sud sera tenue d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante pour les préjudices subis;

48. Demande aux Etats Membres et aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'apporter un appui soutenu et croissant, ainsi qu'une aide matérielle, financière, militaire et autre, à la South West Africa People's Organization, de manière à lui permettre d'intensifier la lutte qu'elle mène pour la libération de la Namibie;

49. Demande instamment à tous les gouvernements et aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés namibiens que la politique répressive du régime d'apartheid a contraints de fuir la Namibie, notamment vers les Etats voisins de première ligne;

50. Sait gré aux Etats de première ligne et à la South West Africa People's Organization de la sagesse politique et de l'attitude constructive dont ils ont fait preuve dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

51. Réaffirme sa conviction que la solidarité des Etats de première ligne et leur appui à la cause namibienne demeurent des éléments décisifs des efforts entrepris pour permettre au Territoire d'accéder à une indépendance véritable;

52. Condamne énergiquement l'utilisation du Territoire international de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud comme tremplin pour des actes d'invasion armée, de subversion, de déstabilisation et d'agression contre les Etats africains voisins, en particulier l'Angola;

53. Dénonce les derniers actes d'agression commis par le régime raciste contre l'Angola, le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe, déclare que la politique d'agression et de déstabilisation de Pretoria non seulement compromet la paix et la stabilité en Afrique australe mais constitue aussi une menace à la paix et à la sécurité internationales et demande à l'Afrique du Sud de cesser tous actes d'agression contre les Etats africains voisins;

54. Demande instamment à la communauté internationale d'accroître d'urgence son appui humanitaire, financier, matériel, militaire et politique aux Etats de première ligne pour leur permettre de résoudre leurs propres problèmes économiques, qui sont en grande partie imputables à la politique d'agression et de subversion menée par Pretoria, et de mieux se défendre contre les tentatives constantes faites par l'Afrique du Sud pour les déstabiliser;

55. Prie les Etats Membres de fournir d'urgence toute l'assistance nécessaire à l'Angola et aux autres Etats de première ligne pour leur permettre de renforcer leur capacité de défense contre les actes d'agression de l'Afrique du Sud;

56. Se félicite de la création par le Mouvement des pays non alignés, à l'intention des peuples et des mouvements de libération nationale d'Afrique australe, du Fonds d'action pour résister à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid;

57. Exprime sa satisfaction des progrès accomplis à ce jour en ce qui concerne ce Fonds et engage la communauté internationale à lui verser des contributions généreuses;

58. Constate avec une vive préoccupation que le régime raciste d'Afrique du Sud s'est doté d'une capacité d'armement nucléaire qu'elle considère comme une menace contre la paix et la sécurité en Afrique et comme un danger pour l'humanité tout entière;

59. Condamne et demande que cesse immédiatement la collaboration militaire que certains pays occidentaux continuent d'entretenir avec le régime raciste d'Afrique du Sud et se déclare convaincue que cette collaboration, outre qu'elle renforce l'appareil militaire agressif du régime de Pretoria, constituant ainsi un acte d'hostilité dirigé contre le peuple namibien et les Etats de première ligne, représente une violation de l'embargo sur les armes que le Conseil de sécurité a décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977;

60. Déclare que cette collaboration encourage le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et fait obstacle aux efforts visant à éliminer l'apartheid et à faire cesser l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, et demande instamment qu'il y soit mis fin immédiatement;

61. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud par les résolutions 418 (1977) et 591 (1986), en date du 28 novembre 1986 du Conseil de sécurité;

62. Demande au Conseil de sécurité d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer l'embargo sur les armes qu'il a décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977) et en assurer le strict respect par tous les Etats;

63. Demande en outre au Conseil de sécurité d'appliquer d'urgence les recommandations contenues dans le rapport du Comité qu'il a créé par sa résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977 140/;

64. Demande à tous les Etats d'appliquer la résolution 58 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 13 décembre 1984, et de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud;

65. Condamne toute collaboration avec le régime de Pretoria dans le domaine nucléaire et demande à tous les Etats concernés de mettre fin à cette collaboration et notamment de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations, de l'équipement ou du matériel qui lui permettent de produire de l'uranium, du plutonium ou d'autres matériels ou réacteurs nucléaires;

66. Demande de nouveau à tous les Etats de prendre les mesures voulues, notamment sur le plan législatif, pour empêcher le recrutement, l'instruction et le passage en transit de mercenaires appelés à servir en Namibie;

67. Fait sienne la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, figurant au paragraphe 59 du Document final adopté lors de la réunion plénière extraordinaire qu'il a tenue à Vienne du 3 au 7 juin 1985 141/, de proclamer, dans l'exercice des droits qu'il tient de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 118/, une zone économique exclusive pour la Namibie dont la limite extérieure sera 200 milles marins et déclare que toute mesure visant à donner effet à cette décision devra être prise en consultation avec la South West Africa People's Organization, le représentant du peuple namibien;

68. Réaffirme que les ressources naturelles de la Namibie, y compris ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et se déclare profondément préoccupée par l'épuisement rapide de ces ressources, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;

69. Declare que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie sont illégales en droit international et que tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante;

70. Demande au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre ses efforts pour prendre, conformément aux dispositions pertinentes du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, les mesures nécessaires pour compiler des informations statistiques sur les richesses extraites illégalement de la Namibie, en vue d'évaluer l'indemnisation qui sera due ultérieurement à une Namibie indépendante;

71. Condamne énergiquement les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire et exige que ces intérêts se conforment à toutes les résolutions et

décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en se retirant immédiatement du Territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

72. Déclare que, en exploitant sans relâche les ressources naturelles et humaines du Territoire et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - qui opèrent en Namibie constituent un obstacle majeur à son indépendance;

73. Prie à nouveau tous les Etats Membres, en particulier ceux dont les sociétés se livrent à l'exploitation des ressources namibiennes, de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des mesures coercitives, pour faire en sorte que les dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie soient pleinement appliquées et respectées par toutes les sociétés et tous les particuliers relevant de leur juridiction;

74. Demande aux gouvernements de tous les Etats, en particulier à ceux dont les sociétés se livrent à l'extraction et au traitement d'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées, dans le cadre de l'application des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, filiales comprises, de se livrer à toute transaction portant sur l'uranium namibien et à toute prospection d'uranium en Namibie;

75. Approuve le Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui, dans le cadre de l'action qu'il mène pour assurer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, a engagé des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitent, transportent, traitent ou achètent des ressources naturelles namibiennes;

76. Prie les Gouvernements des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium de l'Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo 142/ qui régit les activités de l'Urenco;

77. Prie instamment le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, d'envisager de promulguer de nouveaux textes législatifs pour protéger et favoriser les intérêts du peuple namibien et d'appliquer effectivement tous ces textes;

78. Demande à toutes les institutions spécialisées, notamment au Fonds monétaire international, de mettre un terme à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud et à toute assistance à ce régime, cette assistance servant à augmenter la capacité militaire du régime de Pretoria et lui permettant ainsi non seulement de continuer à exercer une répression brutale en Namibie et en Afrique du Sud même, mais aussi de commettre des actes d'agression contre les Etats indépendants voisins;

79. Demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, de prendre, en attendant l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, les mesures voulues, législatives, administratives et autres, individuellement et collectivement, pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur

les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions ES-8/2 et 36/121 B de l'Assemblée générale, ainsi qu'à sa résolution 37/233 A du 20 décembre 1982;

80. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer, en application du paragraphe 15 de la résolution ES-8/2, et des dispositions pertinentes des résolutions 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale, à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-troisième session, un rapport complet sur tous les contacts entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud, contenant une analyse des renseignements reçus des Etats Membres et d'autres sources sur les relations politiques, économiques, financières et autres que les Etats et leurs groupes d'intérêts, économiques et autres, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud ainsi qu'une analyse des mesures prises par les Etats pour mettre fin à toute transaction avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

81. Prie tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour l'aider à appliquer les résolutions ES-8/2, 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale et de faire rapport au Secrétaire général, avant la quarante-troisième session de l'Assemblée, sur les mesures qu'ils auront prises en application de ces résolutions;

82. Déclare que le défi opposé à l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale du Territoire international de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, ses actes d'agression constants contre des Etats africains indépendants, sa politique d'apartheid et son acquisition d'une capacité nucléaire constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

83. Demande instamment au Conseil de sécurité, étant donné que le régime raciste d'Afrique du Sud persiste à refuser de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier les résolutions 385 (1976), 435 (1978), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil, et devant la menace sérieuse que présente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, d'imposer contre ce régime les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte;

84. Sait gré au Secrétaire général de son appui personnel à la lutte pour l'indépendance de la Namibie et des efforts qu'il déploie pour faire appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, notamment la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et l'invite instamment à poursuivre ces efforts;

85. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

B

APPLICATION DE LA RESOLUTION 435 (1978) DU CONSEIL DE SECURITE

L'Assemblée générale,

Indignée par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976) du 30 janvier 1976, 431 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978,

532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du 19 juin 1985 et par ses manoeuvres visant à faire reconnaître les groupes illégitimes qu'elle a installés en Namibie et qui servent docilement les intérêts de Pretoria, en vue de perpétuer sa politique de mainmise sur le peuple et les ressources naturelles de la Namibie et l'exploitation à laquelle elle les soumet,

Réaffirmant la nécessité impérieuse d'appliquer sans plus tarder la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui constitue, avec la résolution 385 (1976) du Conseil, la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple namibien à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Réaffirmant que les seules parties au conflit de Namibie sont, d'une part, le peuple namibien représenté par la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud raciste qui continue à dénier au peuple namibien l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud raciste pour son occupation illégale et continue de la Namibie et pour ses manoeuvres visant à faire obstacle à l'application des résolutions du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 385 (1976) et 435 (1978),

Rappelant que le "couplage" entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques et sans pertinence aucune, telles que la présence de forces cubaines en Angola, a été rejeté par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et condamné dans le monde entier,

Réaffirmant que les forces cubaines sont présentes en Angola en vertu d'un acte souverain du Gouvernement angolais, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, et que toutes tentatives faites en vue de lier leur présence dans ce pays à l'indépendance de la Namibie constituent une ingérence flagrante et non justifiée dans les affaires intérieures de l'Angola,

Jugeant consternant que le Conseil de sécurité ait été empêché par certains de ses membres permanents occidentaux d'exercer ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales en adoptant des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Rappelant qu'elle a demandé à tous les Etats, devant la menace contre la paix et la sécurité internationales que représente l'Afrique du Sud, d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, conformément aux dispositions de la Charte 143/,

Félicitant la South West Africa People's Organization d'être disposée à coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son représentant spécial, notamment de s'être déclarée prête à signer et

observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud, en application du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Condamnant le régime raciste d'Afrique du Sud qui a mis en place et qui entretient un prétendu gouvernement provisoire en Namibie, en violation des résolutions 435 (1978), 439 (1978) et 566 (1985) du Conseil de sécurité,

Constatant avec une vive préoccupation l'absence de progrès dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, dont il est fait état dans les rapports complémentaires du Secrétaire général des 29 décembre 1983 144/, 6 juin 1985 145/, 6 septembre 1985 7/, 26 novembre 1985 8/ et 31 mars 1987 3/ sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil,

Notant que le Secrétaire général a indiqué 23/ que toutes les conditions nécessaires à l'application de la résolution 435 (1978) se trouvaient réunies,

Gravement préoccupée par le fait que le régime raciste de Pretoria se sert du Territoire de la Namibie comme d'un tremplin pour des actes d'agression et de déstabilisation contre les Etats de première ligne, en particulier contre l'Angola,

Rappelant la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a notamment exigé que l'Afrique du Sud coopère pleinement avec lui et avec le Secrétaire général à l'application de ladite résolution et averti l'Afrique du Sud que son refus de coopérer mettrait le Conseil dans l'obligation de se réunir immédiatement pour envisager l'adoption de mesures appropriées en application de la Charte,

Rappelant qu'elle a prié le Conseil de sécurité, devant le refus persistant du régime raciste d'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, notamment aux résolutions du Conseil, et devant la menace sérieuse que l'Afrique du Sud représente pour la paix et la sécurité internationales, d'imposer contre ce régime les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, dans l'accomplissement des responsabilités que lui confère la Charte et en réponse à la demande de la majorité écrasante de la communauté internationale,

Notant avec satisfaction la campagne politique et diplomatique mondiale menée contre l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste, et l'appui international croissant à la lutte légitime du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance nationale, sous la conduite de la SWAPO,

1. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manoeuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à prolonger son occupation illégale de la Namibie et à consolider ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

2. Réaffirme que la Namibie, en attendant que son peuple puisse exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies;

3. Réaffirme que les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, relatives au plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituent la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique du problème namibien et en exige l'application immédiate et inconditionnelle;

4. Condamne énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place le prétendu gouvernement provisoire en Namibie le 17 juin 1985, au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, déclare cette mesure nulle et non avenue et demande à nouveau à la communauté internationale de continuer à s'abstenir de reconnaître aucun régime imposé au peuple namibien par l'administration illégale sud-africaine ou de coopérer avec un tel régime;

5. Rejette fermement toute tentative de l'Afrique du Sud raciste d'imposer, par une déclaration unilatérale d'indépendance, un règlement interne en Namibie en dehors du cadre que constitue le plan des Nations Unies pour l'indépendance du Territoire, énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

6. Condamne énergiquement les tentatives du régime illégal d'occupation sud-africain d'imposer un simulacre de constitution au peuple namibien et son intention d'organiser des élections du type de celles des bantoustans en violation des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, et déclare à nouveau que de telles mesures sont illégales, nulles et non avenues;

7. Exige que le régime raciste d'Afrique du Sud rapporte immédiatement ces mesures illégales et unilatérales;

8. Exige en outre que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement, aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978), et aux résolutions ultérieures du Conseil relatives à la Namibie;

9. Souligne une fois de plus que les seules parties au conflit de la Namibie sont, d'une part, le peuple namibien représenté par la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire;

10. Rejette fermement toute manoeuvre de l'Afrique du Sud raciste et de ses alliés visant à détourner l'attention de la question fondamentale - la décolonisation de la Namibie - en la présentant comme élément d'un affrontement Est-Ouest au détriment des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale;

11. Rejette fermement et condamne énergiquement les tentatives constantes faites par l'Afrique du Sud en vue d'établir un "couplage" ou "parallèle" entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques et sans pertinence aucune, en particulier la présence de forces cubaines en Angola, et souligne sans équivoque que toutes ces tentatives visent à retarder encore l'indépendance de la Namibie, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et constituent une ingérence flagrante et non justifiée dans les affaires intérieures de l'Angola;

12. Rejette fermement les politiques d'"engagement constructif" et de "couplage", qui ont encouragé le régime raciste d'Afrique du Sud à poursuivre son occupation illégale de la Namibie, et demande que ces politiques soient abandonnées

de sorte que les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie puissent être appliquées;

13. Condamne énergiquement l'usage du droit de veto par certains membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité les 15 novembre 1985 et 9 avril 1987, qui ont ainsi empêché le Conseil de prendre, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des mesures efficaces à l'encontre de l'Afrique du Sud, et demande aux membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité d'appuyer l'imposition par le Conseil de mesures coercitives destinées à amener l'Afrique du Sud à respecter les résolutions qu'il a adoptées;

14. Invite instamment la communauté internationale à agir résolument face à la position intransigeante du régime de Pretoria, et souligne la responsabilité du Conseil de sécurité quant à l'application de ses résolutions sur la situation en Namibie compte tenu de la menace que représente le régime raciste d'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité régionales et internationales;

15. Prie instamment le Conseil de sécurité de fixer une date - au plus tard le 31 décembre 1987 - pour le début d'application de sa résolution 435 (1978), gardant à l'esprit que toutes les conditions nécessaires sont déjà réunies, et de s'engager à mettre en oeuvre les dispositions pertinentes de la Charte, y compris les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII, au cas où l'Afrique du Sud continuerait à défier le Conseil de sécurité et, à cet égard, elle demande instamment au Conseil d'entamer immédiatement des consultations pour la composition et la mise en place du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie;

16. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'imposer, en attendant que le Conseil de sécurité prenne cette mesure, des sanctions individuelles et collectives contre l'Afrique du Sud raciste;

17. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'entamer des consultations avec les membres du Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents, en vue d'obtenir qu'ils s'engagent fermement à assurer la mise en oeuvre rapide et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et, à cette fin, l'Assemblée demande instamment aux trois membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité de prendre en considération la responsabilité particulière qui leur incombe d'en assurer la mise en oeuvre sans entrave, puisqu'ils sont à l'origine du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie;

18. Décide d'examiner à sa prochaine session les mesures à prendre en conformité de la Charte - ayant conscience du fait qu'il s'agit en l'occurrence d'une situation exceptionnelle dans laquelle l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe de promouvoir l'accession de la Namibie à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale - dans l'éventualité où le Conseil de sécurité serait dans l'impossibilité d'adopter des mesures concrètes pour contraindre l'Afrique du Sud à coopérer à l'application de sa résolution 435 (1978) en date du 29 septembre 1988;

19. Demande à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux sociétés, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers, en attendant que le Conseil de sécurité impose contre le régime raciste d'Afrique du Sud les sanctions globales et

obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, de mettre fin à toute coopération avec ce régime dans les domaines politique, économique, diplomatique, militaire, nucléaire, culturel, sportif et autres;

20. Sait gré au Secrétaire général de son appui personnel à la cause de l'indépendance de la Namibie et des efforts qu'il déploie pour faire appliquer les résolutions et les décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, notamment la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et l'invite instamment à poursuivre ses efforts;

21. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session sur l'application de la présente résolution.

C

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 126/,

Réaffirmant que le Territoire relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et placé le Territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Rappelant ses résolutions 41/39 C du 20 novembre 1986 et S-14/1 du 20 septembre 1986, par lesquelles elle a demandé au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de prendre immédiatement des mesures concrètes pour établir son administration en Namibie, conformément à sa résolution 2248 (S-V),

Prenant en considération le Communiqué final adopté lors de la réunion au niveau ministériel du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à New York le 2 octobre 1987 134/,

Prenant acte de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987 135/,

Convaincue qu'il faut poursuivre les consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que sur toute question intéressant le peuple namibien,

Profondément consciente qu'il faut continuer d'insister pour que l'Afrique du Sud mette fin à son occupation illégale de la Namibie et faire cesser la répression qu'elle exerce sur le peuple namibien et son exploitation des ressources naturelles du Territoire,

Profondément préoccupée par la dégradation rapide de la situation en Namibie du fait de l'intensification de l'oppression brutale du peuple namibien par le régime illégal d'occupation sud-africain,

1. Approuve le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qu'il contient, et décide d'ouvrir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. Appuie fermement les efforts que fait le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie et organe directeur de l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin de l'aider à s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale par sa résolution 2248 (S-V) et ses résolutions ultérieures;

4. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie prendra immédiatement des mesures concrètes pour établir son administration en Namibie, conformément aux résolutions 2248 (S-V), S-14/1 et 41/39 C de l'Assemblée générale;

5. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses fonctions d'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, devra :

a) Continuer à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire rapidement de Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

b) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien, contre l'Organisation des Nations Unies et contre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie;

c) Dénoncer et s'employer à faire rejeter par tous les Etats les manoeuvres de toutes sortes par lesquelles l'Afrique du Sud tente de perpétuer sa présence illégale en Namibie;

d) Assurer que ne sera reconnue aucune administration ou entité installée en Namibie qui ne soit issue d'élections libres, organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du 19 juin 1985;

e) Entreprendre un effort concerté pour s'opposer aux tentatives visant à établir un "couplage" ou "parallèle" entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques comme le retrait des forces cubaines de l'Angola;

6. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie enverra des missions de consultation auprès des gouvernements en vue de coordonner l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et de mobiliser un soutien en faveur de la cause namibienne;

7. Décide en outre que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie représentera la Namibie aux conférences des Nations Unies et auprès des organes, conférences et organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés;
8. Décide que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, participera comme membre à part entière à toutes les conférences et réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies auxquelles tous les Etats ou, dans le cas des conférences et réunions régionales, tous les Etats africains sont invités;
9. Prie tous les comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social de contir à inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à se faire représenter, à leurs réunions, chaque fois que les débats porteront sur les droits et intérêts des Namibiens et d'avoir avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'étroites consultations avant de présenter tout projet de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namibiens;
10. Prie de nouveau toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'accorder à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière pour permettre au Conseil de participer à leurs travaux;
11. Prie de nouveau toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait de renoncer à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie tant que celle-ci sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
12. Prie de nouveau tous les organes, conférences et organismes intergouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à leurs travaux en tant que membre à part entière chaque fois que ces droits et intérêts seront en cause;
13. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie, d'adhérer à toute convention internationale à laquelle il jugera bon de le faire, en consultation étroite avec la South West Africa People's Organization;
14. Prend acte du communiqué final adopté à la réunion au niveau ministériel du Conseil des Nations Unies pour la Namibie tenue à New York le 2 octobre 1987 134/, de la Déclaration et du Programme d'action de Luanda adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987 135/, et de l'appel à l'action adopté par le Séminaire de soutien à l'indépendance immédiate de la Namibie et à l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud, qui a eu lieu à Buenos Aires du 20 au 24 avril 1987 136/;
15. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de promouvoir et d'assurer l'application du communiqué final adopté à sa réunion au niveau ministériel, de la Déclaration et du Programme d'action de Luanda adoptés à sa réunion plénière extraordinaire et de l'appel à l'action adopté par le Séminaire;

16. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

- a) Consulter régulièrement les dirigeants de la South West Africa People's Organization en les invitant à New York et en envoyant des missions de haut niveau au siège provisoire de cette organisation, qui visiteront notamment les centres de réfugiés namibiens lorsqu'ils le jugeront nécessaire;
- b) Faire le point des progrès de la lutte de libération en Namibie, sous ses aspects politiques, militaires et sociaux, et établir des rapports périodiques complets et analytiques à ce sujet;
- c) Etudier la façon dont les Etats Membres se conforment aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et, en tenant compte de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 1/, établir des rapports annuels sur cette question en vue de recommander à l'Assemblée générale des politiques propres à neutraliser l'appui que ces Etats accordent à l'administration illégale sud-africaine en Namibie;
- d) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire appliquer intégralement le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 4/, et notamment engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux conformément au paragraphe 74 de la résolution 42/14 A;
- e) Examiner les activités illégales des intérêts économiques étrangers, notamment des sociétés transnationales opérant en Namibie, y compris l'exploitation et le commerce de l'uranium namibien, en vue de recommander à l'Assemblée générale des politiques propres à mettre un terme à ces activités;
- f) Prendre des mesures pour faire fermer les prétendus offices d'information que le régime d'occupation illégale sud-africain a ouverts dans certains pays occidentaux pour promouvoir ses institutions fantoches en Namibie, en violation des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;
- g) Signaler aux gouvernements des Etats dont relèvent les sociétés, publiques ou privées, qui opèrent en Namibie le caractère illicite de ces opérations et les prier instamment de prendre des mesures pour y mettre fin;
- h) Envisager d'envoyer des missions de consultation auprès des gouvernements des Etats dont les sociétés ont des investissements en Namibie, afin de les persuader de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à ces investissements;
- i) Prendre contact avec les institutions et les municipalités pour les encourager à se défaire de leurs investissements en Namibie et en Afrique du Sud;
- j) Prendre contact avec les institutions spécialisées et les autres organismes internationaux reliés à l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds monétaire international, en vue de protéger les intérêts de la Namibie;
- k) Continuer de signaler à l'attention des Etats, des institutions spécialisées et des sociétés privées le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, afin d'obtenir qu'ils respectent ce décret;

l) Organiser les activités internationales et régionales qu'il faudra pour obtenir des renseignements utiles sur tout ce qui concerne, directement ou indirectement, la situation en Namibie, en particulier sur l'exploitation du peuple et des ressources de la Namibie par les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres, et dénoncer ces activités, en vue de susciter un soutien accru à la cause namibienne;

m) Etablir et publier des rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale en Namibie;

n) Assurer l'intégrité territoriale de la Namibie en tant qu'Etat unitaire, comprenant Walvis Bay, les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes namubiennes;

17. Décide d'ouvrir au chapitre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies relatif au Conseil des Nations Unies pour la Namibie les crédits voulus pour financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin d'assurer que le peuple namibien sera dûment représenté à l'Organisation des Nations Unies par cette organisation;

18. Décide de continuer à couvrir les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en décidera ainsi;

19. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution de son programme de travail, ainsi que sur toute question intéressant le peuple namibien;

20. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faciliter la participation des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine aux réunions qu'il tiendra hors Siège, chaque fois que cette participation sera jugée nécessaire;

21. Décide que, pour accélérer la formation du personnel dont aura besoin une Namibie indépendante, des Namubiens qualifiés doivent se voir offrir la possibilité de se familiariser davantage avec les travaux du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies et autorise le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à adopter d'urgence, en consultation avec la South West Africa People's Organization, des mesures à cette fin;

22. Prie le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de veiller à ce que toutes les unités administratives qui assurent le service du Conseil disposent du personnel et des installations appropriés, afin que le Conseil puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de son mandat;

23. Prie le Secrétaire général de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les moyens de renforcer, en suivant les avis du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les programmes et services d'assistance à l'intention des Namubiens, l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, l'établissement d'études économiques et juridiques et l'oeuvre d'information entreprise par ce bureau.

DIFFUSION D'INFORMATIONS ET MOBILISATION DE L'OPINION PUBLIQUE
INTERNATIONALE EN FAVEUR DE L'INDEPENDANCE DE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 126/ et le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 127/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que toutes les autres résolutions qu'elle-même et le Conseil de sécurité ont adoptées au sujet de la Namibie,

Soulignant que, 21 ans après qu'elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud et que l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe du Territoire, le régime raciste d'Afrique du Sud continue d'occuper illégalement le Territoire, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant en considération le communiqué final de la réunion au niveau ministériel du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à New York le 2 octobre 1987 134/,

Prenant également en considération la Déclaration et le Programme d'action de Luanda en faveur de la Namibie adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987 135/,

Prenant acte de l'appel à l'action adopté par le Séminaire de soutien à l'indépendance immédiate de la Namibie et à l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud, qui a eu lieu à Buenos Aires du 20 au 24 avril 1987 136/,

Gravement préoccupée par l'embargo total imposé par le régime raciste illégal d'Afrique du Sud sur les informations relatives à la Namibie, en particulier sur le renforcement de la répression exercée par ce régime à l'encontre du peuple namibien,

Gravement préoccupée par la campagne de calomnies et de désinformation dirigée contre l'Organisation des Nations Unies et contre la lutte de libération que le peuple namibien mène pour l'autodétermination et l'indépendance nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Soulignant qu'il est indispensable de mobiliser en permanence l'opinion publique internationale pour aider efficacement le peuple namibien à accéder à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion mondiale et continue d'informations sur la lutte que le peuple namibien mène pour sa libération sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant qu'il importe, pour aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale, de mieux faire connaître tous les aspects de la question de Namibie,

Consciente de la part importante que prennent les organisations non gouvernementales à la diffusion d'informations sur la Namibie et à la mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie,

1. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, agissant en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat et en consultation avec la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, et dans le cadre de sa campagne internationale en faveur de la lutte que mène le peuple namibien pour son indépendance :

a) De continuer à étudier les moyens de diffuser davantage d'informations sur la Namibie en vue d'intensifier la campagne internationale en faveur de la cause namibienne;

b) De s'attacher à mieux mobiliser l'opinion publique dans les pays occidentaux, particulièrement aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en République fédérale d'Allemagne, ainsi qu'au Japon;

c) D'intensifier la campagne internationale pour l'imposition à l'Afrique du Sud des sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

d) D'organiser une campagne internationale de boycottage des produits namibiens et sud-africains, en coopération avec des organisations non gouvernementales;

e) De faire connaître et de dénoncer les actes de collaboration avec le régime raciste sud-africain dans tous les domaines;

f) D'organiser des expositions sur la Namibie et sur la lutte menée par le peuple namibien pour son indépendance;

g) D'établir et de diffuser des publications sur les conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi que sur des questions juridiques, sur la question de l'intégrité territoriale de la Namibie et sur les contacts entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud;

h) D'établir des rapports périodiques sur les brutalités commises par le régime raciste d'Afrique du Sud contre le peuple namibien et d'en assurer la plus large diffusion possible;

i) De produire et de diffuser des programmes de radio et de télévision pour appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle en Namibie et alentour;

j) De produire et de diffuser des programmes de radio en anglais et dans les langues locales de la Namibie pour faire échec à la propagande hostile et à la campagne de désinformation du régime raciste d'Afrique du Sud;

k) De produire et de diffuser des affiches;

l) D'assurer par la voie d'annonces dans les journaux et revues, de communiqués de presse, de conférences de presse et de réunions d'information à l'intention des journalistes, la couverture intégrale de toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie afin qu'il y ait un courant d'informations continu sur tous les aspects de la question de Namibie;

m) De produire et de diffuser un atlas thématique de la Namibie;

n) De reproduire et de diffuser la carte économique détaillée de la Namibie;

o) De produire et de diffuser des brochures sur les activités du Conseil;

p) De mettre à jour et de diffuser largement un répertoire des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie et des documents pertinents du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que les décisions, déclarations et communiqués des Etats de première ligne sur la question de Namibie;

q) De mettre à jour et de diffuser, avec campagne publicitaire, un manuel de référence indexé sur les sociétés transnationales qui pillent les ressources humaines et naturelles de la Namibie et sur les profits qu'elles tirent du Territoire;

r) De produire et de diffuser largement un bulletin mensuel contenant des informations succinctes mises à jour, afin de mobiliser un appui maximal en faveur de la cause namibienne;

s) De produire et de diffuser, à l'appui de la cause namibienne, un bulletin hebdomadaire d'informations tenues à jour et concernant directement ou indirectement l'évolution de la situation en Namibie;

t) D'acquérir des livres, dépliants et autres sur la Namibie en vue d'en assurer la diffusion;

u) D'établir, en consultation avec la South West Africa People's Organization, une liste des prisonniers politiques namibiens;

v) D'aider la South West Africa People's Organization à produire et à distribuer des matériaux d'information sur la Namibie;

2. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à organiser, en coopération avec le Département de l'information, des rencontres avec les médias, sur la situation en Namibie, notamment avant que le Conseil ne commence ses activités en 1988;

3. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de redoubler d'efforts pour informer l'opinion publique internationale de la situation en Namibie et faire ainsi échec à l'embargo total sur les informations relatives à la Namibie imposé par le régime illégal sud-africain, qui interdit aux journalistes étrangers de pénétrer sur le Territoire et de rendre compte de la situation;

4. Prie en outre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de ne ménager aucun effort pour faire échec à la campagne de calomnies et de désinformation,

dirigée contre l'Organisation des Nations Unies et contre la lutte de libération en Namibie, campagne menée par des agents sud-africains à partir des prétendus centres d'information installés dans plusieurs pays occidentaux;

5. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de coopérer étroitement avec les organisations intergouvernementales compétentes pour amener la communauté internationale à mieux se rendre compte que l'Organisation des Nations Unies assume la responsabilité de la Namibie et que le régime raciste d'Afrique du Sud continue d'occuper illégalement le Territoire;

6. Demande au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à associer les organisations non gouvernementales aux efforts qu'il fait pour mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la lutte que le peuple namibien mène pour sa libération, sous la direction de la South West Africa People's Organization;

7. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'établir, de tenir à jour et de diffuser des listes d'organisations non gouvernementales du monde entier, en particulier de celles des grands Etats occidentaux, pour améliorer la collaboration et la coordination entre les organisations non gouvernementales oeuvrant en faveur de la cause namibienne et contre l'apartheid;

8. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'organiser, à l'intention des organisations non gouvernementales, des parlementaires, des syndicalistes, des universitaires et des représentants des médias, des réunions de travail au cours desquelles les participants examineront comment ils peuvent aider à faire appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la Namibie;

9. Décide d'allouer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie une somme de 500 000 dollars qu'il affectera à son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment pour soutenir les conférences de solidarité avec la Namibie et réunions de travail prévues par ces organisations, diffuser les résultats de ces conférences et réunions de travail et appuyer toutes les autres activités visant à servir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, étant entendu que le Conseil se prononcera sur chaque cas particulier, en consultation avec la South West Africa People's Organization;

10. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de maintenir le contact avec les personnalités influentes, les responsables de l'information, les établissements universitaires, les syndicats, les législateurs et parlementaires, les organismes culturels, les groupes de soutien et autres organisations non gouvernementales et personnes intéressées pour leur faire connaître les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization;

11. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de coopérer avec les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, à la promotion d'une campagne d'information sur la question de Namibie, dans leurs domaines respectifs;

12. Engage les organisations non gouvernementales et les associations, institutions, groupes de soutien et particuliers favorables à la cause namibienne :

a) A mieux faire prendre conscience à leur communauté nationale et à leurs organes législatifs de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, de la lutte de libération menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, des violations flagrantes des droits de l'homme fondamentaux commises par le régime sud-africain en Namibie et du pillage des ressources du Territoire par les intérêts économiques étrangers;

b) A susciter dans l'opinion publique de leur pays un large mouvement de soutien à la libération nationale de la Namibie en organisant des discussions, des séminaires et des conférences sur divers aspects de la question namibienne et en produisant et distribuant des brochures, des films et autres matériaux d'information;

c) A dénoncer la collaboration politique et économique de certains gouvernements occidentaux avec le régime sud-africain et les échanges de visites diplomatiques avec l'Afrique du Sud et à faire campagne contre cette collaboration et ces visites;

d) A accroître la pression de l'opinion publique en faveur du retrait immédiat de Namibie des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources humaines et naturelles du Territoire;

e) A poursuivre et intensifier les campagnes et les travaux de recherche destinés à faire connaître le rôle et les opérations des sociétés pétrolières occidentales qui livrent des produits pétroliers à la Namibie et à l'Afrique du Sud;

f) A redoubler d'efforts pour persuader les universités, les autorités locales et autres institutions de se défaire de tous leurs investissements dans les sociétés qui opèrent en Namibie et en Afrique du Sud;

g) A intensifier la campagne pour la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers et détenus politiques namubiens et pour l'octroi du statut de prisonnier de guerre à tous les combattants namubiens de la liberté, conformément à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre 139/ et au Protocole additionnel à ladite Convention;

13. Prie les Etats Membres de diffuser des programmes sur leurs chaînes nationales de radiodiffusion et de télévision et de publier des informations dans leurs organes de presse officiels, afin d'informer leur population de la situation en Namibie et alentour et de l'obligation qu'ont les gouvernements et les peuples de soutenir par tous les moyens possibles la lutte de la Namibie pour l'indépendance;

14. Prie tous les Etats Membres de célébrer comme il sied la Journée de la Namibie en assurant une publicité et une diffusion aussi vastes que possible aux informations sur la Namibie, notamment en émettant à cette occasion des timbres-poste spéciaux;

15. Prie le Secrétaire général de donner pour instructions au Département de l'information d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à exécuter son programme d'information et d'assurer que toutes les activités d'information de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie sont conformes aux directives établies par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie;

16. Prie le Secrétaire général de continuer à aider à titre prioritaire le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à exécuter son programme de diffusion d'informations;

17. Prie le Secrétaire général de communiquer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le programme de travail du Département de l'information pour l'année 1988 portant sur la diffusion d'informations relatives à la Namibie, suivi de rapports périodiques sur le programme exécuté, y compris le détail des sommes dépensées;

18. Prie le Secrétaire général de regrouper sous une seule rubrique, dans le chapitre du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1988-1989 relatif au Département de l'information, toutes les activités du Département relatives à la diffusion d'informations sur la Namibie et de donner pour instructions au Département de présenter au Conseil des Nations Unies pour la Namibie un rapport détaillé sur l'utilisation des fonds qui lui auront été alloués;

19. Prie le Secrétaire général de donner pour instructions au Département de l'information de diffuser en 1988 la liste des prisonniers politiques namubiens, établie par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en consultation avec la South West Africa People's Organization, afin d'intensifier la pression exercée par la communauté internationale pour obtenir leur libération immédiate et inconditionnelle.

E

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui ont trait au Fonds des Nations Unies pour la Namibie 146/,

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a créé le Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant également sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre le Programme d'édification de la nation namibienne,

Rappelant en outre sa résolution 34/92 A du 12 décembre 1979, par laquelle elle a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, et sa résolution 37/223 E du 20 décembre 1982, par laquelle elle a approuvé les amendements apportés à cette charte 120/,

1. Prend acte des parties pertinentes du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Continuer de formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et de coordonner l'aide fournie à la Namibie par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies;

b) Continuer d'assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

c) Continuer de donner des directives générales et de formuler des principes et orientations à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

d) Continuer de coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne, en consultation avec la South West Africa People's Organization, en vue d'intégrer en un programme global d'assistance toutes les mesures d'assistance prises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies;

e) Continuer ses consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution des programmes d'assistance aux Namibiens;

f) Faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, sur les programmes et activités entrepris grâce au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. Décide que le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, qui comprend le Compte général, le Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne, constituera la source principale d'assistance aux Namibiens;

4. Exprime sa satisfaction à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin d'appuyer les activités inscrites au Compte général, les activités de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Programme d'édification de la nation namibienne, et leur demande d'accroître leur assistance aux Namibiens par l'intermédiaire des comptes correspondants;

5. Prie le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires plus généreuses au Compte général, au Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne et au Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, qui constituent le Fonds des Nations Unies pour la Namibie - ce Fonds servant à financer un volume croissant d'activités - et souligne à cet égard qu'il faut des contributions pour pouvoir augmenter le nombre de bourses accordées à des Namibiens au titre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

6. Invite les gouvernements à engager à nouveau leurs organisations et institutions nationales à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. Décide d'allouer, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie la somme de 1,5 million de dollars par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1988;

8. Prie le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, afin de mobiliser des ressources supplémentaires, de continuer à formuler, en consultation avec la South West Africa People's Organization, des projets d'assistance au peuple namibien qui seront financés conjointement par les gouvernements et les organisations non gouvernementales;

9. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, eu égard à la nécessité urgente de renforcer les programmes d'assistance au peuple namibien, de faire tout leur possible pour accélérer l'exécution des projets du Programme d'édification de la nation namibienne et des autres projets en faveur des Namibiens, selon des procédures qui reflètent le rôle joué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie;

10. Exprime sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce programme :

a) En exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) En préparant et en lançant de nouvelles propositions de projets, en coopération avec le Conseil et sur sa demande;

c) En affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

11. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre et d'intensifier son programme de stages spéciaux qui permet aux Namibiens formés dans le cadre de divers programmes d'acquérir une expérience pratique en cours d'emploi dans les administrations et les institutions de divers pays, en particulier en Afrique;

12. Engage tous les gouvernements, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales et les particuliers, à verser des contributions généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin d'appuyer le programme de stages spéciaux et de faire face aux besoins financiers;

13. Sait gré au Programme des Nations Unies pour le développement de sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et au financement de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et lui demande de continuer de prélever des crédits sur le chiffre indicatif de planification de la Namibie, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, afin de financer l'exécution des projets inscrits au Programme d'édification et l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

14. Sait gré en outre au Programme des Nations Unies pour le développement de sa décision d'augmenter de 3 millions de dollars des Etats-Unis le chiffre indicatif de planification de la Namibie pour le cycle de programmation 1987-1991, le portant ainsi à 9,3 millions de dollars, et, considérant que la Namibie continue de relever de la responsabilité exclusive de l'Organisation des Nations Unies, demande au Programme des Nations Unies pour le développement de faire preuve du maximum de souplesse et de compréhension dans le financement de projets dont les coûts sont imputés sur le chiffre indicatif de planification;

15. Sait gré au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Programme alimentaire mondial de l'assistance qu'ils ont fournie aux réfugiés namibiens et les prie d'accroître leur assistance pour répondre aux besoins essentiels des réfugiés;

16. Exprime sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont renoncé au remboursement des dépenses d'appui afférentes à des projets en faveur de Namibiens, financés par imputation sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et sur d'autres fonds, et prie les organismes qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures voulues à cet égard;

17. Décide que les Namibiens continueront de pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

18. Se félicite du bon déroulement de la phase de préindépendance du Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à élaborer et examiner des politiques et des plans provisoires pour la phase de transition du Programme et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance;

19. Félicite l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de l'efficacité de son programme de formation de Namibiens et de ses activités de recherche sur la Namibie, qui apportent un appui concret à la lutte que mène le peuple namibien pour sa liberté et pour la création d'un Etat namibien indépendant et note avec satisfaction la récente décision de l'Institut d'élargir ses programmes de formation et d'agrandir ses installations à Lusaka;

20. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de coopérer étroitement avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie en vue de renforcer son programme d'activités;

21. Constata avec satisfaction que les travaux relatifs à l'établissement d'un ouvrage de référence très complet sur la Namibie, qui rend compte de tous les aspects de la question de Namibie qu'examine l'Organisation des Nations Unies, sont achevés, et demande au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de le faire publier et diffuser dans les meilleurs délais;

22. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de mettre au point et de publier dans les meilleurs délais, en consultation avec le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, une étude démographique de la population namibienne;

23. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources dont il aura besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui confie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres programmes d'assistance.

CHAPITRE II

DESCRIPTION DES ACTIVITES QUI EXIGERONT L'ETABLISSEMENT D'UN ETAT DES INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES SUR LE BUDGET-PROGRAMME

1988

A. Généralités

862. Compte tenu des recommandations qui précèdent et sous réserve des nouvelles directives que pourrait lui donner l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie continuera, en tant qu'autorité administrante de la Namibie jusqu'à son indépendance, à remplir le mandat que l'Assemblée lui a confié par sa résolution 2248 (S-V).

863. Le Conseil note que, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Secrétaire général devra établir un état des incidences sur le budget-programme de certaines des recommandations figurant dans le chapitre premier. Pour aider à l'établissement de cet état, le Conseil a décidé, comme dans le passé, de fournir des renseignements complémentaires sur certaines de ses recommandations.

B. Activités du Conseil concernant l'application par les Etats de la résolution ES-8/2 et des autres résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Namibie

864. Pour bien assurer la surveillance du boycottage et l'établissement du rapport complet mentionné au paragraphe 80 du projet de résolution A, qui devra être présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session, et les activités du Conseil envisagées à l'alinéa c) du paragraphe 16 du projet de résolution C concernant la façon dont les Etats Membres se conforment aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, le Conseil prierait le Secrétaire général de continuer à lui fournir les ressources nécessaires.

865. L'établissement des rapports demandés inclurait la compilation d'informations, la rédaction de questionnaires à envoyer à tous les Etats, l'analyse des réponses et le suivi des activités entreprises par les Etats en application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie.

866. Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 16 du projet de résolution C également, le Conseil établirait des rapports annuels pour étudier la façon dont les Etats Membres se conforment aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en tenant compte de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971, en vue de recommander à l'Assemblée générale la politique à suivre, et prierait le Secrétaire général de lui fournir les ressources nécessaires.

C. Missions de consultations auprès de gouvernements, d'organes législatifs et d'organisations non gouvernementales et représentation de la Namibie à des conférences internationales et autres réunions

867. En application du paragraphe 6 et de l'alinéa h) du paragraphe 16 du projet de résolution C, il est prévu que le Conseil effectuerait en 1988 deux missions de consultation auprès du Gouvernement et du Congrès des Etats-Unis d'Amérique.

868. Aux termes du paragraphe 6 et de l'alinéa h) du paragraphe 16 du projet de résolution C, ainsi que du paragraphe 10 du projet de résolution D, le Conseil envisagerait d'envoyer jusqu'à trois missions de consultation auprès de gouvernements, de parlementaires, d'organisations non gouvernementales (ONG) et de groupes d'appui en Europe, en Asie et en Amérique latine en vue de déterminer les moyens de coordonner l'action menée en faveur de la cause de la Namibie.

869. Conformément au paragraphe 6 du projet de résolution C, il est prévu qu'en 1988 le Conseil enverrait des missions de haut niveau procéder à des consultations avec le Président et avec d'autres personnalités de l'OUA ainsi qu'avec le Président du Mouvement des pays non alignés et le Président des Etats de première ligne. On compte que ces consultations auront lieu au moment où la délégation du Conseil participera aux activités de ces organisations.

870. Il est prévu que chacune des missions mentionnées aux paragraphes 7, 8 et 9 comprendrait trois membres du Conseil et un représentant de la SWAPO. Le service des missions serait assuré par un(e) secrétaire principal(e) et un(e) secrétaire. Chaque mission durerait de une à deux semaines.

871. En application de l'alinéa a) du paragraphe 16 du projet de résolution C, le Conseil enverrait une mission de haut niveau au siège de la SWAPO pour y tenir des consultations avec les dirigeants de cette organisation. La mission visiterait également les zones d'installations de réfugiés namibiens dans les Etats de première ligne; elle comprendrait jusqu'à trois membres du Conseil et un représentant du Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie. Le service de la mission, qui durerait deux semaines, serait assuré par un(e) secrétaire principal(e) et un(e) secrétaire.

872. Le Conseil inviterait également jusqu'à trois dirigeants de la SWAPO à New York pour une période de deux semaines afin de faire le point de la situation en Namibie et en ce qui la concerne et d'envisager les moyens par lesquels le Conseil pourrait contribuer davantage à la lutte du peuple namibien.

873. Il est prévu qu'en application du paragraphe 7 du projet de résolution C, le Conseil représenterait la Namibie aux réunions de l'OUA, auprès de laquelle il est doté du statut d'observateur permanent, et aux réunions du Mouvement des pays non alignés, auxquelles il assiste en tant qu'invité. Le Conseil participerait également aux réunions d'institutions spécialisées et d'organisations internationales associées aux Nations Unies, aux conférences des Nations Unies et à d'autres conférences et réunions internationales, en fonction des priorités fixées dans son programme de travail. Ces missions comprendraient jusqu'à trois membres du Conseil, un représentant de la SWAPO et deux fonctionnaires du Secrétariat au maximum pour les conférences des institutions spécialisées dont le Conseil est membre à part entière (10 environ) et elles comprendraient jusqu'à deux membres du Conseil, un représentant de la SWAPO et pas plus d'un fonctionnaire du Secrétariat pour les conférences internationales où le Conseil n'a pas le statut de membre à

part entière (une trentaine). La composition de la délégation du Conseil et le nombre de fonctionnaires du Secrétariat affectés à la mission seront décidés cas par cas, selon les besoins de la réunion. Il est prévu qu'il y aura, en 1988, 40 missions de ce type d'une durée de sept jours pour les réunions auxquelles le Conseil est représenté à titre d'observateur ou d'invité ou auxquelles il participe en tant que membre associé. Cette durée pourrait aller jusqu'à trois semaines dans le cas des réunions auxquelles le Conseil participe comme membre à part entière.

874. Conformément aux paragraphes 10 et 11 du projet de résolution C, le Conseil s'efforcerait d'obtenir que le statut de membre à part entière soit accordé à la Namibie dans diverses organisations. Si la Namibie, représentée par le Conseil, devient membre à part entière de nouvelles organisations, il faudrait éventuellement verser la quote-part ou la contribution correspondante. Pour être en mesure de s'acquitter de ses responsabilités en tant que membre d'institutions spécialisées, le Conseil prierait le Secrétaire général de lui fournir les ressources nécessaires.

875. En outre, au paragraphe 13 du projet de résolution C, l'Assemblée prie le Conseil d'adhérer, le cas échéant, à des conventions internationales. En devenant partie à des conventions, le Conseil accepte certaines obligations, notamment, dans certains cas, l'élaboration de rapports périodiques.

D. Etudes et rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale de la Namibie ou la concernant

876. En application des alinéas b) et m) du paragraphe 16 du projet de résolution C, le secrétariat du Conseil devrait établir jusqu'à cinq projets de rapport sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale en Namibie ou la concernant. Pour mener à bien ces activités, le Conseil prierait le Secrétaire général de continuer à lui fournir les ressources nécessaires.

E. Application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et activités concernant les intérêts économiques étrangers en Namibie

877. Conformément au paragraphe 75 du projet de résolution A et à l'alinéa d) du paragraphe 16 du projet de résolution C, le Conseil continuerait de prendre des mesures pour assurer la pleine application du décret. Dans le cadre des efforts déployés à cet effet, il envisagerait notamment d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux de certains Etats contre des sociétés ou des particuliers participant à l'exploitation, au transport, au traitement ou à l'achat de ressources naturelles de la Namibie. A cet égard, la décision du Conseil d'intenter des actions judiciaires continuerait d'entraîner des dépenses (frais de justice par exemple) et il faudrait prévoir également de payer les experts de haut niveau que l'on consulterait (spécialistes de l'uranium et d'autres ressources naturelles et spécialistes du commerce international, des transports maritimes et des contrats) et à qui l'on demandera des dépositions. Il faudrait également acquérir des revues spécialisées, rédiger des publications sur le décret et continuer de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne son application. Le Conseil prierait le Secrétaire général de lui fournir les ressources nécessaires à cette fin. Le Conseil prierait également le Secrétaire général de fournir en temps voulu, si nécessaire, des fonds pour imprévus.

F. Activités internationales et régionales sur les principaux problèmes concernant la Namibie

878. Comme il est prévu à l'alinéa 1) du paragraphe 16 du projet de résolution C, le Conseil organiserait en 1988, quatre activités internationales et régionales en Europe occidentale, en Amérique du Nord et au Japon afin d'échanger et de diffuser des informations sur tous les aspects de la situation en Namibie et la concernant, en vue d'intensifier l'action internationale en faveur de sanctions contre l'Afrique du Sud et l'appui à la lutte namibienne.

879. A cet effet, le Conseil aurait besoin de crédits pour couvrir les dépenses qu'entraîneraient les activités internationales ou régionales représentant chacune cinq journées de travail, pour l'établissement de transcriptions des débats, les services de conférence, la documentation à établir avant, pendant et après les activités et la prise en charge des frais d'au moins 30 experts qui seraient invités à chaque activité. De plus, des crédits seraient nécessaires pour couvrir les frais de voyage d'une délégation du Conseil, composée du Président et de cinq membres du maximum, d'un représentant de la SWAPO et du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que des fonctionnaires du Secrétariat dont la présence serait nécessaire (pas plus de trois administrateurs et de trois agents des services généraux et un fonctionnaire d'administration et des finances).

880. Aux termes du paragraphe 18 du projet de résolution C, le Conseil couvrirait les dépenses des représentants des mouvements de libération reconnus par l'OUA invités à assister aux activités internationales et régionales organisées par le Conseil.

881. Aux termes des alinéas c) et d) du paragraphe 1 du projet de résolution D, le Conseil est prié d'intensifier la campagne internationale pour l'imposition à l'Afrique du Sud des sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte et d'organiser avec la coopération d'organisations non gouvernementales une campagne internationale de boycottage des produits namibiens et sud-africains. Pour donner suite à cette demande, il est envisagé que le Conseil inscrive la question des sanctions et du boycottage dans son programme d'activités avec des organisations non gouvernementales, des syndicalistes et des parlementaires.

882. Aux termes du paragraphe 8 du projet de résolution D, le Conseil aiderait en 1988 à organiser des réunions de travail en vue d'obtenir, d'échanger et de diffuser des informations sur tous les aspects de la situation en Namibie et alentour en vue d'accroître le soutien actif à la cause namibienne et d'obtenir l'imposition de sanctions contre l'Afrique du Sud et le boycottage des produits namibiens et sud-africains. Les ressources nécessaires au titre de ces activités seraient prélevées sur l'allocation spéciale du Conseil pour les organisations non gouvernementales.

883. Le Conseil prévoit la participation d'une délégation composée du Président et de deux membres du Conseil, d'un représentant de la SWAPO et du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que du personnel de secrétariat nécessaire (pas plus d'un administrateur et d'un agent des services généraux). Les ressources nécessaires pour la participation seraient prélevées sur l'allocation spéciale pour les ONG. Il ne serait donc pas demandé de crédits additionnels.

G. L'établissement du Conseil des Nations Unies pour la Namibie
comme autorité administrante de la Namibie

884. Aux termes du paragraphe 4 du projet de résolution C et de la résolution S-14/1 de l'Assemblée générale, l'Assemblée déciderait qu'en 1988, le Conseil, en sa qualité d'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, prendrait des mesures pratiques pour s'établir dans le Territoire.

885. Le Conseil prierait donc le Secrétaire général de mettre des fonds à sa disposition à cet effet en temps opportun.

H. Appui à la South West Africa People's Organization

886. Au paragraphe 17 du projet de résolution C, l'Assemblée générale déciderait de continuer à financer le bureau de la SWAPO à New York afin d'assurer la représentation appropriée du peuple namibien par la SWAPO à l'Organisation des Nations Unies. Les besoins de la SWAPO se rapporteraient aux éléments ci-après en 1988 : a) traitements; b) loyers; c) téléx; d) téléphone; e) service d'agence de presse; f) frais d'éclairage, de consommation d'eau, etc.; g) location de matériel de reproduction; h) fournitures de bureau; i) frais postaux; j) impression; k) films, livres, journaux et périodiques (à des fins d'information); l) fourniture et livraison de documents officiels de l'Organisation des Nations Unies au bureau de la SWAPO; et m) voyages autorisés (dépenses de l'Observateur permanent de la SWAPO, de son adjoint et d'un assistant).

887. L'Assemblée générale déciderait également, au paragraphe 18 du projet de résolution C, de continuer à couvrir les frais de voyage et de subsistance d'autres membres de la SWAPO aux fins de la représentation de la Namibie à l'Organisation des Nations Unies.

888. Chaque fois que cela serait nécessaire, le Conseil continuerait à inviter des responsables de la SWAPO non affectés au Siège à assister aux réunions consacrées à des questions intéressant la lutte de libération du peuple namibien, lorsque les dépenses correspondantes ne seraient pas prévues au budget de 1988 et 1989 au titre de la participation de la SWAPO aux missions de consultation et à d'autres missions organisées par le Conseil pour assister à des conférences et à des réunions. On prévoit qu'environ 20 personnes seront invitées à ces réunions qui dureront environ deux semaines chacune.

I. Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique
internationale en faveur de la Namibie

889. Au paragraphe 15 du projet de résolution D, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de charger le Département de l'information d'aider le Conseil à mener à bien son programme d'information. On compte qu'à l'aide de son budget général le Département de l'information assurera, selon les besoins, la couverture, par la presse, la radio et la télévision et des publications de caractère général, des réunions ordinaires et commémoratives, ainsi que des activités internationales et régionales du Conseil, et qu'il publiera des brochures sur les résultats des autres activités organisées par le Conseil. Le Département assurerait également les reportages sur les missions de consultation du Conseil, notamment en envoyant un attaché de presse qui accompagnerait les missions. Les missions dureraient de une à deux semaines.

890. Le Conseil, en coopération avec le Département de l'information, organiserait des rencontres avec les représentants des médias de toutes les régions du monde (15 journalistes) avant chacune des activités internationales ou régionales prévues au paragraphe 878. Un crédit serait ouvert pour les frais de voyage d'une délégation du Conseil chargée des rencontres avec la presse et comprenant trois membres du Conseil au maximum, un représentant de la SWAPO, le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et les représentants des médias invités aux rencontres, ainsi que le personnel nécessaire (pas plus d'un administrateur et d'un agent des services généraux).

1. Publications, films et programmes de radio de caractère spécial

891. Pour donner effet au paragraphe 1 du projet de résolution D, il est prévu d'entreprendre en 1988, sous la direction du Conseil, les activités ci-après concernant la diffusion d'informations sur la question de Namibie :

- a) Etablissement et diffusion de plaquettes, de brochures et de tracts portant sur i) des questions politiques; ii) des questions économiques; iii) des questions militaires; iv) des questions sociales; v) des questions juridiques; vi) la question de l'intégrité territoriale de la Namibie; et vii) les contacts entre des Etats membres et l'Afrique du Sud;
- b) Production et large diffusion d'un bulletin mensuel contenant des informations analytiques mises à jour afin de mobiliser un appui maximum en faveur de la cause namibienne en application de l'alinéa r) du paragraphe 1 du projet de résolution D;
- c) Production et diffusion d'un bulletin d'information hebdomadaire contenant des informations à jour sur l'évolution de la situation en Namibie et concernant le Territoire pour appuyer la cause namibienne en application de l'alinéa s) du paragraphe 1 du projet de résolution D;
- d) Production et diffusion de quatre séries de programmes de radio en allemand, en anglais, en espagnol et en français; chaque série se composera de six programmes de 15 minutes;
- e) Production et diffusion de programmes de radio en anglais et dans les langues locales de la Namibie;
- f) Production de matériaux à des fins de publicité par la radio et la télévision;
- g) Placement, dans les principaux journaux, de 16 annonces publicitaires se rapportant aux activités spéciales du Conseil;
- h) Production et diffusion de quatre affiches et diffusion des affiches existantes;
- i) Mise à jour et diffusion d'une brochure contenant les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question de Namibie ainsi que les passages pertinents des résolutions qui ont trait aux activités des intérêts économiques étrangers et aux activités militaires en Namibie, les documents pertinents du Mouvement des pays non alignés et de l'OUA et les décisions, déclarations et communiqués des Etats de première ligne sur la Namibie, outre la réimpression de brochures de l'ONU déjà publiées;

j) Promotion et diffusion d'un manuel de références concernant les sociétés transnationales exerçant des activités en Namibie;

k) Préparation et diffusion d'une brochure établie d'après une étude relative à la mise en oeuvre du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

l) Réalisation et diffusion de brochures sur les activités du Conseil;

m) Acquisition, reproduction et distribution de matériaux d'information émanant des Nations Unies et d'autres sources. La liste contiendrait les matériaux suivants :

Matériaux d'information

A. Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

	<u>Nombre d'exemplaires</u>	
1. <u>Bulletins</u>		
Namibia in the News (hebdomadaire)	Anglais	5 700
Bulletin sur la Namibie (mensuel)	Anglais	5 500
	Français	2 500
	Espagnol	2 500
2. <u>Documentation</u>		
Dépliants rouges a/	Allemand	2 000
	Arabe	1 000
	Anglais	10 000
	Espagnol	2 000
	Français	2 500
	Portugais	1 000

a/ Textes établis et reproduits par le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie :

Constitution de la SWAPO (version mise à jour)

Programme politique de la SWAPO

Liste des sociétés transnationales opérant en Namibie (A/CONF.120/8)

Carte (16 x 16)

Basic Facts (publié par le Bureau du Commissaire)

Affiche de Sam Nujoma

Application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie (brochure)

3. Publications séparées

Publications de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie sur la Namibie

a) Estimations des effectifs de la main-d'oeuvre	Anglais	2 000
b) Economie agricole	Anglais	2 000
c) Réforme agraire	Anglais	2 000
d) Nouveau système juridique	Anglais	2 000
e) Secteur de la santé	Anglais	2 000
f) Options constitutionnelles	Anglais	2 000
g) Développement économique	Anglais	2 000
h) Politique commerciale	Anglais	2 000

<u>Etude d'ensemble publiée par l'Institut des Nations Unies sur la Namibie</u>	Anglais	500 (texte intégral)
	Anglais	5 000 (version abrégée)
	Espagnol	2 000
	Français	2 000
	Néerlandais	1 500

Série d'études No 2 : Nuclear Capability of South Africa (plaquette de 40 pages)	Anglais	3 000
--	---------	-------

<u>Women in Namibia</u>	Anglais	5 000
-------------------------	---------	-------

"This is Namibia" (Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe - IDAF)	Anglais	5 000
---	---------	-------

"Namibia : The Ravages of War" (IDAF) (brochure de 60 pages)	Anglais	2 000
--	---------	-------

<u>The Workers of Namibia</u> (IDAF) (ouvrage de 135 pages)	Anglais	2 000
---	---------	-------

"Remember Kassinga" (IDAF) (plaquette de 52 pages)	Anglais	2 000
--	---------	-------

"Apartheid's Army in Namibia" (IDAF) (brochure mise à jour de 52 pages)	Anglais	2 000
---	---------	-------

<u>La Namibie en lutte</u> (IDAF)	Allemand	1 000
	Anglais	5 000
	Espagnol	1 000
	Français	2 000

<u>Namibie : les faits</u> (IDAF) (ouvrage de 100 pages)	Allemand	1 000
	Anglais	3 000
	Espagnol	2 000
	Français	2 000
	Portugais	1 000

		<u>Nombre d'exemplaires</u>
	<u>Namibia : Struggle for Liberation</u> (Moleah)	Anglais 1 000
	<u>Battlefront Namibia</u> (John Ya-Otto) (ouvrage de 150 pages)	Anglais 2 000
	Washington Office on Africa (pochette d'information)	Anglais 10 000
4.	<u>Affiches</u>	
	Une affiche des Nations Unies	Anglais 10 000
5.	<u>Badges</u>	
	Badges à thème	5 000
	Réimpression des modèles précédents	2 500
6.	<u>Films</u>	
	Reproduction, traduction, édition et achat de vidéo	
7.	<u>Divers</u>	
	Atlas thématique sur la Namibie	
	"Our Namibia" (texte scolaire)	Anglais 5 000
	Diffusion de matériaux publicitaires concernant la SWAPO	
	Contrats avec les agences de presse	
8.	<u>Frais de diffusion</u>	
	Affranchissement, valise et frais d'envoi	

B. Département de l'information

Dépliants rouges <u>h/</u>	Allemand	2 000
	Anglais	10 000
	Arabe	1 000
	Espagnol	2 000
	Français	3 000
	Portugais	1 000

(Voir note h/ page suivante)

	<u>Nombre d'exemplaires</u>	
Une publication sur la situation politique, économique, juridique, sociale et militaire en Namibie et en ce qui la concerne (une cinquantaine de pages)	Anglais	10 000
	Arabe	1 000
	Chinois	1 000
	Espagnol	2 000
	Français	5 000
	Russe	1 000
Brochures sur les activités internationales et régionales organisées par le Conseil (quatre)	Anglais	10 000
Namibia student leaflet	Anglais	10 000
	Espagnol	5 000
	Français	5 000
Panneau mural	Anglais	10 000
Affiche (1)		10 000
Brochure sur les activités du Conseil (environ 16 pages)	Allemand	2 000
	Anglais	10 000
	Arabe	2 000
	Espagnol	2 000
	Français	2 000

2. Coopération avec les organisations non gouvernementales

892. Aux paragraphes 6 et 7 du projet de résolution D, l'Assemblée générale prierait le Conseil, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'intensifier l'action internationale de soutien à la lutte de libération du peuple namibien. Au paragraphe 9, elle déciderait d'allouer au Conseil une somme de 500 000 dollars des Etats-Unis qu'il affecterait à son programme de coopération

h/ Textes établis et reproduits par le Département de l'information :

"Un crime contre l'humanité : Questions et réponses sur l'apartheid en Afrique du Sud" (DPI/705)

"A Trust Betrayed: Namibia" (Namibie : une mission trahie)

"Namibie : Une responsabilité unique de l'Organisation des Nations Unies (DPI/752)

Brochure sur Walvis Bay

"Pillage de l'uranium namibien" (DPI/715)

Affiche : "Arrêtez le pillage des ressources naturelles de la Namibie"

"Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie : Ce qu'il est, ce qu'il fait, comment il fonctionne" (DPI/750).

avec les ONG, notamment pour soutenir les réunions de travail et conférences de solidarité avec la Namibie prévues par ces organisations, diffuser les résultats de ces conférences et appuyer toutes les autres activités visant à promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, sous réserve des décisions du Conseil dans chaque cas particulier, en consultation avec la SWAPO.

893. En vue de l'application des dispositions du paragraphe 15 du projet de résolution D, il faudrait que le Secrétaire général fournisse des fonds suffisants aux centres d'information des Nations Unies et au Département des services de conférence du Secrétariat pour leur permettre de distribuer des matériaux d'information sur la question de Namibie.

J. Renforcement du secrétariat du Conseil

894. Conformément au paragraphe 22 du projet de résolution C, le Secrétaire général serait prié de revoir, en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les besoins en personnel et en installations de toutes les unités administratives qui assurent le service du Conseil, afin que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de son mandat. A ce sujet, le Conseil rappelle la décision prise par l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, d'approuver sa recommandation tenant à reclasser le poste de secrétaire du Conseil de D-1 (administrateur général) à D-2 (directeur) et prie le Secrétaire général de prévoir un crédit supplémentaire.

K. Fonds des Nations Unies pour la Namibie

895. Au paragraphe 7 du projet de résolution E, l'Assemblée générale déciderait d'allouer au Fonds, à titre temporaire, la somme de 1,5 million de dollars par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1988.

896. L'application des dispositions du paragraphe 6 du projet de résolution E, qui a trait aux appels lancés en vue d'obtenir des contributions volontaires, suppose que le Secrétaire général continuerait d'assumer la responsabilité de l'administration du Fonds dans son ensemble et des trois comptes dont il est composé (compte général, compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne et compte pour l'Institut des Nations Unies pour la Namibie).

897. L'application des dispositions du paragraphe 6 supposerait également, outre les activités de collecte de fonds du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, que le Conseil organise quatre missions en vue de recueillir des fonds supplémentaires. Ces missions se composeraient du Vice-Président et du Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, du Commissaire pour la Namibie et d'un fonctionnaire du Secrétariat de l'ONU.

898. Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 du projet de résolution E, le Conseil devrait continuer d'assurer la garde du Fonds et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion. Le Conseil exercerait cette responsabilité par l'intermédiaire de son Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, sous réserve de l'approbation de ses recommandations par l'ensemble du Conseil pour certaines décisions importantes. Le Secrétaire général conserve la responsabilité fiduciaire de tous les fonds d'affectation spéciale.

Notes

- 1/ Conséquences juridiques pour les Etats de la poursuite de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) en dépit de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, CIJ, rapports 1971, p. 16.
- 2/ A/41/697-S/18392.
- 3/ S/18767. Sera incorporé dans Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1987.
- 4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. 1, annexe II.
- 5/ S/18765. Sera incorporé dans Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1987.
- 6/ S/18769. Sera incorporé dans Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1987.
- 7/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de juillet, août et septembre 1985, document S/17442.
- 8/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985, document S/17658.
- 9/ S/PV.2740. Sera incorporé dans Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Séances plénières.
- 10/ S/PV.2741. Sera incorporé dans Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, séances plénières.
- 11/ S/18785. Sera incorporé dans Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1987.
- 12/ Voir Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23).
- 13/ Voir Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et Additif).
- 14/ Bulletin de la Namibie, Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, No 3/86.
- 15/ SWAPO Information Bulletin (Luanda), juillet 1986, p. 9; voir également Africa Confidential (Londres), vol. 27, No 21, p. 5.
- 16/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 24 (A/8424), par. 108.
- 17/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 24 (A/34/24), vol. I, par. 320.

- 18/ Ibid., Supplément No 23 (A/34/23, Rev. 1), vol. I, chap. VI, annexe II, par. 7.
- 19/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, par. 388.
- 20/ Phyllis Johnson et David Martin, Destructive Engagement: Southern Africa at War (Zimbabwe Publishing House for the Southern Africa Research and Documentation Centre, Harare, Zimbabwe, 1986), p. 125.
- 21/ La valeur du rand a fluctué de 1 dollar en 1984 à 0,40 dollar en 1985 et à 0,47 dollar en 1986.
- 22/ Africa Confidential (Londres), vol. 27, No 21, p. 4.
- 23/ Johnson et Martin, op. cit., p. 126.
- 24/ The Windhoek Advertiser, 29 mars 1986.
- 25/ Financial Mail (Afrique du Sud), 26 février 1986; voir également Africa Confidential, vol. 27, No 20, p. 7 et 8.
- 26/ The Combatant (SWAPO) (Luanda), février 1986, p. 21.
- 27/ Africa Confidential (Londres), vol. 27, No 20, p. 7.
- 28/ SWAPO Information Bulletin (Luanda), janvier 1986, p. 13; voir également The Windhoek Advertiser, 12 janvier 1987.
- 29/ SWAPO Information Bulletin (Luanda), janvier 1986, p. 17.
- 30/ Namibia Communications Centre (Londres) communiqué de presse, 26 septembre 1986; voir également The Namibian (Windhoek), 11 juillet 1986 et The Windhoek Advertiser, 2 juillet 1986.
- 31/ The Windhoek Observer, 22 mars 1985.
- 32/ The Namibian (Windhoek), 25 juillet 1986.
- 33/ SWAPO Information Bulletin (Luanda), juillet 1986.
- 34/ Johnson et Martin, op. cit., p. 129.
- 35/ Ibid., p. 135.
- 36/ A/41/388-S/18121, annexe.
- 37/ Ibid.; voir également Joseph Hanlon, Apartheid's Second Front: South Africa's War against its Neighbours (Londres, Penguin, 1986).
- 38/ International Herald Tribune (Paris), 17 juillet 1986.
- 39/ The New York Times, 17 juillet 1986.
- 40/ The Star, Johannesburg, 29 novembre 1986.

- 41/ South Africa Digest (Pretoria), 18 juillet 1986.
- 42/ The Guardian (Londres), 1er mai 1987.
- 43/ "South Africa's Nuclear Capability: the Apartheid Bomb", Abdul Minty : communication présentée au Séminaire international sur l'embargo décrété par l'Organisation des Nations Unies sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, (Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid), Londres, 28-30 mai 1986, p. 1.
- 44/ "La capacité d'armement nucléaire de l'Afrique du Sud", communication présentée à la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris 16-20 juin 1986, A/CONF.137/CRP.2.
- 45/ Ibid., p. 7; voir également Uranium Resources, Production and Demand, rapport conjoint de l'Agence pour l'énergie nucléaire (Organisation de coopération et de développements économiques) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, décembre 1978, p. 22 et 23.
- 46/ The Military Balance 1979-1980 (Londres, The International Institute for Strategic Studies, 1980), p. 54.
- 47/ Johnson et Martin, op. cit., p. 211 à 217.
- 48/ Dépêche de l'agence Reuter, New York, 11 novembre 1986.
- 49/ Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale à sa trentième session ordinaire, 29 septembre-3 octobre 1986, GC (XXX)/Résolutions (1986), p. 15.
- 50/ Africa Confidential (Londres), vol. 27, No 20, p. 7 et 8.
- 51/ Ibid., No 21, p. 3.
- 52/ The Washington Post et The Windhoek Advertiser du 23 décembre 1985.
- 53/ The New York Times, 11 juin 1987.
- 54/ Dépêche de l'agence de presse angolaise et dépêche de l'agence Tass, Luanda, 7 novembre 1986; et The Washington Post, 8 novembre 1986.
- 55/ The Guardian (Londres), 15 novembre 1986; dépêche de l'agence Reuter, Windhoek; dépêche de l'United Press International, Windhoek, 14 novembre 1986; The New York Times, 15 novembre 1986; The Windhoek Advertiser, 20 novembre et 24 décembre 1986 et 9 janvier 1987.
- 56/ S/18638. Sera incorporé dans Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1987.
- 57/ The New York Times, 26 avril 1987; voir également A/42/266-S/18840, annexe.
- 58/ A/42/312-S/18887, annexe.
- 59/ A/42/332-S/18908, annexe.

- 60/ British Broadcasting Corporation, Summary of World Broadcasts, No ME/8353 B/5, 2 septembre 1986.
- 61/ Information and Comment: War communiqué (SWAPO, Luanda), 1er et 3 novembre 1986.
- 62/ Dépêche de l'agence Reuter, Lisbonne, 18 novembre 1986; dépêche de l'agence de presse Tanjung, Luanda, 17 novembre 1986.
- 63/ Information and Comment: War communiqué (SWAPO, Luanda), 7 janvier 1987.
- 64/ The Windhoek Advertiser, 10 mars 1986.
- 65/ Namibia: Perspectives for National Reconstruction and Development, Institut des Nations Unies pour la Namibie, (Lusaka, 1986), p. 455.
- 66/ Ibid., p. 292.
- 67/ Ibid., p. 469.
- 68/ The Windhoek Advertiser, 6 mars 1986.
- 69/ Ibid., 11 mars 1986.
- 70/ Namibia: Perspectives for National Reconstruction ..., p. 305.
- 71/ Financial Times (Londres), 18 mars 1986.
- 72/ Namibia: Perspectives for National Reconstruction ..., p. 470.
- 73/ Country Profile: Namibia 1986-87 (The Economist Intelligence Unit), (EIU, Londres), p. 22.
- 74/ The Windhoek Advertiser, 27 juin 1986.
- 75/ Namibia: Perspectives for National Reconstruction ..., p. 304.
- 76/ Country Report: Namibia, Botswana, Lesotho and Swaziland, (EIU, Londres), No 4, 1986, p. 19.
- 77/ Michael C. Lunch et Thomas L. Neff, The Political Economy of African Uranium and its Role in International Markets (document de travail, Energy Laboratory No MIT-EL 82-006, juillet 1982), p. 35.
- 78/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. III, chap. IV, par. 82 et 89.
- 79/ South Scan (Londres), 18 mars 1987.
- 80/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. III, chap. IV, par. 124.
- 81/ Ibid., par. 92 à 103.
- 82/ Country Profile: Namibia 1986-87, (EIU, Londres), p. 23.

- 83/ The Windhoek Observer, 23 février 1985.
- 84/ The Windhoek Advertiser, 11 décembre 1986.
- 85/ Country Profile: Namibia 1986-87, (EIU, Londres), p. 37.
- 86/ Namibia: Perspectives for National Reconstruction ..., p. 482.
- 87/ Country Profile: Namibia 1986-87, (EIU, Londres), p. 25.
- 88/ J. J. Olaya et d'autres auteurs, The Agricultural Economy of Namibia: Strategies for Structural Change, (Lusaka, Institut des Nations Unies pour la Namibie, 1982).
- 89/ The Windhoek Advertiser, 13 juin 1986.
- 90/ Ibid., 5 décembre 1986.
- 91/ Country Profile: Namibia 1986-87, (EIU, Londres), p. 19.
- 92/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 24 (A/40/24), par. 381.
- 93/ Susanna Smith, Namibia - A violation of Trust (Oxford Famine Relief Organization, 1986), p. 49.
- 94/ Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, South African News Review, 19 septembre 1986.
- 95/ The Windhoek Advertiser, 18 septembre 1986.
- 96/ Smith, op. cit., p. 57 et 58.
- 97/ The Namibian (Windhoek), 6 juin 1986.
- 98/ Communiqué de presse du Namibia Communications Centre (Londres), 21 janvier 1987.
- 99/ Ibid., 12 septembre 1986.
- 100/ Anti-Apartheid News (Londres), septembre 1986, p. 5.
- 101/ The Windhoek Observer, 13 juillet 1986.
- 102/ The Windhoek Advertiser, 15 août 1986.
- 103/ Ibid., 18 juin 1986.
- 104/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 24 (A/41/24), par. 408.
- 105/ International News Briefing on Namibia, Namibia Support Committee (Londres), No 42, décembre 1986.
- 106/ Communiqué de presse du Namibia Communications Centre, (Londres) 30 janvier 1987.

- 107/ International News Briefing on Namibia, No 43, janvier 1987.
- 108/ The Namibian (Windhoek), 27 février 1987.
- 109/ Focus, The International Defence and Aid Fund (Londres), No 67, p. 11.
- 110/ Information and Comment (SWAPO, Lunada), 14 juin 1987.
- 111/ International News Briefing on Namibia, No 38, août 1986; voir également communiqué de presse du Namibian Communications Centre, Londres, 12 septembre 1986.
- 112/ International News Briefing on Namibia, No 48, juin 1987.
- 113/ Smith, op. cit., p. 28.
- 114/ Noticias (Maputo), 26 novembre 1986; voir également The Windhoek Advertiser, 9 décembre 1986.
- 115/ The Namibian (Windhoek), 26 septembre 1986.
- 116/ A/42/357-S/18935.
- 117/ Ibid., annexe I.
- 118/ Voir Documents officiels de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, No de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.
- 119/ Namibia: Perspectives for National Reconstruction ...
- 120/ Pour le texte de la charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, tel qu'il a été amendé, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 24 (A/37/24), annexe IV.
- 121/ Namibia: A Direct United Nations Responsibility (Lusaka, Institut des Nations Unies pour la Namibie, 1987).
- 122/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 6 (A/37/6), chap. IV, sect. II.
- 123/ Ibid., Trente-quatrième session, Supplément No 24 (A/34/24), vol. IV, annexe XXVI.
- 124/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.85.II.A.5.
- 125/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 24 (A/40/24), par. 513.
- 126/ Le présent rapport.
- 127/ A/42/23 (Part. I), chap. I; A/42/23 (Part. II), chap. II; A/42/23 (Part. III), chap. IV et V; A/42/23 (Part. IV), chap. VI; et A/42/23 (Part. V), chap. VIII. Sera incorporé dans Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 23 (A/42/23).

- 128/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, 2740e à 2747e séance.
- 129/ AA/42/699, annexe II.
- 130/ A/42/178-S/18753, annexes I et II.
- 131/ A/42/681, annexe.
- 132/ A/42/292, annexe.
- 133/ A/42/699, annexe I.
- 134/ A/42/631-S/19187, annexe.
- 135/ Paragraphe 203 du présent rapport.
- 136/ A/AC.131/245.
- 137/ A/32/144, annexe I.
- 138/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.
- 139/ Ibid., No 972, p. 135.
- 140/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.
- 141/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 24 (A/40/24), par. 454 à 514.
- 142/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 795, No 11326.
- 143/ Voir résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale du 14 septembre 1981.
- 144/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982, document S/16237.
- 145/ Ibid., quarantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1987, document S/17242.
- 146/ Voir par. 706 à 776 et 782 à 795 du présent rapport.

Annexe I

ALLOCATION DE CREDITS AU CONSEIL POUR 1987 DANS LE CADRE DU BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1986-1987

1. Dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, le Conseil avait formulé plusieurs recommandations et décrit les activités exigeant l'établissement des incidences sur le budget-programme a/.
2. Les recommandations du Conseil avaient été présentées sous forme de projets de résolution dont le texte figurait dans le rapport du Conseil sous les titres suivants :
 - a) Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud;
 - b) Application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;
 - c) Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
 - d) Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie;
 - e) Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

Ces projets de résolution ont été adoptés par l'Assemblée générale à sa 79e séance plénière, le 20 novembre 1986, en tant que résolutions 41/39 A, B, C, D, et E respectivement.

3. Avant l'examen de ces projets de résolution par l'Assemblée générale, le Secrétaire général avait présenté, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée, un état de leurs incidences sur le budget-programme (A/C.5/41/38). Les incidences financières y étaient analysées comme suit :

Activité proposée	Chapitre du budget-programme					29
	1B	3B	3C.1	3C.2	27	
	Coût estimatif (en dollars des E.-U.)					
Surveillance du boycottage des relations politiques, économiques, financières et autres avec l'Afrique du Sud et établissement de rapports	147 200	147 200	-	-	-	-
Missions de consultation auprès de gouvernements d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord	68 100	-	68 100	-	-	-
Représentation de la Namibie à des conférences organisées par l'ONU et auprès d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales	729 000	-	729 000	-	-	-
Contributions du Conseil à l'Organisation internationale du Travail (OIT) et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	33 000	-	33 000	-	-	-
Mission de haut niveau au siège de la South West Africa People's Organization (SWAPO) pour tenir des consultations avec les dirigeants de la SWAPO et visiter des établissements de réfugiés namibiens dans les Etats de première ligne	43 500	-	42 100	-	1 400	-
Elaboration de rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale en Namibie et relative à la Namibie	168 200	168 200	-	-	-	-
Application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de Namibie	193 000	-	-	193 000	-	-

Activité proposée	Coût estimatif (en dollars des E.-U.)	Chapitre du budget-programme				
		1B	3B	3C.1	3C.2	27
Organisation d'un séminaire régional hors du Siège de l'ONU	215 100	-	-	204 500	-	10 600
Crédits nécessaires pour les services de conférence à assurer au séminaire	106 900	-	-	-	-	106 900
Appui au bureau de la SWAPO à New York	401 600	-	-	401 600	-	-
Frais de voyage de représentants de la SWAPO invités à assister à des réunions au Siège de l'ONU à New York	61 000	-	-	61 000	-	-
Frais de voyage de représentants de la SWAPO appelés à participer à des réunions ailleurs qu'au Siège de l'ONU	77 800	-	-	77 800	-	-
Réunions plénières extraordinaires en Angola	470 000	21 800	-	435 000	-	13 200
Crédits nécessaires pour les services de conférence à assurer aux réunions plénières extraordinaires	495 600	-	-	-	-	495 600
Diffusion d'informations en vue de faire connaître la Namibie au public et de mobiliser son appui en faveur de l'indépendance du pays	1 006 900	-	-	-	594 800	412 100
Programme de coopération avec les organisations non gouvernementales	500 000	-	-	500 000	-	-
Missions de collecte de fonds	76 100	-	-	76 100	-	-
Mesures temporaires d'affectation, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, de ressources prélevées sur le budget ordinaire de l'ONU	1 500 000	-	-	1 500 000	-	-

Activité proposée	Chapitre du budget-programme					
	1B	3B	3C.1	3C.2	27	29
Coût estimatif (en dollars des E.-U.)						
Crédits nécessaires pour organiser des journées d'étude	166 300	-	166 300	-	-	-
Besoins additionnels en personnel de certains départements et bureaux découlant des activités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	49 100	38 200	-	-	-	10 900
Total	6 508 400	21 800	4 294 500	787 800	437 300	613 400

Renvoi aux chapitres du budget :

1B - Cabinet du Secrétaire général

3B - Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation

3C.1 - Conseil des Nations Unies pour la Namibie

3C.2 - Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

27 - Département de l'information

29 - Département des services de conférence

Note

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-et-unième session, Supplément No 24 (A/41/24) deuxième partie.

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR
LA NAMIBIE (DU 1er SEPTEMBRE 1986 AU 31 AOUT 1987)

<u>Cote du document</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
<u>Documents publiés en distribution générale</u>		
A/AC.131/219	Rapport de la mission de consultation envoyée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie auprès d'avocats aux Pays-Bas et d'organisations non gouvernementales et de parlementaires aux Pays-Bas, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en Belgique, 5-11 février 1986	26 septembre 1986
A/AC.131/220	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la vingt-troisième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qui s'est tenue à Rome du 9 au 28 novembre 1985	11 septembre 1986
A/AC.131/221	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie au Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement lors de sa trente-deuxième session tenue à Genève du 10 au 21 mars 1986	15 septembre 1986
A/AC.131/222	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie auprès du Parlement du peuple suédois contre l'apartheid, tenu à Stockholm du 21 au 23 février 1986	22 septembre 1986
A/AC.131/223	Rapport de la mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur ses entretiens avec les dirigeants de la South West Africa People's Organization et sur sa visite du Centre de santé et d'enseignement à Cuanza Sul (Angola), 1er-13 septembre 1985	23 septembre 1986
A/AC.131/224	Rapport des missions de collecte de fonds envoyées par le Conseil et le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie en Finlande, en Suède, au Danemark, en Norvège, en Autriche, en République fédérale d'Allemagne, en Belgique, auprès de la Commission des communautés européennes et aux Pays-Bas, en France et en Italie du 20 mai au 14 juin 1985	3 octobre 1986

<u>Cote du document</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.131/225	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la vingt-neuvième session ordinaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, tenue à Vienne du 23 au 27 septembre 1985	9 octobre 1986
A/AC.131/226 et Corr.1	Rapport sur les contacts entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud depuis l'adoption de la résolution 38/36 A de l'Assemblée générale en date du 1er décembre 1983 : rapport du Comité permanent II	6 novembre 1986 19 novembre 1986
A/AC.131/227	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 16 au 19 avril 1986	3 décembre 1986
A/AC.131/228	Rapports des délégations du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à des réunions de l'Organisation de l'unité africaine	5 décembre 1986
A/AC.131/229	Célébration de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization (SWAPO), 28 octobre-1er novembre 1985 : messages reçus par le Président du Conseil	8 décembre 1986
A/AC.131/230	Rapport de la mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en Belgique et aux Pays-Bas, 5-8 mai 1986	11 décembre 1986
A/AC.131/231	Célébration de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization, 27-31 octobre 1986 : messages reçus par le Président du Conseil	22 décembre 1986
A/AC.131/232	Programme de travail du Comité permanent II pour 1987	2 février 1987
A/AC.131/233	Programme de travail du Comité permanent I pour 1987	10 février 1987
A/AC.131/234	Programme de travail du Comité permanent III pour 1987	12 février 1987

<u>Cote du document</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.131/235 et Corr.1	Directives à l'intention du Séminaire du soutien à l'indépendance immédiate de la Namibie et à l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud, qui se tiendra à Buenos Aires du 20 au 24 avril 1987	25 février 1987 21 mars 1987
A/AC.131/236	Séminaire d'appui à l'indépendance immédiate de la Namibie et à l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud, qui se tiendra à Buenos Aires du 20 au 24 avril 1987 : règlement intérieur	24 février 1987
A/AC.131/237	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la quarante-septième session ordinaire du Comité de coordination de l'Organisation de l'unité africaine pour la libération de l'Afrique, qui s'est tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 22 au 24 janvier 1987	23 mars 1987
A/AC.131/238	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la quatre-vingt-dixième session du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui s'est tenue à Rome du 17 au 28 novembre 1986	25 mars 1987
A/AC.131/239	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la quarantième session de la Conférence internationale de l'éducation, tenue à Genève du 2 au 11 décembre 1986	26 mars 1987
A/AC.131/240	Rapport sur les faits politiques nouveaux concernant la Namibie : rapport du Comité permanent II	16 avril 1987
A/AC.131/241	La situation militaire du point de vue de la Namibie : rapport du Comité permanent II	9 avril 1987
A/AC.131/242	La situation sociale en Namibie : rapport du Comité permanent II	1er avril 1987
A/AC.131/243	Rapport sur les activités des intérêts économiques étrangers opérant en Namibie : rapport du Comité permanent II	29 avril 1987

<u>Cote du document</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.131/244 et Corr.1	Organisation de la réunion plénière extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui doit se tenir à Luanda du 18 au 22 mai 1987 : rapport du Président	7 avril 1987 23 avril 1987
A/AC.131/245	Appel à l'action adopté par le Séminaire de soutien à l'indépendance immédiate de la Namibie et à l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud, qui a eu lieu à Buenos Aires du 20 au 24 avril 1987	4 mai 1987
A/AC.131/246	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Séminaire de soutien à l'indépendance immédiate de la Namibie et à l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud, qui a eu lieu à Buenos Aires du 20 au 24 avril 1987	7 août 1987
A/AC.131/247	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la vingt-deuxième session du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial, tenue à Rome du 20 au 31 octobre 1986	13 mai 1987
A/AC.131/248	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'inauguration de l'Ecole secondaire technique de Namibie à Loudima (République populaire du Congo), 10-14 décembre 1986	12 mai 1987
A/AC.131/249	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la huitième session du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication, tenue à Paris du 20 au 26 janvier 1987	22 mai 1987
A/AC.131/250	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la quarante-troisième session du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme, tenue à Genève du 5 au 15 janvier 1987	22 mai 1987
A/AC.131/251	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie auprès du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa sixième session, qui s'est tenue à Vienne du 30 mars au 10 avril 1987	22 mai 1987

<u>Cote du document</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.131/252	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la Conférence internationale concernant la solidarité avec les femmes et les peuples d'Afrique du Sud, de Namibie, des Etats de première ligne et des Etats voisins, facteur important dans la lutte pour l'élimination complète de l' <u>apartheid</u> , tenue à Londres du 30 janvier au 1er février 1987	5 juin 1987
A/AC.131/253	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la cinquième session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, tenue à Kingston du 30 mars au 16 avril 1987	22 juin 1987
A/AC.131/254	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie auprès de la Commission des sociétés transnationales à sa treizième session, tenue à New York du 7 au 16 avril 1987	2 juin 1987
A/AC.131/255	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la quarantième session de l'Assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la Santé, tenue à Genève du 4 au 15 mai 1987	7 août 1987
A/AC.131/256	Rapport des missions de consultation de haut niveau envoyées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en Inde, au Japon et en Chine (25 mai-5 juin 1987) [A/AC.131/257 publié après août 1987]	20 juillet 1987
A/AC.131/258	Rapport de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui a participé à la Conférence nationale sur la Namibie, tenue à Gustavus Adolphus College, St. Peter (Minnesota) du 20 au 22 mars 1987	17 août 1987
A/AC.131/INF.16	Liste des représentants (en anglais seulement)	28 juillet 1987
<u>Document publié en distribution limitée</u>		
A/AC.131/L.341	Question de Namibie : note du Secrétariat	12 novembre 1986

Annexe III

RESERVES EXPRIMEES PAR LES DELEGATIONS AU SUJET DE LA DECLARATION
ET DU PROGRAMME D'ACTION DE LUANDA

Allemagne, République fédérale d'

A la 500e séance du Conseil, le 9 septembre 1987, M. Hans Werner Lautenschlager, Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a formulé la réserve suivante :*

"Je tiens tout d'abord à remercier le Conseil pour la Namibie et son président, Monsieur l'Ambassadeur Zuze, de m'avoir donné l'occasion d'exposer la position de la République fédérale d'Allemagne au sujet des allégations persistantes de la South West Africa People's Organization (SWAPO) concernant un projet de création d'un dépôt de déchets nucléaires en Namibie.

Avant d'en venir à ce point particulier, permettez-moi de formuler quelques remarques d'ordre général sur la position de mon gouvernement au sujet de la question de Namibie. La coopération entre le Gouvernement fédéral et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a toujours été bonne. Nos efforts communs ont toujours visé et continueront de viser à mener la Namibie à l'indépendance sur la base du plan de règlement des Nations Unies inscrit dans la résolution 435 du Conseil de sécurité. Mon gouvernement tient également à poursuivre ses bonnes relations de coopération avec le Conseil dans l'intérêt de la Namibie et du peuple namibien.

Il importe dès lors au premier chef de mettre enfin un terme à la campagne, fondée sur de fausses affirmations et ne reposant sur aucune preuve, que mène la SWAPO contre le Gouvernement fédéral. Pour mon gouvernement, il est regrettable que ces fausses assertions aient également trouvé un écho dans les débats du Conseil et aient été incorporées dans ses documents. A notre avis, ce n'est pas par pareilles affirmations que la SWAPO peut soutenir sa cause ni améliorer sa crédibilité.

Le Gouvernement fédéral a toujours considéré que les contacts et le dialogue avec la SWAPO et les autres parties intéressées constituaient un élément important de sa politique en faveur de l'indépendance de la Namibie dans le cadre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. C'est pourquoi il espère que les dirigeants de la SWAPO en reviendront à une argumentation réaliste et raisonnable, condition indispensable à une coopération de nature à aider la Namibie à accéder à l'indépendance à laquelle elle aspire depuis si longtemps. La République fédérale d'Allemagne, conformément aux principes établis des Nations Unies et en accord avec tous les Etats Membres, poursuit cet objectif sans relâche.

S'agissant des fauses affirmations persistantes de la SWAPO selon lesquelles le Gouvernement fédéral envisagerait de créer un dépôt de déchets nucléaires en Namibie, le Gouvernement fédéral tient à préciser ce qui suit :

* Précédemment publié sous la cote A/42/565-S/19138.

Ces affirmations que des dirigeants de la SWAPO colportent dans les milieux internationaux depuis le printemps de cette année ont été réfutées à plusieurs reprises. Dès le mois de mars, il a été très clairement précisé au Président de la SWAPO, M. Nujoma, que le Gouvernement fédéral ne nourrissait pas de tel projet. En outre, mon adjoint et moi-même avons mis les choses au clair lors de discussions avec le Président et l'un des vice-présidents du Conseil, ainsi qu'avec le représentant de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies. La SWAPO a par ailleurs été informée qu'aucune société privée n'avait l'intention d'exporter des déchets nucléaires en Namibie. En effet, pour ce faire, il faudrait que les autorités compétentes, la Physikalisch-Technische Bundesanstalt (Institut fédéral de physique et de technologie) de Brunswick délivre un permis de transport. Or, aucune demande de permis n'a jamais été introduite dans ce sens. Le Gouvernement fédéral interdirait de toute façon l'exportation de déchets nucléaires en Namibie, conformément à la loi sur le commerce et les paiements extérieurs. De surcroît, les éléments de combustibles nucléaires sont soumis tant aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique qu'aux contrôles de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM).

Outre que ces affirmations concernant l'exportation de déchets nucléaires vers la Namibie sont dénuées de tout fondement, le Gouvernement fédéral est atterré par le fait que la SWAPO n'ait invoqué que des déclarations émanant - ce qui est pour le moins surprenant - du prétendu 'gouvernement provisoire' mis en place par l'Afrique du Sud et que personne n'a reconnu. Ainsi donc, la SWAPO fait davantage crédit aux déclarations d'un membre du prétendu 'gouvernement provisoire' qu'aux explications fournies par mon gouvernement.

Devant ces faits irréfutables, le Gouvernement fédéral compte bien que tous les intéressés cesseront d'avancer ces allégations non fondées pour en revenir à une coopération constructive dans l'intérêt de la Namibie et du peuple namibien.

Comme je l'indiquais dans ma lettre du 19 juin 1987 au Président du Conseil pour la Namibie, le Gouvernement fédéral demande instamment que les passages en question de la Déclaration et du Programme d'action de Luanda ne figurent pas dans le rapport qui doit être présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Permettez-moi d'ajouter que mon gouvernement m'a donné pour instruction de porter la présente déclaration à l'attention du Secrétaire général et de la faire distribuer comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité."

Australie

[Original : anglais]
[17 juin 1987]

Le Gouvernement australien était représenté à la réunion extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à Brazzaville du 18 au 22 mai, car cette réunion permettait de concentrer à nouveau l'attention sur le problème de Namibie. L'Australie a jugé particulièrement important à cet égard le choix

de Luanda comme lieu de réunion. La délégation australienne, qui appuie tous les efforts déployés par les Nations Unies pour trouver une solution rapide au problème de Namibie, s'est jointe au consensus sur les documents finals, étant entendu que les délégations qui souhaitent émettre des réserves sur certains aspects du document final pourraient, selon ce qu'avait annoncé le Président du Comité plénier, le faire par la suite à New York.

La délégation australienne précise donc à cette occasion que, tout en approuvant l'orientation générale des documents finals adoptés à Luanda et bien qu'elle se soit jointe au consensus en faveur de leur adoption, elle émet des réserves, dont elle souhaite qu'il soit pris acte, sur certains aspects de ces documents.

Le Gouvernement australien comprend les raisons qui ont poussé le peuple namibien à avoir recours au combat armé, mais maintient depuis longtemps déjà que le recours à la violence n'est pas admissible. Il persiste à considérer que les moyens pacifiques de règlement de la situation n'ont pas encore été épuisés. Il ne peut approuver que la South West Africa People's Organization (SWAPO) soit désignée comme l'unique représentant authentique du peuple namibien. C'est au peuple namibien lui-même qu'il appartient de décider de toute représentation de cet ordre, par des élections justes et libres, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978) [du 29 septembre 1978].

La délégation australienne relève également que des Etats ou groupes d'Etats sont à plusieurs reprises présentés comme responsables de la situation en Afrique australe. L'Australie admet que l'on cite des faits et des situations précises mais les documents finals vont parfois bien au-delà lorsqu'ils mentionnent des Etats et ils présentent les motivations ou les positions d'autres Etats d'une manière qui relève de la pure conjecture.

La délégation australienne demande que les présentes réserves soient incluses dans le rapport sur les réunions de Luanda.

Belgique

[Original : français]
[16 juillet 1987]

- a) La Belgique souscrit aux éléments positifs contenus dans le document : "Déclaration de Luanda et Programme d'action";
- b) La Belgique réitère son soutien aux efforts du peuple namibien pour exercer ses droits à l'autodétermination et à l'indépendance quand un terme aura été mis, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, à l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;
- c) Elle appuie les efforts dans le même but accomplis, en concertation avec la SWAPO, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et les Etats de la ligne de front;
- d) La Déclaration de Luanda et le Programme d'action réitèrent à juste titre la condamnation de l'occupation illégale de la Namibie ainsi que des manoeuvres dilatoires auxquelles l'Afrique du Sud a eu recours pour retarder la mise en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question.

Plusieurs éléments de ce document appellent de notre part les réserves suivantes :

1. La Belgique reconnaît depuis longtemps le rôle primordial joué par la SWAPO. Le statut définitif de cette organisation ne pourra cependant être déterminé qu'après des élections libres;
 2. S'agissant du statut de Walvis Bay, la Belgique s'en tient à la prise de position du Conseil de sécurité telle qu'elle est reflétée d'une manière équilibrée dans la résolution 432 (1978) [du 27 juillet 1978];
 3. La Belgique reste convaincue que, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, la voie pacifique est la seule qui puisse être recommandée. Elle ne peut dès lors accepter des références à la lutte armée, ni s'associer à des appels à une assistance militaire;
 4. Par principe, la Belgique marque son opposition à des mentions et, a fortiori, à des condamnations sélectives de pays, de groupes de pays ou d'organismes;
 5. La Belgique n'accepte pas d'injonctions concernant les relations diplomatiques qu'elle maintient, souverainement, avec d'autres Etats, à moins que ces injonctions émanent de décisions du Conseil de sécurité, seul compétent en la matière;
 6. La Belgique estime que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie n'a pas non plus à émettre des jugements sur le mode de vote des membres permanents du Conseil de sécurité. D'autre part, elle estime que la qualification des situations devant justifier l'imposition des sanctions prévues au Chapitre VII [de la Charte des Nations Unies] relève uniquement de l'organe précité;
 7. La Belgique ne peut s'associer à la mention favorable de positions et documents adoptés lors de réunions internationales auxquelles elle n'a pas participé;
 8. La Belgique regrette l'insertion d'éléments de substance dans l'introduction du document, sans que les délégations aient été consultées;
 9. La Belgique regrette les pratiques qui ont pour effet de restreindre la liberté d'expression des délégations, telle l'invitation officieuse à ne pas présenter, en séance publique, de réserves sur les textes adoptés. La Belgique insiste sur le fait que la présentation de réserves orales fait intégralement partie de la procédure d'adoption par consensus;
 10. En ce qui concerne l'Appel adopté à Luanda, à l'occasion du vingtième anniversaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la Belgique considère qu'il aurait dû faire l'objet d'un débat formel et non précipité entre tous les membres du Conseil, par exemple au sein du Comité de rédaction. La procédure hâtive qui a effectivement conduit à son adoption, n'a pas répondu à ces critères;
- e) La Belgique confirme sa position prise à Luanda de ne pas s'associer au consensus sur le Programme d'action. En effet, elle estime que les allégations à l'égard d'un Etat Membre des Nations Unies, figurant au paragraphe 66 du document, ne sont pas fondées.

Chili

[Original : espagnol]
[12 juin 1987]

Selon la décision prise à la session plénière extraordinaire tenue par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à Luanda du 18 au 22 mai 1987, les réserves éventuelles au document issu de cette session doivent être formulées par écrit à New York.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que la Mission permanente du Chili a décidé de formuler une réserve de caractère général au document publié sous forme de projet sous la cote A/AC.131/1987/CRP.46/Rev.1 et adopté par consensus à la session mentionnée plus haut.

Avant d'expliquer les motifs de cette réserve, je tiens à réaffirmer l'appui sans condition de mon gouvernement à l'exécution de la résolution 435 (1978) et au processus d'indépendance de la Namibie dans les termes fixés par la même résolution.

Nous sommes convaincus néanmoins que le document adopté - à cause des mots employés et de l'incorporation de questions politiques étrangères au problème spécifique de l'indépendance de la Namibie - loin de favoriser ce processus, en constitue au contraire une cause de perturbation.

La réserve générale qui vient d'être exprimée repose sur les motifs que la Mission permanente du Chili a toujours relevés et qui expliquent qu'elle rejette, notamment, le ton outrancier employé dans le texte de certains paragraphes et la désignation de certains pays particuliers contrairement à une règle qui doit s'appliquer à l'Organisation des Nations Unies, l'usage de renseignements dont la véracité est gravement sujette à caution et l'intention apparente de compromettre certains gouvernements. Nous ne pouvons accepter non plus la formulation de critiques ni l'appel à la conclusion de compromis dans des domaines qui échappent à la compétence du Conseil pour la Namibie et relèvent en fait de la compétence exclusive de chaque Etat; nous ne pouvons enfin appuyer aucune lutte armée alors que notre tâche principale en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies est de préserver la paix.

Colombie

[Original : espagnol]
[22 juin 1987]

La Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies adresse ses salutations au secrétariat du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et l'informe de la réserve de caractère général ci-après au document publié sous la cote A/AC.131/1987/CRP.46/Rev.1, adopté par consensus à la session extraordinaire du Conseil à Luanda le 22 mai 1987.

"La Colombie réaffirme sa pleine solidarité avec le peuple namibien et son engagement indéfectible de collaborer pour obtenir rapidement l'indépendance véritable de la Namibie. Elle appuie à cet égard l'esprit et la portée de la Déclaration finale et du Programme d'action de Luanda, s'associant au consensus par lequel ces derniers ont été adoptés. Néanmoins, conformément à un principe général de sa politique extérieure, elle exprime son désaccord au sujet de la condamnation sélective de certains Etats et des mentions de faits insuffisamment probants."

Finlande

[Original : anglais]
[10 août 1987]

La Finlande approuve la teneur générale de la Déclaration et du Programme d'action de Luanda. Toutefois, il nous est malheureusement impossible de souscrire sans réserve à tout ce qui y est dit, car certains éléments suscitent des objections de principe de notre part.

Premièrement, nous ne pouvons accepter des énoncés qui impliquent que les Nations Unies approuvent le recours au combat armé ou demandent d'apporter une aide militaire à ce type d'action. L'un des principes fondamentaux de l'Organisation est de favoriser le règlement pacifique des conflits.

Deuxièmement, nous déplorons que des pays ou groupes de pays soient improprement et arbitrairement désignés comme étant responsables de la politique suivie par l'Afrique du Sud. Nous considérons que c'est là une pratique qui rend plus difficile encore le maintien du consensus international nécessaire pour mener une action concertée et efficace contre ce pays.

Troisièmement, nous pensons nous aussi que toutes les parties qui bénéficient d'un soutien en Namibie devraient être autorisées à prendre part au processus politique qui conduira à l'indépendance du territoire et à la mise en place d'un gouvernement institué par des élections libres et justes. Selon nous, la SWAPO est l'une de ces parties et il est fondamental qu'elle puisse participer à toute solution de la question de Namibie. Nous émettons toutefois des réserves sur les énoncés qui pourraient compromettre l'issue du processus politique susmentionné.

Turquie

[Original : français]
[15 juin 1987]

La délégation de Turquie s'associe au consensus sur la Déclaration de Luanda et le Programme d'action conformément à la politique traditionnelle de la Turquie d'appuyer fermement les efforts déployés en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie.

Toutefois, la Turquie est, en principe, contre la désignation, nommément ou de toute autre manière, des Etats tiers individuellement ou de groupements de pays selon des critères géographiques, politiques ou autres, dans le but de les critiquer, de les condamner ou de les tenir exclusivement responsables des politiques suivies par l'Afrique du Sud.

La délégation turque, dans la mesure où cette position de principe l'implique, ne souscrit pas aux formulations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action contraires aux critères susmentionnés.

D'autre part, la délégation turque, en raison d'une accusation non fondée à l'égard d'un Etat Membre, émet de sérieuses réserves quant au libellé de l'article 66 du Programme d'action. En effet, la délégation turque ne peut faire siennes les accusations basées sur des allégations non vérifiées par le Conseil selon ses procédures habituelles.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
